

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE

DE FRANCE,

Par L'ABBÉ DE MABLY.

lu par moi en 1794 Castellane

Nouvelle Édition, continuée jusqu'au régne de LOUIS XIV, *& précedée de l'Éloge Historique de l'Auteur, par M. labbé* BRIZARD.

TOME PREMIER.





A KEHLL.

M. DCC. LXXXIX.

16

ÉLOGE HISTORIQUE DE L'ABBÉ DE MABLY,

Discours qui a partagé le prix du jugement de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres en 1787.

Par M. l'Abbé BRIZARD.

Non ego Te, meis
Chartis, inornatum silebo.
Horace, lib. IV, Ode VIII.

Les anciens croyoient que la politique n'étoit que l'art de rendre les peuples heureux, & qu'un peuple ne peut être heureux qu'autant qu'il a des mœurs ; ils n'ont jamais séparé la morale de la politique, & leurs législateurs croyoient assez faire pour le bonheur des hommes, que de les former libres & vertueux. Voilà ce

qui a rendu la Grece si florissante, & Rome maîtresse du monde. Platon, Cicéron, tous ceux qui se sont occupés des loix & de la félicité publique, ont tenu le même langage: cette doctrine respire dans tous leurs écrits; la Grece & Rome ne sont tombées que pour s'en être écartées: avec les mœurs a péri la liberté. Le débordement & les ravages des Barbares nous avoient fait perdre jusqu'à la trace de cette grande vérité. Pendant quinze siecles: une épaisse nuit étendit son voile sur la nature entiere, toutes les lumieres furent éteintes: on corrompit les sources de la morale; on honora du nom de politique l'art d'asservir & de tromper les hommes, on réduisit en maximes cet art funeste, & des écrivains pervers enseignerent aux ambitieux à être injustes par principe, & perfides avec méthode. Si quelques hommes, par la force de leur génie, s'éleverent au-dessus de la corruption générale, ils ne purent réformer leur siecle, & tous leurs projets périrent avec eux. L'ambition continua de nous égarer. La découverte d'un nouveau monde, le commerce, les arts, nous donnerent, avec de nou-

velles richeſſes, & de plus grands beſoins & des vices nouveaux. Les peuples, après avoir placé leur gloire dans l'ambition & dans les conquêtes, mirent leur félicité dans l'avarice & dans les jouiſſances du luxe : on ne connut plus de frein, & l'or devint le dieu de l'Europe; la vertu ne fut plus qu'un vain nom, & les mœurs, tombées dans l'oubli, parurent un ſujet de mépris & de ridicule. Un homme eſt venu, qui, nourri de la nourriture des anciens, retrouva dans leurs écrits les traces de ce type céleſte, de ce beau dont nous avions perdu tout ſentiment : il en étudia les élemens, & l'un des premiers, parmi les modernes, nous dévoila l'alliance intime de la morale & de la politique, & démontra que les mœurs ſont la ſource & la baſe de la félicité publique : il rappella tous les hommes & toutes les societés à cettte idée ſimple & ſublime par ſa ſimplicité même. Toute ſa vie, tous ſes écrits publiés dans l'eſpace de quarante ans, furent employés à développer cette utile & féconde vérité. L'exemple de tous les âges & de tous les peuples vint ſous ſa plume à l'appui de ſes maximes :

il y a dans tout ce qu'il a écrit une unité, je ne dirai pas de fyftême, mais de doctrine, dont il ne s'eft jamais écarté. Ses principes étoient sûrs; il s'y tint opiniâtrement attaché: on ne le vit jamais ni varier ni flotter au gré des opinions vulgaires. Il dit des vérités féveres; il les dit avec force, avec énergie, & quelquefois avec une certaine brufquerie qui n'eft que l'indignation de la vertu qu'irrite l'afpect du vice & de l'injuftice; & dans un fiecle effentiellement frivole & corrompu, il trouva pourtant des amis & des lecteurs.

Tel fut l'homme fage & vertueux que nous regrettons: fon éloge eft le premier qui fe faffe entendre dans ce Lycée, fans que l'écrivain y ait pris place pendant fa vie, & peut-être on devoit cet honorable exemple aux lettres, aux mœurs, & à la vertu. L'auteur, de tant d'écrits profonds & lumineux appartenoit naturellement à cette Académie, & étoit digne d'y recevoir, le premier, le prix public de fes travaux & l'hommage de la nation. Il s'y étoit dérobé pendant fa vie; il étoit jufte du moins qu'après fa mort fon nom retentit dans ces murs, au milieu de

ceux qui furent les émules de ses travaux & de sa gloire : recevoir un laurier de leurs mains, c'est être couronné par ses pairs.

Puisqu'on a choisi cette compagnie savante pour juge, on a voulu sans doute écarter de cet éloge l'exagération, les faux ornemens, & tout échafaudage d'éloquence qui a un peu décrédité ce genre d'écrire. Pour moi, interprête de la voix publique, mes paroles seront simples & modestes comme celui qui en est le sujet, l'austere vérité formera toute mon éloquence, comme elle formoit son caractere ; & dans cet examen que je vais faire de sa personne & de ses écrits, je n'oublierai pas que c'est un sage que je loue, & que c'est devant des sages que je parle.

GABRIEL BONNOT DE MABLY naquit vers le commencement du siecle (1,) le vœu de sa famille le portoit à la fortune, on lui fit prendre des engagemens qui pour l'ordinaire y menent. Un parent, cardinal & ministre, sembloit lui ouvrir & lui tracer sa carriere ; il y fit un premier pas, & ce fut un sacrifice : mais bientôt, impatient du joug, il dédaigna cette brillante servitude ; il

ne ſavoit ni flatter, ni ramper, ni fléchir: il ſe dégagea de tous ces liens importuns, & reprit ſa liberté. Les lettres lui offroient un aſyle, il ſe réfugia dans leur ſein; il préféra l'étude, ſon cabinet, ſes livres, une pauvreté noble & libre, à toutes les ſéductions de la fortune, & auſſi-tôt qu'il eut pris ſon parti, on ne le vit jamais jetter un regard en arriere. N'ayant rien à prétendre ni rien à perdre, ſes ſentimens étoient à lui: il ne fut point obligé d'enchaîner ſes idées aux idées des autres, d'adopter leurs opinions, & de recevoir; pour ainſi dire, ſes penſées toutes façonnées de leurs mains: il crut qu'il falloit être ſoi. Il ſe ſépara de la multitude, & marcha, preſque ſeul dans l'étroit ſentier, qu'il s'étoit tracé. Ses principes & ſon caractere, ſes écrits & ſa conduite trancherent toujours avec le goût dominant & le ton général de ſon ſiecle.

Dans ſes principes auſteres, il ne regardoit point les lettres comme un ſimple amuſement, mais comme un inſtrument donné à l'homme pour perfectionner ſa raiſon & contribuer à ſon bonheur. Auſſi rechercha-t-il moins dans la culture des lettres, ce qu'elles

offrent d'agréable & de séduisant, que ce qu'elles ont de solide & d'utile. Il y cherchoit, non pas seulement des modeles de style & de langage, mais des leçons & des exemples de morale & de vertu. En se pénétrant des beautés mâles des anciens & des grands modeles, (2) il passoit des mots aux choses, & suivant l'expression de Montagne, de l'écorce à la moelle, & se nourrissoit de vérités plus substantielles, & de ces sentimens sublimes qui échauffent leurs écrits. Il ne croyoit pas que les rares talens, l'éloquence, les beaux vers fussent uniquement destinés à flatter l'oreille par des sons harmonieux, mais à parler au cœur, à éclairer l'esprit, à faire passer dans l'ame le sentiment du beau, l'amour du juste & du vrai, à y graver les grandes vérités de la morale & les leçons de la vertu. Par ce noble emploi des lettres, il sembloit qu'il voulût les venger du reproche qu'on leur a fait d'avoir accéléré la décadence des mœurs : & certes si tous les écrivains en avoient fait un pareil usage, jamais le philosophe de Geneve n'eût pensé à les flétrir de ce reproche, & jamais leur histoire

ne feroit venue prêter des armes à fon éloquence.

La plus noble des études, & la plus néceffaire au bonheur, celle de l'homme, de fa nature, de fa deftination, de fes droits & de fes devoirs : tous les grands objets qui intéreffent la félicité publique ; la politique, la morale, la légiflation, ont été conftamment le fujet de fes méditations, le but de fes veilles & de fes travaux : mais il ne fe preffa point d'écrire. Peu jaloux d'une gloire facile & précoce, il ne fatiguoit point le public de productions éphémeres ; il laiffa mûrir fon talent. Long-temps renfermé dans le filence & la retraite, où s'alimentent les ames fieres & fortes, il interrogea les fages de tous les fiecles, les loix de tous les peuples, l'hiftoire de tous les pays ; il recueillit fes propres idées, & fe repliant fur lui-même, il fonda les abîmes du cœur humain, étudia la nature & la marche des paffions dans chaque individu, & leur développement dans la focieté : de ces méditations combinées, il a tiré un petit nombre de réfultats, de principes éternels & conftans, qui lui ont donné les bafes de la morale & la clef de toutes les af-

ſociations politiques ; & de ces principes, dont il ne s'eſt jamais écarté, découlent toutes ces vérités lumineuſes qu'il a jettées dans ſes écrits.

Il a vu que la deſtination de l'homme & ſon premier beſoin eſt d'être heu' reux ; que l'établiſſement des ſocietés n'a d'autre but que de remplir ce vœu de la nature ; mais il crut que l'homme ne pouvoit être heureux ſans mœurs ; qu'il ne pouvoit avoir de mœurs ſans un bon gouvernement, ni un bon gouvernement ſans loix juſtes & impartiales : il puiſa ces principes dans la nature même des choſes ; mais il en chercha la preuve & l'application dans l'hiſtoire, & ſur-tout dans celle des anciens, & dont il fit ſa principale étude.

Mais quand de ces comtemplations il deſcendit aux conſtitutions modernes, quand il voulut connoître ſur quelles baſes les états de l'Europe avoient appuyé le bonheur des peuples, & qu'elles étoient les loix politiques & les intérêts des diverſes ſocietés qui compoſent cette grande famille du genre humain, il ne trouva qu'un cachos. Il fut étonné de cet amas de volumes, & manquant de fil pour ſe conduire dans ce dédale,

il conçut le projet de renverser ce monument gothique, afin d'édifier sur un nouveau plan : il tira la vérité de dessous ces décombres, fouilla dans les archives de toutes les nations, étudia les grandes transactions passées entre les peuples, forma un corps régulier de tous ces membres épars, & donna son *droit public de l'Europe, fondé sur les traités.* (*)

Tant que l'anarchie féodale avoit embrassé de ses chaînes d'airain tous les états de l'Europe, il n'y eut entre ces états de relation que celles que nécessitent le vol, la guerre & le brigandage. Chaque état, concentré en lui-même, n'avoit de rapport avec ses voisins, que par le mal qu'il en craignoit, ou qu'il pouvoit lui faire. Ils ne connoissoient d'autre droit que les armes, d'autre loi que la force, tout leur Code étoit dans la tête du Despote, & leurs expéditions lointaines, sans but comme sans politique, n'étoient que des incursions de

(*) Voyez pour cet ouvrage & les suivans, la *Notice des ouvrages de l'Abbé de Mably*, dans les notes historiques sur cet Éloge, No. III.

Barbares. Aux convulſions du régime féodal, ſuccèdrent les guerres plus atroces de la Religion, & l'Europe fut long-temps un vaſte cimetiere où ſe promena le glaive du fanatiſme. Affoiblis encore plus que laſſés, les états prirent enfin une aſſiette plus tranquille. Quelques génies bienfaiſans vinrent conſoler la terre. Henri IV eut le premier des idées de balance & d'équilibre. Il vouloit fixer la paix, trop long-temps exilée de ce triſte univers ; mais enlevé trop-tôt au monde, c'eſt au regne de Richelieu, ou plutôt au traité de Weſtphalie, qu'on poſa les fondemens de la politique qui enchaîne encore aujourd'hui tous les états de l'Europe. Toutes les ſocietés partielles de cette grande république ſe trouverent liées entr'elles, & dès-lors tous leurs mouvemens particuliers ſe trouverent ſubordonnés aux intétêts & aux mouvemens de la confédération générale.

C'eſt à ce premier anneau que MABLY attacha cette longue chaîne de traités dont il a ſuivi les variations & le développement juſqu'à nos jours, & qui ſervent de baſe aux intérêts ſi compliqués de l'Europe,

Chaque nation y put lire ſes titres écrits, ſes droits diſcutés, les conventions qui fondent ſa ſécurité; & toute, la réunion des loix politiques qui entretiennent l'harmonie générale. Débrouiller ce cahos, c'étoit rendre un vrai ſervice à l'humanité : car il en eſt des grandes querelles qui déchirent l'Europe, comme des procès qui ruinent les particuliers. C'eſt le plus ſouvent faute de s'entendre, qu'on devient ennemi. C'eſt bien moins le véritable intérêt des états, que des prétentions mal fondées, ou de vains prétextes, qui font entreprendre les guerres. Éclaircir ces prétentions; en détruire ces prétextes, c'eſt ôter un grand aliment à l'injuſtice & à l'ambition des hommes, c'eſt apprendre aux états juſqu'où s'étendent leurs droits & leurs devoirs réciproques; c'eſt poſer les limites au delà deſquelles les prétentions ſeroient des injuſtices, & les entrepriſes des crimes; c'eſt les avertir, ſous peine d'être odieux, de ne pas franchir ſes limites; c'eſt les prémunir contre le délire des conquêtes. En les rappellant à la juſtice, à la modération, à la foi due à des engagemens ſacrés, c'eſt leur crier d'épargner le

ſang humain. On dira que les cabinets des Rois ne ſe décident pas d'après les maximes de la froide raiſon, de l'exacte probité, & les écrits des philoſophes : ſans doute ; il eſt trop vrai que l'on conſulte rarement les leçons de la ſageſſe, & les droits de l'humanité : mais eſt-ce aux ſages à flatter les paſſions des Princes & des Penples ? au lieu de s'en rendre complices, ne doivent-ils pas plutôt tonner contre ces crimes publics, juſqu'à ce qu'on les entendre ? s'ils éclairoient l'Europe ſur les démarches d'un ambitieux, peut-être il craindroit de s'attirer la haine & les reproches de l'univers ; peut-être il s'arrêteroit ſur le point de commettre une injuſtice bien manifeſte. Si l'écrivain retenoit Céſar ſur les bords du Rubicon ; s'il faiſoit naître des ſcrupules au fond de ſon cœur ; s'il prévenoit une ſeule guerre injuſte, ne ſeroit-ce pas le plus grand bienfait qu'un ſimple citoyen pût exercer envers ſa patrie & envers l'humanité ?

C'eſt la conſéquemce & la morale qui reſultent du *droit public de l'Europe*. L'auteur y démontre la néceſſité de garder la foi des traités, les dan-

gers qu'il y a toujours à les enfreindre; il y prouve que, pour leur propre sûreté, les Princes devroient être justes & religieux observateurs de leurs sermens. Il montre, par l'exemple de tous les siecles & de tous les Peuples, qu'*au bout des conquêtes il se trouve un abîme;* que le véritable intérêt des états, est de se conserver, & jamais de s'agrandir. c'est à inspirer cet esprit de modération & de concorde, qu'il borne tous les secrets de la Politique; & ses *Principes de négociations* ne sont que la démonstration de cette vétité, & pour ainsi dire, l'art d'entretenir la paix & l'union parmi les hommes.

La Politique, il faut l'avouer, n'a que trop souvent dégénéré de cette noble & sainte origine; trop souvent elle n'a été que la science de tromper les mortels, & le secret d'envelopper dans ses pieges la bonne foi, la candeur & la vertu, l'art odieux de mettre le crime en pratique, lorsqu'il est utile: telle étoit la Politique des Borgia, des Ferdinand, dont Machiavel avoit tracé les funestes leçons, & dont Philippe II, Médicis & les Ultramontains avoient si long-temps effrayé l'Europe.

Porter

Porter toujours un double masque, se rendre des pieges, chercher à s'enlacer mutuellement, à tromper, à embarrasser ses rivaux; s'envelopper de mystere, d'astuce & de mensonge; se jouer & se déjouer tour-à-tour; opposer sans cesse le manége à la ruse, & la ruse au manége, c'étoit toute la science de ces négociateurs impies. MABLY s'indigne avec raison qu'on ait prostitué le nom de Politique à ce tissu de fourberies, plus dignes de brigand, que d'hommes d'état; ce n'est que l'art usé des foibles, & la ressource des lâches. Pour lui, il professe hautement une doctrine différente; il est persuadé qu'une conduite noble, franche & loyale, peut applanir plus de difficultés dans une négociation épineuse, que tous les détours de la finesse & de la ruse.

Il trace les qualités que doit avoir un grand ministre de la paix, & sur-tout le ministre d'une puissance prépondérante. C'est à lui de surveiller l'Europe entiere: il doit être attentif à tous les mouvemens, pour les prévenir; connoître toutes les passions, pour les enchaîner; tenir dans ses mains tous les fils de la Politi-

que, ſans qu'ils ſe mêlent ou qu'ils ſe briſent : être le lien commun de tous les intérêts divers : mais envain eſpere-t-il de réuſſir, s'il n'inſpire la confiance, qui eſt la premiere des négociatrices. S'il donne de ſa modération & de ſa franchiſe une idée égale à celle de ſes talens & de ſes lumieres, alors toutes les voies de conciliation s'applaniront devant lui; on ne craindra point de pieges cachés ſous des propoſitions modérées, ni les trames de la perfidie ſous les apparences de la bonne foi : on le choiſira pour juge des différens, les ennemis mêmes s'en remettront à ſon arbitrage; il ſera le modérateur de l'Europe : ſon influence ſe fera ſentir, ſans qu'on apperçoive ſes reſſorts, comme la Providence qui gouverne le monde en nous cachant ſes moyens. Il ne ſe ſervira de ſon aſcendant que pour entretenir la paix, éteindre les haines nationales, rapprocher les Peuples rivaux, faire des traités d'union & de commerce, appaiſer les troubles, prévenir les ruptures, éloigner le fléau de la guerre; & toutes les nations, en jouiſſant des douceurs de la paix, le nommeront leur bienfaiteur & leur ange tuté-

laire. Voilà l'homme habile & vertueux dont MABLY nous a tracé l'image.

L'auteur ne ſe contente pas de déconſeiller les haines, la vengeance, l'ambition, les conquêtes; il prouve combien elles ſont funeſtes aux états, & qu'il n'eſt pour eux de ſolide bonheur que dans la modération; que chercher à s'agrandir, c'eſt hâter ſa ruine; que le véritable moyen de ſe faire reſpecter de ſes voiſins, eſt de ſe rendre invulnérable chez ſoi; d'augmenter ſa force intérieure, de travailler à ſe donner un bon gouvernement, à perfectionner ſes loix, d'établir par-tout l'ordre & l'économie, de n'être point écraſé de dettes & d'impôts, de ſe ménager des reſſources dans la confiance & dans l'amour des Peuples, de ſe faire un rempart du patriotiſme, & d'être plus jaloux d'avoir des citoyens, que de commander à des eſclaves. Plût à dieu que toutes les Puiſſances fuſſent convaincues de ces vérités, & que, laſſées de leurs brillantes chimeres, elles connuſſent enfin le ſecret de leurs forces & leurs vrais intérêts.

Le droit Public de l'Europe étoit

le premier ouvrage de MABLY ; car nous ne comptons pas celui que malgré les éloges, il a lui-même rayé du nombre de ses productions. Il avoit alors près de quarante ans ; c'est l'âge auquel Rousseau donna son premier chef-d'œuvre? on sait que Montesquieu passa vingt années à méditer l'esprit des loix : ce n'est qu'aux travaux opiniâtres & aux longues méditations que sont attachés les succès durables. MABLY se montra le rival des Grotius & des Puffendorf, & vainquit ses rivaux ; son livre fit époque dans la science du droit public ; le grand Frédéric l'honora de son suffrage ; des hommes d'état l'appellerent le *Manuel des politiques* : ce livre devint classique d'un bout de l'Europe à l'autre, & la France put dès-lors s'enorgueillir d'un écrivain de plus.

Il avoit ouvert les portes du temple ; il voulut pénétrer jusques dans le sanctuaire. Pour mieux apprécier les gouvernemens d'Europe, il se transporte chez les anciens, c'est-là qu'il va chercher ses objets de comparaison, & c'est à l'école d'Athenes, de Sparte & de Rome, qu'il étudie les

causes auxquelles les états doivent leur grandeur & leur décadence.

Dans ses *observations sur les Grecs*, il examine quels ont été le gouvernement, les mœurs & la Politique de cette patrie des héros & des sages, comment se sont formées ces républiques ; à quelles causes elles dûrent leur gloire, leur prospérité, leurs grands hommes, leurs vertus, & quelles furent les loix qui firent fleurir dans ces climats les mœurs & la liberté.

Tant que la Grece fut libre, qu'elle fut enflammée de l'amour de la Patrie & de l'enthousiasme de la vertu, tant qu'elle préféra la pauvreté au luxe, & l'égalité aux richesses, il nous la montre heureuse? florissante, respectée ; tous ses citoyens sont des héros, & tout le Peuple est citoyen. Mais lorsque les richesses de l'Orient, rompant les digues que lui avoient opposées de sages législateurs, se furent débordées dans la Grèce à la suite des armées de Perse, & que le luxe asiatique eut germé dans ces mêmes plaines de Marathon & de Platée, qui avoient vu triompher Miltiade & la liberté ; qu'avec l'avarice entrerent l'ambition, l'orgueil, le mé-

pris des mœurs antiques & l'amour des voluptés ; aussi-tôt qu'Athenes, corrompue par Péricles & les arts, cessa d'estimer la pauvreté vertueuse, quitta la place publique pour des histrions, & convertit à l'usage des spectacles le trésor destiné à l'entretien de la flotte & des armées ; que Corinthe rendit plus d'honneurs à ses bouffons & à ses courtisanes qu'à ses généraux ; que Sparte, éblouie par l'or & le faste du grand Roi, commença à les priser plus que les sages institutions de Lycurgue (alors tout fut perdu. Les Grecs, irrités par la soif de l'or, le délire de l'ambition, & les besoins renaissans du luxe oublient les loix & la Patrie. Leurs passions exaltées prennent un autre cours ; au lieu de l'égalité, regne l'esprit d'oppression & de tyrannie : tous veulent commander, quand personne ne veut plus obéir ; ils tournent leurs armes les uns contre les autres. Corinthe, fatiguée de la liberté, appelle la tyrannie ; la gloire de Thèbes naît & meurt avec Epaminondas ; Athenes brave Sparte ; Sparte détruit Athenes : vingt tyrans se disputent la Patrie de Lycurgue & celle d'Aristide : Philippe verse l'or & la

corruption pour gagner les orateurs & les sophistes. Les Grecs avoient triomphé des armes des Perses ; mais ils ne peuvent supporter leurs richesses : ils avoient bravé les dangers & la mort ; ils sont vaincus par le luxe, les plaisirs & la volupté : les ames dégradées s'ouvrent à toutes les passions, & les cœurs à tous les crimes. La liberté expirante n'a plus d'asyle : envain les derniers des Grecs tendent de la ranimer, envain la ligue Achéenne lui rend un moment de vie : fatiguée de ce dernier effort, la Grece retombe & attend dans la mollesse, la langueur, les jouissances des arts & de la volupté, le joug que daignent enfin lui imposer les Romains.

Ces vainqueurs du monde s'emparent de la scene. MABLY suit la fortune de Rome, dont les progrès, sous sa plume, nous offrent un spectacle non moins instructif & plus imposant encore. Il remonte aux causes de la grandeur & de la décadence des Romains : il venoit après Montesquieu ; il n'eut point la prétention de lutter contre ce grand homme ; & sa seule modestie lui eût fait juger le combat trop inégal ; mais il entroit dans son

plan d'examiner la constitution qui avoit rendu Rome maîtresse du monde, & comment elle avoit perdu cet empire : c'en étoit une suite nécessaire ; & nous ne parlons nous-mêmes de ses *observations sur les Romains*, que pour ne pas rompre la chaine de ses idées. Il y poursuivoit une vérité unique, qu'il regardoit comme la clef de toutes les autres, & qu'il cherchoit à démontrer par les faits : c'est que les mœurs sont le principe de la prospérité des états, que toutes les républiques, & Rome ell-même, n'avoient perdu leur liberté, leur gloire & leur bonheur, qu'en perdant leurs mœurs. Enfin MABLY présente partout la vertu comme le feu élémentaire & le principe conservateur des états bien constitués, sous quelques formes qu'ils soient modifiés ; & c'est en quoi il différe de l'auteur de l'esprit des loix, qui croit que la vertu n'est nécessaire que dans les républiques. Les faits viennent à l'appui de ses raisonnemens. Quand il n'y eut plus de vertu dans Rome, tous les liens se relâcherent ; les loix furent foulées aux pieds : les excès du luxe, une monstrueuse inégalité, le fardeau des impôts croissant avec la misere publique,

publique, le pouvoir arbitraire, le despotisme des armées, éteignirent tout sentiment de citoyen ; il n'y eut plus de patrie ; & quand les barbares se sont présentés, les peuples, las du joug des tyrans, leur ouvrirent les portes de l'Empire : ils les reçurent comme des libérateurs ; & le luxe & les Barbares vengerent le monde de l'ambition & de l'avarice de Rome.

Ce colosse s'étoit écroulé sous sa propre grandeur. Vingt états s'éleverent sur ses débris, & donnerent naissance aux constitutions modernes. Mais si l'on en veut suivre les progrès & les révolutions, de quel contraste on est frappé ! en parcourant les beaux siecles de la Grece & de Rome, MABLY avoit vu des vertus & des hommes extraordinaires. Leurs institutions, leurs loix, leur amour de l'égalité, de la patrie, de la vertu, le mépris de la mort & des richesses, tous ces traits d'héroïsme, de désintéressement, d'amour du bien public, ces élans de la liberté qui embellissent chaque page de leur histoire, éleverent son ame, & le remplirent d'admiration pour les législateurs qui savoient former de tels

hommes, & imprimer de tels sentimens dans les cœurs. Le respect religieux qu'il conçut dès-lors pour les loix de Lycurgue & le gouvernement de Rome dans les beaux jours de la république, en le rendant plus févere, laisserent dans son esprit des traces qui ne s'effacerent jamais; & de ces belles institutions, il en fit comme le modelle commun sur lequel il mesura tous les gouvernemens modernes.

Mais quand, au sortir de ces belles contrées de la Grece & de l'Italie, il rentra dans les champs stériles & dévastés des peuplades du nord; quand il vint à jetter les yeux sur ces hordes de brigands qui désolerent la terre, & qu'il voulut lier les causes de la chûte de l'Empire Romain à l'établissement & aux loix des barbares; enfin quand il voulut descendre jusqu'à la racine de ce grand arbre de la féodalité, dont les branches couvrirent l'Europe entiere pendant tant de siecles: quelle différence dans ses résultats! que d'obstacles & de dégoûts pour pénétrer dans ce chaos! il y avoit loin, sans doute, des loix de Lycurgue à celles des Wisigoths, & des institutions de So-

lon ou de Numa, aux loix Ripuaires & aux formules de Marculphe. MABLY résolut de marcher entre les ronces & les epines; mais c'est principalement sa patrie qu'il avoit en vue: c'est sur elle qu'il ramena ses études & ses regards; il entreprit de tracer le tableau des révolutions qu'avoit éprouvées la France dans son gouvernement, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours.

Ce plan étoit beau, magnifique & neuf encore. Nous avions sur l'histoire nationale trente mille volumes; & pas une histoire. On avoit ramassé d'immenses matériaux, entassé des faits & des dates, raconté des sieges & des batailles, laborieusement compilé les *faits & gestes des Rois*, les chartes des églises, leurs légendes & leurs miracles: des chroniques de moines avoient tout appris, hors ce qu'il est essentiel de savoir; & de graves historiens, moins excusables d'ignorer les vrais principes de la société & des gouvernemens, n'avoient fait que reproduire & propager ces erreurs. Mais remonter aux causes des événemens, approfondir les principes constitutifs de la monarchie, examiner la nature du gouvernement

& le caractere de sa législation, fixer l'idée qu'on doit avoir des loix fondamentales, débrouiller les intérêts de tous les ordres de l'état, poser les limités des prétentions des corps, tirer de dessous les débris du colosse féodal, les chartes de la liberté & des droits des citoyens, marquer la naissance & les progrès du pouvoir, & à chaque periode; déterminer quelle fut l'influence des loix sur les mœurs, & des mœurs sur les loix; c'est ce qu'on avoit presque totalement négligé, & cette partie de l'histoire de la nation restoit encore à faire.

MABLY tenta cette entreprise; & au lieu de se traîner sur les pas des autres, d'ajouter de nouvelles erreurs aux anciennes, d'adopter ou de bâtir des systêmes, il eut le courage de soumettre le tout à un nouvel examen, d'écarter tous ces décombres, de s'enfermer dans ces ruines, d'étudier les monumens mêmes & les pieces de ce grand procès entre les Rois & la nation, afin de n'offrir que des résultats certains & lumineux. C'est ainsi que toujours sous le titre modeste *d'Observations*, il nous donna la meilleure & même la seule *histoire*

que nous ayons encore *du gouvernement de la France.*

Il nous eſt impoſſible, dans le court eſpace qui nous eſt preſcrit, de ſuivre le développement de ſes idées & l'enchaînement de ſes preuves, mais dans cette longue ſucceſſion d'hommes, & de ſiecles & d'événemens, deux idées neuves & brillantes ont frappé tous les eſprits.

La premiere eſt le tableau que l'auteur nous trace d'une république des francs, qui, quoi qu'on en ait dit, n'eſt nullement imaginaire. On y voit la liberté ſortir avec eux des forêts de la Germanie,. & venir arracher les gaules à l'oppreſſion & au joug des Romains. Clovis n'eſt que le général & le premier magiſtrat du peuple libérateur ; & c'eſt ſur une conſtitution libre & républicaine, que MABLY place, pour ainſi dire, le berceau de la monarchie. Cette découverte anime d'un intérêt juſqu'alors inconnu, ces premiers temps ſi obſcurs & ſi dédaignés. C'eſt un jet de lumiere qui colore ce vaſte horizon, autrefois perdu dans les ténebres, & dont la chaleur va fertiliſer toutes ces landes de notre ancienne hiſtoire.

La seconde est la législation de Charlemagne : c'est à ce grand homme, qu'il regarde comme un phénomene en politique, que MABLY s'est arrêté avec le plus de complaisance. Il offre un modelle à tous les Rois : il nous montre dans Charlemagne, le philosophe, le patriote, le législateur. Il nous fait voir ce monarque abjurant le pouvoir arbitraire, toujours funeste aux princes : Charles reconnoît les droits imprescriptibles de l'homme, qui étoient tombés dans l'oubli. Convaincu qu'il ne peut faire le bonheur du peuple sans le faire intervenir dans la législation, il lui rouvre le champ de Mars, fermé depuis si long-temps, & le rappelle à ces assemblées de la nation, d'où les grands & le clergé l'avoient exclu. Il savoit, ce sage politique, qu'il n'y a que ce moyen de l'affectionner au bien public ; qu'il ne peut y avoir de patrie où il n'y a point de liberté ; & il crut qu'il étoit plus grand, plus glorieux d'être appellé chef d'une nation libre, que de commander à un peuple d'esclaves. Sa conduite noble, franche & généreuse rapprocha les différens ordres de l'état ; il leur fit sentir qu'ils ne pouvoient maintenir

leurs droits qu'en unissant leurs intérêts. Chacun d'eux fit des sacrifices au bien commun ; » & les françois » étonnés comprirent qu'une classe de » citoyens pouvoient être heureuse » sans opprimer les autres. »

Pourquoi ne fut-ce qu'un moment brillant dans nos annales ? à la mort de ce grand homme tout change ; le gouvernement se dénature, & prend une forme inconnue à toute l'antiquité. Il faut voir avec quelle justesse & quelle sagacité MABLY trace la naissance & les progrès du régime féodal, & à quelles causes il assigne sa décadence. Ce n'est point ici une histoire des Rois, des guerres, des sieges & des batailles ; mais c'est le tableau & le développement de la constitution même de l'état, qui influe si puissamment sur le bonheur ou sur le malheur des peuples ; c'est l'histoire du droit public de la nation ; de ses loix, de ses mœurs, de ses assemblées, des progrès du pouvoir & des combats de la liberté. A cette lecture, l'ame d'un françois s'éleve, il se compte pour quelque chose : l'orgueil national y gagne, l'esprit public se ranime ; on sent une émanation de ces grands sentimens

de liberté, de patrie & de vertu qui regnent dans ſes écrits. En effet, ce qui diſtingue cette hiſtoire nationale de la foule des autres, c'eſt ſur-tout l'eſprit libre & patriotique qui l'a dirigée; c'eſt que l'auteur s'eſt plus attaché à faire connoître les droits du peuple que les caprices des Rois, à éclairer les erreurs de divers ordres de l'état qu'à pallier leurs fautes; qu'il n'a point trahi la vérité; qu'il s'eſt également élevé contre l'anarchie & contre le deſpotiſme. Ses principes ont été adoptés par tous ceux qui n'ont point l'ame ſervile, les bons citoyens, tous les françois qui aiment encore la patrie; & il nous ſemble que cet ouvrage eſt généralement regardé comme le meilleur qui ait encore paru ſur notre conſtitution, & celui qui a jetté le plus de jour & d'intérêt ſur nos antiquités.

L'auteur s'eſt arrêté au regne de Philippe de Valois, & l'on en devine aſſez les raiſons: mais que ceux qui aiment encore l'état; & qui ne craignent pas la vérité, ſe conſolent: nous leur apprenons que la ſuite des *obſervations* exiſte (*;) & ſans doute

(*) *Note des Editeurs.* La ſuite dont

ils n'en seront pas privés. Nous pouvons d'avance les assurer que MABLY n'a point trahi son auguste ministere d'historien de vérité ; qu'il n'a point eu de lâches ménagemens pour le vice ; que l'intérêt croît à mesure qu'il approche davantage de notre époque ; que plusieurs morceaux y sont décrits avec la vigueur & l'énergie de Tacite, & le seul regret que nous ayons, est de ne pouvoir, par des citations, justifier nos éloges.

Mais il est en effet des vérités que la prudence force quelquefois, non point à dissimuler, mais à renvoyer à d'autres temps. Nous ressemblons plus ou moins à ces despotes d'Asie, auxquels on ne ne peut faire parvenir la vérité qu'en l'enveloppant sous l'emblême des fables ou de l'allégorie.

C'est le parti que prit MABLY, pour mieux frapper ses contemporains, pour leur être impunement utile, pour donner plus d'autorité à ses leçons & un plus beau déve-

---

parle ici M. l'abbé Brizard, est contenue dans les trois derniers volumes de cette édition.

loppement à ses idées, il osa prendre l'un des noms les plus révérés de l'antiquité. S'il emprunta la voix de PHOCION, s'il fit revivre ce févere & vertueux disciple de Platon, c'étoit pour imprimer la sanction d'un grand homme aux instructions de morale & de politique qu'il vouloit donner à ses concitoyens. Il choisit son héros dans Athenes; il le plaça immédiatement après le grand siecle le Péricles au moment où la république, sortant du plus haut degré de gloire, étoit encore éblouie de l'éclat de son administration; mais où, déjà épuisée de sa magnificence, amolie par le luxe & les arts, corrompue par les sophistes & perdue de mœurs, enivrée de ses spectacles & de ses courtisanes, elle marchoit à grands pas, mais gaîment, vers sa décadence. C'est en ce moment en effet que Phocion, le Caton des Grecs, ne se laissant imposer ni par un faste menteur, ni par les déhors de l'élégance, ni par les arts, ni par l'apparence de la prospérité opposoit presque seul ses leçons & son exemple au torrent des mœurs publiques. Il paroissoit dans l'assemblée des citoyens; & bravant les flots irrités & les ris moqueurs de

la multitude, il faisoit entendre sa voix févere fur les maux dont ils étoient ménacés: il leur montroit l'auftere vérité, en dévoilant tout ce qu'ils avoient à craindre de leurs richeffes, de leurs vices brillans; de leur amour effréné des fpectacles, du luxe, de la perte des mœurs, de l'oubli de la patrie, du mépris des loix & des Dieux, du brigandage des finances, de l'éloquence vénale de Démoftene & de la politique de Philippe.

Voilà celui que MABLY a choifi pour donner des leçons aux modernes Athéniens, Que ne puis-je, à mon tour, recueillir toutes les paroles de ce grand homme.

Phocion s'entretient avec fes amis des maux qui affligent la patrie; il remonte à la caufe de ces maux; il ofe en chercher les remedes; & cet excellent citoyen n'a point encore tout à fait défefpéré de la république.

Il a vu que la Perfe, l'Égypte & la Grece même n'ont été libres, heureufes & floriffantes, que par fa fageffe de leurs loix; mais que bientôt les meilleures loix périffent, fi elles ne font mifes fous la fauve-garde des mœurs. Dans tout pays les mœurs font le rempart des loix; il faut donc,

tandis que la politique regle la forme & la constitution des états, que la morale regle la conduite & les actions des particuliers : ce sont les vertus domestiques qui préparent les vertus publiques. Le législateur le plus habile est donc celui qui sait faire germer ces vertueux penchans innés au cœur de l'homme ; qui, connoissant tout le pouvoir des bonnes institutions sur l'esprit & les habitudes des citoyens, a l'art d'imprimer en leurs ames les sentimens dont il a besoin pour les rendre plus heureux en les rendant meilleurs ; enfin qui sait le mieux saisir les rapports secret & l'alliance intime de la morale privée avec la politique, qui est la morale des états : cette alliance est telle, que si l'un de ces liens vient à se relâcher, elles perdent en même-temps leur force & leur empire. L'oubli des mœurs entraîne l'oubli des loix ; le mépris des loix acheve la perte des mœurs : il n'est plus de frein, & la porte est ouverte au luxe, à l'inégalité, à la discorde, à l'avarice à l'ambition, à tous les vices qui précipitent la ruine de la république.

S'il est prouvé qu'un peuple ne peut

être heureux sans mœurs, c'est-à-dire, s'il ne fait regner au dedans l'ordre & la justice entre tous les concitoyens ; si la prudence ne dirige ses démarches au dehors ; s'il ne joint au courage la modération & l'amour du travail ; si l'égalité ne lui est chere ; si l'amour de la patrie n'est l'ame de toutes les actions des citoyens, & s'il ne se fortifie chaque jour dans l'exercice de ces vertus par la surveillance d'un magistrat suprême, je veux dire l'amour & le respect pour les Dieux ; puis-je douter que toute la politique ne soit fondée sur la morale, & que la vertu ne soit la base certaine & constante de la prospérité des états ? que doit donc faire un législateur habile ? pourquoi n'iroit-il pas réveiller dans le cœur de l'homme ces affections sociales qui y sont empreintes de la main même de l'auteur de toutes choses ? Pourquoi n'en feroit-il pas la base de ses institutions ? pourquoi n'enteroit-il pas ses loix sur les loix éternelles de la nature ? elles seroient indestructibles comme elle. Tous les vrais plaisirs, purs de l'homme, ne sont-ils pas dans le développement de ces qualités natives, dans l'exercice des vertus sociales, dans ce

penchant irréſiſtible qui nous porte à chérir, à ſoulager, à ſecourir nos ſemblables ? L'éternelle bienfaiſance nous a fait une loi des premieres & des plus ſaintes affections de la nature. Elle a placé nos plus douces jouiſſances dans l'accompliſſement des devoirs ſacrés de pere, de fils, d'époux, d'ami, de citoyen : c'eſt à ce prix que cette tendre mere a mis notre bonheur ; & c'eſt à développer ces germes heureux, à diriger nos plus doux penchans, que doivent tendre les loix de toute ſocieté bien ordonnée. Les principes de cette politique ſont sûrs & invariables : il eſt vrai que cette ſcience eſt trop ſimple pour vos ſophiſtes, car elle ſe réduit à rendre facile la pratique des vertus.

Mais, s'écrie Phocion, ſi tous les ſentimens généreux ſont prêts de s'éteindre ; ſi la corruption a gagné juſqu'au cœur de l'état, cherchez-y la derniere étincelle de la vertu ; pour l'exciter, ſervez-vous de cet amour inné de la gloire, de toutes les paſſions nobles, celle qui meurt la derniere chez un peuple corrompu. Commencez par ranimer celle-là, pour donner de nouveaux reſſorts & créer de nouveaux organes à la machine

entiere, & tâchez, de vertus en vertus, de remonter jusqu'aux bonnes mœurs. Mais, Atheniens, poursuit Phocion, est-ce là ce que vous faites ? soyez vous-mêmes vos propres juges. Vous avez oublié les sages institutions de vos ancêtres; les goûts simples de la nature n'ont plus pour vous de charmes : vous vous êtes abandonnés à tous les délires du luxe, vous avez brisé tous les liens qui unissent les citoyens; la vertu vous importune; vous avez fait mourir Socrate, & forcé Aristide à languir dans l'exil : vous souriez avec dédain à ceux qui osent encore prononcer le vieux mot de patrie : la gloire ne vous enflamme plus; elle n'est plus qu'un vain nom : vos Rhéteurs & vos Sophistes vous ont affranchis de tout devoir; vos Laïs & vos histriens ont fait le reste. L'amour des plaisirs, la mollesse & le luxe ont fondu vos ames; le mepris des loix a suivi le mépris des Dieux, l'argent est le seul Dieu de la Grece. Qu'est-il devenu, ce temps où une branche de laurier suffisoit à l'ambition d'un grand homme? nos peres ont fait des grandes choses avec de petits moyens; & nous, qu'avons nous fait

avec tous les trésors de la Perse? »
» Ah! si l'argent est aussi puissant
» que le disent les Athéniens, que
» n'achetons-nous un Miltiade, un
» Thémistocle, des citoyens & des
» héros (*».)

O Minerve! souffriras-tu qu'Athenes soit livrée aux barbares? quel est le génie puissant qui pourra nous régénérer? ô ma chere patrie! » com-
» bien nous aurions besoin d'un Ly-
» curgue qui nous fît une sainte vio-
» lence, & nous arrachât par force
» à nos vices. » (**)

Ainsi parloit Phocion: ainsi, dans ses entretiens, il développoit à ses disciples & à ses concitoyens les leçons de la sagesse, les principes de la morale, & ses rapports secrets avec la politique. Son style s'animoit quand il parloit de la patrie & de la vertu; il s'enflammoit d'une sainte indignation quand il gourmandoit les vices. On sait comment les Athéniens reconnurent son zele. Ils traiterent Phocion comme ils avoient traité Socrate; tant il étoit dangereux

(*) *Entretiens de Phocion*, p. 148.
(**) *Ibid.* p. 183.

de

de dire la vérité à ce peuple aimable & léger ! ils s'en repentirent, mais trop tard. Déjà tout étoit perdu : Athenes devint succeessivement l'esclave de Lacédémone, des trente tyrans, & de Rome.

Phocion avoit fait notre histoire ; le voile étoit léger, on devina Nicocles. Personne ne crut l'ouvrage antique ; mais à la morale qui y respire, à l'amour du beau, du juste & de l'honnête, à ce goût févere qui y regne, on le jugea digne des anciens. Il a toute la pureté du trait & la simplicité des formes antiques La raison même y parloit par la bouche de Phocion, & l'on croyoit encore entendre le disciple de Platon qui avoit recueilli les leçons de la sagesse de la bouche même de Socrate.

Aussi-tôt que l'ouvrage parut, il fut placé au rang des meilleurs écrits du siecle. Une république célebre par la sagesse de ses loix, de son propre mouvement, le proclama comme la production d'un écrivain supérieur & d'un excellent citoyen. Elle invita *Nicocles* à laisser tomber le voile : alors seulement on apprit que c'étoit à l'auteur du *droit public* qu'on devoit les *entretiens de Phocion*. Cet hommage

ſi honorable fut le premier de cette nature ; & il acquit peut-être encore un nouveau prix, quand deux ans après, une pareille couronne fut décernée de la même maniere à l'immortel auteur du *Traité des délits & des peines*. Graces vous ſoient rendues, ô vénérables citoyens de Berne, d'avoir ainſi acquité la dette ſacrée de l'humanité ! MABLY, Beccaria, que vos noms, ne ſoient jamais ſéparés dans ſes faſtes.

Dès-lors, ſi MABLY l'eût voulu, tous les corps littéraires ſe feroient empreſſés de l'adopter ; les portes de toutes les académies lui euſſent été ouvertes : mais il lui ſuffiſoit qu'on l'en jugeât digne. Ne chériſſant rien tant que cette douce obſcurité pour ſa perſonne, & cette précieuſe indépendance, ſi chere au génie, redoutant toute eſpece de chaînes, il ſe déroboit à ſa renommée ; il s'abandonnoit librement à ſes vertueux penchans, loin du bruit, des querelles, des partis & des prôneurs. il eſt ſi doux de pouvoir, ſans intrigue & ſur-tout ſans protecteurs ; cultiver en paix ſa raiſon, de s'entourer d'illuſions aimables & conſolantes, d'exercer ſon ame, de perfectionner ſon

être, de se livrer à des occupations délicieuses qui sont le charme de la vie ! tandis que tant d'intrigans subalternes poursuivent le bonheur & le cherchent où il n'est pas, il vient s'asseoir dans le cabinet d'un sage, d'un savant modeste, qui n'a d'autre ambition que d'être utile aux hommes & d'éclairer ses semblables : l'estime publique & la considération personnelle vont l'y chercher ; c'est le noble fruit & la douce recompense de ses travaux. Il peut se dire à lui-même avec un modeste orgueil : je ne dois rien qu'à moi seul ; j'ai payé à mon pays ma dette de bon citoyen ; j'ai marqué honorablement la trace de mon passage sur la terre ; j'ai lié mon existence à des vérités utiles & profitable à ma patrie ; j'ai attaché mon nom à des ouvrages qui ne mourront point ; je n'ai point à rougir de l'emploi de mes talens, & j'ai confié le dépôt de ma renommée & commis le soin de ma gloire à la reconnoissance de mes concitoyens.

Sparte moderne venoit d'adopter la politique bienfaisance & la morale éclairée du moderne Phocion ; une autre république lui rendit un hommage encore plus flatteur. La Polo-

gne, fatiguée des convulſions de l'anarchie, s'adreſſoit à MABLY, pour lui demander des loix, comme autrefois les Athéniens, laſſés des orages de la liberté, s'adreſſerent à Solon pour régénérer la république.

La Pologne, près de périr, avoit encore dans ſon ſein des ames élevées & patriotiques, de grands citoyens qui deſiroient ardemment de remédier aux maux de l'état. Ils s'étoient fortifiés par les liens d'une confédération, unique & dernier rempart contre la ſervitude. Ils avoient juré de ſoutenir la république ſur le bord de ſa ruine, l'excès du malheur leur avoit rendu toute leur énergie. Tandis que d'un côté ces braves Polonois, le ſabre à la main, défendoient les reſtes de leur liberté, de l'autre ils ſollicitoient les lumieres des ſages & des politiques, pour chercher le remede à tant de maux, & donner une nouvelle conſtitution à la république. Ils jetterent en même-temps les yeux ſur deux hommes célebres avec des talens bien différens, mais qui, ſous un point de vue cependant, avoient un mérite commun, celui d'avoir le mieux connu & le mieux développé les vrais principes

de tout gouvernement ; l'auteur du *Contrat-Social*, & celui des *Entretiens de Phocion*. Cette déférence d'un peuple libre à l'égard de deux hommes qui n'avoient que du génie & de la vertu, nous transporte dans ce temps où les sages & les philosophes étoient choisis pour être les législateurs des nations ; & si une pareille confiance est le plus bel hommage qu'on puisse rendre aux talens unis à la vertu, peut-être la concurrence avec le citoyen de Geneve dut-elle secretement flatter l'auteur de Phocion, autant que le suffrage de la république.

Jean-Jacques & MABLY travaillerent chacun de leur côté, & nous avons leurs ouvrages : l'amour du bien public a dirigé leur plume. Il s'agissoit de donner à la Pologne, non les meilleures loix possibles, mais les meilleures qu'elle pût supporter. Combien ne seroit-il pas utile de comparer les moyens différens que ces deux philosophes ont indiqués pour parvenir au même but ; de suivre la marche que chacun d'eux propose pour arriver à la réforme désirée : de rapprocher leurs principes, & développer le plan qu'ils ont tracé pour bien

pondérer tous les pouvoirs de la république. Mais le temps & l'espace nous manquent également pour cette intéressante discussion.

Tous deux attendent beaucoup de l'amour de la patrie, de cet élan que la vertu peut donner à des hommes libres. Rousseau y porta cette chaleur de sentiment, cette force de persuasion, en un mot, l'ame & l'éloquence, qu'il lui étoit impossible de ne pas mettre dans ses immortels écrits. MABLY, plus circonspect, plus méthodique, & qui d'ailleurs avoit fait le voyage de Pologne pour examiner les choses de plus près, à peut-être tracé un plan plus régulier; mais tous deux, sans s'être communiqués, s'accordent sur les bases fondamentales, les rapports de la morale & de la politique, les principes propres à régénérer la Pologne. Tous deux s'élevent avec force contre l'abus intolérable du *Libérum veto*, le défaut de discipline, le désordre de l'anarchie, le trop grand pouvoir des magnats. Tous deux leur crient d'armer leurs cœurs contre la corruption des nations voisines, proscrivent cette politique d'argent qui ruine tous les états modernes, rejettent les récom-

penſes pécuniaires, les troupes mercenaires; ils veulent que les défenſeurs de l'état ſoient des citoyens, & qu'ils ne coûtent rien à la république. L'un & l'autre inſiſtent ſur la force des loix, l'empire des mœurs, la néceſſité d'une éducation nationale qui en reſſerre les liens & qui en perpétue l'eſprit. Mais le point eſſentiel ſur lequel leur voix ſe réuniſſent avec le plus de force & d'éloquence, c'eſt lorſqu'ils plaident la cauſe de l'humanité contre l'oppreſſion, & qu'ils parlent en faveur du peuple eſclave & de la liberté. Tant que vos payſans & vos malheureux vaſſaux gémiront dans les fers de la ſervitude, point de patrie pour eux, point de gouvernement pour la Pologne: adouciſſez peu-à-peu leur joug; montrez-leur en perſpective le prix qui les attend; préparez ces ames avilies par la ſervitude, à ſupporter le bienfait de la liberté: ſans cette précaution, ils ne pourroient en ſoutenir l'éclat. » N'affranchiſſez leurs corps qu'après » avoir affranchi leurs ames, » s'écrie Rouſſeau. » On ne viole point impu- » nément les loix de la nature, dit » MABLY; la terre veut-être culti- » vée par des mains libres; la ſer-

» vitude frappe les hommes & les » terres de stérilité. » En un mot, faites aimer vos loix, & vous aurez une patrie & des citoyens; c'est par l'espoir d'un meilleur sort, c'est par l'amour qu'il faut attacher les hommes à la patrie; & de bonnes loix peuvent seules opérer ce miracle. Les points mêmes sur lesquels les deux philosophes différent, peuvent infiniment éclairer la nation sur ses vrais intérêts. Leurs raisons respectives méritent bien d'être pesées, & peuvent jetter un grand jour sur cette discussion, d'où dépend peut-être tout le malheur ou le bonheur des Polonois.

Si les leçons de ces sages n'ont pas produit tous les bons effets qu'on étoit en droit d'en attendre, c'est que des causes étrangeres ont disposé trop impérieusement des événemens; c'est que l'ambition & l'avarice ont rencontré des ames vénales; c'est que les préjugés de la noblesse Polonoise parlent encore trop haut pour laisser entendre la voix de la raison; enfin c'est que les lumieres, concentrées chez quelques grands, ne sont pas généralement répandues, & que le flambeau de la philosophie n'a pas encore éclairé ces contrées. La Pologne

logne eſt, à pluſieurs égards, ce qu'étoit l'Europe entiere il y a dix ſiecles, c'eſt une nation qui eſt encore à créer: ſans doute un moment viendra où les braves Polonois mettront à profit des avis ſi ſalutaires, où ils examineront plus à froid les inſtitutions qui leur ſont propoſées; ces ſemences germeront: dans peu d'années, ou la république n'exiſtera plus, ou elle ſe régénérera d'après les leçons réunies des deux. Alors, ſans doute, ils éleveront un monument à leurs légiſlateurs, & les noms de Jean-Jacques & de MABLY ſeront aſſociés par la reconnoiſſance publique ſur les bords de la viſtule.

Les princes, ainſi que les républiques, réclamoient les lumieres d'un écrivain qui avoit ſi bien approfondi la ſcience des gouvernemens, & démontré l'alliance toujours néceſſaire de la morale avec la politique. On voulut former au grand art de régner, un jeune Bourbon, & aux leçons tracées par les Boſſuet & les Fénelon, on deſira joindre celles de MABLY, & il fit pour le prince de Parme ſon livre de l'*Etude de l'Hiſtoire*. Il fut comme le Mentor de ce jeune Thélémaque, & le conduiſant

d'états en états, il lui fit obſerver les mœurs, les loix, les uſages de tous les pays, la forme de toutes les conſtitutions anciennes & modernes, en lui faiſant ſentir les avantages & les inconvéniens de chacune. Cet ouvrage, ſous un titre peut-être trop modeſte, eſt l'un des plus importans qui ſoient ſortis de ſa plume, & par le but que l'auteur s'y propoſe, & par la maniere dont il l'a traité : c'eſt le réſultat de l'expérience de trente ſiecles; on pourroit l'intituler *Morale de l'Hiſtoire*, & toutes ces vérités ſemées à longs intervalles dans l'eſpace immenſe des temps, il les a raſſemblées dans un petit volume, pour ſervir d'inſtruction aux hommes & de modelle aux princes.

En effet, ſi l'hiſtoire, dont le but conſtant eſt de nous rendre meilleurs, eſt un cours de morale en action pour tous les hommes, elle eſt encore une école de politique pour tous les princes deſtinés à regner. Quand la voix des flatteurs les adule & les trompe, la voix de l'hiſtoire leur dit ſans lâches ménagemens, que leur mémoire ſera flétrie s'ils vivent dans la molleſſe & l'oiſiveté, & qu'ils ſeront

l'exécration de la postérité, s'ils sont les fléaux & les tyrans de leurs peuples. Elle les avertit que rien n'échappe à son œil vigilant ; qu'elle immortalise leurs crimes ainsi que leurs vertus, & que chaque vice du prince est une calamité publique. Elle leur répete à chaque page qu'ils sont institués pour faire le bonheur des hommes ; que c'est leur devoir ; qu'ils ne sont que les agens de la société, & que les Rois sont faits pour les peuples, & non les peuples pour les Rois.

En posant d'abord les fondemens de toute société bien ordonnée, MABLY réduit à un petit nombre d'élémens toute la clef de cette science politique, dont des charlatans & d'étroits génies ont fait tant d'étalage, puis il fait passer sous les yeux de son éleve tous les états, les peuples, les Empires, non pour satisfaire une vaine curiosité, mais pour servir à l'application de ses principes, pour déméler a quelles causes ces états ont dû leur force & leur prospérité, quels vices ont amené leur décadence & consommé leur ruine. En méditant sur ces causes & en découvrant ces vices, il trouve par-tout les mê-

mes résultats : ce n'est point au hasard que sont arrivées ces révolutions; tous ont fini par les excès du luxe & de l'inégalité, le mépris des loix, l'abus du pouvoir, l'oppression, la révolte : toujours les mêmes causes ont produit les mêmes effets, & les états se sont plus ou moins rapprochés du bonheur, à mesure qu'ils se sont plus ou moins rapprochés de ce grand prince qui nous crie d'étendre l'Empire des loix, & de restreindre le pouvoir des hommes.

Après avoir soumis à cet examen severe, & pour ainsi dire, à cette pierre de touche, les gouvernemens actuels de l'Europe, marqué le période où ils se trouvent de leur splendeur ou de leur décadence, & assigné le rang qu'ils occupent dans l'échelle des constitutions politiques; il ramene l'attention de son jeune éleve sur ses propres états, & l'invite à entreprendre une réforme nécessaire. Il lui trace les premiers pas dans la carriere; il le presse par toutes les considérations qui peuvent toucher un ame bien née & un souverain sensible; il pique d'émulation un jeune cœur qui n'est point encore corrompu par la voix de la flatterie; il l'excite

par l'exemple des grands hommes, & lui montre la gloire immortelle qui attend un législateur, les hommages & les respects de l'univers qui volent au-devant de lui, & la postérité occupée à bénir sa mémoire.

Un tel livre devroit être le manuel des souverains. Je ne crois pas que la vérité ait jamais pris un plus fier langage, un ton plus ferme & plus énergique, sans s'écarter de la décence & des égards qu'on doit au rang & la naissance. S'il a fait retentir les droits de l'homme à l'oreille superbe des Rois, ce n'est point l'auteur, ce sont les événemens qui viennent instruire & parler.

Cet ouvrage est peut-être le premier qu'on devroit mettre entre les mains d'un jeune prince; c'est dans de tels livres que les héritiers du trône devroient apprendre à lire. Sans doute il ne sera point oublié dans l'éducation de l'auguste enfant sur qui repose l'espoir d'un grand Empire. Faisons des vœux pour qu'il laisse dans cette ame neuve & tendre de longs & profonds souvenirs: ce sera le gage du bonheur des générations futures.

Ce livre n'est pas assez connu. Nous

osons réclamer contre l'indifférence & la frivolité de la plupart des lecteurs, tandis qu'ils s'égarent dans cette foule de productions sans caractere, nous osons les rappeller à une lecture facile, propre à les instruire des droits & de la dignité de l'homme, à élever leur ame, à nourrir leur esprit de vérités substancielles, digne enfin d'être médité par toutes les classes de citoyens d'une nation éclairée & sensible, qui cherche à sortir de sa trop longue léthargie.

MABLY avoit dit & prouvé que la prospérité des états est fondée sur les loix; & les loix sur les mœurs, qui sont la vertu publique : en l'annonçant aux princes, aux républiques, à tous les hommes, il avoit regretté de ne pouvoir poser lui-même les bases de ces loix. Il crut cette vérité d'une assez grande importance, & la matiere assez belle pour devoir l'approfondir & en faire l'objet d'un traité particulier ; il avoit même annoncé dans les derniers chapitres de *l'Étude de l'histoire*, que si ses forces ne lui permettoient, il auroit le courage d'entreprendre un tel ouvrage. Il recueillit donc toutes ses facultés, rassembla les leçons qu'il

avoit puisées à l'école des Platon, des Xénophon, des Cicéron & de tous les sages de l'antiquité : il y joignit ses propres méditations & les vérités éparses dans ses précédens écrits, il sut les enchaîner & les présenter dans cet ordre qui prête une nouvelle lumiere à la raison & de nouvelles forces à la vérité : il en fit un tout où il embrassa la science entiere de rendre les hommes bons, sages & heureux. Il s'éleva, pour ainsi dire, au ton & à la dignité de législateur, & donna son livre des *Principes des loix ou de la législation.* Malgré notre envie d'abréger ; nous ne pouvons nous dispenser d'en présenter, les idées générales, & d'entrer dans quelques détails : forcés de nous resserrer, nous serons encore trop longs ; sans doute nous avons besoin d'un peu d'attention & de beaucoup d'indulgence.

Si, comme on n'en peut douter, le bonheur ou le malheur des hommes tient à une bonne ou à une mauvaise législation, il n'est rien de plus important à étudier que les principes qui doivent servir de bases à un législateur ; c'est en d'autres termes, examiner quels moyens sont

donnés à l'homme pour rendre la société heureuse & florissante ; c'est la premiere des études, c'est la plus nécessaire des connoissances.

Mais quel spectacle frappe d'abord un observateur qui s'éleve au-dessus des idées vulgaires, quand il considére quelle est la condition de l'homme, à quels caprices sont livrées les loix qui enchaînent les sociétés ? quel contraste entre les vues de la nature & l'ouvrage de l'homme ! » L'homme est » né libre ; & il est par-tout dans » les fers » (*.) La nature nous avoit faits égaux ; & le genre humain rampe sous les pieds de quelques individus : elle nous avoit donné à tous les mêmes droits au bonheur ; & le malheur couvre la surface de la terre ; l'homme est né bon, & les hommes sont méchans : d'où vient ce renversement des choses ? c'est que toutes les sociétés se sont plus ou moins éloignées des vues de la nature.

En effet, tous les maux de l'homme ne viennent que de sa négligence à se conformer à ces vues éternelles : l'égalité dans la fortune & celle des

(*) *Jean-Jacques Rousseau.*

conditions étoit la premiere loi, peut-être, à laquelle cette mere commune avoit attaché le bonheur des individus & la prospérité des états ; & nous avons tout fait pour détruire cette précieuse égalité. Les mêmes organes, la même intelligence, les mêmes penchans, les mêmes besoins déceloient la même origine ; & il nous a plu d'élever entre les enfans de la mere commune un mur de séparation qui nous rend étrangers les uns aux autres, & qui d'un peuple de freres, fait un peuple d'ennemis. Nous avions tous, aux fruits & aux productions spontanées de la terre, le même droit qu'à l'air que nous respirons, qu'à la lumiere qui nous éclaire ; & voilà que nous avons partagé la terre ; nous en avons donné la proprieté à quelques familles privilégiées, & nous avons déshérité le reste du genre humain du patrimoine commun de la nature. Nous avons tout donné aux uns & tous ôté aux autres ; puis nous avons livré ceux-ci sans défense ; leurs bras, leur sang, leurs vies, leur existence entiere à la merci des premiers ; & parce que de quelques uns il nous a plu de faire des Dieux, les au-

tres ne ſont pas même des hommes. Après avoir ainſi perverti les intentions de la nature, avons nous droit de nous en plaindre, & n'eſt-ce pas la calomnier que de lui reprocher les maux dont nous ſommes ſeuls les auteurs ?

Mais ſi les loix de la nature ſont oubliées, ſi les droits de l'homme ſont foulés aux pieds, ils n'en ſont pas moins impreſcriptibles ; & de temps à autres quelques philoſophes, ſtipulant pour l'eſpece humaine, ont élevé la voix, & proteſtant contre la ſurpriſe, l'oppreſſion & la violence, ont atteſté la premiere des loix, celle qui eſt antérieure à toutes les autres : ainſi de nos jours ont fait le ſage Locke, Monteſquieu, Beccaria, le citoyen de Geneve & l'abbé de MABLY. Ils ont réclamé les droits ſacrés de la nature ; & pour me ſervir d'une expreſſion déjà conſacrée, le genre humain avoit perdu ſes titres, & ils les ont retrouvés ; ils les ont lus ſur le front de l'homme, & mieux encore au fond de ſon cœur, où ils étoient écrits en caracteres indélébiles ; on peut les obſcurcir, mais jamais les effacer.

Tous ces maux ſont donc notre

ouvrage. Dès qu'un homme, se jugeant d'une nature supérieure, s'est cru en droit d'assujettir la volonté d'un autre à la sienne; dès qu'il s'est arrogé une portion exclusive dans les biens communs, & que la propriété a été établie; les passions, irritées par la jouissance, n'ont plus connu ni frein ni bornes; toutes les idées d'égalité ont été détruites. L'ambition & l'avarice ont partagé le monde. Il y a eu des puissans & des foibles, des riches & des pauvres, des grands & des petits; & les loix, qui devoient garantir à l'homme son égalité primitive & son indépendance, ont appesanti le joug, consacré l'injustice & légitimé les usurpations. On en est venu au point d'imaginer, ou plutôt on a feint de croire, qu'il y avoit des races privilégiées destinées à commander, & d'autres, déshéritées par la nature, qui étoient nées pour obéir. Nous avons supposé à cette mere commune les caprices & les préférences d'une marâtre: dé-là, nous avons accumulé sur la tête des uns les faveurs, les dignités, les distinctions, le pouvoir, les richesses, comme leur apanage héréditaire; & par une conséquence tout

aussi juste, nous avons jugé que la misere, le dénuement, le travail, l'opprobre & le mépris étoient le partage nécessaire des autres. D'un côté, le temps, la force & la ruse, de l'autre, l'ignorance, l'habitude & les préjugés ont tellement obscurci la raison primitive & les lumieres naturelles, que les uns se sont crus de bonne foi nés avec les chaînes de la servitude, & les autres avec un sceptre ou une verge de fer; & ces idées éternelles d'égalité & de liberté se sont tellement éteintes dans ces races dégradées, qu'elles ont perdu jusqu'à la trace de leur noble & celeste origine. L'égalité a été traitée de chimere & de paradoxe, & a fini par devenir un probléme qu'on donnoit à résoudre aux savans & aux académies.

Plus ces loix partiales ont favorisé certaines familles au détriment des autres, plus d'abus ont infecté les societés; moins elles ont connu l'innocence & le bonheur. D'un côté ont germé l'orgueil, l'ambition, l'avarice, la dureté, le mépris de l'homme, & tous les attentats de la violence & de l'oppression; de l'autre, tous les vices des esclaves; la corrup-

tion, l'opprobre, l'oubli de la vertu, & tous ces crimes bas qu'enfantent l'extrême misere, l'avilissement & la nécessité qui n'a point de loi. Dé-là cette lutte perpétuelle, cette guerre sourde entre toutes les classes de la societé, cette conspiration du luxe contre la misere, du fort contre le foible, des grands contre les petits, de celui qui a tout contre celui qui n'a rien; l'oppression du puissant qu'il appelle justice, les réclamations des foibles qu'on appelle révoltes, enfin la haine, les dissensions, la guerre ouverte, les combats qui ensanglantent la terre & font de ce triste globe un champ de meurtres & de carnage. Nous n'avons que trop expié le crime d'avoir méprisé la voix perverti les intentions de la nature.

Les institutions les plus sages seroient donc celles qui, prévenant de si funestes abus, combleroient l'intervalle immense qui sépare un homme d'un autre homme, & qui nous rappelleroient aux loix éternelles de la nature; mais comme il est impossible de rétrograder, que jamais la societé ne pourra remonter à ces loix primitives, que l'égalité parfaite est maintenant une chimere, & qu'on ne

pourroit pas plus réaliser que l'âge d'or des poëtes, ou la république de Platon ; dans l'état des choses ; que doit donc faire & quel but doit se proposer un habile législateur ?

Chercher quelle est la mesure de bonheur auquel l'homme peut aspirer dans une societé bien ordonnée, & à quelle condition il nous est permis d'être henreux. L'homme a consenti de sacrifier une partie de ses droits & de sa liberté, pour assurer le reste ; il s'est imposé des loix, il a fallu armer des magistrats de la force publique, pour faire exécuter ces loix : ce n'est donc plus l'égalité primitive, mais l'égalité politique ; qui peut régner entre les citoyens du même état ; & la liberté civile, qui n'est autre que le *droit de faire tout ce que les loix permettent* (*,) ce n'est plus au titre de la nature, mais en vertu du pacte social, que nous en devons jouir. Si les loix ne sont que l'expression de la volonté générale ; si l'on a eu la sagesse de leur donner l'autorité qu'ailleurs on a imprudemment confiée aux hommes ; si

(*) Montesquieu.

personne n'est au dessus de ces loix, si elles répriment l'ambition des particuliers, qui détruiroit cette égalité, & celle des magistrats, qui détruiroit la république, si ceux-ci ne peuvent jamais abuser de leur pouvoir & sont comptables à l'état de leurs actions; si depuis le plus élevé jusqu'au dernier des citoyens, tous ont un droit égal à la protection des loix, & qu'aucun ne puisse être impunément opprimé par l'autre, quel que soit son rang & sa dignité; alors regnera cette égalité politique qui assure les biens, la liberté & la vie de chaque individu, la seule à laquelle nous puissions aspirer, mais dont la perte tendroit à dissoudre la société entiere. Que seroit-ce en effet s'il y avoit un pays où un homme irréprochable pût trembler pour sa liberté; & qu'à un coupable souillé du sang d'un citoyen, au lieu d'épouvanter les méchans par son supplice, on vint à prodiquer des récompenses, des dignités, des honneurs & de l'argent. Si on pouvoit citer un pareil exemple dans les annales d'un peuple, seroit-il besoin de demander si dans ce pays il y a des loix & une patrie?

Ces loix doivent être aussi vigilan-

tes à enchaîner l'avarice, qu'à mettre un frein a l'ambition; si elles sont tellement dirigées, qu'elles gênent l'accumulation des richesses & la trop grande inégalité des fortunes; si elles s'attachent à rapprocher les degrés extrêmes, à diminuer la distance qu'il y a entre le riche & l'indigent, & tendant à diviser les proprietés en portions plus égales; si la république flétrit les fortunes scandaleuses ou trop rapides, & fait honorer la pauvreté vertueuse, si d'un côté elle proscrit le luxe qui dévore tout, & de l'autre la mendicité, cette lepre des états modernes, & qu'elle soit plus occupée à diminuer les besoins qu'à augmenter la recette, à prevenir la déprédation qu'à lui fournir de nouveaux alimens; si les subsides nécessaires portent sur la classe opulente; si le fruit des sueurs du pauvre, le plus pur sang des peuples, ne devient point la proie des favoris, des aigles & des vautours; si les ames ne sont point vénales; si les citoyens ne croient pas que l'argent soit le prix de tout, que tout peut s'acheter, même le mérite, la réputation & la vertu; si la fortune n'est pas l'unique idole; si l'état ne souffre pas qu'à

qu'à toutes les grandes places, qu'à toutes les dignités de la cour, de la magistrature, de l'église & de l'armée, soient attachés des profits énormes qui font desirer ces places, non pour l'honneur de servir la patrie, mais pour les vils gains qui y sont attachés : alors on peut espérer de voir fleurir avec l'égalité politique, la modération, l'innocence des mœurs, la pieté fraternelle, les antiques vertus. Autant l'extrême inégalité dégrade l'ame & l'avilit ; autant l'égalité l'agrandit & l'éleve ; ce sentiment de la dignité de l'homme l'anoblit à ses propres yeux. Il l'imprégnera d'une force & d'une énergie qu'il ne peut déployer sous la verge du despotisme ; le préparera à toutes les impressions honnêtes, qu'on voudra lui donner, & lui rendra facile la pratique de toutes les vertus : tels sont les premiers élémens du code qu'à tracé MABLY.

Ce n'est donc point dans la vaine distinction des climats, ce n'est point en consultant le thermometre, c'est dans la nature même des choses & dans le cœur de l'homme qu'il va puiser les principes qui doivent servir de base à une législation sage & éclairée. Dans tout pays, dans tout

climats, l'homme qui n'est point degradé chérit sa conservation, a le desir & le sentiment du bonheur, aime sa liberté. Toutes les loix qui lui assureront ces biens qu'il tient des mains de la nature, lui seront cheres & précieuses. Que ces loix soient claires, précises, en petit nombre, & surtout qu'elles soient impartiales; car il n'y a que celles-là de juste. Si le foible y trouve une égide & un refuge, si le puissant n'y peut dérober sa tête, si sous leur empire, ma maison, mon champ, ma personne, mon honneur & ma liberté sont sacrés, je chérirai ces loix protectrices qui m'assurent tous les biens que m'avoit promis la nature.

Mais si ces loix sont vicieuses, ou leur interprétation arbitraire; si elles élevent au-dessus de ma tête une classe d'oppresseurs, & lui livrent toutes les autres classes de la societé, si elles n'enchaînent que le foible & l'infortuné; & prêtent de nouvelles armes au plus fort ou au plus méchant; si ces loix impuissantes m'abandonnent lâchement au moment que j'en réclame la protection, si l'oppresseur, loin de trouver en elles un frein & un juge, y cherche un asyle

& l'impunité ; & qu'aulieu de la protéger, elles accablent l'innocence : comment pourrois-je aimer ces loix, & croire que la patrie qui les a adoptées soit la mere commune des citoyens ?

Pour intéresser à leur conservation, il faut encore qu'elles soient douces & humaines ; il faut, si je l'ose dire, planter la racine des loix dans le cœur des citoyens. Mais la plupart des législateurs n'ont su qu'imprimer la terreur ; ils ont oublié que les loix ne sont pas seulement vengeresses des crimes, mais conservatrices de l'innocence & de la vertu. Ils en ont fait l'instrument de leurs passions, de leurs vengeances & de leurs caprices. De-là ces loix féroces, nées dans des siecles d'ignorance & de barbarie, qui ont gouverné si longtemps l'Europe ; de-là les cachots, les instructions secretes, la torture, l'inquisition civile & religieuse, les procédures mystérieuses, ce langage inintelligible qui a fait des loix autant de logogryphes, les amendes, les confiscations ; tous restes d'un siecle barbare dans un temps de lumieres, & qui attendent la main d'un législateur humain & bienfaisant. Il sem-

ble que ce ſoit le bourreau qui ait fait l'ancien code criminel de preſque tous les états de l'Europe.

Si ces loix ne regnent en effet que par la crainte & la terreur ; ſi elles ont totalement négligé d'intéreſſer les cœurs & l'ame des citoyens ; ſi elles n'ont point cherché à développer les affections naturelles & les qualités ſociales de l'homme ; ſi elles n'ont ſongé qu'à punir ; & jamais à prévenir le crime, jamais à encourager la vertu, ſi ces loix ont été l'ouvrage de la force, & l'inſtrument de l'oppreſſion ; ſi la juſte proportion entre les délits & les peines n'y eſt point obſervée ; ſi elles ne peſent que ſur le foible, & que ce ſoit une prérogative du rang & de la naiſſance de pouvoir les éluder ; ſi elles ſe font un jeu d'accabler l'innocence & d'effrayer la vertu ; enfin ſi elles ne veulent regner que par des châtimens ſur des eſclaves, & non par l'amour ſur de libres citoyens : ceux qui en profitent ou qui en abuſent, peuvent fort bien les aimer, mais jamais ceux qui en ſont ou qui peuvent en être les victimes.

Ce n'eſt pas tout encore : & vos loix fuſſent-elles auſſi ſages que celles

du ſage Platon, quel bien produiront elles, ſi le légiſlateur n'a l'art de mettre les loix ſous la ſauve-garde des mœurs, comme il a mis les mœurs ſous la ſauve-garde des loix? ſi elles ne ſont pas appropriées au génie, au caractere, aux beſoins de la nation à laquelle elles ſont deſtinées, le torrent des mœurs publiques emportera toutes les digues qu'on voudra lui oppoſer; l'édifice une fois ébranlé s'écroulera de toutes parts. Il n'y a pas un peuple corrompu qui n'ait dans ſes archives les plus belles loix du monde: il ne leur manque rien que d'être exécutées.

Mais comment donner des mœurs à un peuple? en commençant par lui donner une patrie; & jamais vous ne lui donnerez de patrie, s'il n'a d'abord une bonne conſtitution politique: car ce ne ſont ni les murailles d'une cité, ni le ſol d'un pays, mais un bon gouvernement fondé ſur des loix juſtes, qui font le citoyen & la patrie. Dans toutes les villes d'Orient il n'eſt pas un ſeul citoyen; & quand, avant la bataille de Salamine, les Athéniens ſe ſauverent ſur la mer, ils emportoient avec eux leurs loix & leur patrie; tout Athe-

nes étoit ſur leurs vaiſſeaux. Une bonne conſtitution eſt donc au corps politique ce qu'elle eſt au corps phyſique ; c'eſt la ſanté des états : elle réſiſte à toutes les attaques. Dans un corps débile, énervé, vous pouvez avoir quelques jours heureux, quelques jouiſſances paſſageres ; mais point de bonheur conſtant ſans une conſtitution ſaine & robuſte.

Si au contraire tous les membres du corps politique jouiſſent d'un entier dévéloppement, ſe correſpondent, ſe prêtent une force mutuelle ; & participant tous au ſuc nourricier de la vie, concourent à l'harmonie générale, on peut dire que l'état jouit d'une ſanté forte & vigoureuſe, & que les loix, qui ſont l'ame de ce grand corps & lui impriment le mouvement, ſont ſagement combinées. Or, quand un peuple libre a fait lui-même ſes propres loix, ou les a conſenties par un pacte volontaire, il s'attache à ces loix, & parce qu'elles ſont ſon bonheur & parce qu'elles ſont ſon ouvrage ; il s'identifie avec elles ; il ploie inſenſiblement ſes inclinations & ſes habitudes ſous ce joug ſalutaire, & ſes mœurs ſont le fruit heureux des loix. Si des inſti-

tutions sociales resserrent encore ces liens & favorisent les plus doux penchans de la nature; si les premiers biens de l'homme & ses premiers droits, c'est-à-dire, l'égalité, la liberté, sa sûreté, lui sont garantis par le contrat social, sans doute il aimera mieux vivre sous l'Empire de ses loix que sous aucun autre: il ne pourroit que perdre au change; il sera intéressé à leur conservation, il trouvera beau & glorieux de mourir pour elles; rien ne lui sera plus cher que son pays: il le défendra jusqu'à son dernier soupir; alors il aura véritablement une patrie & des mœurs.

Une telle constitution donne de la permanence aux mœurs, & les mœurs à la constitution, mais pour assurer ces fruits heureux, pour donner plus de force à leurs institutions, il est d'autres ressorts que les sages législateurs n'ont point négligé d'employer; les deux plus puissans sont l'éducation & le culte public.

Quant au premier de ces mobiles, quel avantage les anciens n'avoient-ils pas sur nous par leur éducation publique? la patrie s'emparoit de l'enfant au moment de sa naissance, &

ne le quittoit plus qu'elle ne l'eût fait homme & citoyen. Alors elle le rendoit à la république; elle lui avoit crée un caractere, elle lui avoit imprimé une marque nationale qui le suivoit par-tout; elle avoit fait germer dans le cœur d'un enfant toutes les vertus dont elle avoit besoin lorsqu'il seroit homme; elle les enflammoit tous de ce saint enthousiasme, de cet amour pour la patrie, qui lui faisoit de leurs vies un rempart plus fort que les murailles & les bataillons; elle transmettoit des peres aux enfans cette riche succession de mœurs & de vertus; elle allumoit en ces ames tendres ce feu sacré, éteint depuis si long-temps dans la plupart des états modernes. Là, au milieu de leurs yeux, se retraçoit l'image de leurs devoirs; on leur apprenoit la justice, la tempérance, l'amour du travail & les regles de la vertu, comme ailleurs on apprend les regles de la grammaire & celles de l'éloquence. Là, leurs oreilles étoient continuellement frappées de la louange des grands hommes, & leurs yeux, de l'éclat de leurs triomphes. Les spectacles, leurs poëmes, leurs tableaux, leurs fêtes, leurs jeux, leurs statues

ſtatues leur retraçoient ces ſaintes & immortelles images; tout retentiſſoit de ces noms révérés. Ils recevoient, pour ainſi dire par tous les ſens, l'amour de la patrie, des loix & de la vertu. Les trophées décernés aux héros tourmentoient les jeunes citoyens, leur faiſoient verſer des larmes d'impatience; leur éducation étoit toute en exemple & en action, tandis que la nôtre eſt toute en préceptes & en vain babil.

Il ne paroît donc pas que les modernes légiſlateurs ayent ſenti toute l'influence que peut avoir une éducation uniforme, qu'un même eſprit dirige au même but. L'inſtruction publique, qui ne doit être que l'apprentiſſage des devoirs de citoyen, eſt ſans doute la meilleure baſe des mœurs: du moins a-t-on ſu mieux employer un reſſort peut-être plus puiſſant encore pour attacher les cœurs & les ames aux loix & à la patrie.

Ce ſeroit ici le lieu d'examiner avec MABLY ſi nos légiſlateurs ont connu tout le pouvoir de la religion ſur les eſprits, ou s'ils ont abuſé de ce pouvoir; juſqu'à quel point il faut frapper les yeux & l'imagination de la multitude: ou s'ils ne ſe ſont point

égarés fur les moyens; fi riches d'une morale fublime & celefte, s'ils n'ont point perverti ce don précieux & abandonné les vertus réelles & fociales pour des vertus factices & de convention; quel feroit l'avantage d'un culte national, fa liaifon néceffaire avec les inftitutions politiques, & quelle influence il auroit fur les mœurs? je regrette que la forme & la deftination de cet écrit ne me permettent pas d'approfondir ces queftions intéreffantes, & beaucoup d'autres encore, qui s'offrent en foule fur cette matiere. Mais je m'arrête... Il fuffit fans doute, & même il eft plus fage de laiffer parler les faits.

L'expérience prouve combien ils font rares, ces légiflateurs qui ont fu joindre la morale à la politique; combien peu de nations ont connu la force des inftitutions fociales & publiques. Prefque toutes ont négligé les premieres regles de la raifon; toutes fe font écartés des loix de la nature; leurs codes, pour la plupart, font l'ouvrage du hafard ou de la fuperftition. » Des aveugles ont conduit des » aveugles; les paffions, les caprices, » les préjugés & l'ignorance font

» les légiſlateurs du monde. » (*)

Mais quand le mal eſt au comble, quand des obſtacles preſque invincibles s'oppoſent à toute réforme, comment ſe rapprocher des vues de la nature ? comment faire entendre la voix de la froide raiſon à une multitude aveugle & paſſionnée ? peut-on eſpérer d'avoir des loix juſtes & impartiales, & de pouvoir remonter juſqu'aux bonnes mœurs ? il ne faut pas ſe le diſſimuler : ce ne ſont pas ſeulement nos vices, c'eſt la forme & l'étendue des états qui s'oppoſent à cette régénération ſalutaire. Comment imprimer le mouvement & la vie à ces maſſes énormes, à ces maximes compliquées des gouvernemens modernes ? qui ne ſent le malheur attaché aux grands états, & l'avantage ineſtimable des petits, où tous les citoyens ſont ſous l'œil des magiſtrats, & les magiſtrats ſous l'œil de la loi ; les grandes républiques même offrent une grande réſiſtance à la réforme. Ou les intérêts particuliers y ſont ſuſpendus dans une balance égale, &

(*) *V. l'Article de la légiſlation ;* de la ſeconde partie.

alors aucun n'a une voix assez prépondérante pour entraîner la majorité vers le bien général ; ou des citoyens trop puissans maîtrisant les autres, la république flotte entre la corruption & la tyrannie, jusqu'à ce qu'un seul, triomphant de ses rivaux, s'éleve sur la ruine de tous. Quant aux états despotiques, ils ne laissent point d'espérance ; les ames y sont tellement engourdies, qu'elles n'ont pas même le desir de sortir de cette léthargie, & ils ne peuvent attendre de changement que de grandes & inespérées révolutions. Il en résulte que, de toutes les formes de gouvernement, la monarchie tempérée est, peut-être encore, celle qui offre un succès plus certain au législateur qui voudroit régénérer sa nation.

» Un grand homme peut naître » sur le trône d'une monarchie modé» rée » ; (*) & alors quel avantage le pouvoir légitime dont il est revêtu ne lui donne-t-il pas pour tenter la réforme, applanir les obstacles, & marcher à grands pas vers la félicité

(*) *V. l'Article de la législation*, de la seconde partie.

publique? s'il a ſu inſpirer une grande idée de ſes talens, & une entiere confiance dans ſa juſtice, il n'a qu'à vouloir; & les cœurs voleront au devant de lui. Mais pour deſcendre juſqu'à la racine des abus, il uſera d'une extrême précaution; il ſaura préparer à l'avance l'opinion publique, répandre à propos les lumieres, manier les paſſions, attaquer les préjugés; il conſultera l'eſprit de ſon ſiecle, le caractere de ſon peuple, le beſoin & le vœu général. Toujours une nation vive, éclairée & ſenſible, devance les vues du légiſlateur, lui annonce le vœu de tous, & lui trace la marche qu'il doit ſuivre. Qu'il écoute cette voix; & toutes les volontés ſe réuniront dans la ſienne. Il faut encore que ſes coopérateurs ſoient dignes de lui: qu'on ne puiſſe jamais ſoupçonner dans leurs projets le deſſein caché de voiler des abus & d'alimenter l'audace des déprédateurs; il faut que leurs intentions ſoient pures, & ſur-tout qu'on puiſſe croire à leur probité. Alors, que le prince agiſſe de concert avec la nation; qu'il l'intéreſſe à ſes vues d'ordre & d'économie; qu'il l'aſſocie à ſes projets de bienfaiſance; qu'il expoſe ſes

motifs ; qu'il prenne le ton d'un pere au milieu de ses enfans, ou d'un ami qui consulte son ami ; qu'une communication intime & une confiance réciproque s'établissent entre les peuples & le souverain ; qu'on s'apperçoive enfin que le Roi & la nation ne sont qu'un ; qu'ils n'ont qu'un seul & même intérêt : alors il embrasera tous les cœurs du feu sacré du patriotisme ; & avec ce mobile si puissant sur les ames sensibles, il n'y a point de grandes & belles conceptions en politique qu'il ne puisse réaliser. Mais il ne laisseroit point sa gloire imparfaite, il ne se borneroit pas à des bienfaits passagers, à un bonheur qui périroit avec lui. Les bons Rois meurent ; une bonne constitution reste. Convaincu que l'autorité n'est jamais mieux affermie que lorsqu'elle a pour base les loix, & pour rempart le cœur des citoyens, il seroit assez grand pour mettre des bornes au pouvoir arbitraire : s'il ne se réservoit que le droit illimité d'être juste & bon, ce seroit encore un assez bel empire. Il n'y auroit pas de monarque plus absolu sur la terre : par-là il éterniseroit sa gloire & la reconnoissance de son peuple ; le bonheur des généra-

tions futures seroit son ouvrage; alors il mériteroit en effet le nom de législateur & de restaurateur de la patrie.

C'est ainsi que MABLY, s'abandonnant aux illusions d'une ame vertueuse, traçoit les élémens d'une législation plus impartiale, plus humaine, plus conforme aux besoins, aux droits, au bonheur & à la destination de l'homme, & cherchoit à nous rapprocher des loix éternelles de la nature. Après avoir fait voir combien l'homme s'est éloigné de ces vues primitives, il lui a montré du moins la route qui pouvoit encore l'y ramener; mais il faut l'avouer, l'auteur a senti combien d'obstacles s'opposent à cette heureuse régénération; il a prévu que ces vérités seroient traitées de chimere, que cette vieille morale n'étoit plus de saison: il a connu son siecle, & cependant il a écrit, & & dût-on appeller aussi son livre *les rêves d'un homme de bien*, cette considération n'a pu lui arracher la plume, il n'a pas cru devoir lui sacrifier des vérités qu'il croyoit utiles; il a moins pensé au jugement qu'on porteroit de son ouvrage, qu'au bien qu'il pourroit produire, s'il se trouvoit enfin

des hommes d'état capables de le méditer, & dignes de l'entendre.

Plusieurs regardent ce livre de MABLY, comme le plus profond & le meilleur de ses ouvrages. Le public a semblé donner la préférence aux entretiens de Phocion ; les connoisseurs balancent : le premier n'est pas aussi séduisant peut-être, les principes & le style en sont encore plus séveres ; la lecture n'en est pas également piquante pour toutes sortes d'esprits ; il ne devoit pas avoir un succès aussi brillant ; mais peut-être en a-t-il un plus solide encore, & plus durable. Pour goûter ce bel ouvrage, pour en sentir tout le prix, il faut déjà de l'instruction : ce n'est point un aliment propre à des lecteurs frivoles & légers ; mais s'il tombe entre des mains déjà exercées, s'il est lu par des esprits supérieurs, & médité dans le silence des passions ; si on tient la chaîne des grandes vérités morales & politiques qui en sont la base ; si on veut en embrasser l'ensemble & les développemens, je ne doute pas qu'on ne lui donne la préférence. Quelle foule d'idées ce livre feroit germer dans la tête d'un prince courageux, qu'animeroit le noble desir

d'être le légiſlateur de ſa nation : combien de vérités il pourroit y puiſer! *Les Principes* des loix ſeroient ſon guide & ſon flambeau.

Chacun de nous doit être à ſoi-même ſon propre légiſlateur : il reſtoit donc à MABLY, pour embraſſer ſon plan tout entier, de faire en faveur des individus ce qu'il venoit d'exécuter pour la grande ſocieté, de tracer les principes qui doivent ſervir de baſe à nos devoirs & de meſure à nos vertus, de redreſſer les mépriſes des moraliſtes vulgaires, comme il avoit redreſſé celles des politiques; en un mot, de tracer un code de morale privée, comme il venoit d'en tracer un de légiſlation, qui eſt la morale publique.

Nous ne pouvons que dire un mot de ce nouvel ouvrage. Des enthouſiaſtes & des illuminés, ayant totalement négligé d'approfondir le cœur de l'homme & la nature des paſſions: avoient perdu la morale, dénaturé, les vertus, confondu l'ordre de nos devoirs, & ſous prétexte d'une perfection chimérique, au lieu de les reſſerrer, avoient briſé tous les liens de la ſocieté. MABLY oſa renverſer ces rapports mal combinés; & au pre-

mier se retrouverent les qualités sociales qui rapprochent, qui réunissent les humains; il les classa suivant les intentions & le vœu de la nature; il assigna l'ordre & la prééminence des vertus, l'importance & la chaîne de nos devoirs, suivant qu'ils sont plus ou moins intimement liés, plus ou moins nécessaires au maintien & au bonheur de la societé

Cette hardiesse; & quelques passages qui s'éloignoient des opinions vulgaires, ont excité de réclamations: cependant nous savons que le sacrifice d'une page de ce livre, d'une ligne même, d'une seule expression peut-être auroit désarmé ses censeurs. Nous ne serons pas plus séveres: en faveur des esprits timides, qu'un sentiment hardi, énoncé trop crûment, pourroit effaroucher, nous sommes prêts à déchirer cette page de MABLY; mais après ce sacrifice, s'il nous est permis de hasarder notre opinion particuliere, nous n'hésiterons pas à mettre les *Principes de morale* à la téte de ses meilleurs ouvrages, & peut-être le premier de tous. C'est du moins le plus rempli de vraies beautés, de leçons de morale & de philosophie les plus subli-

mes, de vérités pratiques qui nous ſont plus immédiatement utiles, enfin de maximes analogues à notre nature, à nos beſoins, & les plus propres à nous conduire au bonheur par le chemin de la raiſon & de la vertu.

C'eſt à regret que nous ſupprimons cette partie de ſon éloge ; mais la vie de MABLY eſt ſi pleine, & ſes ouvrages préſentent des vérités ſi importantes, que nous pouvons à peine les indiquer. Nous n'avons rien dit de ſes *doutes*, adreſſés à une ſecte qui nous a un inſtant menacés de renaître de ſes cendres ; nous n'avons pas le temps de parler d'un manuſcrit ſur *les droits & les devoirs du citoyen*, où reſpirent la liberté la plus courageuſe & la philoſophie la plus éclairée ; ni d'autres écrits qui n'ont point encore vu le jour ; nous ne voulons pas d'ailleurs prévenir le jugement des lecteurs. Ce n'eſt point de nous, mais du public & de la poſtérité, que de tels écrits doivent recevoir leur ſanction. Nous nous contenterons d'arrêter un inſtant nos regards ſur le livre de MABLY, non le plus célebre, mais celui qui a fait le plus de bruit, en raiſon de

ce que l'amour propre de quelques écrivains y étoit plus intéressé : nous parlons de son traité sur *la maniere d'écrire l'histoire.*

Cet ouvrage est le fruit de ses observations sur un art dont il a fait toute sa vie son étude. Il n'est pas étonnant qu'un homme si profond, nourri des grandes vérités du droit naturel, des principes de la politique & des leçons de la morale, admirateur passionné des anciens, n'ait pas été satisfait de la maniere dont la plupart des modernes ont écrit l'histoire. Il les a jugés avec sévérité, disons même quelquefois avec dureté ; il n'a pas traité, sans doute, avec assez d'égards l'homme universel, le poëte-historien, idole d'une partie de la nation ; mais qu'importent, après tout, ses jugemens littéraires ? ses préceptes n'en sont pas moins excellens ; toute la partie didactique de son ouvrage est pleine de raison & de sagesse ; ses ennemis même y ont trouvé des vues neuves & lumineuses ; c'est si j'ose le dire, la poétique de l'histoire.

MABLY exige des connoissances préliminaires qui sont en effet indispensables à ceux qui se destinent à ce

genre d'écrire. Si l'hiſtorien n'a pas des idées juſtes de la dignité de l'homme, du droit naturel, de l'ordre & de la fin des ſocietés, des principes conſtitutifs des états, des vraies cauſes de la proſpérité ou la décadence des nations; s'il n'a des regles sûres de morale pour apprécier les hommes les actions, il louera ce qu'il faut blâmer, & blâmera ce qu'il faut louer; on le verra errer au haſard; il s'égarera ſans ceſſe; il ſe laiſſera entraîner, au caprice des hommes & des événemens; & ſans ancre & ſans bouſſole, au milieu de cet océan des paſſions humaines, cette mer ne ſera fameuſe que par ſes naufrages.

Quel n'eſt pas au contraire l'avantage d'un écrivain, qui avant de prendre la plume, a long-temps médité ſur ſon art? lorſqu'il en a ſéparément étudié toutes les parties, qu'il l'a conſidéré ſous toutes les faces, qu'il s'eſt pénétré des grands principes, qu'il s'eſt fait des baſes certaines & invariables, & qu'il a nourri ſon eſprit & ſa penſée de toutes les connoiſſances préliminaires, alors il s'élance avec confiance dans la carriere; fidelle au plan qu'il s'eſt tracé,

il dispose son action, il en tient tous les fils dans sa main, il les démêle sans peine & sans effort; devant lui se déroule sans confusion cette longue série de siecles & de révolutions, Il domine son sujet, & dirige les événemens, au lieu d'être emporté par l'abondance & la complication des matieres. De-là naît cette marche libre & rapide, que rien n'embarrasse; ce beau développement, ce *lucidus ordo*, qui est la majesté de l'histoire. De cette plénitude de connoissances, de cet amas de lumieres naissent encore ces réflexions courtes & profondes, ces éclairs rapides qui étonnent & font suspendre la lecture. C'est faute d'avoir fait ces études & ces méditations préparatoires; de s'être nourri des grands principes, d'avoir des regles certaines pour apprécier les actions & les hommes, que la plupart des historiens modernes sont vagues, arides, maigres & décharnés; ils manquent de cette ame, de ce mouvement, de cette surabondance de sentimens qui vivifient les écrits des anciens; ils ne sont, à l'exception du petit nombre, que de froids discoureurs, quand les autres sont éloquens & sensibles.

Ce que l'auteur a dit de la connoissance du cœur humain, est également bien senti & bien développé. L'art d'intéresser & de remuer les passions, n'est pas moins nécessaire à l'historien qu'à l'auteur dramatique ; c'est par la peinture du cœur humain que les anciens sont sur-tout admirables. Si vous ne savez pas faire agir, penser & parler vos personnages sur la scene de l'histoire, comme sur celle du théâtre, je reste froid & tranquille à vos récits inanimés. L'histoire est un long-drame où tous les acteurs viennent se peindre eux-mêmes, agir & parler. J'assiste à leurs conseils; je suis présent à leurs actions ; je vois au fond de leur cœur ; j'espere, je crains, je délibere, je me passionne avec eux ; je lis dans leurs pensées, je pénétre dans les replis les plus cachés de leur ame. Je ressens tour-à-tour l'amitié, la haîne, la pitié, la terreur, la vengeance & l'amour. Un grand intérêt me remue ; mon cœur n'est point froid ; il est plein, & l'ennui n'y peut pénétrer. S'il ne suffisoit que d'entasser des faits, d'accumuler des événemens & des dates, de faire un tableau sans proportion, sans couleur & sans vie,

rien ſans doute, ne ſeroit ſi facile que de réuſſir. Mais dans ce grand drame de l'hiſtoire, de tranſporter ſous nos yeux, d'animer ces grands perſonnages qui ont fait le deſtin des nations, de conſerver la vérité des caracteres, & cette unité d'interêt, charme ſecret de tous les bons ouvrages & de tous les bons eſprits, de faire de l'hiſtoire une ſcene inſtructive pour tous les états, une leçon perpétuelle de morale & de philoſophie pour tous les hommes, l'expérience ne prouve que trop combien cet art exige d'étude & de talens, combien il eſt rare & difficile d'être un grand peintre des paſſions. La France a ſes Sophocle & ſes Euripide ; elle a ſes Platon, ſes Pline & ſes Démoſthenes ; nous avons plus qu'Ariſtophane & que Térence; mais a-t-elle un Tacite? a-t-elle ſon Tite-Livre ? a-t-elle ſon Plutarque ?

Tous les préceptes, je le ſais, qui tiennent à l'art d'écrire, ſont inſuffiſans. Dans tous les arts, il y a pour ainſi dire, la partie mécanique qu'on peut enſeigner, qu'on eſt à-peu-près sûr d'apprendre avec un peu d'aptitude & beaucoup de patience. Mais il eſt une partie rebelle à tous

les

les préceptes, contre laquelle toutes les leçons des maitres & l'opiniâtreté des éleves viendront échouer. Eh! qui me donnera ce feu celeste; ce souffle créateur qui inspire les chefs-d'œuvres, le génie? voilà ce que l'art n'enseignera jamais; & quand je ne sais quel d'Aubignac traçoit laborieusement les regles de la tragédie, Corneille avoit déjà créé & le Cid & Cinna, & Polieucte & les Horaces; les poëmes immortels d'Homere ont précédé toutes les regles du poëme épique; & il en est de même de tous les genres qui ont besoin des émanations du génie. Quand il a expliqué les regles matérielles de son art, que doit donc faire un maître, & que doit-il dire à ses éleves?

Consultez votre talent, lisez les grands modelles, portent-il le trouble dans votre ame? leur gloire vous touche-t-elle? versez-vous des larmes d'admiration à leurs récits, calculez-vous les années qui vous restent encore pour la gloire? portez-vous un cœur sensible? si la vertu vous enflamme, si l'injustice vous souleve; si Caton, déchirant ses entrailles, vous imprime autant de respect que le crime heureux vous indigne & vous irrite:

alors saisissez vos crayons; & vous aussi, vous êtes peintre; burinez en traits ineffaçables l'ame d'un Tibere, d'un Borgia; dévouez-les à l'exécration de la postérité la plus reculée; qu'en sortant de dessous vos pinceaux, leur image fasse frémir & reculer d'horreur; qu'elle soit abhorrée; que leur nom devienne une injure; qu'il serve d'épouvantail aux tyrans. Mais si la fortune vous présente quelques-uns de ces êtres qui sont l'éternel honneur de l'humanité, peignez-les de ces couleurs qui font chérir, qui font adorer la vertu; faites-les respirer dans vos peintures; offrez-les à la vénération de l'univers; dites qu'ils étoient hommes; mais n'affoiblissez pas ces traits de caractere, de bonté, de justice & de bienfaisance, qui les rendent adorables; offrez-moi des modelles, & qu'en peignant Aristide dans l'exil, Socrate buvant la ciguë, Phocion dans les fers, Henri IV assassiné, un grand homme proscrit, j'envie leur sort, leurs fers, leurs souffrances & leur mort; que leurs saintes images me transportent, qu'elles élevent mon ame, & me donnent le courage de professer comme eux la vertu & la vérité aux dépens de

mon bonheur, & même de ma vie.

En un mot, que votre histoire ne cesse jamais d'être une école de morale en action. Quand les loix sont oubliées, quand les mœurs se corrompent, l'historien réveille encore dans les cœurs les idées de justice & de vertu ; il pese dans la balance les actions des hommes & les fautes des peuples ; il fait pâlir le crime sur le trône ; il flétrit un despote, malgré ses gardes & ses soldats ; il exerce une sorte de magistrature ; il cite à son tribunal les hommes de tous les âges & de tous les pays ; & le jugement qu'il va prononcer, sera l'arrêt de la postérité & la leçon de ses contemporains. Si ses concitoyens sont amollis par le luxe & les richesses, s'ils se précipitent au devant du joug, s'ils courent à la corruption ; alors il saisit ses crayons : il écrit l'histoire d'une nation libre & vertueuse ; il trace *les mœurs des Germains.*

Mais où prendra-t-il ses couleurs ? dans la sensibilité de son cœur & l'élévation de son ame. Respectez partout les mœurs ; faites aimer la vertu, haïr le crime, détester l'oppression ; vengez les droits de l'homme, & ne plaisantez point sur les maux de l'hu-

manité ; c'est-à-peu-près à quoi se réduit la poétique de l'histoire. Voilà ce qu'à dit, ce qu'à répété l'abbé de MABLY ; & au lieu d'être frappé de la sagesse de ses leçons, on a fermé les yeux à. cette foule de beautés, pour ne voir que quelques négligences, & relever quelques jugemens littéraires. On ne lui pardonna pas de ne s'être point affilié à la secte dominante ; on lui en fit un crime. MABLY prit le parti que la vertu outragée doit prendre : il dédaigna les critiques, & garda le silence,

Tandis que l'esprit de secte, toujours intolérant, exerçoit ses vengeances, un nouvel hommage venoit le consoler de cette légere disgrace : il étoit consulté par l'un des sages envoyés *des Etats-Unis d'Amérique.*

C'est un grand & beau spectacle, de voir la liberté planter son étendart dans le nouveau monde, & y appeller tous ceux qui seroient opprimés dans l'ancien. Des philosophes ont été les législateurs des nouvelles républiques, & les brutes de l'Amérique en étoient aussi les Solon. Il a enfin été permis, en traçant ces loix constitutives, d'écouter la voix de la sagesse & de la raison, & les droits

facrés de l'homme. Elles n'ont point été formées au hafard, comme prefque toutes les conftitutions modernes; & les lumieres qui, depuis un fiecle ont éclairé nos erreurs & nos fautes, n'ont point été perdues pour l'Amérique. On a enfin connu les vrais fondemens de la focieté, qui pofent fur le libre confentement des peuples. Si en effet ces républiques ont adopté les principes les plus conformes aux vues de la nature; fi en profcrivant les rangs & les diftinctions héréditaires; elles ont pris pour bafe de leur code l'égalité; fi on y montre partout un refpect religieux pour les droits & la dignité de l'homme; fi la tolérance y a établi fon bienfaifant empire, graces en foient rendues aux écrivains & aux fages qui ont éclairé l'univers: ce n'eft pas le moindre fervice qu'ayent rendu aux hommes les lettres & la philofophie.

MABLY mêloit fes applaudiffemens à ceux de l'Europe; il admiroit dans les légiflateurs du nouveau monde, des vues pleines de fageffe: il étoit pénétré de vénération pour ces hommes célebres. Il étoit fur-tout frappé de cette profonde connoiffance des droits de la nature, qu'ils avoient dé-

veloppée dans leurs loix, & de l'habilleté avec laquelle ils avoient lié toutes les parties de la confédération américaine. Mais en leur donnant de justes éloges, il a porté ses regards plus loin ; il a proposé ses doutes ; il a manifesté ses craintes pour l'avenir ; il a tout examiné avec la sévérité d'un homme que les succès ne peuvent éblouir, dont rien ne peut corrompre le jugement, ni fléchir l'austérité. Incapable de trahir la vérité, & pressé de la dire ; il l'a dite courageusement, & avec la franchise que l'on doit à un peuple libre. Il applique donc ses principes aux constitutions des États-Unis ; il pose partout les mœurs pour bases aux loix, c'est sur cette échelle qu'il mesure la durée & la prospérité des empires. Or il trouve chez eux des germes de corruption ; il les croit déjà *trop vieux* ; il craint, pour l'Amérique, les richesses, le luxe & les vices d'Europe. Je sais tout ce que l'on peut dire en faveur du luxe & du commerce ; qu'on ne doit pas appliquer à de grandes républiques, & dans un siecle d'opulence, des principes séveres qui ne conviennent, dit-on, qu'à des siecles grossiers ; & à

des mœurs ſimples & à de petits états. Il eſt certain que ſi l'on met la richeſſe avant la liberté, & l'or avant les mœurs, on trouvera ſa politique déſeſpérante, & ſes principes trop auſteres. Mais il n'a pas cru devoir s'en écarter : il n'a point deux politiques & deux manieres de voir. Il a jugé les loix conſtitutives de l'Amérique, comme il a jugé celles de Sparte, de Rome & d'Athenes ; ſa politique ne varie pas plus que ſa morale ; l'une & l'autre ſont fondées ſur une baſe éternelle. Si l'on vouloit s'abandonner au torrent des opinions ; il étoit inutile de le conſulter ; & le luxe, & les richeſſes, & le pouvoir de l'or trouveront aſſez d'apologiſtes, ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre la voix auſtere de Phocion ou d'Ariſtide. Au reſte, plût à Dieu qu'il ſe fût trompé dans ſes conjectures ! puiſſions-nous voir long-temps l'égalité, la concorde & la paix régner avec les mœurs dans ces heureux climats ; & puiſſe dans tous les temps, l'Amérique offrir un aſyle à la liberté, lorſqu'elle ſera bannie du reſte de la terre ! à la lecture des *Obſervations* de MABLY, le miniſtre célebre au-

quel elles font adreffées, (*) s'écria: *Ce livre fera un jour la gloire ou la honte des américains.*

C'eft un fujet digne de remarque, que le le nom d'un fimple & modefte citoyen fe trouve lié à tous les états qui afpirent encore à la liberté, ou qui craignent de la perdre! Berne avoit adopté fes maximes; la Pologne lui avoit demandé des loix; la Corfe avoit réclamé fes lumieres; Geneve en avoit reçu des confeils capables de la garantir de l'oppreffion; & les fages de l'Amérique avoient follicité fon fuffrage: tant eft puiffant l'empire & le charme des talens unis à la vertu! MABLY a pleinement joui de ce double triomphe.

Nous avons tâché de fuivre l'hiftoire de fes penfées, de voir comment elles fe font liées dans fon efprit & dans fon imagination, comment il les a développées dans fes ouvrages, & par quelle chaîne de principes fes écrits ont mérité de dévenir le *Code des Etats libres.* Mais entraînés par l'abondance des matieres

(*) M. John Adams, fucceffeur de M. Francklin.

& l'importance des objets, nous n'avons pas eu le temps de nous arrêter sur la forme & le mérite littéraire de chacun de ces écrits. On n'a pas cru devoir insister sur ce mérite; on a préféré d'en extraire la substance. En général, les compositions de MABLY sont sérieuses & même séveres; son style est austere & grave, comme les sujets qu'il a traités; on n'y trouve ni cette recherche d'esprit, ni cette enluminure, ni ces défauts brillans qui caractérisent les productions du jour: c'est un Spartiate qui écrit dans Athenes. Ses écrits n'intéressent ni la frivolité, ni les passions; ils parlent plus à la raison qu'aux sens: il faut déjà valoir quelque chose pour s'y plaire; il faut avoir l'ame calme & pure pour en goûter le charme. Ils ne seront recherchés ni par les esprits frivoles, ni par les courtisans, ni par les hommes à la mode, ni par cette foule de lecteurs oisifs qui ne cherchent qu'à se débarrasser du poids du temps; mais ils seront lus avec fruit par les bons esprits, par les patriotes; par les gens de bien; ils seront médités par les sages & par les hommes d'état, & peut-être ils tomberont entre les

mains d'un prince épris de la vraie gloire, qui voudroit être le restaurateur des mœurs & le réformateur de ses états. Quels fruits heureux ne pouvent-ils pas produire, si la sémence qu'à jettée le philosophe, tombe enfin dans une terre neuve & feconde ; & qu'elle gloire pour lui, d'avoir ainsi préparé le bonheur des générations à venir !

C'est ainsi que, pendant quarante ans, MABLY n'a cessé de travailler pour son siecle, & de semer pour la postérité : sa vie est pleine, & sa carriere honorablement remplie. Il n'a jamais varié, on ne l'a point vu flottant dans ses opinions : toujours d'accord avec lui-même, rien ne l'a pu faire départir de l'austérité de sa morale, & de la sévérité de ses principes ; ils tenoient à son caractere (4)

Ce caractere étoit fierement prononcé, & l'homme, chez-lui, n'offroit point de scandaleux contraste avec l'écrivain ; il étoit dans sa conduite tel qu'il s'étoit montré dans ses écrits ; & tout ce qu'il avoit tracé de préceptes en morale, ils les mettoit en action.

Il a fui les honneurs, la fortune,

les places, les distinctions, avec autant de soin que les autres les recherchent : la modération de l'ame étoit son trésor ; il pouvoit l'augmenter sans nuire aux droits & aux prétentions de qui que ce fût : il ne rencontroit personne sur sa route ; & son bonheur ne coûtoit rien à celui des autres. Il n'affectoit point de se montrer sur la scene ; il ne cherchoit nullement à se répandre. Solitaire au milieu de Paris, son nom étoit très-connu, & sa personne l'étoit très-peu. Il dédaignoit les brigues, les prôneurs, autant qu'il redoutoit les protecteurs : il ne pouvoit se plier au manége de l'intrigue ; il n'avoit point la souplesse nécessaire pour se faire des partisans & des prosélytes. Il repoussoit, & même avec humeur, ce commerce d'éloges, dont l'amour-propre est si facilement la dupe. Nous savons qu'il se mit un jour véritablement en colere contre un homme qui le comparoit à Platon, & qui pour prix de sa complaisance, attendoit peut-être que Platon le comparât à Socrate.

Mettant la liberté au rang des biens, il voulut être pauvre pour pouvoir être libre : c'est à ce prix qu'il acheta le droit de dire la vérité,

Comment, en effet, avoir le courage de la professer, lorsqu'on est dans la dépendance de la fortune, & que ses chaînes nous atteignent de toutes parts; quand on a tant à craindre, tant d'abus à caresser de protecteurs à ménager, tant de choses à perdre? si MABLY nous parla souvent de mœurs & de modération; ce n'est point, comme Séneque, en nageant dans l'opulence & les délices: il vécut jusqu'à soixante ans; avec un revenu au dessous du médiocre, il en avoit de reste pour faire du bien....

Il retraçoit la simplicité des mœurs antiques; mais sous ces dehors simples & modestes, il avoit une ame grande & fiere; il conserva toujours la dignité d'homme de lettres: on ne le vit jamais prostituer sa plume, ni à la faveur, ni à l'esprit de parti. Il ne s'abaissa point, pour plaire à la multitude, à prendre le goût à la mode, le ton du jour, à caresser les opinions dominantes; il préféra des vérités séveres à des choses agréables, Il ne prit jamais la plume que dans l'espoir d'être utile. Il dédaigna les louanges bannales & les lecteurs vulgaires: il n'écrivit que pour les honnêtes gens, les ames pures & élevées,

Il osa être sérieux, grave & solide dans un siecle frivole; il parla de mœurs & de vertu dans un siecle corrompu. Il étoit dans sa conversation comme dans ses écrits, simple, sans apprêt, mais ferme & vrai; & il poussa quelquefois la franchise jusques à la rudesse. On lui reprochoit une dureté qui n'étoit que d'indignation d'une ame vertueuse. Il ne manquoit aucune occasion de venger le mérite modeste & la vertu, des sarcasmes & des mépris, de l'orgueil & de la sottise. Un grand, parlant un jour devant lui d'un homme d'un mérite très-distingué, mais qui avoit le tort de n'être ni riche ni d'une haute naissance, dit avec dédain: *qu'il l'avoit tiré de son grenier.* MABLY ne craignit pas d'élever la voix: *Monsieur le comte*, dit-il, *ce sont les gens de mérite qui logent dans des greniers, & les sots... Habitent dans des hôtels.*

Il me semble qu'il est aussi une regle pour mesurer les ames: nos goûts, notre inclination, nos caracteres nous portent vers les objets qui nous sont analogues; vers tel homme plutôt que vers tel autre, parce que son ame répond à la notre: des éloges involontaires, des expressions échappées

nous décelent. L'homme que Jean-Jacques a le plus loué, c'eſt Fénelon. Celui qui obtint tous les hommages de MABLY, c'eſt Caton; & le gouvernement qu'il loua le plus, c'eſt Lacédémone. Auſſi comme une femme d'un mérite rare lui applaudiſſoit ſur ce qu'il montroit du caractere :— *Du caractere, Madame ! on n'en peut avoir dans certains pays; mais moi, ſi j'étois né à Sparte, je ſens que j'aurois été quelque choſe.*

C'eſt ce caractere indomptable, cet amour pour la liberté & l'indépendance, qui lui faiſoient chérir ſa médiocrité. Il ne vouloit prendre d'engagement d'aucune eſpece, ni avec la fortune, ni avec les préjugés, ni avec les corps. Il redoutoit toutes ſortes de chaînes: il ne fut d'aucune ſecte, d'aucun parti, d'aucune cabale. L'amour-propre des autres n'étoit point intéreſſé à vanter ſon mérite. Non-ſeulement il ne fit jamais de démarches pour entrer dans aucun corps littéraire, mais il s'oppoſa à toutes celles que ſes amis auroient pu faire pour lui. Quand on lui propoſoit de l'admettre dans quelque ſociété particuliere, il répondoit: *je ſuis déjà d'une grande ſociété dont j'ai bien de la peine*

à remplir tous les devoirs. En aucun genre il ne vouloit prendre l'engagement de penser en tout point comme son confrere.

Il ne fut donc d'aucune academie. Toutes les fois qu'il y avoit des places vacantes, le public se plaisoit à le désigner. La malignité dit quelquefois de certains écrivains : *Pourquoi sont-ils de l'académie ?* Peut-être l'orgueil de MABLY étoit-il secretement flatté de ce qu'on demandoit : *Pourquoi n'est-il pas de l'académie ?* La réponse est sans doute la même qu'on a fait à l'occasion d'autres hommes de lettres, également nommés par la voix publique : *Il ne s'est pas présenté.* Je sais qu'une compagnie célebre se seroit empressée de le recevoir dans son sein, & que toutes se seroient honorées de l'adopter, s'il avoit fait les premieres avances. Me seroit-il permis, à ce sujet, de hasarder une réflexion ? si l'on fait un juste reproche aux princes de ne pas aller au devant du mérite, ne seroit-on pas en droit, & avec plus de justice encore, de faire le même reproche à des corps littéraires, & qui sont essentiellement fondés sur le mérite personnel ? pourquoi faire dépendre l'hon-

neur de leur adoption de la néceſſité de le ſolliciter, & pourquoi forcer un ſavant timide & modeſte à venir vous dire : *Je vaux mieux que tous mes concurrens, & vous me devez la préférence*? Il nous ſemble qu'il ſeroit glorieux à une compagnie littéraire de donner l'honorable exemple d'aller au devant du ſavoir modeſte & de la vertu qui ſe cachent. Au reſte, c'eſt une queſtion que je ſoumets à l'académie même qui m'honore de ſon attention. Je lui préſente mes doutes : je me confie à l'intégrité de mes juges. Jamais les ſouverains ne ſe ſont montrés plus grands, que lorſque, dans les cauſes douteuſes entr'eux & leurs ſujets, ils n'ont point heſité à prononcer contre leurs propres intérêts.

Quoi qu'il en ſoit, pourroit-on blâmer MABLY d'avoir conſervé ſon caractere, ces traits primitifs que la nature avoit gravés dans ſon ame, de ne s'être point abandonné à cette facilité de mœurs qui prend toutes les formes & toutes les empreintes, ſans en garder aucune ? en convenant même qu'il a peut-être quelquefois porté trop loin cette roideur & cette auſtérité de mœurs & de principes,

n'eſt-elle pas préférable à cette nullité qui n'offre que des maſques & des ſurfaces ? n'avons-nous pas aſſez d'ames dégradées & jettées dans le même moule ? avons-nous peur de manquer d'écrivains qui ſoient aux gages de nos paſſions ? craignons-nous que les maximes d'un ſage & l'exemple d'un ſeul homme ne deviennent contagieux ? eh ! s'il a gourmandé nos vices, avons-nous bonne grace de nous en plaindre ? certes ſi jamais il fut permis de rappeller les grands & éternels principes de la ſageſſe & de la morale, c'eſt dans un ſiecle où il ſont ſi ſcandaleuſement méconnus ; dans un temps où l'intérêt perſonnel, la ſoif de l'or, les délires du luxe, l'oubli de toute vertu, l'effronterie des mœurs ont perverti toutes les nations naturelles ; où le vil égoïſme a frappé de ſtérilité tous les ſentimens honnêtes : a dénaturé toutes les qualités ſociales, deſſéché tous les cœurs, & ſu rendre ridicules juſqu'aux noms de vertu & de patrie ; dans un ſiecle où il a fallu inventer des mots nouveaux pour peindre une perverſité nouvelle. A cette vue, comment en effet ſe défendre d'un mouvement d'indignation ? ... Et pourroit-on ne

pas pardonner un peu d'humeur à un homme nourri de principes féveres, habitué à réfléchir fur les caufes qui amenent la décadence des états; à un fage qui regardant le luxe, les richeffes, les arts, la molleffe; la perte des mœurs comme les avant-coureurs de la chûte des Empires, auroit voulu nous retenir fur le bord de l'abîme déjà entrouvert fous nos pas? ce vœu n'eft-il pas le produit d'une probité ridige & d'un grand caractere? fi c'eft un tort, c'eft le tort du Caton & celui de la vertu.

Mais c'eft homme qui s'élevoit fi courageufement contre les abus corrupteurs, que les vices publics irritoient, qui s'indignoit contre les prévarications dont tout un peuple eft victime, & qui cachoit rarement fon indignation, étoit indulgent pour les fautes qui n'altere point l'ordre général; il étoit prefque indifférent aux injuftices qui n'avoient que lui pour objet. Il étoit bon, humain généreux, compatiffant; mais où il déployoit fa fenfibilité, c'eft dans le commerce intime de l'amitié; il en connut tout le prix; c'eft un plaifir réfervé aux ames pures; elles feules en éprouvent toutes les jouiffances dilicieufes, elles

feules en favent goûter tout le charme. MABLY, incapable de fe plier aux convenances d'une focieté qui laiffe le cœur vide, lui qui fuyoit le joug des liaifons fans intimité, aimoit à s'abandonner aux doux épanchemens de l'amitié; il en rempliffoit affectueufement tous les devoirs. Il aimoit à fe réfugier dans fon fein; mais il en étoit d'autant plus févere dans le choix de fes amis: il connoiffoit trop tout ce qu'éxige ce titre facré, pour en jamais prodiguer le nom & les démonftrations; il y cherchoit l'entiere confiance, la liberté, l'accord des ames, & la douce égalité, fans laquelle il n'y a point de parfaite amitié. Il y cherchoit plus encore les qualités du cœur que celles de l'efprit. Heureux ceux qui lui ont infpiré ce fentiment! leur feul titre d'amis d'un homme de bien eft aujourd'hui pour eux un éloge. auffi quand il a été enlevé aux lettres, à la vertu, à l'amitié, ont-ils amerement pleuré fa perte. Sa gloire leur en eft devenue plus chere; leurs fentimens & leurs regrets l'ont fuivi bien au-delà du tombeau (5).

Peut-être eux feuls étoient dignes de nous révéler ces vertus fociales & domeftiques, qui ne fe développent

que dans l'intimité ; de nous retracer cette probité journaliere qui s'étend sur toutes les actions & sur tous les instans de la vie ; ce caractere, que rien ne pouvoit ébranler, inaccessible à la crainte comme aux espérances, cette ame stoïque & pure qui ne gauchit jamais dans le sentier de la vertu. Ils nous auroient fait sentir le rapport intime de sa morale avec ses actions, de ses maximes avec sa conduite ; de ses vertus avec ses écrits, & jusqu'à quel point ses ouvrages ont pris la teinte de son caractere. Dans leurs peintures vives & fidelles auroient respiré tous ses traits : le langage de l'amitié a je ne sais quoi de touchant & d'affectueux qui entraîne & persuade ; on ne peut peut résister à ses doux accens. Sans doute l'éloge de leur ami y auroit gagné ; mais cet éloge appartenoit à tous les gens de bien ; c'est une dette nationale qu'il falloit acquitter, un tribut public qu'il falloit payer à un ami de l'ordre & des mœurs.

O toi, qui as si bien mérité de la patrie, philosophe aussi vertueux qu'éclairé ! s'il est vrai que tu n'as eu d'autre passion que celle d'être utile, d'autre motif que le noble orgueil

de faire le bien & de nous arracher à nos vices; si tes travaux, tous les instans de ta vie ont été consacrés à l'instruction, au bonheur & à l'utilité de tes semblables; si tu n'as cessé d'opposer, presque seul, ton inflexible sévérité au torrent des mœurs publiques, & de nous rappeller aux antiques vertus, aux grandes vérités morales & politiques qui font la félicité des hommes & la splendeur des états; si tout tes écrits respirent les leçons de la sagesse, l'amour des loix, la haine du despotisme, si tu n'as cessé de plaider courageusement la cause des peuples, des foibles & des infortunés, contre les puissans, les riches & les oppresseurs; en un mot, s'il est vrai que tu te sois montré, dans tous les temps & par-tout, l'organe de la verité, l'apôtre des mœurs, le défenseur de la liberté, le vengeur des droits & de la dignité de l'homme; sans doute tu méritois un hommage public dans ta patrie, l'estime de l'Europe & la reconnoissance de l'humanité entiere.

Heureux celui qui, chargé de ce dépôt sacré, s'acquittera dignement d'un si noble emploi, & dont l'écrit, interprete fidelle des sentimens parti-

culiers & du vœu général, pourra mériter également le suffrage de ses amis qui le pleurent, des sages qui l'apprécient, & de tous les gens de bien qui chérissent sa mémoire!



NOTES HISTORIQUES.

Note Iere, Page 7 de l'Éloge.

Naiſſance & jeuneſſe de l'abbé de MABLY.

(1) L'ABBÉ DE MABLY naquit à Grenoble le 14 Mars 1709, d'une famille honorable. Il avoit pour frere l'abbé de *Condillac*: ſes neveux, fils de M. de MABLY, grand-prevôt de Lyon, ont eu l'honneur d'avoir quelque temps JEAN-JACQUES pour inſtituteur; c'eſt pour l'un d'eux que Rouſſeau fit le petit écrit qui a pour titre: *projet pour l'éducation du jeune Sainte-Marie*; c'eſt peut-être à ce premier eſſai que nous avons dû l'*Emile*..

Le jeune MABLY fit ſes humanités à Lyon chez les Jéſuites; école célebre, d'où ſont ſortis tant d'illuſtres diſciples, & dont peut-être on ſent trop aujourd'hui le vide.

Sa famille étoit alliée des Tencin. Une dame qui a rendu ce nom célebre, réuniſſoit alors chez elle l'élite des gens de lettres; outre ſes dîners de beaux-eſprits, elle avoit des dîners politiques; Monteſquieu en étoit; MABLY y fut admis. Il venoit de donner le *parallele des Romains aux François*, dont on diſoit du bien Madame

de Tençin, entendant le jeune abbé parler des affaires publiques, & raisonner avec beaucoup de sagacité sur les événemens politiques, jugea que c'étoit l'homme qu'il falloit à son frere, qui commençoit à entrer en faveur & dans la carriere du ministere.

Le cardinal, occupé jusqu'alors des affaires d'église, étoit fort peu instruit des intérêts de l'Europe. C'est pour l'instruction particuliere de ce ministre, pour l'endoctriner, que le jeune abbé fit l'abrégé des traités depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours; ce travail, perfectionné depuis, a produit le *Droit public de l'Europe*.

Le cardinal sentoit sa foiblesse dans le conseil: pour le tirer d'embarras l'abbé de MABLY lui persuada de demander au roi la permission de donner ses avis par écrit: c'étoit MABLY qui préparoit ces rapports & faisoit ces mémoires. Il avoit souvent communication des instructions & des dépêches des ambassadeurs. Ce fut lui qui, en 1743, négocia secretement à Paris avec le ministre du roi de Prusse, & dressa le traité que Voltaire alla porter à ce prince. Frédéric, qui ne l'ignoroit pas, conçut dès-lors une grande estime pour l'abbé de MABLY: c'est une singularité bien digne de remarque, que deux hommes de lettres, sans caractere public, fussent chargés de cette négociation importante, qui alloit changer la face de l'Europe.

On détermina Louis XV à se mettre à la tête de ses troupes. Le conseil vouloit établir

établir les armées sur le Rhin ; c'étoit le sentiment de Noailles & de Tencin : MABLY soutint qu'il falloit faire la campagne dans les Pays-Bas, il se trouva que le roi de Prusse demanda la même chose. MABLY eut la gloire de s'être rencontré avec le monarque : il avoit jugé juste.

Ce fut encore lui qui dressa les mémoires qui devoient servir de base aux négociations du congrés ouvert à Breda, au mois d'Avril 1746 : ces divers travaux déciderent sa vocation pour la politique.

Mais peu de tems après il se brouilla avec le cardinal, pour une querelle qu'ils eurent à l'occasion d'un mariage Protestant que Tencin vouloit casser. Il disoit qu'il vouloit agir en cardinal, en évêque, en prêtre. MABLY lui soutenoit qu'il devoit agir en homme d'état. Le cardinal ajouta qu'il se déshonoreroit s'il suivoit son avis ; l'abbé, indigné, le quitta brusquement, & ne le revit plus.

Pour complaire à sa famille, l'abbé de MABLY étoit entré de bonne heure dans les ordres ; mais il s'en tint au sous-diaconat, & on ne put jamais l'engager plus avant. Il ne vouloit point se mettre, par son état, en contradiction avec ses principes. En quittant le cardinal, il sacrifia sa fortune à sa liberté ; il s'adonna tout entier à l'étude, & vécût dans la retraite.



Note IIe. Page 9 de l'Eloge.

Son amour pour les Anciens.

(2) MABLY s'eſt nourri dans tous les temps de la lecture des anciens : il ſavoit preſque par cœur Platon, Thucidide, Xénophon, Plutarque, & les ouvrages philoſophiques de Cicéron.

Il fut toujours leur admirateur paſſionné; & véritablement les anciens ſont encore & ſeront toujours nos maîtres : ils ſont & ſeront les légiſlateurs du goût, de la morale & de la vertu, tant qu'il y aura des hommes éclairés & ſenſibles ſur la terre. L'étude de l'antiquité n'eſt pas moins indiſpenſable pour les littérateurs que pour les Artiſtes. Ils nous ont donné des modeles que nous n'avons pas encore ſurpaſſés : ils étoient plus près de la nature ; & c'eſt ſans contredit une des plus utiles inſtitutions des peuples modernes, que d'avoir établi dans leur ſein une ſociété d'hommes choiſis, qui fuſſent, en quelque ſorte, les dépoſitaires des beautés & des tréſors des anciens, dont la principale occupation fût de nous conſerver & de nous tranſmettre les lumieres qui brillent dans leurs écrits, comme le feu ſacré de Veſta : ce ſont les prêtres du temple ; ils veillent ſans ceſſe à ce que ce ſacré foyer ne s'éteigne ou ne s'évapore dans un ſiecle futile ou chez un peuple frivole. C'eſt à cette école des anciens, & ſur-tout dans l'hiſtoire & les écrits des peuples libres, que l'on puiſſe avec leur génie,

des leçons de morale, de grandeur d'ame, d'amour de la patrie, des lois & de la liberté; ceux qui ne voient que du grec & latin dans cette étude, s'abusent étrangement: tant qu'on pourra puiser à cette source pure, l'ignorance & la servitude ne s'empareront pas tout à fait de l'univers; il y aura toujours de l'espoir. C'est là que s'est formé MABLY; & il y a peut-être encore plus cherché dans ces saintes émanations les traces de leurs vertus, que le feu de leur génie.

On lui a reproché d'avoir outré cette admiration pour les anciens; mais s'il l'a poussée trop loin, ce dont on peut douter; s'il est vrai que cette amour de l'antiquité l'ait rendu quelquefois trop sévere envers ses contemporains; il faut avouer aussi que l'engouement du public pour certaines nouveautés, l'oubli des bons principes, le torrent qui nous précipite dans un goût & dans des mœurs dépravés, dont nous ne pouvons prévoir le terme, ne justifient que trop, peut-être, ses craintes & ses alarmes.

Note IIIᵉ. relative aux Pages 12 - 106 de l'Eloge.

Notices des ouvrages de l'abbé de MABLY, par ordre chronologique.

L'abbé de MABLY n'est pas encore assez connu. Nous avions d'abord formé le projet de donner l'analyse raisonnée de tous

ses ouvrages : peut-être feroit-il agréable & intéressant de lire dans une centaine de pages l'extrait de vingt volumes : ce travail est à-peu-près fini ; mais il auroit pu paroître prématuré avant le jugement de l'académie, & il ne doit appartenir qu'à celui que son suffrage aura déclaré le plus digne. Nous nous contenterons de donner ici une notice chronologique de ces ouvrages.

1°. *Parallele des Romains & des François.*

Deux volumes *in* 12, 1740.

(*Page* 24 *de l'Eloge.*) Le public accueillit l'ouvrage, & encouragea le jeune auteur. Un critique severe trouvoit ce livre *noblement écrit, & en pluisieurs endroits, avec beaucoup d'esprit & de génie.* (*Observations sur les écrits modernes, année* 1740.) Un autre disoit : *Je ne sais si Sparte & Athenes ont eu quelque citoyen plus éclairé que l'abbé de* MABLY *sur leurs intérêts.* (*Mercure d'Octobre* 1740, *pages* 2210-2217.)

L'auteur fut plus severe que le public. Il trouva le livre mauvais, & il le dit : » Pour moi, quand je vins à revoir mon » ouvrage de sang froid, je trouvai qu'un » plan qui m'avoit paru très-judicieux, » n'étoit en aucune façon raisonnable : » nul ordre, nulle liaison dans les idées ; » des objets présentés sous un faux jour : » ce n'étoit pas là les seuls défauts où » m'avoit fait tomber la manie du paral-

» zele, &c. ». (*Avertissement des Observations sur les Romains.*)

Il est rare de trouver une contradiction de cette nature entre un auteur & ses critiques : au reste, cet aveu noble & courageux annonçoit dès-lors un ami de la vérité, un homme droit & austere, & peut-être la conscience du talent qui se sent en état de mieux faire. » Au lieu de » corriger mon *Parallele incorrigible*, ajoute-t-il, j'en fis deux ouvrages séparés, & » absolument nouveaux. » Ce sont les *observations sur les Romains*, & les *observations sur l'histoire de France.*

Mably étoit tellement honteux du succès de son livre, qu'un jour, le trouvant chez M. le comte d'Egmont, il s'en saisit malgré ceux qui étoient présens, & le mit en pieces.

2°. *Droit public de l'Europe, fondé sur les traités, depuis la paix de Westphalie, en 1648, jusqu'à nos jours.*

(La premiere édition est de 1748, en 2 vol. la seconde, de 1754, en 3 vol. ; la meilleure est celle de Geneve, 1764, aussi en 3 vol.

(*Page 9 de l'Éloge.*) *Le droit public de l'Europe* parut la même année que *l'Esprit des lois*

Cette science du droit public, jusqu'alors hérissée de difficultés, parut claire, méthodique & facile sous la plume de l'auteur. Le succès n'en fut pas douteux. Ce

livre, écrit *pour des hommes d'état, & même pour de simples citoyens, s'ils savent penser*, (*) est dans tous les cabinets de l'Europe, depuis la cour de Pétersbourg jusqu'à la république de Lucques. On l'enseigne publiquement dans les universités d'Angleterre. Il est traduit dans les langues, & il plaça l'auteur au rang des premiers publicistes de l'Europe.

Ce n'est pas sans éprouver d'obstacles qu'il enrichit la France de cet ouvrage nécessaire. Quand MABLY voulut le faire imprimer, l'homme en place à qui il s'adressa le reçut fort mal, & lui dit : *Qui êtes-vous, M. l'abbé, pour écrire sur les intérêts de l'Europe ? Etes-vous ministre ou ambassadeur ?* Il auroit pu faire la même réponse que Rousseau fit à ceux qui demandoient s'il étoit prince ou législateur, pour écrire sur la politique. — » Si j'étois » prince ou législateur, je ne perdrois » pas mon tems à dire ce qu'il faut faire : » je le ferois, ou je me tairois. » (*Contrat social, page* 2.)

La permission d'imprimer lui fut donc durement refusée ; l'abbé de MABLY contint son indignation, & se retira sans rien dire. Il fit imprimer son livre dans l'étranger : mais il fallut toute la protection d'un autre ministre moins timide (**), pour empêcher qu'on en saisît les exemplaires.

L'esprit des loix & quelques autres livres qui honorent la langue & la nation, ont

(*) V. Préface du *Droit public*.
(**) M. d'Argenson.

été arrêtés par les mêmes obstacles, qu'ils n'éprouveroient certainement pas aujourd'hui: sous un ministre ami des lettres, qui, loin de les redouter, semble solliciter les lumieres des esprits superieurs.

3°. *Observations sur les Grecs.*

Un volume, Geneve, 1749.

. . . *Rerum cognoscere causas.* VIRGILE.

(Page 21 de l'Eloge.) Dans une épître dédicatoire à un ami, & il n'en fit jamais d'autres, l'auteur donne lui-même ses motifs. » Je cherche les causes de la prospérité » & de la décadence de la Grece. L'his- » toire, envisagée sous ce point de-vue, » devient une école de philosophie; on y » apprend à connoître les hommes; on y » enrichit, on y étend sa raison, en mettant » à profit la sagesse & les erreurs des » siecles passés. ».

C'étoit faire pour les Grecs ce qu'un grand-homme venoit d'exécuter pour les Romains. Aussi dit-on alors de cet ouvrage, que c'étoit une *espece de pendant de Montesquieu.* (*Voyez les 5 années litteraires, tome* 1er. *page* 268)

Ce en quoi il s'est le plus éloigné de son modele, dont il ne parle d'ailleurs qu'avec les égards que l'on doit même aux erreurs d'un homme de genie, c'est à l'occasion du systême des climats, systême plus brillant que solide, imaginé par Bodin, & que l'auteur de l'*esprit des lois*

a revêtu de tout l'éclat de son imagination vive & féconde.

En effet, tous les climats ont vu tour-à-tour naître, tomber & renaître la liberté & l'oppression : le despotisme a successivement promené sa faulx dévorante sur la surface du globe, & sur le sol brûlant de l'Asie, & dans les marés glacés du nord. La constitution politique, l'éducation & les lois ont fait alternativement germer dans le même pays ou des heros ou des esclaves, & il n'est point de lieux que la liberté n'ait honorés de sa présence.

4°. *Observations sur les Romains.*

Un volume, Geneve, 1751.

(*Page* 24 *de l'Éloge.*) Cet ouvrage sentoit encore plus l'imitation que le précédent : ce n'est pas que l'auteur prétendît lutter contre Montesquieu ; il avoit une intention différente ; & malgré les désavantages de la comparaison, son livre a obtenu des éloges.

Ce n'étoit pas une petite entreprise, de dire des choses nouvelles sur un sujet que Montesquieu venoit de traiter ; ni une gloire médiocre pour l'auteur, de se faire lire après ce grand homme, comme ce ne seroit pas un médiocre éloge pour un peintre, quel qu'il fut, d'attirer encore les regards près d'un tableau de Raphaël, de Michel Ange ou de David.

5°.

5°. *Principes de négociations*

Un volume, la Haye, 1757.
(Il y en a une ſeconde édition, de 1767.)

. . . . *Humanis quæ ſit fiducia rebus*
Admonet. VIRGILE.

(*Page* 15 *de l'Eloge.*) Cet ouvrage de MABLY eſt proprement une *introduction* à ſon *Droit public de l'Europe*; c'eſt la connoiſſance & l'expoſé des vrais principes par leſquels doivent ſe conduire les nations à l'égard les unes des autres pour entretenir entre elle la concorde & la paix.

Une choſe ſur laquelle nous n'avons pas aſſez inſiſté dans l'Eloge, c'eſt le courage avec lequel l'auteur s'élève contre ces traités, ouvrage de la mauvaiſe foi, où, par des équivoques & des obſcurités affectées, on ſe ménage des prétextes de rompre à la premiere occaſion. Il démontre qu'un traité captieux eſt une ſémence de diſcorde & de haine; qu'il peut procurer un ſuccès paſſager, mais qu'il rend à jamais odieux, & traine après ſoi des craintes & des inquiétudes qui empoiſonnent les jouiſſances de l'ambition; il fait voir que la fourberie a ſes revers, & la mauvaiſe foi ſes remords. S'exprimer clairement & franchement dans un traité, c'eſt ſouvent prévenir une guerre; & le temps n'eſt pas loin, que des articles obſcurs & louches ont été un flambeau de diſcorde qui a incendié les deux mondes. Il proſcrit éga-

lement les traités secrets qui ne sont que de misérables palliatifs qu'on met à la hâte sur les plaies de l'état, & qui se changent en poisons : d'un autre côté, dicter des conditions injustes ou trop dures, c'est inviter à les enfreindre ; & la seule base sur laquelle une puissance victorieuse puisse asseoir une paix durable, c'est la bonne foi, la justice & la modération qui désarme les haines & fait gagner les cœurs. Cette politique n'est pas tout à-fait celle que prêche Machiavel, mais c'est celle qu'à professée MABLY ; & l'expérience démontre que c'est encore la plus sûre & la plus utile.

On y voit avec le même plaisir que c'est encore notre adorable Henri IV, qui, le premier chez les nations modernes, connut & pratiqua ces vrais principes : sa maniere franche & noble de négocier, & ses instructions à ses ambassadeurs, y sont proposés pour modeles, ainsi que les dépêches du cardinal d'Ossat, son fidele & vertueux ministre.

6°. Entretiens de Phocion.

Un volume, Amsterdam, 1763.

. . . . *Quid leges sine moribus*
Vanæ proficiunt. HORACE.

(*Page* 34 *de l'Eloge.*) Cette production, en paroissant, fut estimée l'une des meilleures du siecle ; & quand la société de Berne lui décerna la couronne, ce n'est

point ſuivant l'uſage ordinaire des académies, qui ne proclament que les ouvrages dont elles ont elles-mêmes donné le ſujet; ce fut un choix fait ſur la foule des livres qui paroiſſent journellement en Europe, & qui ſe fixa ſur celui qu'on regarda comme le plus utile à l'humanité entiere : c'étoit le premier exemple d'un pareil concours.

La même choſe s'eſt renouvelée en 1765. La République décerna une ſemblable couronne à l'auteur du *Traité des délits & des peines*, comme une *marque d'eſtime due à un bon citoyen, qui oſe élever ſa voix en faveur de l'humanité contre les préjugés les plus affermis.*

On ne ſe rappelle pas que d'autres écrits ayent partagé depuis le même bonheur.

Nous n'ajouterons qu'une ſeule remarque ſur les entretiens mêmes de Phocions, donnés ſous le nom de *Nicoclès*, l'un des diſciples de ce grand homme.

Il eſt dit : » que l'amour de la patrie doit être ſubordonné à l'amour de l'humanité. » Peut-être cette maxime ainſi énoncée eſt-elle le ſeul paſſage qui décele l'ouvrage d'un moderne. L'amour de la patrie, chez les anciens, étouffoit, ou du moins diminuoit tout autre ſentiment. L'auteur l'a ſenti; auſſi, dans les notes, prétend il que Phocion a puiſé cette doctrine à l'école de Platon ſon maître, qui la tenoit de Socrate, » qui, le premier des phi-» loſophes, appliquant la philoſophie à » l'étude des mœurs, ſe crut citoyen de » tous les lieux où il y a des hommes. » (V. *Entret.* de *Phocion*, p. 122, 123, 124.)

Il eſt certain que ce ſentiment de bienveillance univerſelle, tout ſublime qu'il eſt doit affoiblir l'amour de la patrie, qui, comme toutes les ſortes d'amour, n'eſt qu'un ſentiment de préférence.

7°. *Obſervations ſur l'hiſtoire de France.*

Deux volumes, Geneve, 1765.

(*Page 17 de l'Eloge.*) L'auteur éprouva pour ces *Obſervations* les mêmes difficultés que pour le *Droit public.* Chaque ouvrage utile eſt une conquête qu'il faut remporter ſur les préjugés. Des courtiſans ne manquerent pas de trouver ce livre dangéreux, comme contenant des vérités trop palpables. C'eſt l'hiſtoire des reverberes de Duclos ; & ſans la protection d'un miniſtre qui ne craignoit pas les reverberes, (*) cet excellent ouvrage auroit été étouffé dès ſa naiſſance.

Quelques perſonnes qui en avoient une autre idée, déſiroient que l'auteur donnât à ſon livre le titre d'*Hiſtoire de notre ancien gouvernement, & de ſes révolutions* ; ſa modeſtie ne lui a pas permis d'adopter un titre auſſi ambitieux, quoiqu'il avouât lui-même avec candeur qu'il regardoit ces obſervations comme l'hiſtoire juſqu'alors inconnue de notre ancien droit public. (*Préface des Obſervations.*)

En effet, ſes preuves marchent d'un pas égal avec ſes raiſonnemens ; ſa critique eſt

(*) Le duc de Choiſeul.

sûre, ses exemples bien choisis, ses citations précieuses & décisives : également éloigné des sistêmes de Dubos & des paradoxes de Boulainvilliers, il les combat tous deux avec avantage, il cherche & trouve souvent la vérité. Les points les plus obscurs sont ceux auxquels il s'attache de préférence : il n'élude jamais les difficultés ; tout ce qu'il traite, il l'éclaircit. Aux connoissances du savant, il joint le mérite plus rare d'un jugement sain, d'une érudition bien dirigée, d'une critique lumineuse. Cet ouvrage doit être le guide de tous ceux qui veulent étudier à fond notre histoire. Il y a plus ; si jamais la France a son Tite-Live, & peut enfin s'enorgueillir d'une histoire nationale, c'est sur-tout dans les écrits de MABLY qu'il faudra puiser les principes sûrs, les idées justes, les vues patriotiques, enfin l'esprit général qui doit animer ce bel ouvrage, encore à faire, le seul peut-être que les François ayent à envier aux Romains.

Ce qui reste à imprimer des *Observations*, formera trois volumes égaux aux premiers. Parmi les nombreux morceaux qui peuvent exciter l'intérêt, nous nous contenterons d'indiquer le chapitre intitulé : *Des causes par lesquelles le gouvernement a pris en Angleterre une forme différente qu'en France*; la peinture des désordres du regne de Charles VI, & de la sombre politique de Louis XI, qui nous ont paru des tableaux dignes du pinceau de Tacite ; ce que l'écrivain dit des *Etats-Généraux* des trois ordres, des prétentions des corps, de la politique de Richelieu ; &c. &c.

L'auteur s'est arrêté au commencement du regne de Louis XIV : il a seulement ajouté quelques réfléxions générales sur la derniere révolution de la magistrature, & sur le caractere des ministres qui l'ont opéré. L'Abbé de MABLY affectionnoit singulierement cette suite des *Observations*, comme y ayant déposé des vérités qui deviendroient un jour utile à ses concitoyens ; & nous en parlant vers les derniers temps de sa vie, il nous dit : *cet ouvrage est mon testament.*

8°. *Doutes proposés aux économistes, sur l'ordre naturel & essentiel des sociétés,*

Un volume, 1768.

(*Page* 83 *de l'éloge.*) On a appellé les économistes *les convulsionnaires de la politique* : nous sommes bien éloignés d'adopter cette dénomination ; d'ailleurs nous ne voulons point insulter aux morts : nous dirons seulement que, sous le titre modeste de DOUTE, l'Abbé de MABLY bat en ruine ce systême qu'il a cru dangéreux autant que ridicule, cette critique n'est que l'ouvrage des circonstances ; mais l'auteur en prend occasion de remonter aux vrais principes & aux fondemens de la société, de développer des vérités très-importantes, de relever la dignité de l'homme, avilie par des sophismes, & de combattre des erreurs dont les conséquences pourroient être dangéreuses. Sa logique est pressante & ses raisonnemens concluans ;

il y mêla quelquefois une ironie fine & délicate, mais point d'injure, armes de ceux qui ont tort; point de sarcasmes ni de personnalités. Il usa de ménagemens & d'égards; il donna même des éloges à l'auteur qu'il critiquoit. C'est ainsi qu'en devroient toujours user les gens de lettres; ils ne se rendroient pas la fable des sots; eux, le public & la vérité y gagneroient.

9°. *Du gouvernement de Pologne.*

Un volume écrit en 1771, & imprimé seulement en 1781.

(*Page* 44 *de l'Eloge.*) C'est M. le comte Wielhorski qui fut chargé par les confédérés de Pologne de consulter en France le philosophe de Geneve & l'Abbé de MABLY. Jean-Jacques en fait un bel éloge; & c'est à lui que MABLY adressa son ouvrage. On n'en fit tirer qu'un très-petit nombre d'exemplaires, que l'auteur donnoit à ses amis & à ceux qu'il honoroit d'une confiance particuliere.

En 1770, l'Abbé de MABLY avoit fait avec cet excellent patriote un voyage en Pologne, pour mieux étudier la nation sur laquelle il avoit à travailler: il y demeura plus d'un an avec lui.

Son ouvrage pour cette république, & son séjour dans le pays, y ont laissé un tendre souvenir d'estime & de reconnoissance. Nous avons vu une lettre du prince Potocki; où tous ces sentimens sont ex-

primés d'une maniere bien honorable pour l'Abbé de MABLY. Nous citerons une partie de cette lettre, datée de Varsovie le 2 septembre 1777.

» Monsieur, vous jouissez du privilége » des hommes célebres : connu dans les » pays les plus éloignés, vous ignorez » ceux qui vous lisent & que vous éclai» rez. On a toujours cherché, consulté » & quelquefois ennuyé les philosophes : » souffrez, à ce titre, les désagrémens » de votre état. Le conseil préposé à l'édu» cation nationale, m'a chargé, Monsieur, » de suppléer aux livres élémentaires pour » lesquels il n'a plus jugé de publier la » concurrence : de ce nombre est la lo» gique. Comme je connois vos ouvrages, » & que le conseil a suivi vos principes » dans le systême de l'instruction publi» que pour les écoles Palatinales, per» sonne assurément ne sauroit mieux que » vous remplir cette importante tâche. Vous » avez travaillé pour un prince souverain : » refuseriez-vous d'appliquer votre ouvrage » à l'usage d'une nation qui devroit l'ê» tre ! . . . Si vos occupations ne vous per» mettoient pas d'entreprendre cet ou» vrage, vous me feriez un plaisir bien » sensible, de m'indiquer la personne que » vous croiriez en France, aidée de vos » lumieres & de votre direction, en état » de répondre à nos vues : ce ne sera » toujours qu'un de vos éleves. Il est à » souhaiter pour l'humanité que vous en

ayez dans toutes les nations. Je suis, &c.

» Ignace Potocki. »

10°. *De la législation, ou principes des loix.*

Deux volumes en un, Amsterdam, 1776.

Ad respublicas firmandas & ad stabiliendas vires, sanandos populos, omnis nostra pergit oratio. Ciceron, *de Leg.*

(*Page* 55 *de l'Eloge.*) Plusieurs personnes regardent cet ouvrage de Mably comme son chef-d'œuvre. Il n'est point de sujet plus important, puisque les principes qui doivent servir de base à la législation, embrassent le bonheur possible de tous les hommes, de tous les lieux & de tous les temps.

Mais prétendroit-on, avec certains critiques, que ces savantes théories sont inutiles; & l'écrivain qui se sent pressé de dire des vérités qu'il croit utiles, doit-il les renfermer dans son sein ! nous ne le croyons pas : il est toujours bon de montrer le but où nous devons aspirer, même lorsqu'on ne peut y atteindre. Ces vérités générales, semées comme au hasard, peuvent enfin germer dans la tête d'un législateur; & l'exemple récent d'un prince plus grand par son génie que par ses états, qui n'a pas craint d'avouer qu'il avoit puisé en partie dans nos écrits ces principes d'humanité qu'il a transportés dans son code, en feroit une nouvelle

preuve, s'il en étoit besoin Léopold (nom heureux dans les fastes de l'humanité!) Léopold, qui sait également mériter & refuser des statues (1,) vient de donner un modelle à l'Italie & un grand exemple à l'Europe; & peut être à notre tour il nous prendra un jour envie de l'imiter. D'ailleurs, ces leçons de morale, de politique & de philosophie: présentées par un écrivain sage, qui instruit sans aigreur, qui ne prend le ton ni d'un énergumene ni d'un inspiré, qui se contente de parler le langage de la raison préparent doucement les esprits, prémunissent contre nombre d'ereurs, augmentent la masse des connoissances, entretiennent une nation dans l'espoir d'une réforme salutaire; & quand un grand homme se présente, il trouve la matiere toute préparée; l'opinion publique le précede ou le seconde; il peut alors s'élancer dans la carriere, s'abandonner à son génie, à son amour pour le bien public, & à cette passion, le besoin des grandes ames, d'immortaliser son nom & ses bienfaits. Le philosophe seme: c'est aux états à recueillir.

(*) Le grand duc de Toscane a refusé une statue que ses sujets, d'un vœu unanime, lui offroient en reconnoissance du nouveau *Code criminel* qu'il vient de publier; & le produit de ces souscriptions volontaires doit être employé à des fontaines publiques. (Voyez *Gazette de France*, du 23 février 1787.

11° *De l'étude de l'histoire.*

Un volume, 1778.

(*Page 49 de l'Eloge.*) Un prince à jamais regrettable, le Dauphin, pere de notre auguste monarque, appelloit l'histoire *la leçon des princes & l'école de la politique* : il ajoutoit que *l'histoire est la ressource des peuples contre les erreurs des Rois* On n'en pouvoit donner une plus belle : il semble que MABLY ait entrepris de la justifier.

Son traité de *l'étude de l'histoire* avoit d'abord été imprimé dans le cours d'étude de l'abbé de Condillac, son frere, il a été fait pour l'instruction du jeune prince, devenu duc de Parme & de Plaisance en 1765.

MABLY lui adresse la parole, comme Bossuet dans *l'Histoire Universelle*, au grand Dauphin. Le commencement en est admirable : *Voulez-vous être un grand homme*, lui dit-il ? *oubliez que vous êtes prince*, *&c. &c.* Sans prétendre en aucune façon comparer la hauteur du génie & l'éloquence entraînante & sublime de l'aigle de Meaux à la sagesse de l'écrivain moderne, nous oserions dire que l'écrit du dernier, s'il étoit bien médité, est plus propre encore à former un prince à ses devoirs, à lui inspirer des sentimens de justice, à le prémunir contre l'empire des passions, & sur-tout à lui enseigner la route qu'il faut suivre pour faire le bon-

heur de ses peuples, que le chef-d'œuvre de l'éloquence françoise.

Il nous feroit facile de justifier, par des citations, tous les éloges que nous avons faits de ce traité; mais nous aimons mieux espérer qu'enfin on le lira: d'ailleurs ces notes sont déjà trop longues. Un écrivain qui paroît avoir beaucoup médité sur ces matieres, dit en parlant de ce livre de *l'étude de l'histoire*: » Nous » croyons que la premiere partie de ce » petit ouvrage! est-ce que M. l'abbé de » MABLY a jamais imprimé de plus neuf & » de plus utile. » (*Jugement sur l'ouvrage de Pierre Chabrit, par M. Garat.*)

11° *De la maniere d'écrire l'histoire.*

Un volume, 1783.

(*Page* 84 *de l'Eloge.*) A l'exception des jugemens, sans doute trop séveres, & même, nous osons le dire, injustes à plusieurs égards, que MABLY a portés contre Voltaire & l'illustre Robertson, nous pourrions peut-être le justifier avec avantage sur tous les reproches qu'on lui a faits, mais, par de justes égards que nous croyons devoir à l'homme de lettres estimable d'ailleurs, & qui, trop jeune encore, s'est laissé emporter à l'impulsion du moment où à des impressions étrangeres, & que son zele a égaré en l'attaquant, nous nous interdirons toute discussion sur cette querelle. Nous pensons qu'on ne sauroit faire trop de sacrifices

au bien de la paix & à l'honneur des lettres. Seulement, qu'il nous soit permis d'opposer aux détracteurs de l'abbé de MABLY, s'il en étoit encore, un suffrage qui vaut mieux que le nôtre, & dont on peut être orgueilleux. MABLY, n'avoit encore fait ni les *entretiens de Phocion*, ni les *Observations sur l'histoire de France*, ni le *gouvernement de Pologne*, ni les *principes des loix*, ni ceux *de morale*, ni *l'étude de l'histoire*, qu'il étoit déjà cité par un écrivain, après Fénelon, l'abbé de saint-Pierre, Montesquieu, *l'ami des hommes*, *&c.* Au nombre des *bons françois & des gens éclairés*, qui n'ont pas craint de dire des vérités utiles, & de dévoiler les fautes de la législation; & cet écrivain, c'est *Jean-Jacques*. Voyez sa réponse à un écrit anonyme, à la suite de sa lettre à d'Alembert sur les spectacles.

13°. *Principes de morale.*

Un volume, 1784.

(*Page* 81 *de l'Eloge.*) Ce livre n'a pas excité moins d'orages que le précédent, le même motif du bien de la paix nous engage au même silence.

Le grand Condé, arrachant quelques feuillets de son histoire, où l'on racontoit ses exploits contre son pays, est l'image de ce que je voudrois faire pour l'auteur de cet excellent écrit. Je le représenterois, par égard pour les esprits ti-

mides, arrachant quelques pages de ses *principes de morale*, & je croirois par ce sacrifice avoir acquis le droit de dire tout le bien que je pense.

Au reste, dans toutes les attaques qu'on a portées à l'abbé de MABLY, ses amis ont pu chercher à le venger (voyez les *lettres sur la censure de la Sorbonne*;) mais pour lui, il n'a jamais écrit une seule ligne pour sa défense.

14°. *Observations sur les Etats-Unis de l'Amérique.*

Un volume, 1784.

(*Page* 91 *de l'Eloge.*) Ce sont quatres lettres adressées à l'un des envoyés des *Etats-Unis*, M. John Adams, qui avoit desiré les remarques de l'auteur sur les constitutions de l'Amérique: c'est ce qui avoit induit en erreur & fait dire dans le temps, que les colonies angloises l'avoient choisi pour leur législateur.

Ses observations parurent séveres, mais il crut pouvoir dire la vérité toute entiere. » Les Américains, dit il, ne sont plus » sujets du Roi d'Angleterre: ils sont au» jourd'hui des hommes libres: & si mon » opinion leur paroissoit aussi dure & aussi » sauvage qu'elle peut le paroître en Eu» rope, je ne pourrois m'empêcher d'en » tirer un mauvais augure pour l'avenir. » (*Observations page* 76.)

Aussi est-il très-faux qu'on ait brûlé en Amérique, ou traîné dans la boue l'ou-

vrage de MABLY, comme on l'a prétendu dans quelques papiers publics : il étoit plus digne d'un peuple si sage d'y répondre.

C'est ce que vient de faire M. Adams dans un ouvrage intitulé : *Apologie des constitutions des Etats Unis de l'Amérique*. Nous n'avons pas encore vu ce livre, qui n'est qu'annoncé ; mais nous connoissons une lettre imprimée, de M. Adams (*Journal Encyclop.* du mois de mai 1787, page 133 & suiv.) où il semble se défendre d'avoir invité l'abbé de MABLY à écrire ce qu'il pensoit sur les constitutions américaines ; il invoque le témoignage de MM. les abbés de *Chalut* & *Arnoux*, amis communs de M. Adams & de l'abbé de MABLY ; & nous, nous sommes prêts à donner, s'il en est besoin, la déclaration de ces deux Messieurs, que nous avons entre les mains, & qui éclaircit pleinement la question à l'avantage de l'abbé de MABLY.

Au reste, s'il avoit besoin de justification pour avoir regardé les américains, *comme étant déjà trop vieux*, & sur ce qu'il sembloit redouter pour eux du commerce & des vices de l'ancien monde, nous le trouverions dans l'ouvrage même du sage ministre qui a succedé en France aux *John Adams* & aux *Francklin*. M. Jefferson, dans ses *observations sur la Virginie*, (*) craint aussi pour l'Amé-

(*) *Notes ou Virginia.* Voyez Merc. du 2 juin 1787, page 28.

rique que les étrangers n'y apportent *leurs vices*, *leurs préjugés & leur servilité d'Europe*; & les semences de discorde qui commencent à éclater, les mécontentemens, les réclamations armées, &c. sont peu propres à nous rassurer sur ces craintes.

15°. OUVRAGES MANUSCRITS.

1°. *Des droits & des devoirs du citoyen.*

Petit in-folio, pouvant faire deux volumes in-12.

(*Page* 83 *de l'Eloge*) Ce sont des entretiens que l'auteur suppose avoir eus avec milord *Stanhope*. Ce livre fait connoître à l'homme ses devoirs, ses droits, & sa dignité. Il éclaire l'esprit, il échauffe le cœur; l'ame s'éleve à la lecture de ces lettres; c'est le *catéchisme du citoyen*.

Il y a des pensées grandes & fieres, à la maniere, de Montesquieu. Par exemple, » La pompe des noms & des titres » n'impose plus à mon imagination: dans » les hommes les plus humiliés par la » fortune, je crois voir des princes dé- » trônés qu'on retient dans les fers.

» Tout peuple qui n'est pas barbare, » a une religion, & Dieu ne manque ja- » mais d'avoir révélé aux prêtres ses vo- » lontés : c'est ce qu'on appelle ordinal- » rement *loix divines*. »

Nous regrettons de ne pouvoir en citer d'avantage:

d'avantage: mais le temps nous instruira mieux, & nous dévoilera ce que nous devons penser de cette production.

2°. La suite des *Observations sur l'histoire de France*, dont nous avons fait mention sous le n°. 7 de cette notice.

3°. &c. *Un traité du Beau*, & d'autres traités des *talens*, *& des passions*, *&c. &c*, dont nous n'avons pas une connoissance particuliere.

[Note IVe. Page 98 de l'Éloge.

Sa personne & son caractere.

(4) En faisant: dans plusieurs de ses écrits, l'éloge d'un philosophe pratique sans faste & qui fuit toute espece d'obstentation, même celle de la vertu, MABLY semble avoir tracé son portrait: voilà pourquoi l'on a peu d'anecdotes sur sa personne. Sa vie est toute entiere dans ses écrits, comme l'éloge d'un législateur est tout entier dans ses loix.

Nous ajouterons seulement ici quelques traits de caractere à ceux que nous avons déjà cités.

Son désintéressement étoit tel, qu'il ne retira jamais rien de ses ouvrages: à peine exigeoit-il quelques exemplaires pour les présens d'usages; bien différent de ces littérateurs qui n'estiment dans le commerce des muses que le profit que ce commerce leur rapporte. Riche du retranchement de

tous les besoins factices, il pouvoit s'écrier comme Socrate, en se promenant dans Athenes : *que de choses dont je n'ai que faire !*

Il n'eut jamais qu'un seul domestique ; & sur la fin de ses jours il se priva de ces commodités de la vie que son âge & ses infirmités lui rendoient cependant plus nécessaire, afin d'accroitre la petite fortune de ce serviteur fidelle. Il pratiquoit à la lettre cette maxime si douce & si humaine, *de regarder ses domestiques comme des amis malheureux.*

Faire sa cour est une expression qui n'étoit point à son usage. On voulut un jour l'entraîner chez un ministre qui même l'avoit invité : on ne put jamais l'y déterminer, mais il dit qu'il le verroit volontiers lorsqu'il ne seroit plus en place.

M. le maréchal de Richelieu pressoit un jour l'abbé de MABLY de se mette sur les rangs pour l'académie françoise ; MABLY refusa. *Mais*, lui dit le vainqueur de Mahon, *si je faisois toutes les démarches, & que vous fussiez agréé, refuseriez-vous ?...* Le maréchal le pressa tant, il y mit tant de graces, que vaincu par ce noble procédé, MABLY n'osa persister, & fut comme forcé de promettre. Mais aussi-tôt qu'il fut sorti, il courut chez son frere de Condillac, lui raconta comment la chose s'étoit passée, & le conjura de le degager, à quelque prix que ce fût. *Mais pourquoi cette grande résistance*; lui dit son frere ? — *Pourquoi? si j'acceptois ; je serois obligé de louer le cardinal de Ri-*

chelieu, ce qui eſt contre mes principes; ou ſi je ne le louois pas, devant tout à ſon petit neveu dans cette circonſtance, je ſerois coupable d'ingratitude.

Condillac ſe chargea de la négociation, & les choſes en demeurerent là. Nous tenons cette anecdote d'un ami particulier de l'abbé de Mably, & qui lui-même eſt membre de l'académie françoiſe.

Le bruit avoit couru qu'on lui propoſeroit l'éducation de l'héritier d'un grand empire; il dit hautement, que la baſe de ſon éducation ſeroit : *que les Rois ſont faits pour les peuples, & non les peuples pour les Rois*, & que ce ſeroit la choſe ſur laquelle il reviendroit ſans ceſſe : il ne fut point nommé.

Il aimoit à répéter cet adage de Leibnitz, *le temps préſent eſt gros de l'avenir*; & ſon propre exemple en prouve la juſteſſe & la profondeur. Il s'étoit tellement exercé à étudier le jeu & la marche des paſſions, & à rechercher dans les révolutions des Empires les cauſes & la chaîne des événemens; il avoit acquis une telle expérience des hommes & des choſes, que cette connoiſſance du paſſé avoit, pour ainſi dire, déchiré pour lui le voile de l'avenir : il a en quelque ſorte tiré l'horoſcope des états. Dès la paix de 1662 & au moment où l'Empire Britanique étoit à ſon plus haut période de gloire & de puiſſance, Mably prédit la révolution de l'Amérique; il prévoyoit dès-lors la défection des colonies anglaiſes. *Si un jour elles ſe rendent libres & indépendantes,*

dit-il, &c. (Voyez le *droit public de l'Europe*, tome 2, page 412, édit de 1764, & tome 3, page 412 & 414, & *Principes des négociations*, édit de 1767, page 90.) Ce qui s'est passé à Geneve, il l'avoit également prévu. (Voyez *Principes des loix*, Iere. partie, page 169.) Et si l'on veut savoir ce qui se passe aujourd'hui en Hollande, il faut voir les *Principes des négociations*, (page, 162) & le traité *de l'Etude de l'Histoire*, (page 213, 214) Cette expérience lui donnoit quelquefois de l'humeur : ses amis lui en faisoient le reproche, & l'appelloient en plaisantant, *Prophéte de malheur*. *Il est vrai*, répondit-il, *que je connois assez les hommes pour ne pas espérer facilement le bien*.

Note V^e^. & derniere, p. 107 de l'Éloge.

Sa mort & son épitaphe.

(5) Ses amis, la France & l'Europe le perdirent le 23 avril 1785, étant âgé de 76 ans.

Son épitaphe, ouvrage de l'amitié éclairée, contient tout son éloge; nous ne pouvons nous refuser au plaisir de la copier.

D. O. M.

HIC JACET
GABRIEL BONNOT DE MABLY,
GRATIANOPOLITANUS,
JURIS NATURÆ ET GENTIUM
INDAGATOR INDEFENSUS, AUDAX, FELIX
DIGNITATIS HUMANÆ VINDEX,
ORBIS UTRIUSQUE SUFFRAGIIS ORNATUS,
POLITICIS SCRIPTIS NULLI SECUNDUS;
EVENTUUM PRÆTERITERUM CAUSAS
DETEXIT,
FUTUROS PRÆNUNTIAVIT,
QUÆ AD PRÆPARANDOS, QUÆ AD AVERTENDOS
DOCUIT;
RECTIT PERVICAX,
QUID PULCHRUM, QUID TURPE,
QUID UTILE, QUID NON,
DIXIT:
VIR PAUCORUM HOMINUM,
CENSU BREVI NIHIL RERUM INDIGUS
HONORES, DIVITIAS,
OMNIMODA SERVITII VINCULA
CONSTANTER ASPERNATUS;
VITA INNOCUUS, RELIGIONIS CULTOR,
ÆQUISSIMO ANIMO
OBIIT 23â D. APR 1785. NAT. 14â.
D. MART. 1709.

H. M.

MODICUM ET MANSURUM,
AMICO ÆTERNUM FLEBILI,
TESTAMENTI CURATORES POSUERE.

Les mêmes amis de l'abbé de MABLY, qui ont si bien caractérisé son ame & ses écrits, avoient formé le projet de consacrer à sa mémoire un modeste monument dans l'église où il a été inhumé; tout alloit être exécuté quand des ordres émanés des supérieurs ecclesiastiques ont tout arrêté. On a refusé un tombeau au moderne Phocion; c'est une ressemblance de plus avec le Phocion d'Athenes.

Ces amis, vraiment dignes de ce nom, ont voulu perpétuer ses traits: on ne pouvoit du moins leur envier cette douce satisfaction. l'abbé de MABLY, différent des gens de lettres qui commencent par gratifier le public de leurs gravures, en attendant qu'ils soient illustres, n'avoit pas souffert qu'on gravât son portrait pendant sa vie; mais après sa mort, ils le firent exécuter par un artiste habille, M. Pujos, & ce portrait est parfaitement ressemblant. Tous les traits de l'homme de bien y sont vivans, la vertu févere y respire: au bas on lit ce vers de JUVENAL, qui semble fait pour lui:

ACER ET INDOMITUS, LIBERTATISQUE MAGISTER. (Satire 2, v. 78.)

Ainsi donc, après que l'éloge public qui lui a été décerné aura obtenu le suffrage & la sanction de l'académie, & qu'elle aura ainsi imprimé à son nom le

ſceau de l'immortalité, il ne manquera plus rien à ſa gloire, qu'une ſtatue à côté de celles de ces grands citoyens qui ont bien mérité de la patrie.

FIN DE L'ÉLOGE.

AVERTISSEMENT

AVERTISSEMENT

DE LA PREMIERE ÉDITION.

JE me propose dans cet ouvrage, de faire connoître les différentes formes de gouvernement auxquelles les françois ont obéi depuis leur établissement dans les Gaules, & de découvrir les causes qui, en empêchant que rien n'ait été stable chez eux, les ont livrés, pendant une longue suite de siecles, à de continuelles révolutions. Cette partie intéressante de notre histoire est entierement inconnue des lecteurs qui se bornent à étudier nos annalistes anciens, & nos historiens modernes. Je l'ai éprouvé par moi-même : dès que je remontai aux véritables sources de notre histoire, c'est-à-dire, à nos loix, aux capitulaires ; aux formules anciennes, aux chartes, aux diplomes, aux traités de paix & d'alliance, &c. je découvris les erreurs grossieres & sans nombre où j'étois tombé dans mon *Parallele des romains & des françois ;*

Je vis paroître devant mes yeux une nation toute différente de celle que je croyois connoître. J'appris trop tard combien la lecture de nos anciennes annales est peu instructive, si on n'y joint pas l'étude des pieces; je vis qu'il ne faut lire qu'avec une extrême circonspection nos historiens modernes, qui tous ont négligé l'origine de nos loix & de nos usages, pour ne s'occuper que de sieges & de batailles; & qui, en faisant le tableau des siecles reculés, ne peignent jamais que les mœurs, les préjugés & les coutumes de leurs temps.

Les françois n'eurent point de loix tant qu'ils habiterent la Germanie; & quand ils s'établirent en-deçà du Rhin, leur politique se borna à rédiger des coutumes qui ne pouvoient plus suffire à un peuple qui avoit acquis des demeures fixes, & jetté les fondemens d'un grand Empire. La ferocité de leurs anciennes mœurs les attachoit autant que l'habitude & leur ignorance, aux usages Germaniques; mais les vices nouveaux que leur donna le commerce des gaulois, de nouveaux besoins & de nouveaux intérêts, les forcerent malgré eux de recourir à des nouveautés. Ils firent

des loix avant que de connoître l'esprit qui doit les dicter, & la fin qu'elles doivent se proposer; & ces loix, souvent injustes & toujours insuffisantes, n'acquirent presqu'aucun crédit. Les françois continuerent à se laisser conduire au gré de leurs passions & des événemens, & confondant la licence avec la liberté, le pouvoir des loix avec la tyrannie, ne formerent qu'une societé sans regle & sans principe. Ils se familiariserent dans l'anarchie, avec les désordres auxquels ils n'avoient pas l'art de remedier; l'intérêt du plus fort sembla toujours décider de l'intérêt public; & jusqu'au regne de Philippe de Valois, les droits de la souveraineté apartinrent tour-à-tour ou la fois, à tous ceux qui purent ou voulurent s'en emparer. Si j'ai réussi à développer la suite & l'enchaînement de ces révolutions, causes à la fois &effet les unes des autres, j'ai composé l'histoire inconnue de notre ancien Droit public. Quelques personnes ont desiré que je donnasse à mes *observations* le titre d'histoire de notre gouvernement: je n'ai pas osé suivre leur conseils; je sens trop combien mon ouvrage est inférieur à ce qu'auroit promis un pa-

rivage & jouissent du repos. En voyant la peinture de nos erreurs & de nos calamités, quel lecteur ne connoîtra pas le prix d'une sage subordination ? loin de regretter des coutumes barbares & contraires aux premieres notions de l'ordre & de la société, on s'applaudira de vivre sous la protection d'une autorité assez forte pour reprimer les passions, donner aux loix la puissance qui leur appartient, & conserver la tranquillité publique. C'est sans doute, ce qu'ont pensé des ministres éclairés, quand ils ont invité des savans à fouiller dans la poussiere de nos archives, & à publier ces recueils précieux de pieces dont mon travail n'est que le résultat.

Les *observations* que je donne aujourd'hui, ne s'étendront pas au-delà du regne de Philippe de Valois, ou de la ruine du gouvernement féodal. Avant que de poursuivre un ouvrage très-laborieux, il est prudent, je crois, de consulter le goût du public, & de lui demander s'il pense que la maniere dont j'envisage notre histoire soit utile. Si on goûte cet essai, ce sera pour moi un encouragement, & j'avoue que j'en ai besoin

pour mettre en ordre les matériaux que j'ai entre les mains, & qu'il est infiniment plus difficile de rédiger que de recueillir. Je continuerai à examiner notre histoire sous Philippe de Valois & ses successeurs. Je ferai voir combien les lumieres qui commençoient à se répandre dans la nation instruite par ses malheurs, étoient encore incapables de lui faire connoître ses vrais intérêts ; & combien nous avons eu de peine à triompher des préjugés & des passions que plusieurs siecles de barbarie, & le bizarre gouvernement des fiefs avoient fait naître.

Il n'est pas juste qu'on m'en croye sur ma parole, quand je contredirai les idées reçues sur notre ancien gouvernement, & qu'on a prises dans des écrivains qui ont travaillé avant moi à débrouiller l'histoire de France. Il est essentiel à mon ouvrage d'y joindre les autorités sur lesquelles je fonde mon opinion, & même d'exposer quelquefois, dans un certain détail, les raisons par lesquelles je me détermine à prendre tel ou tel sentiment. Mais j'ai cru qu'à l'exception des savans accoutumés à la fatigue pésante de l'érudition, on ne

verroit qu'avec peine ſuſpendre le fil de mon récit ; pour entendre des diſſertations critiques, ou lire des morceaux barbarement écrits de nos anciennes loix. J'ai renvoyé ces eſpeces de diſcuſſions à des remarques indiquées par des chiffres dans le corps de mon ouvrage. Leur nombre, & ſur-tout leur longueur, m'ayant empêché de les placer au bas des pages, elles formeront un corps à part a la ſuite de mes *obſervations*, & ſerviront de pieces juſtificatives.



[illegible]

OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des mœurs & du gouvernement des françois en Germanie. — Leur établissement dans les Gaules.

On ne peut faire que des conjectures sur l'origine des françois, s'ils ne sont pas germains : il est sûr du moins, soit qu'ils viennent de Pannonie, du Nord, ou des provinces voisines des Palus-Méotides, qu'ils habiterent assez long-temps la Germanie pour en prendre les mœurs &

le gouvernement. On diroit que les loix Saliques & Ripuaires sont l'ouvrage de ces germains même dont Tacite nous a tracé le portrait; tant elles supposent les mêmes coutumes, les mêmes préjugés, les mêmes vices & les mêmes vertus! cet attachement des peuples germaniques à leurs principes, seroit une espece de prodige chez des nations où l'oisiveté, l'avarice, les richesses & le luxe affoiblissent l'Empire des lois, & en exigent sans cesse de nouvelles, mais chez des peuples encore à demi sauvages, & assez heureux pour avoir peu de besoins, la pauvreté & l'ignorance sont un obstacle de révolutions.

La guerre & la chasse étoit les seules occupations des françois; leurs troupeaux & les esclaves qui en avoient soin, faisoient toutes leur richesses. L'Empire Romain, qui craignoit leur valeur farouche, tenta de les civiliser pour les amollir. Après avoir obtenu par hasard quelqu'avantage sur eux, il put exiger qu'ils se soumissent à cultiver la terre. Il voulut les attacher au pays qu'ils habitoient, pour les forcer à aimer le repos; mais dès-que leurs forces furent réparées, ils regarderent cette loi comme

un affront, continuerent à croire que tout appartient aux plus braves & aux plus forts, & qu'il ne convient qu'à des lâches de ne pas conquérir leur subsistance. Les Gaules, qu'ils regardoient comme un pays ennemi, parce qu'elles leur offroient un riche butin, furent continuellement pillées, ou obligées de se racheter du pillage, en achetant la paix par des traités qui étoient bientôt violés. Comment les françois auroient-ils soupçonné qu'il pût y avoir un droit des gens, que deux nations voisines eussent des devoirs réciproques à remplir, & qu'il leur importoit de respecter la foi des traités) à peine savoient-ils qu'ils étoient citoyens, & qu'ils formoient une societé.

En effet, au lieu des loix, ils n'avoient pour toute regle que des coutumes grossieres, conservées par tradition, & dont un pere instruisoit ses enfans, en leur apprenant à se servir de son épée & de sa *francisque*. On les accoutumoit à tout oser, & à tout attendre de leur courage. Quelque soldat distingué par sa valeur ou son expérience formoit-il une entreprise hasardeuse, il devenoit le capitaine de tous ceux à qui il avoit

communiqué son audace & ses espérances; & l'on vit souvent de ces bandes d'aventuriers se séparer de leur nations, infecter les mers, piller des provinces d'Espagne & d'Italie, & porter leurs ravages jusques sur les côtes mêmes de l'Asie-Mineure. Chaque famille formoit en quelque sorte une république séparée, qui avoit ses intérêts particuliers, & qui se réunissant pour venger les injures ou les dommages faits à quelqu'un de ses membres, se faisoit elle-même justice par la voie des armes. Cet état de guerre empêchoit qu'il ne se formât parmi les françois les liens les plus nécessaires à l'ordre de la societé; & leurs querelles particulieres les auroient infailliblement ruinés, si les maux mêmes qu'elles produisoient ne les eussent forcés de se plier à une sorte de police favorable aux foibles, & qui peint cependant encore mieux que tout le reste leur ignorance & la barbarie de leurs mœurs.

Quand, après avoir fait une injure; on ne se sentoit pas en état de se défendre contre son ennemi, on étoit le maître de se soustraire à son ressentiment, en lui donnant, selon la nature de l'offense, une certaine

quantité de bœufs ou de moutons : c'eſt ce que nos anciennes loix appellent une *compoſition* ; & il n'étoit pas permis à l'offenſé de la refuſer. Les magiſtrats, ſi l'on peut donner ce nom auguſte au général d'une nation de brigands, & aux capitaines de chaque bourgade, étoient obligés de prendre ſous leur protection les coupables dont un ennemi trop vindicatif n'auroit pas voulu recevoir la compoſition, pour ſe réſerver le droit de les punir à ſon gré. Ils ne venoient au ſecours de l'offenſé que quand il étoit trop foible pour ſe venger, & contraindre ſon ennemi à lui payer une compoſition, ou que l'auteur de l'offenſe étoit inconnu. Le juge alors, comme capitaine du canton, menaçoit de la guerre l'agreſſeur, & le forçoit à ſatisfaire ſa partie ; ou ſi on ne faiſoit que ſoupçonner un citoyen d'avoir commis le délit, il l'obligeoit à ſe juſtifier, ſoit en ſubiſſant l'épreuve ridicule du fer chaud ou de l'eau bouillante, ſoit en produiſant, ſelon la nature de l'accuſation, un plus grand ou un moindre nombre de témoins qui affirmoient avec lui ſon innocence.

Il eſt auſſi indifférent de ſavoir ſi

le chef de la nation françoise fut appellé du nom de Roi ou de duc, qu'il importe de connoître l'étendue & les bornes de son autorité. Tacite nous apprend que le gouvernement des germains étoit une démocratie, tempérée par le pouvoir du prince (1) & des grands. Quand on ne retrouveroit pas dans les monumens les plus anciens & les plus respectables de notre histoire, une assemblée générale, appellée le *champ de Mars*, en qui résidoit la puissance législative, & un conseil composé du Roi & des grands, & qui n'étoit chargé que du pouvoir éxécutif, ou de décider provisionnellement les affaires les moins importantes ou les plus pressées; on jugera sans peine, après ce que j'ai dit de la fortune & des mœurs des françois, qu'ils devoient être souverainement libres. Un peuple fier, brutal, sans patrie, sans loix, dont chaque citoyen soldat ne vivoit que de butin, qui ne vouloit être gêné par aucun châtiment, & ne punissoit de mort que la trahison ou l'assassinat, & la poltronnerie, devoit avoir un capitaine, & non pas un monarque. Les françois pouvoient tolérer, de la part de leur chef,

quelques violences atroces mêmes, parce qu'elles étoient dans l'ordre des mœurs publiques ; mais une autorité suivie, raisonnée & soutenue, eût été impraticable. De quelque titre que le général des françois fût revêtu, la coutume ne lui donnoit que quelques prérogatives, qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir étendre. Il recevoit les respects d'une cour sauvage, qui ne pouvant ni le corrompre par ses flatteries, ni être elle-même corrompue par ses libéralités, le jugeoit toujours avec justice. En un mot, le prince, comme Roi, n'avoit point de sujets ; puisque comme général, il ne commandoit que des soldats qui combattoient pour leurs propres intérêts.

En effet, le butin que faisoit une armée appartenoit à l'armée ; & le Roi lui-même n'avoit que la part que le sort lui assignoit. On se rappelle sans doute que Clovis, après la bataille (2) de Soissons, n'osa disposer, sans le consentement de ses soldats, d'un vase précieux qu'ils avoient pris sur le territoire de Rheins, & que l'evêque de cette église lui redemandoit. *Suivez-moi jusqu'à Soissons*, dit-il à l'envoyé du prélat : *c'est-là*

que se doit faire le partage de notre butin ; & je vous satisferai. Dés qu'on se fut disposé à faire les lots, le principe supplia son armée de lui accorder, outre sa part ; le vase enlevé à l'église de Rheims ; mais un soldat, choqué de cette demande, quoique faite dans les termes les plus propres à ne pas révolter ; l'avertit, avec toute la brutalité germanique, de se contenter de ce qui lui écherroit en partage, déchargea en même-temps un coup de sa francisque sur le vase. Si Clovis eût été le souverain, & non pas simplement le général de son armée, pourquoi n'auroit-il pas usé du droit de la souveraineté ? si le soldat, qui fut choqué de sa demande, eût été coupable, sans doute que le prince fier, emporté & victorieux, auroit vengé sur le champ son autorité méprisée. Il sentit vivement, dit Gregoire de Tours, l'injure qu'on lui faisoit ; l'armée la désaprouvoit ; & cependant il attendit, pour se livrer à son ressentiment, que le soldat lui eût fourni un prétexte de le punir, en commettant une faute contre la discipline.

Les françois avoient déjà erré dans différentes provinces de la Germanie,

manie, lorsqu'ils s'établirent sur la rive droite du Rhin. L'Empire Romain subsistoit encore, parce que les barbares, accoutumés à ne faire que des courses, & qui ne vouloient que du butin, faisoient la guerre sans être conquérans. Mais les circonstances changerent bientôt ; les provinces appauvries & presque désertes ne valurent plus la peine d'être pillées ; & les empereurs, dont les finances étoient épuisées, ne furent plus en état d'acheter la paix, ni de mettre leurs frontieres en sûreté, en payant une espece de solde ou de tribut à quelques nations germaniques, dont ils mendioient depuis long-temps la protection. Cependant les barbares, qui s'étoient fait de nouveaux besoins par le commerce qu'ils avoient avec les Romains, devoient peu-à-peu se dégoûter de cette nouvelle situation ; il falloit qu'ils prissent de nouvelles mœurs, & se fissent une nouvelle politique. La guerre ne pouvant plus suffire à leur subsistance, ils devoient employer les esclaves à cultiver la terre ; & dès qu'ils consentiroient à avoir une patrie & des demeures fixes, il étoit naturel qu'ils voulussent abandonner les forêts & les marais

de la Germanie, pour s'établir sur des terres fertiles, & sous un ciel moins sauvage. L'exemple de leurs peres, les préjugés de leur éducation, & la force de l'habitude, empêchoient seuls cette révolution qu'un événement imprévu rendit enfin nécessaire.

Quelques jeunes Huns chassoient sur les bords des Palus-Méotides: une biche qu'ils avoient lancée traversa un marais qu'ils regardoient comme une mer impraticable; & en suivant témérairement leur proie, ils furent étonnés de se trouver dans un nouveau monde. Ces chasseurs, impatiens de raconter à leurs familles les merveilles qu'ils avoient vues, retournerent dans leurs habitations; & les récits par lesquels ils piquoient la curiosité de leurs compatriotes; devoient changer la face des nations. Jamais peuple ne fut plus terrible que les Huns; ils se répandirent dans l'Europe par le chemin qu'ils venoient de découvrir; & tous les barbares qu'ils attaquerent furent détruits, ou devinrent esclaves. Ils s'avancerent dans la Germanie; & la terreur s'empara des Goths, des Alains, des Vandales, des Sueves, &c. qui, ne se trouvant plus en sûreté dans leurs anciennes

habitations, se virent contraints, pour sauver leur liberté, de conquérir un asyle dans les provinces de l'Empire.

Cet exemple donna de l'émulation aux françois ; & ce fut sous la conduite de Clodion qu'ils passerent le Rhin, s'ouvrirent Tournay, & y placerent le siege de leur nouvelle république. Aëtius tenta inutilement de les chasser de cette conquête ; & ce qu'il ne fit pas, aucun des généraux qui commanderent après lui les armées Romaines dans les Gaules, ne put l'exécuter. L'histoire ne dit presque rien de Mérovée : occupée des entreprises importantes des Huns, des Visigoths & des Vandales, qui fondoient de grandes monarchies, elle passe sous silence les courses & les ravages que ce prince fit dans les Gaules. Sous Chilpéric, son successeur, les françois n'étendirent pas leur dominations au-délà du Tournésis. Peut-être faut-il l'attribuer à leur maniere ancienne de faire la guerre, qu'ils avoient conservée, ou à la mollesse de leur Roi, qui commençant à se familiariser avec des vices inconnus dans la Germanie, étoit plus flatté d'enlever les femmes de ses sujets que des provinces aux Ro-

mains, & fut chaſſé par ſa nation qui le crut indigne d'elle. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt qu'après la ruine entiere de l'Empire d'occident, que les françois prirent un nouveau génie, étendirent leurs vues, & devinrent conquérans.

Dans la ſituation déplorable où ſe trouvoit l'Empire, il étoit indifférent pour les peuples qui vouloient s'y établir, que le trône des empereurs ſubſiſtât, ou fût renverſé; mais les barbares, qui ne connoiſſoient ni ce qui fait la force, ni ce qui fait la foibleſſe d'un état, ſe laiſſoient tromper par je ne ſais quel air de grandeur, ou plutôt de faſte & d'orgueil, que les empereurs avoient conſervé dans leur décadence; & ce fantôme leur impoſoit. Odoacre, pour concevoir & conſommer l'entrepriſe aiſée de détrôner Auguſtule, dut être un audacieux: la revolution dont il fut l'auteur, cauſa une fermentation générale chez les barbares. Toutes les nations s'agiterent à la foi; chacune regarda quelque province de l'Empire comme ſa proie; & l'on vit ſe former & ſe détruire en même-temps mille nouvelles monarchies. Je me borne à parler de ce qui regarde

les françois. Il touchoient aux provinces septentrionales des Gaules, qui étoient restées sous la domination des empereurs, tandis que celles du midi avoient passé sous l'obéissance des Visigots & des Bourguignons; & ces provinces, consternées de n'avoir en quelque sorte plus de maître, & qu'une longue habitude du joug avoit rendues incapables de recouvrer leur liberté, devoient obéir à quiconque voudroit les gouverner.

Peu de princes, dans ces circonstances, ont été aussi propres que Clovis, je ne dis pas seulement à conquérir, mais à former un empire. Sous cette férocité qui caractérise son siecle & les héros de la Germanie, ce prince, supérieur à sa nation & à ses contemporains, avoit des lumieres, des talens, & même des vertus, qui auroient honoré le trône des empereurs Romains. Dans une nation policée, la cruauté & la fourberie annoncent une ame foible, lâche & timide: chez un peuple encore sauvage, elles s'associent souvent avec une ame grande, noble & fiere. A qui ne connoît pas les bornes étroites qui séparent la vertu du vice, la violence peut paroître du

courage, & la perfidie de la prudence. Clovis; qui n'avoit pour toute regle de morale que les préjugés de sa nation, son estime ou sa censure, se permit, pour réussir dans ses desseins, tout ce qui ne devoit pas le rendre odieux. Mais la maniere différente dont il se comporta, suivant la différence des conjonctures, avec les gaulois, les françois, les bourguignons, les visigoths, les empereurs d'Orient, & les peuples de la Germanie, fait voir en lui un génie aussi droit & ferme dans ses vues, que fécond en ressources, & un courage propre à réussir dans tous les temps, & trop supérieur aux événemens pour recourir par nécessité à des moyens bas & honteux.

Il commença ses conquêtes par la défaite de Siagrius, qui avoit pris le titre de Roi, & fait reconnoître son autorité sur les frontieres de la Gaule, quand l'Empire fut détruit par Odoacre. Ce premier avantage ouvrit un pays considérable aux françois, & Soissons devint leur capitale. Je ne réfute pas ici un écrivain célebre, qui a prétendu que les françois, amis, alliés & auxiliaires des empereurs, dont ils recevoient une solde, ne se sont

point emparés des Gaules les armes à la main. M. l'abbé du Bos ne fait de Clovis qu'un officier de l'Empire, un *maître de la milice*, qui tenoit ſon pouvoir de Zénon & d'Anaſtaſe. Il imagine une république Armorique, des confédérations, des alliances, des traités; il ſe livre à des conjectures jamais analogues aux coutumes ni aux mœurs du temps dont il parle, & toujours démenties par les monumens les plus sûrs de notre hiſtoire, qu'il ne cite jamais, ou dont il abuſe. Il ſuppoſe que les françois, auſſi patiens & auſſi dociles que des ſoldats mercenaires, n'ont vaincu que pour l'avantage de leur capitaine, & n'auront pas regardé leur conquête comme leur bien, & le droit d'y commander comme une partie de leur butin. En un mot, ce roman, qui n'a pour toute baſe qu'une hardieſſe extrême à conjecturer, & quelques paſſages obſcurs & mal entendus, ne peut avoir d'autorité que ſur des eſprits qu'il eſt preſqu'inutile de détromper.

La bataille de Soiſſons, & la conquête de la cité de Tongres, répandirent une terreur générale dans les Gaules. Quoique Clovis fût obligé d'y ſuſpendre ſes progrès pour faire

la guerre aux allemands, peuple puiſſant & belliqueux de Germanie, qui vouloit faire des conquêtes & qu'il étoit important de tenir au-delà du Rhin ; cette diverſion ne nuiſit point à ſa premiere entrepriſe. On eût dit que les gaulois avoient été battus à Tolbiac ; tant ils s'empreſſerent de ſe ſoumettre au joug du vainqueur des allemands ! mais Clovis dont les ſuccès rendoient l'ambition toujours plus agiſſante, ne ſe contenta pas de poſſéder les provinces de la Gaule ſoumiſes aux derniers empereurs d'Occident. Il avoit eu le bonheur, lorſqu'il ſe convertit à la religion chrétienne, d'être inſtruit dans nos myſteres par un évêque orthodoxe ; & cet avantage ſeul le rendit redoutable aux viſigoths & aux bourguignons, encore mal affermis ſur leurs conquêtes. Ces barbares, infectés depuis long-temps des erreurs de l'Arianiſme, qu'ils cherchoient à étendre dans les Gaules par la voie de la force, étoient regardés comme des impies par le peuple, & comme des tyrans par le clergé dont ils gênoient la doctrine & qu'ils dépouilloient de ſes biens. Clovis profita habilement de cette diſpoſition des eſprits : les

évêques

évêques favoriſerent ſon entrepriſe : il ruina la puiſſance des viſigoths au-délà de la Loire ; & après avoir rendu les Bretons ſes tributaires, il ébranla à un tel point la monarchie des bourguignons, que ſes fils en firent aiſément la conquête.

CHAPITRE II.

Quelle fut la condition des gaulois & des autres peuples ſoumis à la domination des françois.

LE moment où les françois établirent leur Empire dans les gaules, dut paroître effrayant aux naturels du pays ; je ne parle pas des violences qui ſe commirent dans le cours de la conquête : on imagine aiſément les ravages d'une armée dont chaque ſoldat combat pour s'enrichir, & croit que le droit du vainqueur eſt le droit de tout faire impunément. La conduite des françois ne fut pas vraiſemblablement moins dure, quand ils commencerent à vouloir profiter des avantages de la victoire, & fixer leur fortune juſqu'alors incertaine. De-

puis que Clodion avoit occupé Tournay, & que le commerce plus fréquent des Romains leur avoit appris à connoître le prix des richesses, ils étoient devenus d'une avidité insatiable; & le gouvernement qu'ils avoient apporté, de Germanie étoit plus propre à favoriser leurs passions qu'à les réprimer.

Rien ne nous instruit de la maniere dont ils acquirent des terres. si à l'exemple des visigoths, & des bourguignons, ils avoient forcé chaque proprietaire à leur abandonner une certaine partie de ses possessions, nous en trouverions infailliblement quelque trace dans nos anciens monumens. Le silence de nos loix & de Grégoire de Tours, sur un fait si important, permet de conjecturer qu'ils se repandirent sans ordre dans les provinces qu'ils avoient subjugées, & s'emparerent sans régle d'une partie des possessions des gaulois. Terres, maisons, esclaves, troupeaux, chacnn prit ce qui se trouvoit à sa bienséance, & se fit des domaines plus ou moins considérables, suivant son avarice, ses forces, ou le crédit qu'il avoit dans sa nation.

Si les gaules ne furent pas réduites

en servitude, c'est que les François n'avoient d'idée que de la liberté; qu'ils traitoient, ainsi que les autres Germains, leurs esclaves comme des hommes & que la tyrannie, bien différente du brigandage & de la violence, demande des vues, & un art dont ils étoient bien éloignés. La victoire les rendit insolens & brutaux: ils s'accoutumerent à faire des injures aux gaulois; & quand ils écrivirent leurs coutumes & les rédigerent en loix, ils établirent une différence (1) humiliante entr'eux & les vaincus. Le gaulois fut jugé un homme vil, son sang fut estimé une fois moins que celui d'un François, & dans tous les cas, on ne lui paya que la moitié de la composition qu'on devoit à celui-ci.

Il ne faut que jetter les yeux sur nos loix Saliques & Ripuaires, pour voir combien les François étoient attachés aux coutumes dans lesquelles ils avoient été élévés. Ils étoient en même-temps trop ignorans & trop heureux dans leurs entreprises, pour se douter de ce qui leur manquoit dans leur nouvelle situation. Cet attachement pour les usages les moins importans, est la preuve la plus forte

que leur gouvernement ne souffrit d'abord aucune altération dans ses principes les plus essentiels. La nation toujours libre, & formant une vraie république, dont le prince n'étoit que le premier magistrat, régnoit en corps sur les différens peuples, qui habitoient ses conquêtes. Le champ de Mars fut encore assemblé ; les grands continuerent à former le conseil du prince ; & les cités des Gaules furent gouvernées comme l'avoient été les bourgades de Germanie : les anciens *Grafions*, sous les noms nouveaux de ducs ou de comtes, étoient à la fois capitaines & juge des habitans de leur ressort.

Il n'est pas douteux que cet assemblage de nouveautés ne dût paroître le comble des maux pour les gaulois, dont les mœurs & les loix étoient si différentes, & que le despotisme des empereurs avoit accoutumés à s'effrayer de tout changement. Je crois cependant qu'après être revenus de leur premiere terreur, & s'être familiarisés avec leurs maitres, ils n'eurent bientôt plus lieu de regretter leur ancienne situation.

L'avarice des empereurs, & l'insolence de leurs officiers, avoient accou-

tumé les Gaulois aux injustices, aux affronts & à la patience. Ils ne sentoient point l'avilissement où la domination des François les jettoit, comme l'auroit fait un peuple libre. Le titre de citoyens Romains qu'ils portoient, n'appartenoit depuis longtemps qu'à des esclaves; & à force d'avoir été pillés & battus par les barbares, ils avoient appris à les respecter. Ils virent passer une partie de leurs biens entre les mains des François, mais ils s'attendoient vraisemblablement à souffrir des pertes encore plus considérables; & ce qui leur resta servit à les consoler de ce qu'ils avoient perdu. Comme le pillage se fit au hasard, plusieurs citoyens n'en souffrirent point, & les autres en furent dédommagés par la suppression des anciens impôts.

Ces douanes (2,) ces cens, ces capitations, & pour le dire en un mot, tous ces tributs que l'avarice & le faste des Empereurs avoient exigés de leurs sujets, tomberent dans l'oubli sous le gouvernement des François. Le prince eut pour subsister (3) ses domaines, les dons libres que lui faisoient ses sujets en se rendant à l'assemblée du champ

de Mars, les amendes, les confiscations, & les autres droits que la loi lui attribuoit. Au lieu d'une société toujours pauvre, parce que les sujets mercenaires s'y devoient faire payer pour remplir les devoirs de citoyens, les Gaulois se trouverent dans un état riche, parce que le courage & la liberté en étoient l'ame. Comme les François ne vendoient point leurs services à la patrie, ils n'imaginerent pas d'acheter ceux des Gaulois ni des barbares qui se soumirent à leur autorité. Toute imposition devint donc inutile, & les sujets simplement obligés, ainsi que leurs maîtres, de faire la guerre à leurs dépens quand leur cité étoit (4) commandée, ne contribuerent, comme eux; qu'à fournir des voitures aux officiers publics qui passoient dans leur province, & à les défrayer : c'étoit moins les assujettir à un impôt, que les associer à la pratique de l'hospitalité; vertu extrêmement précieuse aux Germains, & ils ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François.

Non-seulement les Gaulois eurent la satisfaction de conserver leurs (5) loix nationales; avantages dont joui-

rent également tous les autres peuples ſoumis à la domination Françoiſe; mais ils ſe virent encore élever à une ſorte de magiſtrature. En effet, les Ducs, les Comtes & leurs *Centeniers*, ou vicaires, diſtribués en différens endroits de leurs gouvernemens pour y rendre la juſtice, ne pouvoient prononcer un jugement ſans prendre, parmi les citoyens les plus notables, ſept aſſeſſeurs, connus ſous les noms de *Rachinbourgs*, ou de *Scabins;* & ces aſſeſſeurs, toujours choiſis dans la nation de celui contre qui le procès étoit intenté, faiſoient la ſentence; le chef du tribunal la prononçoit ſeulement. Les Gaulois ſe trouverent par-là leurs propres juges; prérogative que la vénalité des magiſtrats, ſous le gouvernement de l'Empire, rendoit bien précieuſe; & ils ne dûrent plus s'en prendre qu'a leur propre corruption, ſi la juſtice fut encore vendue ou mal adminiſtrée.

Il ſemble que plus les François ſeroient attachés à leurs anciennes coutumes, plus le ſort des vaincus ſeroit malheureux; & il arriva au contraire que, par une ſuite même de cet attachement, ils abandonnerent

aux Gaulois une grande partie de l'autorité publique. Tacite remarque que les Germains avoient un extrême respect pour les ministres de leur religion ; les prêtres jouissoient chez eux des prérogatives les plus considérables ; c'est à eux qu'appartenoit la manutention de l'ordre & de la police dans les assemblées générales de la nation. Ils reprenoient, arrêtoient & châtioient un citoyen qui y manquoit à son devoir ; & cette jurisdiction devoit leur donner un crédit d'autant plus étendu, qu'on les croyoit inspirés par les Dieux dont ils étoient les ministres.

Comment les François, en embrassant le christianisme, n'auroient-ils pas conservé pour les prêtres de leur nouvelle religion les sentimens de vénération auxquels ils étoient accoutumés à l'égard des prêtres de leurs idoles ? ils trouverent dans les Gaules un clergé que la libéralité des Empereurs avoit comblé de priviléges ; qui avoit des mœurs au milieu des richesses qu'il devoit à la pieté des fidelles, qui faisoit des miracles, ou qui avoit la réputation d'en faire ; & qui profitant, dans la décadence de l'Empire, de la foiblesse du gou-

vernement, s'étoit attribué une autorité favorable au bien public, à laquelle il eût été dangéreux de porter atteinte, & qui fut utile à Clovis même, quand il fit la guerre aux Visigoths & aux Bourguignons.

Des prêtres qui convertissent une nation, en font les maîtres, s'ils veulent l'être. Les évêques se contenterent d'être chez les François chrétiens, ce que les prêtres de leurs faux Dieux avoient été chez les François idolâtres. Quoique pendant long-temps ils fussent encore tous Gaulois de naissance, & se gouvernassent par conséquent par les loix Romaines, non-seulement ils entrerent dans les assemblées de la nation, mais y occuperent même la premiere (6) place. Sous le regne de Clotaire I, ils travaillerent, de concert avec les François, à corriger les loix Saliques & obtinrent, par ces loix mêmes, des distinctions supérieures à celles de tous les autres citoyens. Ils exercerent une sorte d'intendance sur tous les tribunaux de la nation; & dans l'absence du Roi, à qui on appelloit des jugemens rendus par les Comtes & les Ducs, on s'adressa aux évêques, qui eurent, comme lui,

le droit de châtier les juges qui malversoient dans l'exercice de leur emploi, de casser & de réformer leurs sentences.

Il est vraisemblable que les ecclesiastiques, encore plus accrédités par leurs lumieres, quoique fort ignorans, que par le rang qu'ils occupoient, servirent de lien entre les deux nations, & employerent leurs crédits & leur antorité pour empêcher l'oppression de leurs compatriotes & de leurs parens. C'est à leur priere sans doute que les Gaulois, d'abord humiliés, méprisés & traités en vaincus, obtinrent le privilége qu'avoit tout barbare établi sur les terres de la domination Françoise, de s'incorporer à la nation victorieuse (7,) & de se naturaliser François. C'est-à-dire, qu'un Gaulois, après avoir déclaré devant le prince, ou en présence du Duc & du Comte dans le ressort duquel il avoit son domicile, qu'il renonçoit à la loi Romaine, pour vivre sous la loi Salique ou Ripuaire, commençoit à jouir des prérogatives propres aux François, obtenoit les mêmes compositions, de sujet devenoit citoyen, avoit place dans les assemblées du champ de Mars, &

entroit en part de la souveraineté & de l'administration de l'état.

Malgré tant d'avantages attachés à la qualité de François, il est vrai que la plupart des peres de famille, soit Gaulois, soit barbares, établis dans les Gaules, ne s'incorporerent pas à la nation Françoise, & continuerent à être sujets. On ne concevroit point cette indifférence à profiter de la faveur de leurs maîtres, si on ne faisoit attention que la liberté que tous les Gaulois & tout barbares avoit de devenir François, levoit la honte ou le reproche de ne l'être pas. Le long despotisme des Empereurs, en affaissant les esprits, avoit accoutumé les uns à ne pas même désirer d'être libres ; & les autres, par une vanité mal entendue, conservoient le plus grand attachement pour les loix & les usages particuliers de leur nation. L'habitude a des chaînes qu'il est difficile de rompre ; il a paru sans doute trop dur aux Gaulois de renoncer à leurs loix, à leurs mœurs & à leurs coutumes, pour se soumettre à un code aussi barbare que celui des vainqueurs. Les devoirs qu'ils devoient à l'état n'auroient été ni moins nombreux, ni

moins étendus ; ils n'auroient même évité aucune injure de la part des François naturels, qui toujours défunis, féroces, brutaux & emportés, se traitoient en ennemis, sans égard pour leur origine commune.

Ce qui détermina principalement les Gaulois & les autres sujets des François à préférer de vivre sous leurs loix nationales, aux avantages que leur promettoit la naturalisation ; c'est que les principes du gouvernement populaire apporté en Germanie, furent ébranlés & détruits presque aussitôt que les Gaules furent conquises. Les grands & le prince, comme on va le voir, s'étant emparés de toute l'autorité publique, au préjudice du reste de la nation, les étrangers d'une fortune obscure, ou même médiocre, auroient renoncé à leurs coutumes pour suivre la loi Salique ou la loi Ripuaire, sans cesser d'être sujets.

CHAPITRE III.

Des causes qui contribuerent à ruiner les principes du gouvernement démocratique des François. — Comment les successeurs de Clovis s'emparerent d'une autorité plus grande que celle qui leur étoit attribuée par la loi. — Tyrannie des grands. — Etablissement des seigneuries.

Les François ayant enfin une partie, des terres & des habitations fixes, ne tarderent pas à éprouver l'insuffisance des loix Germaniques. Leurs anciennes mœurs, qui les portoient au brigandage, étoient en contradiction avec leur nouvelle situation. Faute de principes économiques & politiques, ils étoient embarrassés, comme citoyens, de leur fortune domestique, & comme souverains, de tous ces peuples différens qui leur obéissoient sans avoir de liaison entr'eux, & avec des préjugés opposés.

Les françois auroient eu besoin d'un discernement profond pour se déterminer avec sagesse dans le choix

de nouveautés qu'un ordre des choses tout nouveau rendoit nécessaires ; mais leur ignorance les forçoit à adopter indifféremment tous les moyens que le bonheur ou le malheur des conjonctures leur suggéreroit. Attachés par habitude à leurs coutumes, mais fatigués des désordres qu'elles produisoient, ils essayerent de chercher dans les loix Romaines un remede aux maux qu'ils éprouvoient. Le code même des Ripuaires en offre une preuve certaine ; & quoiqu'il nous reste peu d'ordonnances faites sous les premiers Mérovingiens, nous voyons qu'avant la fin du sixieme siecle, les François avoient déjà adopté la doctrine salutaire des Romains au sujet de la prescription, & que renonçant à cette humanité cruelle qui les enhardissoit au mal, ils infligerent peine de mort contre l'inceste, le vol & le meurtre, qui jusques-là, n'avoient été punis que par l'exil, ou dont on se rachetoit par une composition.

Les François, en réformant quelques unes de leurs loix civiles, porterent la sévérité aussi loin que leurs peres avoient poussé l'indulgence ; & faute de proportionner les

châtimens à la nature des délits, ils firent souvent des loix absurdes, tyranniques, & par conséquent impraticables. Mais quand elles auroient été plus sages que celles des Romains; elles n'auroient produit aucun bien solide: à quoi sert de regler avec prudence les droits respectifs des citoyens, & de leur prescrire une conduite favorable à l'ordre public, si ces loix n'ont pour base un gouvernement propre à les protéger & les faire observer?

Une démocratie tempérée par le conseil des grands & l'autorité du prince, avoit donné aux François, tandis qu'ils ne vivoient que de pillage, tout ce qui est nécessaire pour la sûreté & le progrès d'une société de brigands. On sait que les politiques ont regardé cette forme de gouvernement comme la plus capable d'éclairer une nation sur ses intérêts, & d'aiguiser l'esprit & le courage des citoyens. Vraisemblablement, elle auroit encore fait naître parmi les François les qualités & les institutions nécessaires à un peuple qui a une fortune & des établissemens fixes, s'ils avoient travaillé à l'affermir; mais à peine avoient-ils été

établis dans les Gaules, que l'amour de la liberté n'avoit plus été leur premiere passion. Leurs conquêtes relâcherent les ressorts de leur gouvernement ; de nouveaux besoins & de nouvelles circonstances, en leur donnant des idées différentes de celles qu'ils avoient apportées de Germanie, les détacherent insensiblement de leurs anciens principes politiques.

Au lieu de s'établir dans une même contrée, les François s'étoient répandus ça & là dans toute l'étendue de leurs conquêtes : ne conservant ainsi aucune relation entr'eux, les forces de la nation semblerent en quelque sorte s'évanouir, les citoyens n'eurent plus un même intérêt ; & ne purent éclairer & régler avec la même vigilance qu'autrefois, la conduite de leurs chefs. Le besoin de butiner avoit attaché autrefois chaque particulier au corps de la nation, parce qu'aucun n'avoit une fortune qui lui suffît : ce lieu ne subsista plus après la conquête ; chaque François crut avoir tout fait, quand il eut acquis un patrimoine, & se livra au plaisir de faire valoir ses nouvelles possessions, ou de troubler ses voisins dans les leurs. Le bien public fut sacrifié à l'intérêt

l'intérêt particulier ; & ce changement dans les mœurs annonçoit une révolution prochaine dans le gouvernement.

Tacite a remarqué que les Germains étoient peu exacts à se rendre à leurs assemblées publiques : peut-être étoient-ils excusables, car la pauvreté tient lieu de bien des vertus & de bien des loix ; & des hommes qui ont peu de besoins, & à qui on ne peut ôter que la vie, sont toujours libres quand ils veulent l'être. Mais les François étoient devenus riches, sans se douter que leurs richesses étoient un appât capable de tenter la cupidité des plus puissans d'entr'eux, & que leurs nouveaux besoins étoient autant de chaînes dont on pouvoit les garroter. Le gouvernement, qui toléroit leurs injustices, parce qu'il ignoroit l'art de les réprimer & d'établir l'ordre, leur inspira une sécurité dangereuse. Moins les loix civiles conservoient de force sur les citoyens, plus les François auroient dû craindre pour la perte de leur fortune domestique & de leur liberté : mais ils étoient encore trop loin de cette vérité pour l'entrevoir. Confondant au contraire la licence

la plus extrême avec la liberté, ils crurent qu'ils feroient toujours libres, parce qu'on ne pouvoit pas les réprimer : ils s'abandonnerent avec sécurité à l'avarice & à leur pareſſe naturelle, & négligerent de ſe rendre aux aſſemblées du champ de Mars, qui ne ſe tinrent plus régulierement, & qu'on ceſſa bientôt de (1) convoquer.

Toute l'autorité dont le corps entier de la nation avoit joui, ſe trouva ainſi renfermée dans le conſeil composé du prince & des grands, qui n'avoient juſqu'alors poſſédé que la puiſſance exécutrice. Mais cette ariſtocratie naiſſante ne portoit elle-même ſur aucun fondement ſolide ; les fils de Clovis étoient devenus trop riches & trop ambitieux, pour ſe contenter du pouvoir borné de leurs peres ; & depuis que les loix avoient admis les évêques à l'adminiſtration des affaires, & que quelques Gaulois avoient même été élevés à la dignité de *Leudes*, les grands, qui n'avoient plus un même eſprit, avoient des intérêts oppoſés. Ils ne connoiſſoient ni l'étendue ni les bornes & de leur autorité ; & tandis que les uns n'aſpiroient qu'à devenir des tyrans, les

autres ne demandoient qu'à être esclaves.

Les évêques, accoutumés au pouvoir arbitraire sous des Empereurs qui ne respectoient aucune loi, n'avoient joui qu'en ttemblant des immunités qu'ils tenoient de la pieté de Constantin & de quelques uns de ses successeurs, & ne les avoient conservées, qu'en avouant toujours qu'on pouvoit les leur ôter. Le clergé, plus instruit des matieres de la religion que de celles de la politique, & dont le caractere propre est de conserver, par une sorte de tradition, le même langage, crut être encore sujet dans une monarchie, quand il étoit devenu le premier corps d'une république. Il ne s'apperçut pas que la nature de ses priviléges avoit changé avec le gouvernement des Gaules, & que les prérogatives qu'il ne possédoit que d'une maniere précaire sous les Empereurs Romains, il les tenoit actuellement de la constitution Françoise, & qu'elles étoient devenues des droits aussi sacrés que ceux de tous les autres ordres de la nation.

Saint Paul avoit recommandé l'obéissance la plus entiere aux puissan-

ces, c'est-à-dire, aux *loix* dans les gouvernemens libres, & *au monarque* dans les monarchies; car la religion chrétienne n'a rien voulu changer à l'ordre politique des societés: mais les évêques ne faisoient pas cette distinction nécessaire. Parce que le premier magistrat des François s'appelloit Roi, ils imaginerent que le gouvernement étoit ou devoit être monarchique. N'entendant pas mieux Samuël que saint Paul, ils crurent qu'il étoit de l'essence de tout Roi, de faire tout ce qu'il vouloit, que c'étoit un péché de ne pas respecter aveuglement ses caprices; & que Dieu par le plus incompréhensible de tous les mysteres, trouvoit mauvais que des hommes qui s'étoient fait un chef de leur égal, pour faire observer les loix, & y obéissant lui-même, osassent lui demander compte de l'administration dont ils l'avoient chargé pour le bien public.

Si Clotaire veut imposer une taxe sur les biens de l'église, l'évêque Injuriosus ne s'y oppose point comme à une entreprise contraire à la liberté de la nation, mais comme à un sacrilége. Il oublie qu'il est citoyen, pour ne parler qu'en évêque

(2) qui croit que les possessions de l'église sont le patrimoine de Dieu & des pauvres. Dans mille endroits écrits de Grégoire de Tours, on voit avec étonnement que ce prélat raconte des faits qui prouvent la liberté des François, avec les tours & les expressions d'un homme qui ne connoît que le pouvoir arbitraire. Ne croiroit-on pas qu'il parle à un Empereur Romain, revêtu de tout le pouvoir de sa nation, lorsqu'il dit à Chilpéric : *si quelqu'un de nous s'écarte des regles de la justice, vous pouvez le corriger ; mais si vous les violez vous même, qui vous reprendra ? nous vous faisons des remontrances ; & vous les écoutez, si vous le jugez à propos, mais si vous les rejettez, Dieu seul est en droit de vous juger.*

Il est vraisemblable cependant que les successeurs de Clovis n'auroient attaqué, ni si promptement ni si hardiment les libertés de la nation, si les grands, qu'on appelloit *Leudes* (3 ;) *fidelles*, ou *Antrustions*, eussent encore été tels dans les Gaules, qu'ils avoient été en Germanie. Ce n'étoit qu'après s'être distingué par quelqu'acte éclatant de courage, qu'un François étoit autrefois admis à prêter le ser-

ment de fidélité au prince. Par cette cérémonie, on étoit tiré de la classe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre supérieur, dont tous les membres, revêtus d'une noblesse personnelle, avoient des priviléges particuliers, tels que d'occuper dans les assemblées générales une place distinguée, de posséder seuls les charges publiques, de former le conseil toujours subsistant de la nation, ou cette cour de justice dont le Roi étoit président, & qui réformoit les jugemens rendus par les Ducs & les Comtes. Les Leudes ne pouvoient être jugés dans leurs différens que par le prince, & ils exigeoient une composition plus considérable que les simples citoyens, quand on les avoit offensés.

Après la conquête des Gaules, la fortune commença à tenir lieu de mérite. Ce ne furent plus les citoyens les plus dignes de l'estime publique, qui composerent seuls l'ordre des Leudes, les plus riches ou les plus adroits à plaire, y furent associés: c'étoit accrédier l'avarice & la flatterie. Les Princes admirent au serment, des Gaulois qui s'étoient naturalisés François; & ces nouveaux Leudes ne

furent pas moins indifférens fur la liberté, ni moins courtifans que les évêques. Toute émulation fut éteinte, quand des efclaves mêmes que leurs maîtres venoient d'affranchir, furent fcandaleufement élevés aux dignités dont on récompenfoit autrefois les fervices & les talens les plus diftingués.

Les prédéceffeurs de Clovis, & vraifemblablement ce prince lui-même, s'étoient fait refpecter des grands, en ne leur donnant que quelque préfent médiocre, tel qu'un cheval de bataille, (4) un javelot, une francifque ou une épée. Ces récompenfes, alors fi précieufes, parurent viles après les changemens furvenus dans la fortune des François, & les mœurs des Leudes. Les Rois Mérovingiens, toujours intéreffés à ménager ces derniers, pour agrandir la prérogative royale fans foulever le refte de la nation; imaginerent donc un nouveau genre de libéralités plus propre à leur plaire; ils donnerent quelque portion de leur domaine même; & c'eft-ce que nos anciens monumens appellent indifféremment *bénéfice* ou *fifc*, & que quelques écrivains modernes ont eu tort de confondre avec

les possessions qu'on a appellées depuis des fiefs.

Soit par défaut de connoissances ou d'économie, soit par une suite des partages survenus dans les successions, les François voyoient diminuer de jour en jour la fortune que leurs peres avoient acquise. Le prince, qui réparoit ces disgraces, ne parut plus le simple ministre des loix. Sous une vaine apparence d'aristocratie, les fils de Clovis, qui avoient subjugué le conseil de la nation par leurs bienfaits, s'en trouverent les maîtres; ils s'emparerent d'autant plus aisément de toute la puissance publique, que pour s'assurer de la reconnoissance des courtisans, & s'attacher par l'espérance ceux-mêmes à qui ils n'accordoient aucune grace, ils avoient eu la précaution de se réserver le droit de reprendre à leur gré les bénéfices qu'ils avoient accordés.

Rien ne pouvoit résister à des princes qui savoient si bien user de leur fortune. Loin de s'opposer à leurs injustices, & des Leudes qui vouloient les enrichir pour les piller, & les rendre puissans pour abuser de leur puissance, les encourageoient à mépriser les loix, & leur apprenoient

noient l'art de se faire de nouvelles prérogatives. Je ne crois pas qu'il soit impossible de distinguer les entreprises par les Leudes Gaulois d'origine, de celles qui étoient l'ouvrage des François. L'établissement des douanes, des capitations, des impots sur les terres ; ces *preceptions* odieuses, ou ces diplômes par lesquels le prince accordoit des priviléges particuliers, dispensoit de la loi, & ordonnoit même quelquefois de la violer de la maniere la plus criminelle, ont une analogie évidente avec l'ancien gouvernement des Empereurs, & supposent des connoissances & un rafinement que les François n'avoient pas. S'emparer, au préjudice des héritiers légitimes, de la succession de ceux qui mouroient sans testament ; autoriser les fermiers des domaines royaux à faire paître leurs troupeaux sur les terres de leurs voisins ; se croire le maître de tout, parce qu'on est le plus fort & le plus injuste : tout cela ne demande que l'insolence & la brutalité que les François avoient apportées de Germanie.

Cependant les Rois Mérovingiens ne sachant point agrandir leur autorité avec méthode, & forcer toutes

les parties de l'état à se courber à la fois sous le poids de leur sceptre, plusieurs grands, qui conservoient encore l'ancien esprit de la nation, ou qui étoient les plus riches & les plus puissans, eurent le courage & le bonheur d'échapper au joug qu'on leur avoit préparé. Soit qu'ils craignissent les forces de la cour, & fussent intimidés par l'indifférence avec laquelle le peuple voyoit la décadence du gouvernement; soit qu'ils aimassent moins la liberté publique que leur propre élévation, ils n'entreprirent rien en faveur des loix, & profiterent au contraire des exemples d'injustice qu'on leur donnoit. Les nouveautés avec lesquelles les François commençoient à se familiariser, & les désordres qui en résultoient, sembloient autoriser toutes les violences: on essaya ses forces, on tenta des entreprises, & dès-que quelques grands espérerent de pouvoir devenir impunément des tyrans, ils se firent des droits sur leurs voisins qui possédoient des terres avec la même indépendance qu'eux, & donnerent ainsi naissance à nos seigneuries (5) patrimoniales.

Quoique la plupart des premieres

ſeigneuries doivent vraiſemblablement leur origine à l'injuſtice des Leudes, qui abuſant de leur crédit ou de leurs forces, exigerent des corvées & des redevances de leurs voiſins, les gênerent par des péages, & ſe rendirent les arbitres de leurs querelles, pour percevoir à leur profit les mêmes droits que les plaideurs devoient à leurs juges naturels; je ne doute pas cependant que d'autres n'ayent été le fruit d'une protection juſtement accordée, & de la reconnoiſſance qu'elle méritoit.

En effet les différens princes qui, après le regne de Clovis, partagerent entr'eux les provinces de la domination françoiſe, étoient continuellement en guerre les uns contre les autres, ou contre leurs voiſins. Tandis que leurs armées, ſans diſciplice, traverſoient les Gaules en ravageant tout ſur leur paſſage, ne diſtinguoient point ſi elles étoient en pays ami ou ennemi, & regardoient les hommes mêmes comme une partie du butin; les habitans de la campagne, pour ſe mettre à l'abri du pillage, & même de la ſervitude, ſe réfugioient, avec leurs effets les plus précieux, dans les châteaux de quelques Leudes

puissans, ou dans les églises dont le patron, célebre par ses miracles, avoit sur-tout la réputation d'être peu patient (6) & fort vindicatif. Ils s'ouvroient ces asyle par des présens; & ce qui ne fut d'abord que le gage de la reconnoissance envers leurs protecteurs, devint, avec le temps, la dette d'un sujet à son seigneur.

Les Ducs, les Comtes & les centeniers avoient tous acheté leur emploi, ou s'en étoient rendus dignes par quelque lâcheté, depuis que le prince s'étoit attribué le pouvoir d'en disposer sans consulter le champ de Mars; & ces magistrats, chargés de toutes les parties du gouvernement dans leurs provinces, faisoient un commerce scandaleux de l'administration de la justice. Après avoir violé toutes les loix, dont les préceptions ou les ordres particuliers du Roi tenoient la place, on en étoit venu jusqu'à ne plus daigner s'en tenir aux formalités ordinaires. Pour se soustraire à la tyrannie de ces tribunaux iniques, de malheureux citoyens se soumirent dans leurs différens, à l'arbitrage de ceux qui les avoient protégés contre l'avarice & la cruauté des soldats. Bientôt ils ne reconnurent

plus d'autre juge. Malgré les efforts des Comtes & des Ducs, la nouvelle jurisdiction des seigneurs fit chaque jour des progrès: & quand cette coutume eut acquis une certaine force, & fut assez étendue pour qu'on n'asât plus tenter de la détruire, l'assemblée des Leudes défendit expressément aux magistrats publics d'exercer aucun acte de (7) jurisdiction dans les terres des seigneurs.

Je ne m'arrêterai pas à faire le tableau des maux que produisirent les nouveautés dont je viens de parler : les plaintes de nos historiens ne sont point exagérées à cet égard. A quel excès ne devoient pas se livrer les François, puisqu'ils avoient joint aux vices féroces qu'ils apporterent de Germanie, les vices lâches qu'ils avoient trouvés dans les Gaules ? effarouchés par les obstacles, enhardis par les succès, ils s'accoutumerent à commettre de sang-froid des actions atroces, que l'emportement le plus furieux ne pourroit justifier. Les loix de l'humanité, les droits du sang furent violés sans remords ; aucune bienséance ne suppléoit aux regles inconnues de la morale ; la perfidie étoit respectée ; & les Rois, comme

leurs sujets, ne mettoient aucun art à déguiser leurs plus grands attentats. Si Childebert II veut se défaire de Magnovalde, il le flatte, le caresse, l'attire à sa cour sous prétexte d'une fête, & le fait assassiner au milieu du spectacle. On jette son cadavre par les fenêtres du palais ; en se saisissant de ses biens, le prince ne daigne pas même faire connoître les motifs d'un forfait qui rompt tous les liens de la societé. Marculfe nous a conservé le modelle des lettres par lesquelles les Mérovingiens mettoient sous leur sauve-garde un assassin qu'ils avoient chargé du soin de les servir.

Je dois le remarquer avec soin, ces attentats infâmes dont nos chroniques sont souillées, sont devenus entre les mains de quelques écrivains modernes autant d'argumens pour prouver que le gouvernement des François étoit & devoit être purement arbitraire : ils ont pris l'abus des mœurs pour la loi politique ; & pour la constitution naturelle de l'état, la contorsion forcée dans laquelle la violence d'une part, & la foiblesse de l'autre, tenoient le corps entier de la nation. Mais les faits ne supposent ni ne donnent aucun

droit, s'ils ne ſont reconnus pour les actes d'une autorité légitime. La loi qui les condamne eſt violée, & non pas détruite ; & cette loi qui n'a pas été la regle de quelques princes ou de quelques citoyens avares, ſanguinaires & ambitieux, doit au moins en ſervir aux philoſophes qui jugent leurs actions. Qui veut peindre avec fidelité les révolutions de notre gouvernement ſous la premiere race, doit dire que dans l'anarchie où le mépris des loix fit tomber les François, la nation fut au pillage. Les Leudes, les Princes chacun uſurpa de nouveaux droits, & l'Empire de la force ſubſiſta juſqu'à ce qu'enfin les événemens ramenerent des loix ſous le regne de Pepin.



CHAPITRE IV.

De la conduite & des intérêts des différens ordres de l'état. — Comment les bénéfices conférés par les Rois Mérovingiens deviennent héréditaires. — Atteinte que cette nouveauté porte à l'autorité que ces Princes avoient acquise.

Si les fils de Clovis avoient été les seuls maîtres de l'état, il est vraisemblable que les François, quoiqu'ils regardassent chaque violence en particulier comme un événement commun, ordinaire & analogue à la férocité des mœurs publiques, n'auroient pas souffert patiemment cette longue suite d'injustices & de vexations, qui en menaçant également tous les ordres du Royaume, devoit faire craindre à chaque citoyen en particulier d'être la victime du mépris des loix. La multitude ne se souleva pas, parce qu'elle ne connoissoit plus ses forces depuis la cessation des assemblées du champ de Mars ; d'ailleurs, elle n'eut ni ne

put espérer aucun chef. On a vu que la plupart des Leudes tenoient de la libéralité du Prince, des bénéfices amovibles qu'ils craignoient de perdre, ou ne cherchoient qu'à s'en rendre dignes par des complaisances. Les grands qui n'étoient pas courtisans, s'occupoient à se faire des seigneuries particulieres, & croyoient qu'il étoit de leur intérêt d'humilier le peuple & de l'accoutumer à la patience; tandis que ceux à qui on avoit donné des duchés & des comtés, ne pouvant en sous ordre exercer un pouvoir arbitraire dans leurs provinces, qu'autant qu'ils favoriseroient l'ambition du Prince, étoient eux-mêmes les plus grands ennemis des loix.

Les nouveaux seigneurs, qui se faisoient des principautés en quelque sorte indépendantes dans le cœur de l'état, ne pouvoient affermir leur autorité qu'en prescrivant des bornes à l'autorité royale. Si on laissoit le temps au Prince d'acquérir de trop grandes forces, & d'accoutumer ses courtisans & le peuple à regarder ses prétentions comme autant de droits, il étoit naturel qu'il tournât toute sa puissance contre les seigneurs, & qu'en

les forçant de renoncer à leurs usurpations, il les mit dans la nécessité d'obéir. Cet intérêt étoit facile à démêler ; & si ces seigneurs l'avoient connu, sans doute que leur inquiétude & leurs révoltes, en disant l'état, auroient ouvert l'entrée des Gaules aux Barbares de la Germanie, & causé la ruine entiere du nom François. Heureusement ils se croyoient trop puissans pour avoir quelque crainte. Ils ne prévirent rien : l'inconsidération fut toujours le vice fondamental de notre nation ; & ils auroient été bientôt punis de leur imprudence & de leur tyrannie, si les Mérovingiens, aussi inconsidérés qu'eux, n'avoient fait une faute encore plus grande, & qui devint le principe de la décadence de leur autorité, avant qu'ils eussent atteint le but qu'ils se proposoient.

Je ne sais par quelle fatalite les hommes injustes nuisent presque toujours à leurs intérêts, en multipliant sans besoin les moyens de réussir. Tout favorisoit les entreprises des Rois de France ; & le temps seul auroit affermi le gouvernement monarchique, s'ils n'avoient admis à l'honneur de leur prêter le serment, que

les François dont le crédit & les talens pouvoient servir à l'agrandissement & au maintien de leur pouvoir : ils reçurent au contraire, comme Leudes, tous ceux qui, pour échapper à l'oppression publique, ou se mettre à portée d'obtenir des bénéfices, voulurent se faire courtisans. Ils crurent augmenter par cette politique le nombre de leurs créatures & devenir plus puissans ; & ils se tromperent. Plus les Leudes se multiplioient, moins leur état étoit avantageux. Tous ne purent pas obtenir des bénéfices ou des emplois publics ; & les produits de l'injustice furent enfin trop petits pour le nombre des tyrans : des espérances trompées firent naitre des plaintes & des murmures ; & pour les étouffer, le Prince, qui n'avoit été jusques-là que libéral, fut obligé d'être prodigue.

Tandis que les Leudes mettoient impitoyablement à contribution l'orgueil des Mérovingiens & leur envie de dominer, les ecclesiastiques, qui songeoient de leur côté à tirer parti des autres passions de ces Princes, avoient soin de leur mettre sous les yeux toute la rigueur des jugemens de Dieu, &, par je ne sais

quelle inconséquence, pensoient cependant qu'on peut désarmer sa colere à force de fondations pieuses. On croyoit en quelque sorte dans ces siecles grossiers, que l'avarice étoit le premier attribut de Dieu, & que les saints faisoient un commerce de leur crédit & de leur protection. De là les richesses immenses données aux églises par des hommes dont les mœurs déshonoroient la religion; & de là le bon mot de Clovis, que *Saint Martin ne servoit pas mal ses amis, mais qu'il se faisoit payer trop cher de ses peines*. Les richesses de la couronne ainsi mises au pillage, (1) furent bientôt épuisées: & les Rois, dégradés par leur pauvreté, n'auroient plus été d'odieux prête-noms d'une injustice dont les Leudes & le clergé auroient retiré tout l'avantage, s'ils n'eussent eu recours à l'artifice pour se soutenir.

Ils opposerent les partis les uns aux autres, devinrent chef de cabales, & par leurs intrigues fournirent une pâture à l'inquietude de leur cour. Avoit-on quelque raison de moins ménager un grand; on lui enlevoit ses bénéfices, son comté ou son duché; pour les donner à celui qui,

laſſé d'attendre inutilement des faveurs, commençoit à ſe faire craindre. C'eſt en cela que Gontran (2) apprit à ſon neveu, Childebert II, que conſiſtoit principalement l'art de regner. On fit quelquefois périr un Leude riche, pour donner ſes dépouilles à deux ou trois autres. Il dut être bien dangereux d'avoir une grande fortune ſans être aſſez fort pour la défendre ; puiſque les princes, preſſés par la néceſſité des circonſtances, en vinrent ſouvent juſqu'à piller les monaſtes, & redemander aux égliſes les domaines qu'ils leur avoient donnés.

Cette odieuſe politique reuſſit juſqu'à ce que tous les grands en euſſent été ſucceſſivement les dupes; mais indignés enfin de la maniere arbitraire dont le prince donnoit, retiroit, rendoit & reprenoit ſes bénéfices, ce qui ne leur donnoit que des eſpérances & des craintes, jamais une fortune ſolide, ils ſongerent à remédier à cet abus. Nous ignorons tous les détails de leur conduite, mais quelle qu'elle ait été, il eſt sûr que s'étant rendus les maîtres du Roi par ſes propres bienfaits, ils réuſſirent à s'en faire craindre; & qu'étant aſſem-

blés à Andely pour traiter de la paix entre Gontran & Childebert, ils forcerent ces Princes à convenir dans leur traité, qu'ils ne feroient plus libres de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils avoient conférés, ou qu'ils conféreroient dans la suite aux églises & aux Leudes. On rendit les bénéfices à ceux qui en avoient été dépouillés à la mort des derniers Rois. Il est très-vraisemblable que les grands qui avoient négocié les articles de la paix, crurent même avoir rendu les bénéfices (3) héréditaires dans les familles qui les possédoient.

Ce traité, en établissant une espece de regle, n'étoit propre qu'à perpétuer les désordres & aigrir les esprits. Il dut avoir pour ennemis les deux Princes qui l'avoient contracté, & tous les Leudes, qui, dans le moment de sa conclusion, ne possédoient aucun bénéfice, ou qui en furent dépouillés. Un intérêt commun les réunit sans doute contre ceux qui s'étoient emparés de la plupart des domaines de la couronne, & qui de leur côté dûrent se lier, & furent plus attentifs que jamais à défendre leurs nouveaux droits; de sorte que l'hérédité, ou du moins la possession

assurée des bénéfices, toujours attaquée par une cabale considérable, & toujours défendue par un parti puissant, devint le principal mobile de tous les mouvemens des François. Le traité d'Andely, violé quand les circonstances le permirent, & exécuté quand il fut impossible de le violer, ne causa pas une révolution subite dans l'état, mais la rendit nécessaire, en ne laissant aucune voie d'accommodement entre les grands.

Telle étoit la situation des François, lorsque Brunehaud se vit à la tête des affaires des Royaumes d'Austrasie & de Bourgogne, dont Théodebert II & Thieri II, ses petits fils étoient Rois. Cette princesse, fiere, hardie, avare, ambitieuse, qui avoit des talens pour commander, & à qui d'ailleurs un crime ne coûtoit rien pour trancher les difficultés qui l'arrêtoient, fut incapable de se prêter aux ménagemens sans lesquels son ambition ne pouvoit réussir. Elle se comporta comme si le traité d'Andely eût été oublié; & soit qu'elle ne tentât pas de persuader aux royalistes qu'elle ne vouloit rentrer dans les domaines de la couronne, & n'être encore maîtresse d'en

disposer que pour les enrichir ; soit que le parti opposé fût plus fort que le sien, il éclata une révolte contre elle en Austrasie ; & elle n'échappa au danger qui la menaçoit, qu'en se retirant avec précipitation à la cour de Thieri.

Sa disgrace irrita ses passions au lieu de les modérer ; & continuant à gouverner la Bourgogne comme elle avoit gouverné l'Austrasie, elle eut pour ministre & pour amant Protadius (4,) homme avare, qui élevoit sa fortune sur les ruines de celle des grands, dont il partageoit les dépouilles avec Brunehaud. Cette conduite souleva à un tel point les Leudes bénéficiers d'Austrasie & de Bourgogne, qu'après la mort de Thieri, ils refuserent d'élever sur le trône les fils de ce Prince, dans la crainte que Brunehaud n'exerçat encore leur autorité. Ils déférerent la couronne à Clotaire II, déjà Roi de Neustrie ; qui pour marquer sa reconnoissance aux conjurés, poursuivit Brunehaud leur ennemie, se rendit son accusateur, & donna à son armée le spectacle d'une Reine condamnée à périr par le supplice le plus cruel & le plus ignominieux.

La

La mort de Brunehaud étoit l'ouvrage des partisans du traité d'Andely ; & ils furent, sans doute, secondés dans cette entreprise par les possesseurs des seigneuries, qui craignoient que leurs droits, encore équivoques, ne fussent détruit, & n'attendoient qu'une révolution pour les faire autoriser. Ils comprirent que par la condamnation d'une Reine puissante au dernier supplice, ils avoient dégradé la royauté, & que le Prince ne pourroit plus leur résister. Ils profiterent de leur avantage ; & Clotaire II, se sentant en quelque sorte frappé du coup qu'il avoit porté à Brunehaud, fut obligé d'obéir à des hommes dont il avoit trop bien servi la vengéance.

La célebre assemblée que les évêques & les Leudes, ennemis de Brunehaud, tinrent à Paris en 615, décida irrévocablement (5) la question de l'hérédité des bénéfices, & légitima les droits que les seigneurs avoient acquis dans leurs terres. C'étoit l'avarice des grands, & non l'amour du bien public, qui dicta les loix portées dans cette assemblée ; ainsi ils ne songerent point à donner une forme constante & durable

au gouvernement ; & s'ils l'avoient tenté, il est vraisemblable qu'ils n'auroient pris que des mesures fausses & inutiles.

Satisfaits d'avoir fait décider en leur faveur une question d'où dépendoit leur fortune, les bénéficiers & les seigneurs n'oterent à Clotaire que les droits nouvellement établis sous les régences de Frédégonde & de Brunehaud, & lui laisserent la jouissance de tous ceux que ses prédécesseurs s'étoient faits jusqu'à la fin des regnes de Gontran, de Chilpéric & de Childebert. L'usage funeste des préceptions fut conservé; & les évêques exigerent seulement que les Rois s'engageassent à ne plus donner de ces rescrits, pour autoriser quelques uns de leurs courtisans à enlever des religieuses de leurs monasteres, & à les épouser. Il n'est point parlé de la nomination aux duchés & aux comtés, dans l'ordonnance que l'assemblée de Paris publia. Peut-être que cette importante matiere étoit réglée dans les articles qui ne sont pas venus jusqu'à nous. Il est cependant plus vraisemblable que les grands ne réclamerent pas le privilége (6) de les conférer ; puisque Clotaire de

son autorité privée & sans le consentement des évêques ni des Leudes, éleva à la dignité de maire du palais de Bourgogne, Varnachaire, qui avoit été le chef de la conjuration contre Brunehaud ; & que ce ministre dispofa à son gré des premieres dignités. Le clergé consentit que l'abus par lequel les prédécesseurs de Clotaire s'étoient souvent arrogé le droit de nommer aux prélatures vacantes, & d'en faire la récompense des vices de leurs courtisans, devint une loi du Royaume. Quelque jaloux que fussent les évêques du pouvoir arbitraire qu'ils affectoient sur le clergé du second ordre, ils le déposerent en quelque sorte entre les mains du Prince, en s'engageant à ne point punir un ecclésiastique, quelle que fût sa faute, quand il reviendroit avec une lettre de recommandation de la part du Roi.

L'autorité qu'on avoit laissée à Clotaire II étoit encore bien étendue ; & il semble qu'il auroit dû lui être aisé de s'en servir, pour reprendre ce qu'on lui avoit ôté. Cependant ce reste de pouvoir étoit près de s'évanouir. Quelqu'union qu'il parût entre Clotaire & l'assemblée de Paris,

ils se craignoient & se haïssoient malgré eux, & l'état devoit dès-lors éprouver de nouvelles agitations. Tandis que les familles qui s'étoient enrichies aux dépens de la couronne, étoient pleines de défiance à son égard, il étoit naturel que Clotaire vît avec chagrin ses domaines aliénés pour toujours. On devoit le soupçonner de vouloir les recouvrer, & par conséquent les grands devoient se tenir sur leurs gardes, & tout tenter pour empêcher que les articles de l'assemblée de 615 n'eussent le même sort que le traité d'Andely. On attaque, parce qu'on craint d'être attaqué ; telle est la marche ordinaire des passions ; dès que des grands inquiets, jaloux & soupçonneux formeroient des entreprises contre l'autorité royale, quelles ressources le Prince pouvoit-il trouver pour se défendre ? l'hérédité des bénéfices lui avoit ôté le moyen le plus efficace d'acheter des créatures ; il avoit aliené les royalistes en trahissant ses propres intérêts ; ses droits n'étoient encore établis que sur des coutumes nouvelles ; & quand les loix auroient parlé en sa faveur, les François n'étoient-ils pas accoutumés à les mépriser ?

En effet, la prérogative royale diminua de jour en jour : cette révolution n'eſt ignorée de perſonne ; mais les détails nous en ſont entierement inconnus. Nos Hiſtoriens ne nous fourniſſent aucune lumiere ſatisfaiſante, & le temps nous a dérobé les ordonnances, qui furent vraiſemblablement faites dans les (7) aſſemblées des évêques & des Leudes, qui ſe tinrent encore quelquefois dans les dernieres années du regne de Clotaire II. Ce Prince perdit, les uns après les autres, tous les droits que l'aſſemblée de Paris lui avoit conſervés. Il n'eſt plus le maître de diſpoſer de la mairie même du palais, ſans le conſentement des (8) grands ; ou plutôt il eſt réduit au frivole honneur d'inſtaler dans cet office celui qu'ils ont choiſi. Clotaire ſe voit contraint de céder toutes les fois qu'il eſt attaqué, & ne laiſſe à ſes ſucceſſeurs qu'une autorité expirante, dont les grands ſont jaloux, qu'ils uſurpent, & qu'ils avoient échappés de leurs mains, dans le moment qu'ils croient en jouir.

CHAPITRE V.

De l'origine de la noblesse parmi les François. — Comment cette nouveauté contribua à l'abaissement de l'autorité royale, & confirma la servitude du peuple. — Digression sur le service militaire rendu par les gens d'église.

TANT que les bénéfices ne furent pas héréditaires, les distinctions accordées aux Leudes ne furent que personnelles. Leur noblesse, qui ne se transmettoit pas par le sang, laissoit leurs enfans dans la classe commune des citoyens, jusqu'à ce qu'ils prêtassent le serment de fidélité entre les mains du Prince. Les citoyens, en un mot, formoient deux classes différentes ; mais les familles étoient toutes du même (1) ordre.

Quand au contraire les bénéfices changerent de nature en devenant héréditaires, les fils d'un bénéficier, par le droit même de leur naissance, qui les appelloit à la succession de leur pere, se trouverent eux-mêmes *sous la truste, ou la foi du Roi*, &

furent d'avance ses *obligés* ou ses *protégés*. La naissance leur donna une prérogative qu'on n'acquéroit auparavant que par la prestation du serment de fidélité ; on s'accoutuma à penser qu'ils naissoient Leudes. La vanité, toujours adroite à profiter de ses avantages, est encore plus attentive à les étendre sur le plus léger prétexte. Ces Leudes d'une nouvelle espece se crurent supérieurs aux autres, & on commença à prendre de la noblesse l'idée que nous en savons aujourd'hui : les familles *bénéficiaires*, qu'on me permette cette expression, formerent une classe séparée, non-seulement de celles qui n'avoient pas prêté le serment de fidélité au Prince, mais des familles mêmes dont le chef avoit été fait Leude suivant l'usage ancien.

On ne balancera point à regarder ce que je dis ici de l'origine de la noblesse chez les François, comme une vérité incontestable, si on remarque que la prestation du serment de fidélit qu'on exigea dans la suite indifféremment (2) de tout le monde, & qui ne fut qu'un gage de l'obéissance, ne valut presque dès-lors aucune distinction, ou du moins ne donna pas une certaine prérogative

de dignité & de prééminence, dont les seules familles bénéficiaires jouissoient. Cette prérogative est réelle, puisque les familles distinguées par leur illustration, leurs alliances & leurs richesses, mais qui dans le moment de la révolution ne se trouverent pourvues d'aucun bénéfice, se crurent dégradées, & chercherent par d'autres voies que la prestation du serment de fidélité, à réparer le tort que l'hérédité des bénéfices leur avoit fait. De quoi seroient-elles plaintes, si elles n'avoient pas vu que les familles bénéficiaires formoient dans l'état un ordre distingué de citoyens; & que la loi, la coutume ou le préjugé leur accordoient quelque droit ou quelque honneur particulier ?

Leur jalousie fut extrême; & pour satisfaire leur orgueil alarmé, il fallut avoir recours à une des plus étranges bizarreries dont parle notre histoire : ce fut, ainsi que nous l'apprend Marculfe, de changer ses *propres*, ou, comme on parloit alors, son *alleu*, en (3) bénéfice : c'est-à-dire, que le propriétaire d'une terre la donnoit au prince, qui, après l'avoir reçue en don, la rendoit au donateur en bénéfice. Cette mode de faire changer de

de nature à ses biens, auroit été la manie la plus extravagante, si les bénéfices n'avoient communiqué une prérogative particuliere aux familles qui les possédoient. C'eût été rendre sa fortune incertaine, & s'exposer à perdre une partie de son patrimoine même, si quelqu'événement imprévu rendoit au prince ses anciens droits sur les bénéfices.

Soit que l'abaissement de la puissance royale d'où les bénéfices tiroient leur origine, les dégradât & les avilit; soit que les esprits s'accoutumassent peu-à-peu à ne regarder dans les bénéfices que les droits seigneuriaux qui donnoient une autorité réelle; il arriva, par une seconde révolution, que toutes les seigneuries indistinctement communiquerent à leurs possesseurs les privileges, les droits & la dignité qui n'avoient d'abord appartenu qu'aux seuls bénéfices. En effet, on négligea sur la fin de la premiere race, de conserver les titres primordiaux de ses possessions. Étoient-elles dans leur origine un bénéfice ou un alleu? Cette question devint inutile. Sans doute que la possession d'un bénéfice ne conféra plus aucune prérogative particuliere; elle fut même

ſi peu un titre de nobleſſe, quand les ſeigneuries formerent, ſous les ſucceſſeurs de Clotaire II, l'uſage général du royaume, que les ſeigneurs employerent au contraire toutes ſortes d'artifices pour dénaturer ces poſſeſſions, & perſuader qu'elles étoient des propres.

Dès qu'il y eut dans l'état des citoyens qui poſſédoient des privileges particuliers, & qui ne les tenoient que de leur ſeule naiſſance, ils dûrent mépriſer ceux qui ne furent plus leurs égaux, ſe réunir, ne former qu'un corps, & avoir des intérêts également ſéparés de ceux du prince & du peuple. A la qualité de juges, les ſeigneurs joignirent celle de capitaines des hommes de leurs terres ; ou plutôt ils ne ſéparerent point de fonctions qui jusques-là avoient toujours été unies dans le prince, les ducs, les comtes & les autres magiſtrats publics de la nation, & qui pendant pluſieurs ſiecles encore ne formerent qu'un ſeul & même emploi. La nobleſſe par-là également redoutable au peuple par ſon droit de juſtice, & au prince par la milice qu'elle commandoit, s'étoit rendue maîtreſſe des loix, & tenoit entre ſes mains toutes les forces de

l'état. Il n'en falloit pas davantage pour ruiner l'autorité royale, & ôter aux Mérovingiens toute eſpérance de la relever. Les ſeigneurs auroient de même affermi leur empire ſur le peuple, ſi par leur modération ils lui avoient appris à le regarder comme légitime; mais ils ne ſavoient pas que rien n'eſt ſtable ſans le ſécours des lois : s'étant êlévés en les violant, ils continuerent à n'avoir d'autres regles que leur avarice, leur orgueil & leur emportement.

Tant de changemens ſurvenus dans la fortune des François, produiſirent une nouveauté encore plus extraordinaire, & qui ne fut pas moins funeſte à la nation. Les évêques & les abbés qui s'étoient fait des ſeigneuries, voyant que les ſeigneurs laïcs étoient les capitaines de leurs terres, & ne ſouffroient plus que leurs ſujets allaſſent à la guerre ſous la banniere du comte ou du duc dans la juriſdiction duquel ils étoient autrefois compris, crurent que leurs domaines & la dignité du clergé ſeroient dégradés, s'ils ne jouiſſoient pas de la même prérogative : ils allerent donc à la guerre, & commanderent en perſonne la milice de leurs terres. A

consulter les canons, c'étoit une chose monstreuse de voir les successeurs des apôtres, & des hommes consacrés au silence & à la solitude, profaner ainsi la sainteté d'un ministere de paix & de charité, ou par une espece d'apostasie, violer les vœux qu'ils avoient faits à Dieu. Mais les barbares avides & jaloux des richesses du clergé, commençoient depuis quelques temps à être admis à la cléricature, & ils avoient corrompu la discipline ecclésiastique. Des prélats nommés pour la plupart par le prince, & qui avoient acheté l'apostolat à prix d'argent ou à force de lâchetés, avoient enfin accoutumé les esprits à voir sans étonnement les abus les plus scandaleux.

Indépendamment du tort que cette conduite du clergé fit aux mœurs publiques en accréditant l'injustice, la force & la violence, elle lui donna des intérêts opposés à ceux du prince & du peuple. Des évêques usurpateurs, guerriers, & assez puissans pour n'avoir plus besoin d'une protection étrangere, ne devoient plus voir dans Saint Paul cette obéissance aveugle qu'ils avoient autrefois prêchée. Qui ne fait pas respecter les lois, mé-

prise nécessairement les droits du peuple. Les ecclésiastiques favoriserent les entreprises de la noblesse, & profanerent la religion jusqu'à en faire l'instrument de leur avarice & de leur ambition.

Le simple exposé de la maniere dont les gens d'église s'engagerent à porter les armes, suffit, si je ne me trompe, pour faire connoître que leur service militaire fut dans son origine une prérogative seigneuriale, & non pas, ainsi que des écrivains obscurs l'ont avancé dans ces derniers temps, une charge de l'état qu'ils fussent obligés d'acquitter. Quelque peu raisonnable qu'ait été la conduite des Français, jamais cependant ils n'auroient imaginé d'enlever des pasteurs à leurs églises, & des solitaires à leurs cloîtres, pour en faire de mauvais capitaines. Au contraire, il ne faut point douter que si les évêques & les abbés eussent permis à leurs sujets d'aller à la guerre sous les ordres du duc ou du comte qui les commandoit avant l'établissement des seigneuries, ou en eussent grossi les milices de quelque seigneur voisin, la noblesse ne l'eût regardé comme une faveur.

Qu'on me permette de m'étendre ſur une matiere ſi importante, & très-propre à répandre de la lumiere ſur nos antiquités. Si les évêques avoient été obligés au ſervice militaire par la conſtitution primitive de l'état, pourquoi dans le temps que Grégoire de Tours compoſoit ſon hiſtoire, n'y auroit-il encore eu qu'un Falonius, évêque d'Embrun, & un Sagitaire, évêque de Gap, qui ſe fuſſent acquittés de ce devoir? Pourquoi cet écrivain, qui occupoit lui-même un des premiers ſieges des Gaules, leur reprocheroit-il le ſcandale qu'ils donnoient à l'égliſe, en portant les armes, s'ils n'avoient fait remplir une des fonctions de leur état? Pourquoi les traiteroit-il de ſcélérats, & rapporteroit-il, pour juſtifier ſes reproches, que ces prélats n'avoient point eu honte de ſervir dans l'armée que Mummole conduiſit contre les Lombards? Grégoire de Tours qui connoiſſoit les devoirs de l'épiſcopat & de la vie religieuſe, ſe ſeroit contenté de s'en prendre à la barbarie du gouvernement & des loix, & d'inviter les François à corriger un abus auſſi contraire à l'état qu'à la religion même. Quand nos peres auroient été aſſez groſſiers

pour exiger le ſervice militaire des évêques, comme ils l'exigeoient peut-être des prêtres de leurs faux dieux en Germanie, eſt-il vraiſemblable que les conciles qui ſe tinrent dans les Gaules ſous le regne de Clovis, ne s'y fuſſent pas oppoſés ? Pourquoi leurs repréſentations à cet égard auroient-elles été inutiles, dans un temps que la nation ſe convertiſſoit, & accordoit au clergé la plus grande autorité ?

Rapportons-nous-en au ſiecle de Charlemagne, plus à portée ſans doute que le nôtre, de juger de la nature des fonctions militaires que faiſoient les évêques & les abbés. Si leur ſervice eût été une dette qu'ils euſſent acquittés, & non pas une prérogative ſeigneuriale dont ils euſſent joui; je demande par quelle raiſon les chefs du clergé, eux qui avoient le premier rang dans l'état, & la plus grande influence dans les affaires de la nation, auroient été tenus à remplir des devoirs dont les capitulaires mêmes nous apprennent que les derniers clercs (4), étoient exempts ? Quand le gouvernement prit enfin une meilleure forme ſous le regne de Charlemagne, & que la nation, éclairée par les lu-

mieres & les vertus de ce prince, sentit combien il étoit contraire aux principes de la religion, au caractere de l'épiscopat, à l'honnêteté des mœurs publiques, & à la vigueur de la discipline militaire, que des évêques & des moines fissent dans les camps le métier de soldats; ce ne fut pas une exemption de porter les armes qu'on leur accorda; on leur fit une défense (5) de faire la guerre; & cette loi fut portée sur la requête & les remontrances de quelques prélats qui connoissoient leurs devoirs & les anciennes regles de l'église, & qui firent appuyer leur demande par les seigneurs les plus accrédités.

Tant s'en faut qu'on regardât alors cette défense comme une faveur accordée aux évêques, que le public crut au contraire qu'on les avoit dépouillés d'un privilege, & que le corps entier du clergé en seroit dégradé. Il fallut que l'assemblée qui avoit porté la loi, en fit connoître les véritables motifs. *Ce n'est*, dit Charlemagne, (6) *que par une méchanceté digne du démon même, que quelques personnes mal intentionnées ont pu penser que j'aye voulu offenser la dignité du clergé, & nuire à ses intérêts temporels, en faisant la*

loi qu'il n'a lui-même demandée, & qui lui défend de porter les armes & de faire la guerre : j'ai des sentimens tout opposés. Il n'en deviendra que plus respectable, lorsqu'il s'attachera tout entier aux fonctions divines de son état.

CHAPITRE VI.

Progrès de la fortune des maires du palais sous les successeurs de Clotaire II. — Inconsidération de la noblesse à leur égard. — Ils s'emparent de toute l'autorité. — Charles Martel établit de nouveaux bénefices. — Pepin monte sur le trône.

LES maires du palais, qui n'avoient été dans leur origine que les chefs des officiers domestiques du prince, joignirent d'abord à l'intendance générale du palais, la qualité de juges de toutes les personnes qui l'habitoient. Leur emploi devint plus important à mesure que les rois agrandissoient eux-mêmes leur puissance. Ces courtisans habiles corrompirent leurs maî-

tres pour les dominer ; en leur apprenant à négliger dans les plaisirs les soins pénibles du gouvernement ils en attiroient à eux toutes les fonctions. Ils gouvernerent les finances, commanderent les armées, & présiderent enfin ce tribunal suprême où le roi devoit rendre lui-même la justice aux Leudes, & juger définitivement les procès qui y étoient portés par appel de toutes les provinces du royaume. Étant parvenus à se rendre les dépositaires de toute la puissance royale, il doit paroître surprenant qu'au lieu d'être accablés les premiers sous ses ruines, quand l'hérédité des bénéfices rendit la noblesse maîtresse absolue du royaume, leur fortune au contraire fasse de nouveaux progrès & ne connoisse plus de bornes ; ils ne font que changer leur qualité de ministres, de capitaines & de favoris du prince, en celle de ministres, de capitaines de favoris de la nation.

Si la conduite que les grands avoient tenue jusques-là, & qu'ils tinrent encore dans la suite, permettoit qu'on pût raisonnablement les soupçonner d'agir par des vues réfléchies, de prévoir l'avenir, & d'embrasser à la fois

tout ſyſtême de gouvernement, peut-être pourroit-on croire que pour détruire plus facilement & plus sûrement le pouvoir du roi, ils lui débaucherent ſon miniſtre, & laiſſerent au maire du palais ſon crédit & ſon autorité, pour s'en faire un protecteur plus puiſſant. Mais il eſt vraiſemblable que la fortune, les circonſtances & les événemens tinrent lieu de politique aux familles bénéficiaires & aux ſeigneurs. Si quelque prudence ſe mêla dans cette affaire, elle vint toute de la part des maires, qui, pour n'être pas les victimes de la royauté en décadence, trahirent les intérêts de Clotaire II, & de ſes ſucceſſeurs, au lieu de les ſecourir, & ſe mirent à la tête de la conjuration.

Varnachaire, ſelon les apparences, n'accepta, après le ſupplice de Brunehaud, la mairie du royaume de Bourgogne, que dans le deſſein d'éclairer de plus près la conduite de Clotaire II, & de le perdre, ou du moins d'empêcher qu'il ne tentât de reprendre les droits qu'il avoit perdus. Cet homme ambitieux, implacable dans ſes haines, & accoutumé aux mouvemens des partis & des cabales,

n'auroit pas éxigé de Clotaire qu'il lui promît par serment de ne lui jamais ôter sa dignité, s'il n'avoit eu que des vues favorables à l'autorité royale. Il ne songea qu'à ses intérêts particuliers : il écrivit à tous les grands, pour leur promettre qu'il seroit en toute occasion leur protecteur. Il ne travailla qu'à étendre son pouvoir ; & sa conduite servit de modèle à ses successeurs.

Il seroit difficile de dire quel fut le gouvernement des François, depuis que le clergé & la noblesse s'étoient emparés de la puissance publique. En ôtant à la royauté les prérogatives acquises insensiblement par adresse ; & que les anciennes loix de Germanie ne lui attribuoient pas, on ne lui avoit pas même laissé ce qui devoit raisonnablement lui appartenir. Réduite à n'être qu'une magistrature impuissante, ce n'étoit plus qu'un vain titre. d'ailleurs les Rois presque toujours enfans, ou corrompus par une éducation qui les rendit méprisables, étoient prisonniers dans leur palais, & inconnus de leur nation.

Les seigneuries, dont le nombre devoit être encore très-médiocre quand les bénéfices devinrent héréditaires ,

se multiplierent fort rapidemment dans les dernieres années du regne de Clotaire II & sous ses premiers successeurs. Chaque gentillhomme, chaque évêque chaque monastere, se crut en droit de devenir le tyran de ses voisins. Les assemblées des grands ne se tinrent que très-rarement; & sans doute elles offroient l'image d'une bande de brigands, qui après avoir violé une caravanne, partage le butin. La noblesse ne formant point un corps régulier, qui eût ses loix, sa police, ses magistrats, ses syndics & ses assemblées réglées, chaque seigneur voulut jouir en particulier dans ses terres de tout le pouvoir de son ordre. Quoique les justices seigneuriales restreignissent de jour en jour la jurisdiction des Ducs & des comtes, & diminuassent par conséquent les droits de leurs gouvernemens, ils ne s'opposerent pas aux progrès de l'usurpation. Ils profiterent eux-mêms de l'anarchie & de leur crédit, pour se faire de grandes terres dont les droits les dédommageoient de ce qu'ils perdoient en qualité de Ducs & de Comtes; & il étoit naturel qu'ils sacrifiassent les intérêts d'une dignité qui n'étoit pas héréditaire, à ceux de

leurs terres, qui étoient le patrimoine de leurs enfans. Enfin, à la tête de ce gouvernement monstrueux, étoit un maire du palais, comme premier magistrat, qui avoit soin que toutes les loix fussent détruites & violées, & que, sous le nom de coutumes, toutes les passions & tous les caprices de la noblesse, des évêques & des moines, fussent respectés.

Ces désordres étoient si agréables aux seigneurs, qu'abandonnant leur fortune au zele que leur marquoient les maires, ils ne prirent aucune précaution pour les empêcher d'abuser de leur crédit, ces officiers ne tarderent pas à s'appercevoir de cette imprudence grossiere. Après avoir humilié les Rois, ils formerent le projet d'asservir les grands. Jamais entreprise ne fut moins hardie : ils pouvoient tout se promettre du mépris où les loix étoient tombées, de la tyrannie extrême que les seigneurs exerçoient sur le peuple, de leur désunion, & sur-tout de l'ignorance où ils étoient de leurs intérêts. Tandis que les grands croyoient l'autorité royale anéantie sans retour, elle se trouvoit déjà toute entiere, sous un autre nom, entre les mains des mai-

res, qu'ils regardoient par habitude comme les tuteurs de la liberté publique; mais ces nouveaux Rois, après avoir affermi avec art leur autorité, ne tarderent pas à vouloir en abuser, & firent bientôt éprouver à la noblesse qu'elle avoit un maître.

La pesanteur du joug l'attira enfin de son erreur, mais en voulant essayer ses forces, elle ne sentit que sa foiblesse. Les maires, en autorisant toutes sortes de vexation, avoient affoibli ou détruit les seigneurs qui leur étoient suspects, & s'étoient fait des courtisans & des flatteurs, personnages toujours prêts à servir d'instrument à la tyrannie. Dans ce haut dégré de fortune, ils eurent la foiblesse d'envier aux Rois leur pompe inutile & les vains respects qu'on leur rendoit; ou plutôt, s'ils formerent le projet de les chasser de leur trône pour s'y placer, ce n'est pas qu'ils y gagnassent rien personnellement, mais ils vouloient, selon les apparences affermir la fortune de leur maison: la royauté étoit héréditaire, & la mairie n'étoit qu'élective.

A la mort de Sigebert II, qui portoit le nom de Roi en Austrasie: Gri-

moald, son maire, fit disparoître le légitime héritier, dont il publia la mort, & mit la couronne sur la tête de son fils. Soit qu'il eût des ennemis puissans, ou que les François, par une sorte de contradiction assez ordinaire dans le cœur humain, conservassent encore quelque reste d'attachement (1) pour la postérité de Clovis qu'ils laissoient opprimer; soit par quelqu'autres motifs dont le temps nous a dérobé la connoissance, les Austrasiens se souleverent contre leur maire, refuserent de reconnoître son fils, & demanderent des secours à Archambaud qui gouvernoit la Neustrie. Ce maire assembla avec diligence une armée, & eut la générosité de punir les usurpateurs, quoiqu'il fût de l'intérêt de son ambition de les favoriser, & que leur succès en Austrasie fût devenu un titre pour lui en Neustrie. Childéric, fils de Clovis II, succéda à Sigebert; & Pepin de Heristal, qui fut élevé a la dignité de maire, jetta les fondemens de la grandeur où son petit fils parvint.

Pepin, aussi ambitieux que son prédécesseur & ses collegues, mais sage & patient dans ses entreprises, se fit une politique bien extraordinaire pour

le

le siecle & la nation où il vivoit, & dont il étoit impossible que les François, toujours aveugles dans leurs espérances, toujours dupes des événemens présens & toujours emportés dans leur conduite, fussent capables de démêler les ressorts. Pepin jugea que si les premiers maires avoient pu se permettre les plus grandes injustices pour se rendre puissans, il n'y avoit plus que la modération & la justice qui pussent justifier leur ambition, & affermir la haute fortune où il étoit élevé. Ce fut à force de prudence, de douceur, de courage & de ménagemens, qu'il tenta de gagner le clergé & la noblesse, qui souffrant avec impatience le gouvernement injuste des maires auroient voulu rendre au Prince l'autorité qu'il avoit perdue.

Rien n'est plus dangereux qu'un tyran qui a quelques vertus, ou qui sait en emprunter les masques: aussi les Austrasiens tomberent-ils grossierement dans le piege que Pepin leur avoit tendu. Ils regarderent comme solidement affermi un bonheur qu'ils ne devoient qu'aux qualités personnelles de leur maire, & n'imaginerent pas qu'il pouvoit avoir un successeur indigne de lui. Pepin eut un crédit sans

bornes ; & quand Thieri III fut tiré du monaftere de faint Denis pour fuccéder à fes freres Clotaire & Childeric, il refufa de le reconnoître. Il ne tenoit qu'à lui de fe faire proclamer Roi dans un des trois Royaumes que comprenoit la domination Françoife ; mais il ne permit aux François Auftrafiens que de lui donner le titre de Duc de leur Royaume ; & même pour n'exciter aucune envie, ou du moins ne s'expofer qu'à une partie de fes traits, il voulut avoir un collegue.

La conduite toute différente des maires, de Bourgogne & de Neuftrie, annonçoit dans ces deux Royaumes une révolution prochaine. Leur tyrannie étoit telle, que les grands défefpérant de pouvoir défendre leur liberté, n'avoient plus que le choix des plus extrêmes réfolutions. Tous les jours expofés à des injures & à des violences les uns étoient chaffés de leurs terres, les autres les abandonnoient pour prévenir l'oppreffion, & tous cherchoient un afyle en Auftrafie, ou par leurs plaintes, ils fournirent à Pepin un prétexte de fatisfaire fon ambition, en feignant de n'être que le vengeur des opprimés. Il

assembla une armée qu'il fit marcher contre Bertaire, qui se trouvoit à la fois maire de Bourgogne & de Neustrie. Si ce tyran eût été vainqueur, les François auroient été traités comme les esclaves les plus vils; ou du moins il ne leur restoit d'autre ressource que ce désespoir subit & violent, que le sentiment de la liberté excite quelquefois dans un peuple qui n'est pas encore accoutumé au joug, ni familiarisé avec les affronts. Heureusement Bertaire fut défait, & il périt dans la déroute de ses troupes.

Pepin, qui s'étoit fait une habitude de sa modération, ne sentit peut-être pas, dans le moment qu'il en recueilloit le fruit, tout ce qu'il pouvoit se promettre de sa victoire, de l'attachement des Austrasiens, & de la reconnoissance inconsidérée des François de Bourgogne & de Neustrie. Peut-être aussi jugea-t-il qu'il étoit égal pour ses intérêts que Thieri III fût Roi ou moine. L'ambition éclairée se contente de l'autorité, & dédaigne des titres qui la rendent presque toujours odieuse ou suspecte. Pepin laissa à Thieri son nom, ses palais & son oisiveté, & ne prit pour lui que la mairie des deux Ro-

yaumes qu'il avoit délivrés de leur tyran.

Il étoit en état, s'il eût aimé véritablement le bien public, de corriger une partie des abus, & de donner enfin une forme constante à un gouvernement dont toutes les parties avoient éprouvé de continuelles révolutions. Pepin avoit des lumieres supérieures ; on ne peut en douter ; & une longue suite de malheurs avoit appris aux François qu'on ne peut cesser d'être l'esclave des passions des hommes, qu'en se soumettant à l'autorité des loix. Mais on diroit que Pepin, plus jaloux de commander arbitrairement que de mériter la gloire d'un législateur équitable, voulut qu'il subsistât des désordres, dans la vue, sans doute, de se rendre plus nécessaire, & d'occuper continuellement les esprits de ses entreprises. Il rendit une sorte de dignité aux grands, qui avoient perdu leur crédit en cessant d'être unis. Il en convoqua, il est vrai, assez souvent les assemblées, pour faire croire qu'il en étoit autorisé, mais trop rarement pour qu'il en fût gêné. Il gouverna avec un pouvoir absolu, qu'on ne lui contesta point, parce qu'il sut le déguiser en

politique aussi adroit qu'ambitieux. Il eut l'art enfin de se rendre tellement propre l'autorité que les maires avoient usurpée, qu'il accoutuma les François à regarder le duché d'Austrasie & les mairies de Bourgogne & de Neustrie, comme une portion de son patrimoine même; & sans le secours d'aucune loi, ses dignités devinrent héréditaires dans sa famille.

Tant de puissance devoit être le partage de Charles Martel; mais soit que Pepin voulût punir sur ce fils les chagrins domestiques que sa mere lui avoit causés, soit que cet homme, qui gouvernoit arbitrairement les François, fût lui-même gouverné plus arbitrairement par sa seconde femme, il revêtit de toutes ses dignités son petit fils Théodebald; de sorte qu'à la honte de toute la nation, Dagobert III, encore enfant, eut pour maire un autre enfant qui étoit sous la tutelle de Plectonde, sa grand mere & veuve de Pepin.

Cette regente se trouvoit dans la situation la plus critique. L'élévation de son petit fils étoit, par sa bizarrerie même une preuve certaine qu'il n'y avoit ni principe ni regle dans le gouvernement; & que les seigneurs

ſe conduiſant au haſard, ne ſavoient plus ce qu'ils penſoient de la royauté, de la mairie, ni de leur propre état. Après toutes les révolutions que les François avoient éprouvées; rien ne devoit paroître extraordinaire; mais au milieu des caprices de la fortune dont le Royaume étoit le jouet, ſi on pouvoit tout oſer & tout entreprendre avec quelque eſpérance de ſuccès, on devoit craindre auſſi de trouver à chaque pas un écueil inconnu. Ne pouvant ſe tracer un plan fixe & ſuivi de conduite qui prévînt tous les dangers, le gouvernement ſe voyoit réduit à changer de politique à meſure que les événemens changeroient, & couroit par conſéquent à ſa perte. Tout ce que put faire l'eſpece de ſouveraine qui gouvernoit à la fois l'Auſtraſie, la Neuſtrie & la Bourgogne, ce fut de faire arrêter Charles Martel, dont elle craignoit l'eſprit hardi, ambitieux & entreprenant; mais cette démarche ne procura qu'un calme bien court. Il ſe préparoit d'un autre côté une révolution; & elle auroit coûté une guerre cruelle aux François, ſi Pleɛtonde avoit eu quelque demi-talent pour défendre

la dignité de son petit fils qui fut conférée à Rainfroi.

Charles Martel cependant eut le bonheur de s'échapper de sa prison ; & l'Austrasie, où il se réfugia, le reconnut aussitôt pour son Duc. C'étoit un homme qui avoit toutes les qualités de l'esprit dans le dégré le plus éminent : son ambition brillante, audacieuse & sans bornes, ne craignoit aucun péril. aussi dur & inflexible envers ses ennemis, que généreux & prodigue pour ses amis, il força tout le monde à rechercher sa protection. Il crut que Reinfroi occupoit une place qui lui appartenoit : il lui fit la guerre, le défit, & prit, comme son pere, le titre de maire de Bourgogne & de Neustrie. Pepin avoit été un tyran adroit & rusé, Charles Martel ne voulut mériter que l'amitié de ses soldats, & se fit craindre de tout le reste. Il traita les François avec une extrême dureté ; il fit plus ; il les méprisa. Ne trouvant partout que des loix oubliées ou violées, il mit à leur place sa volonté. Sûr d'être le maître tant qu'il auroit une armée affectionnée à son service, il l'enrichit sans scrupules des dépouilles du clergé, que ses mauvaises mœurs

rendoient peu puissant, possédoit la plus grande partie des richesses de l'état, & qui fut alors traité comme les Gaulois l'avoient été dans le temps de la conquête.

Charles Martel n'ignoroit pas que les Rois Mérovingiens avoient d'abord dû leur fortune, & ensuite leur décadence, à leurs bénéfices. Il en créa de nouveaux pour se rendre aussi puissant qu'eux : mais il leur donna une forme toute nouvelle pour empêcher qu'ils ne causassent la ruine de ses successeurs. Les dons que les fils de Clovis avoient faits de quelques portions de leurs domaines, n'étoient que de purs dons, qui n'imposoient aucun devoir particulier (2,) & ne conféroient aucune qualité distinctive. Ceux qui les recevoient n'étant obligés qu'à une reconnoissance générale & indéterminée, pouvoient aisement n'en avoir aucune, tandis que les bienfaiteurs en exigeoient une trop grande ; & de là devoient naître des plaintes, des reproches, des haines, des injustices & des révolutions.

Les bénéfices de Charles Martel furent au contraire ce qu'on appella depuis des *fiefs*, c'est-à-dire, des dons faits à la charge de rendre au bienfaiteur,

faiteur, conjointement ou séparement, des services (3) militaires & domestiques. Par cette politique adroite, le maire s'acquit un empire plus ferme sur les bénéficiers ; & leurs devoirs désignés les attacherent plus étroitement à leur *maître*. Cette derniere expression paroîtra peut-être trop dure : c'est cependant l'expression propre ; puisque ces nouveaux bénéficiers furent appellés du nom de *vassaux*, qui signifioit alors, & qui signifia encore pendant long-temps, des officiers domestiques.

Charles Martel, toujours victorieux & sûr de la fidélité de son armée, regarda les capitaines qui le suivoient, comme le corps entier de la nation. Il méprisa trop les Rois Dagobert, Chilpéric & Thieri-de-Chelles, dont il avoit fait ses premiers sujets, pour leur envier leur titre. A la mort de ce dernier, il voulut que les François se passassent d'un Roi ; & en mourant, il n'appella pas les grands de la nation, mais ses (4) vassaux, c'est-à-dire, les capitaines de ses bandes & les officiers de son palais, pour être témoins du partage qu'il fit entre ses fils Carloman & Pepin, de toutes les provinces de la domination

Françoise, qu'il regardoit comme sa conquête & son patrimoine.

Un gouvernement aussi long & aussi arbitraire que celui de Charles Martel, avoit effarouché tous les esprits; & c'est sans doute pour les calmer, que Pepin, moins hardi que Carloman, qui gouverna l'Austrasie en son nom jusqu'au moment qu'il embrassa la vie monastique, fit proclamer Childéric III, Roi de Bourgogne & de Neustrie; & cette vaine cérémonie produisit l'effet que le maire en attendoit. Parce qu'il n'avoit pas les vices de son pere, on crut qu'il auroit les vertus de son ayeul. Le peuple, qui depuis long-temps ne prenoit aucun intérêt à la chose publique, parce qu'il étoit trop éloigné de rien espérer de favorable, crut, sur la parole de Pepin, qu'il alloit être moins opprimé. La noblesse qui, en sentant sur elle une main moins pesante que celle de Charles Martel, auroit été capable de se soulever si Pepin ne l'eût flatté, ne fut qu'inquiete & orgueilleuse. Les uns étoient las de la mairie, dont les inconvéniens étoient présens, sans savoir ce qu'il falloit substituer à sa place; les autres regrettoient l'ancienne royauté,

dont on n'avoit presqu'aucun souvenir; & personne ne songeoit que pour rétablir l'ordre, il falloit qu'il n'y eût que les loix qui eussent un pouvoir absolu.

Le clergé, occupé de la restitution des biens qu'on lui avoit volés, rendoit la mémoire de Charles Martel odieuse, & publioit sa damnation, pour obliger son fils à réparer ses injustices. Mais Pepin se bornoit à croire qu'il lui suffisoit de désapprouver la conduite de son pere, pour n'être pas son complice. Il étoit trop ambitieux & trop habile pour ne pas ménager les soldats de Charles Martel, qui faisoient toute sa force, & qui, malgré les exhortations & les menaces des évêques & des moines, avoient pris le parti de ne point abandonner leurs usurpations. Le clergé, voyant enfin que ses plaintes ne produisoient aucun effet salutaire sur la conscience endurcie des ravisseurs, se mit sous la protection spéciale de Pepin, qui le flatta, le consola, & en lui donnant des espérances pour l'avenir, l'attacha à sa fortune.

Tout préparoit une révolution dans le gouvernement : les François la désiroient, les uns parce qu'ils étoient

CHAPITRE VII.

Pourquoi la Nation Françoise n'a pas été détruite sous la régence des Rois Mérovingiens.

PENDANT que les Princes Mérovingiens régnerent dans les Gaules, l'Europe fut accablée du poids des barbares qui la déchiroient. Ce que Tacite (1) avoit prévu arriva ; la ruine de l'Empire Romain avoit allumé des guerres civiles entre toutes les nations, & les barbares, avides de faire des conquêtes, mais gênés les uns par les autres, ne pouvoient prendre une assiete assurée dans les pays qu'ils avoient envahis. Les révolutions se succéderent rapidement ; des débris d'une puissance, il s'en formoit plusieurs ; & si quelqu'une d'entr'elles sembloit menacer les autres de les engloutir, elle s'affoiblissoit par ses prorpes victoires, & tomboit en décadence dès-qu'elle vouloit jouir de ses avantages.

Le Royaume des Hérules, si fameux par la fin d'Augustule & de l'Empire d'Occident, ne subsista lui-

même que quatorze ans, & fit place à la monarchie des Ostrogoths, que Théodoric fonda, & qui bientôt après fut détruite par Narsez. L'histoire ne parle plus des Huns; des Alains, des Sueves, &c. Les Vandales, qui ont traversé la Gaule & l'Espagne en conquérans, établissent leur domination en Afrique, & se voient enlever leur proie par Bélisaire. Le Royaume de Bourgogne devient une province des François. Les Lombards fondent, l'épée à la main, un nouvel empire en Italie, qui sera bientôt renversé par Charlemagne, après avoir été menacé de sa ruine par Pepin. Les Visigoths, chassés des terres qu'ils occupoient dans les Gaules, voient anéantir leur puissance en Espagne, par un peuple sorti de l'Arabie, qui combattoit pour conquérir des Royaumes & étendre sa religion. Les Sarrasins, ambitieux & fanatiques, avoient déjà changé la face de l'Asie & de l'Afrique, & se répandant des Pyrénées dans les Gaules, préparoient aux états des Mérovingiens une servitude aussi prompte que funeste, tandis que la Germanie, si redoutable jusqu'alors & si féconde en soldats, menaçoit encore tous ses voisins. Les Bavarois, les Allemands,

les Thuringiens & les Saxons sur-tout, plus puissans que ne l'avoient été les François sous le regne de Clovis, étoient las d'habiter leurs forêts, & à l'exemple des peuples qui les avoient précédés, ne méditoient que des conquêtes. Chaque nation, en un mot, se trouvoit dans un état de crise, & il sembloit qu'un peuple ne pût subsister qu'en detruisant ses voisins.

Par quelle cause la Nation Françoise est-elle presque la seule qui n'ait pas subi le même sort qu'éprouverent ces tribus de barbares qui pénétrerent dans les provinces de l'Empire Romain? dire qu'elle fut, ou plus brave, ou plus sage, ce seroit lui donner un éloge qu'elle ne mérite pas. On sait que tous les peuples qui venoient de Germanie avoient un courage égal; & ce que j'ai dit du gouvernement des François, toujours conduits au hasard par les événemens, doit faire juger qu'il étoit bien difficile d'avoir plus de vices & moins de prudence qu'eux. Les François en effet ne furent que plus heureux. Tout le malheur de quelques peuples fut de paroitre les premiers sur les terres de l'Empire. En subjuguant des provinces où ils n'étoient connus que

par la terreur que leurs courſes & leurs ravages y avoient répandue, ils y inſpirerent une haine violente contre eux ; de ſorte que ſe trouvant entourés d'ennemis au milieu de leurs conquêtes, il leur fut d'autant plus difficile d'y affermir leur puiſſance, qu'ils laiſſoient derriere eux des peuples nombreux à qui ils avoient ouvert le chemin, que leur exemple encourageoit, & qui étoient aſſez forts pour les chaſſer de leurs nouvelles poſſeſſions.

Quand les François, au contraire, s'établirent en deça du Rhin, les Gaulois commençoient à ſe familiariſer avec les mœurs & les coutumes germaniques. Le temps leur avoit appris à trouver en quelque ſorte tolérable, ce qui leur avoit d'abord paru monſtrueux. Clovis & ſes ſujets, quoique Payens, étoient moins odieux que les Bourguignons & les Viſigoths, qui avoient apporté les erreurs de l'arianiſme dans les Gaules. Les François abjurerent ſans peine leur religion pour prendre celle des vaincus, qui les regarderent alors comme les protecteurs & les vengeurs de la foi.

Clovis, en s'établiſſant tard dans les Gaules, laiſſa derriere lui des en-

nemis moins puiſſans & moins nombreux. Les premiers Barbares étoient toujours allés en avant, ſans ſonger à ſe faire des établiſſemens ſolides, parce qu'ils étoient pouſſés par d'autres Barbares qui marchoient à leur ſuite, & qu'ils n'avoient à vaincre devant eux que des Romains conſternés, & qui ne ſavoient pas ſe défendre. Les François, au contraire, bornés dans les provinces méridionales & occidentales des Gaules par les Bourguignons, les Viſigoths & les Bretons, aux dépens de qui il étoit beaucoup plus difficile de s'agrandir; conſerverent le pays qu'ils poſſédoient en Germanie. Ils y porterent ſouvent la guerre; & en ſoumettant les Allemands, les Bavarois & les Friſons, qui auroient pu les ſubjuguer ſi on avoit négligé de les contenir au-delà du Rhin, ils s'en firent un rempart contre les autres peuples de Germanie.

Il eſt aſſez curieux d'obſerver que les vices même de la conſtitution des François contribuerent au ſalut de leur empire. A ne conſidérer que la différence qu'il y avoit entre la férocité des François & les mœurs plus douces & plus humaines des Gaulois, il n'eſt pas douteux que la conduite

de la nation, qui rédigea les loix Saliques & Ripuaires, ne paroiſſe d'abord moins ſage que celle des Bourguignons & des Viſigoths, qui ne compoſerent qu'un même peuple avec les vaincus, en faiſant des loix (2) communes, générales & impartiales, qui confondoient leurs droits. Mais c'étoit prendre en partie les mœurs des vaincus. Les Viſigoths & les Bourguignons pouvoient emprunter pluſieurs choſes utiles des Gaulois; mais il leur étoit impoſſible de les eſtimer aſſez pour ſe mêler & ſe confondre avec eux, ſans qu'ils en fuſſent amolis, & ſans perdre cette valeur à laquelle ils avoient dû leurs premiers avantages.

Les François, au contraire; en forçant leurs ſujets de renoncer aux loix Romaines, pour adopter les coutumes germaniques, s'ils vouloient participer aux priviléges de la nation conquérante, donnerent aux Gaulois les mœurs de leurs vainqueurs. On vit diſparoître des Gaules cette pareſſe, ce découragement, cet affaiſſement des eſprits qui avoient été néceſſaires aux Empereurs pour établir leur deſpotiſme. Dans les circonſtances où ſe trouvoient alors les Barbares, un état

devoit tirer bien moins d'avantages d'un commencement de police qui auroit été très-imparfait, que de cette férocité brutale qui conservoit la fierté de la valeur Germanique, & préparoit les Gaulois à dévenir des soldats aguerris.

Que les provinces de la domination Françoise n'eussent pas d'abord été partagées en autant de Royaumes qu'un Roi laissoit de fils, que ces partages, au lieu d'être enclavés les uns dans les autres, & de donner souvent à deux Princes différens une même (3) ville eussent été faite suivant les regles d'une sage politique; les François, moins divisés entre eux par des haines & des intérêts domestiques, auroient commencé à être plus citoyens que soldats, & n'auroient pas cependant été assez bons citoyens pour mettre leur pays en sûreté contre les étrangers. Que dans leurs guerres ils eussent cessé d'être des brigands, que tout ne fût pas devenu la proie & le butin du vainqueur; ils se seroient bientôt lassés de porter les armes, la guerre ne leur eût paru qu'un métier dur & pénible; il auroit fallu avoir une armée mercenaire, la payer des impôts levés sur

les peuples ; & les François, amolis comme les Vandales, les Visigoths; &c. n'auroient plus été en état de contenir les Germains au delà du Rhin, & les Sarrasins au delà des Pyrénées. Le génie tout militaire que les François répandirent dans les Gaules, leur conserva leur conquête ; il les rendit plus forts que leurs ennemis, dont le gouvernement n'étoit pas moins vicieux que celui des Rois Mérovingiens.

Fin du livre premier.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Origine du sacre des Rois de France. — Du gouvernement & de la politique de Pepin. — Il s'établit un nouvel ordre de succession au trône.

JUSQU'A Pepin, l'inauguration des Rois de France n'avoit été qu'une cérémonie purement civile. Le Prince, élevé sur un bouclier, recevoit l'hommage de son armée, & étoit ainsi revêtu de toute l'autorité de ses peres. Pepin, pour rendre son couronnement plus respectable aux yeux de ses sujets, y intéressa la religion, & transporta chez les François une coutume qui n'avoit été connue que chez les Juifs. Sacré d'abord par Boniface, évêque de Mayence, dont la sainteté étoit alors célebre, il fit réitérer cette cérémonie par le pape Etienne III, qui vint implorer sa protection contre les Lombards.

Le Pontife, qui ſacra auſſi les fils de Pepin, ne manqua point de les appeller, ainſi que leur pere, les oints du Seigneur. Il confondit toutes les idées; & appliquant les principes du gouvernement tout devin dont les reſſorts étoient autant de miracles, au gouvernement des François, que Dieu abandonnoit au droit naturel & commun à tous les hommes, Etienne compara la dignité de Pepin à la royauté de David, qui étoit une eſpece de ſacerdoce, & contre laquelle les Juifs ne pouvoient attenter ſans ſacrilége. Les François venoient délire Pepin librement, & ſans qu'aucun prophête l'eût ordonné de la part de Dieu: le Pontife leur dit cependant que ce Prince ne tenoit ſa couronne que de Dieu ſeul, par l'interceſſion de ſaint Pierre & de ſaint Paul, & les menaça des cenſures de l'égliſe, s'ils ſe départoient jamais de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils devoient à Pepin & à ſa poſtérité.

Quoique les François n'euſſent oſé dépouiller les Mérovingiens ſans conſulter le pape Zacharie, & qu'ils ne fuſſent guerres capables de diſtinguer ce que Dieu fait par une volonté expreſſe, par une révélation marquée;

comme dans le choix de Saül & de David, de ce qu'il permet & autorise seulement, comme protecteur général de l'ordre & des loix de la societé ; Pepin craignit que ses nouveaux sujets ne le détrônassent, s'il leur déplaisoit, ainsi qu'ils avoient détrôné Childéric, qui étoit aussi l'ouvrage de Dieu. Il ne compta pas sur la protection de saint Pierre & de saint paul, & crut que, s'il étoit malheureux, un nouveau Zacharie pourroit faire changer de resolution aux deux apôtres, & leur apprendre à céder à la nécessité.

Quelque violente passion que Pepin eût eue de se faire Roi, il comprit que le nouveau titre dont il étoit décoré pouvoit affermir la fortune de sa famille, mais ne lui donnoit pas un pouvoir plus étendu que la mairie, dont le nom étoit odieux. Il ne se laissa point enivrer par la faveur inconstante de sa nation : pour la conserver, il voulut la mériter. Il falloit ne pas affaroucher des esprits fiers & hardis que les dernieres révolutions avoient rendus inquiets & soupçonneux. Les seigneurs avoient acquis le plus grand empire dans leurs terres pendant la régence des premiers mai-

res du palais ; & après avoir éprouvé différentes vexations de la part du gouvernement, ils étoient d'autant plus jaloux de l'espece de liberté qu'ils avoient recouvrée à la mort de Charles Martel, que commençant à son exemple, à donner des bénéfices (1) & se faire des vassaux, ils avoient attaché à leurs intérêts toute la petite noblesse, que les malheurs du gouvernement avoient ruinée. Pepin s'écarta dont plus que jamais des principes despotiques de son pere, pour gouverner avec la même modération que son ayeul. Il ne songea qu'à se rendre agréable à sa nation, & à la distraire de ses divisions intestines en l'occupant au dehors par de grandes entreprises. Il convoqua souvent les assemblées des évêques & des seigneurs, corrigea les abus qu'on lui permit de corriger, respecta ceux que la noblesse chérissoit ; appliqua, en un mot, plus de palliatifs que de vains remedes aux maux de l'état ; & c'est de cette circonspection, ordinaire dans un gouvernement nouveau, que naquit une seconde nouveauté chez les François.

Sous les premiers Rois Mérovingiens, la couronne fut en quelque sorte

ſorte patrimoniale, puiſque le Royaume ſe partagea d'abord en autant de parties différentes qu'un prince laiſſoit d'enfans mâles. Les François avoient apporté cette coutume de Germanie ; & c'eſt ſans doute ce qui les avoit diviſés en pluſieurs tribus que Clovis réunit. Soit que les François ſentiſſent enfin combien cet ordre de ſucceſſion les affoibliſſoit, & que des partages toujours nouveau & arbitraires n'étoient propres qu'à cauſer des troubles domeſtiques ; ſoit qu'il faille, ſelon les apparences, l'attribuer à quelqu'évenement, ou à quelqu'autre motif moins ſages que nous ignorons, les idées changerent à cet égard après la mort de (2) Garibert ; & à la place de ces Royaumes de Metz, d'Orléans, de Paris, de Soiſſons, tout le pays de la domination Françoiſe ne fut plus diviſé qu'en trois parties, connues ſous les noms de Royaumes d'Auſtraſie, de Bourgogne & de Neuſtrie. Clotaire II, qui les avoit réunis, conféra l'Auſtraſie à ſon fils Dagobert ; & l'exemple qu'il donna de retenir la Neuſtrie & la Bourgogne, fut ſuivi par ſes ſucceſſeurs, qui ne les ſépareront jamais. Ne ſubſiſtant en quelque ſorte que deux Royau-

mes, on oublia peu à peu que tout Prince, par le droit de sa naissance, devoit être Roi; & on ne fut point étonné que Thieri, le dernier des trois fils de Clovis II, n'eût d'abord aucune part à sa succession de son pere.

Il n'en falloit pas davantage chez un peuple à qui son indifférence pour les loix, & son goût pour les nouveautés n'avoient laissé aucune tenue dans le caractere, pour que les droits de la naissance fussent peu respectés. On y eut encore moins d'égard, après que l'Austrasie se fut mise sous la régence d'un Duc, & que les maires, sans autre motif que leur intérêt particulier, éleverent les Princes sur le trône, ou les releguerent dans un cloître. Ce défaut de regle, en avilissant la race de Clovis, avoit sans doute contribué à l'élévation de Pepin; mais il pouvoit nuire à sa postérité. Ce Prince ne s'en reposa point sur le serment des François, la cérémonie du sacre, & les menaces du pape Etienne. Quand il sentit approcher sa fin, il assembla les grands à saint Denis; & en demandant leur (4) consentement pour partager ses états entre ses fils Charles & Carloman, il

sembla reconnoître que la naissance ne conféroit point le droit de regner. De ces exemples récens, joints au souvenir des coutumes anciennes, il se forma un nouvel ordre de succession ; le trône fut héréditaire dans la famille de Pepin, mais électif par rapport aux Princes de cette maison.

CHAPITRE II.

Regne de Charlemagne. — De la forme de gouvernement établie par ce Prince. — Réforme qu'il fait dans l'état. — Ses loix, ses mœurs.

MALGRÉ les précautions que Pepin avoit prises pour assurer la tranquillité publique, sa mort fut suivie de quelques divisions au sujet du partage de son Royaume entre Charles & Carloman. Mais celui-ci ne survécut pas long-temps à son pere ; & le premier se trouvant seul à la tête de la nation Françoise, fut en état de former & d'éxécuter les grands projets qui ont fait de son regne le morceau le plus curieux, le plus intéressant & le plus instructif de l'hist-

toire moderne. Du milieu de la Barbarie où le Royaume des François étoit plongé, on va voir ſortir un Prince à la fois philoſophe, légiſlateur, patriote & conquérant. Que ne peut-on retrancher de ſa vie quelques excès de cruauté où le porta un zele indiſcret pour étendre la religion, qu'il n'eſt permis que de prêcher! les mœurs publiques étoient atroces. Les François, dans leur ignorance groſſiere, penſoient que Dieu avoit beſoin de leur épée pour étendre ſon culte, comme leur Roi pour agrandir ſon Empire. Les évêques eux-mêmes, éloignés du chemin que leur avoient tracé les Apôtres, sembloient avoir entierement oublié qu'ils vivoient ſous la loi de la grace, & que Dieu n'ordonnoit plus que les Saxons fuſſent traités comme les Philiſtins & les Amalécites. Tout autre prince, dans ces circonſtances; feroit excuſable d'avoir penſé que la violence peut être un inſtrument de la grace; mais on ne pardonne point à un auſſi grand homme que Charles, les erreurs de ſon ſiecle*; & à cette faute près, ſa politique doit ſervir de leçon aux Rois qui regnent ſur les

peuples & dans les temps les plus éclairés.

Les François étoient perdus, si Charles; que j'appellerai désormais Charlemagne, eût eu moins de vertu que de génie. Les peuples également opprimés par les seigneurs ecclésiastiques & laïcs, les détestoient également. Le clergé, dont les mœurs (1) scandalisoient tout le royaume, auroit voulu écraser la noblesse, qui n'étoit riche que de ses dépouilles; & la noblesse; pour se débarrasser des plaintes injurieuses & éternelles des évêques & des moines, vouloit achever de les ruiner. Les révolutions qui avoient fait oublier les loix, n'avoient pas même établi à leur place des coutumes fixes & uniformes. On n'avoit consulté que les conjonctures & les convenances pour agir; & on ne savoit encore obéir que quand on étoit trop foible pour oser se révolter. En un mot, tous les ordres de l'état, sans patrie, sans se douter même qu'il y a un bien public, & ennemis les uns des autres, étoient dans cette situation déplorable que désire, que cherche, que fait naître l'ambition d'un Prince assez peu instruit de ses intérêts, pour penser que

le comble du bonheur consiste à jouir d'un pouvoir sans bornes.

Charlemagne n'avoit qu'à ne pas s'opposer au cours des événemens que devoient produire les vices des François ; & la nation alloit se trouver asservie au gouvernement le plus arbitraire. C'eût été un jeu pour un génie aussi grand & aussi fécond en ressources que le sien, que de tourner à son profit les divisions de ses sujets, d'humilier les différens ordres de l'état les uns par les autres, & d'élever la prérogative royale sur la ruine commune de leurs priviléges.

Il n'est pas extrêmement difficile de remédier aux maux d'un peuple dont le gouvernement n'est pas altéré dans le principe fondamental de l'obéissance & de la subordination : quand il subsiste encore une puissance législative, ou qu'on en reconnoît du moins la nécessité, les esprits ont un point de réunion. Les désordres eux-mêmes deviennent autant de leçons utiles, & il suffit alors de faire à propos quelques reglemens sages : on y obéira. Mais quand les troubles de l'état portent avec eux les symptômes d'une anarchie générale, qu'importe de faire des loix que le foible se fait un art

d'éluder, & le puissant une gloire de violer? quelque salutaires qu'elles soient en elles-mêmes, elles deviennent inutiles, & augmentent souvent la confusion. C'est à la source du mal qu'il faut alors remonter; & avant que de commander des choses justes, il faut avoir mis le citoyen dans la nécessité d'obéir.

Bien des Princes, en pareil cas, ont cru qu'ils devoient se rendre tout puissans pour donner de la force aux loix; mais souvent, en aigrissant les esprits, ils n'ont éprouvé qu'une plus grande résistance. S'ils ont réussi, ils ont presque toujours abruti leurs sujets par la crainte; ou s'ils ont été assez éclairés pour ne pas abuser du pouvoir qu'ils ont acquis, ils l'ont laissé à des successeurs indignes d'eux, & le bien passager qu'ils ont produit contre les regles & par force, est devenu l'instrument d'une longue calamité. Charlemagne, dont les vues embrassoient également l'avenir & le présent, ne voulut pas faire le bonheur de ses contemporains aux dépens de la génération qui lui succéderoit: il apprit aux François à obéir aux loix, en les rendant eux-mêmes leurs propres législateurs.

Pepin avoit commencé la réforme en se faisant une regle de convoquer tous les ans, au mois de Mai, les évêques, les abbés & les chefs de la noblesse, pour conférer sur la situation & les besoins de l'état. Charlemagne perfectionna cet établissement, voulut que les assemblées fussent convoquées deux (2) fois l'an, au commencement de l'été & à la fin de l'automne; & la premiere loi qu'on publia, fut de s'y rendre avec exactitude. Ce Prince ne crut pas qu'il suffit d'y appeller les grands; quelqu'humilié que fût le peuple depuis l'établissement des seigneuries & d'une noblesse héréditaire, il en connoissoit les droits imprescriptibles, & avoit pour lui cette compassion mêlée, de respect avec laquelle les hommes ordinaires voient un Prince fugitif & dépouillé de ses états. Ce ne fut point seulement par esprit de justice qu'il fit tous ses efforts pour lui faire restituer une partie de sa premiere dignité; il savoit encore que c'étoit le seul moyen de l'intéresser au bien public, de rapprocher la noblesse & le clergé du Prince, & de les préparer sans efforts à renoncer à la tyrannie qu'ils affectoient, & qui fai-

soit

ſoit le malheur du Royaume. Enfin Charlemagne fut aſſez heureux pour que les grands conſentiſſent à laiſſer entrer le peuple (3) dans le champ de Mars, qui par là redevint véritablement l'aſſemblée de la nation.

Tant que le champ de Mars avoit ſubſiſté ſous les premiers ſucceſſeurs de Clovis, tout homme libre qui vivoit ſous la loi Salique ou Ripuaire, avoit le privilége de s'y rendre, & y occupoit une place : mais depuis que les François poſſédoient un pays très-étendu, & s'étoient extrêmement multipliés par la naturaliſation des étrangers, cette méthode n'auroit plus été praticable ; & pour prévenir le trouble & la confuſion d'une aſſemblée trop nombreuſe, Charlemagne établit à cet égard un nouvel ordre. Il fut réglé que chaque comté députeroit au champ de Mars douze repréſentans choiſis dans la claſſe des rachinbourgs, ou à leur défaut, parmi les citoyens les plus notables de la Cité, & que les *avoués* des égliſes, qui n'étoient encore alors que des hommes du peuple, les accompagneroient.

Je ne puis m'empêcher de copier Hincmar en cet endroit. L'aſſemblée,

dit-il, qui se tenoit à la fin de l'automne, après que la campagne étoit finie, n'étoit composée que des seigneurs (4) les plus expérimentés dans les affaires. Elle régloit les gratifications qui devoient se distribuer, & jettant les yeux sur l'avenir, préparoit les matieres qui devoient faire l'objet des délibérations dans l'assemblée suivante. On y discutoit les intérêts du Royaume relativement aux puissances voisines; on revoyoit les traités, on examinoit avec attention s'il étoit à propos de les renouveller, ou s'il étoit plus avantageux de donner de l'inquietude à quelque voisin. De là on passoit à l'examen de l'intérieur de l'état: on recherchoit la cause des abus présens, & on travailloit à prévenir les maux dont on pouvoit être menacé. Jamais le public n'étoit instruit des vues des débats, des projets, ni des résolutions de cette assemblée. Un secret inviolable empêchoit que les étrangers ne pussent se précautionner contre les entreprises dont ils étoient menacés, & que, dans l'intérieur même du Royaume, des mécontens ou des esprits jaloux & inquiets ne s'oppo-

fassent par leurs intrigues au bien public.

C'étoit l'assemblée générale du mois de Maï suivant, composée des évêques, des abbés, des Comtes des Seigneurs & des députés du peuple, qui recueilloit le fruit de cette premiere assemblée. C'est là que se régloit l'état de tout le Royaume pour l'année courante; & ce qu'on y avoit une fois arrêté, n'étoit jamais changé, à moins de quelqu'événement imprévu, & qui par son importance auroit intéressé le sort général de la nation. Pendant que les trois ordres étoient occupés à régler les affaires, Charlemagne qui, par respect pour la liberté publique, n'assistoit pas à leurs délibérations, mais qui en étoit l'ame par le ministere de quelques prélats & de quelques seigneurs bien intentionnés, auxquels il avoit communiqué une partie de ses vues & de ses lumieres, recevoit les présens qu'on lui apportoit, suivant l'usage ancien. Il saluoit les grands, dit Hincmar que je copie toujours, conversoit avec ceux qu'il voyoit rarement, témoignoit de la bonté aux vieillards, & étoit gai & enjoué avec les jeunes gens.

Quelquefois les trois chambres sé-

parées du clergé, de la noblesse & du peuple, se réunissoient, soit pour se communiquer les reglemens que chaque ordre avoit faits par rapport à sa police ou à ses intérêts particuliers; soit pour discuter les affaires mixtes, c'est-à-dire, qui tenoient à la fois au spirituel & au temporel, ou qui, par leur nature, étoient relatives à deux ou à tous les ordres de l'état. Le Prince ne se rendoit à l'assemblée que quand il y étoit appellé, & c'étoit toujours pour y servir de médiateur, lorsque les contestations étoient trop animées, ou pour donner son consentement aux arrêtés de l'assemblée. Alors il proposoit quelquefois lui-même ce qu'il croyoit le plus avantageux à l'état; & avant que de se séparer, on portoit enfin ces loix connues sous le nom de *capitulaires*, qui soit qu'elles fussent l'ouvrage de la nation, soit qu'elles les eût simplement adoptées, conserverent l'usage (5) nouvellement établi d'être publiées sous le nom du Prince, qui y prend le titre de législateur suprême.

Nous voulons, nous ordonnons, nous commandons, dit Charlemagne dans ses capitulaires; mais ces expressions,

qui ont fait croire à plusieurs écrivains que la puissance législative appartenoit toute entiere au Prince, ne présentoient point alors à l'esprit les mêmes idées que nous y avons attachées depuis : la forme seule du gouvernement les modifioit ; & la conduite même de Charlemagne leur ôtoit cette âpreté despotique dont il étoit ennemi, & qui eût blessé des oreilles libres. C'est ainsi que les trois colléges de l'empire d'Allemagne ne sont point offensés aujourd'hui de ces mêmes expressions, dont la chancellerie impériale conserve l'usage, & ne se doutent pas qu'elles puissent être un titre contre la liberté Germanique. Charlemagne vouloit, ordonnoit, commandoit, parce que la nation avoit voulu, ordonné & commandé, & le chargeoit de publier ses loix, de les observer, & d'en être le protecteur & le vengeur.

Il n'est pas permis, en effet, de douter que la puissance législative ne résidât dans le corps de la nation. Charlemagne & Louis le Débonnaire (6) en avertissent eux-mêmes ; & les capitulaires disent positivement que la loi n'est autre chose que la volonté de la nation, publiée sous le nom

du Prince. Si Charlemagne a le privilége de faire des reglemens provisoires dans des cas extraordinaires & urgens, sur lesquels la loi n'a rien prononcé, on les distingue (7) formellement des loix; & ils n'en acquierent la force & l'autorité que quand le champ de Mai les a adoptés. Telle est la doctrine qu'enseignent par-tout les monumens les plus respectables de notre histoire.

Qu'on examine de près la conduite de Charlemagne; & on le verra toujours scrupuleusement attentif à respecter la liberté qu'il avoit rendue à sa nation, dans la vue d'y détruire l'esprit de servitude & de tyrannie, de l'intéresser au bien public, & d'en faire l'instrument des grandes choses qu'il méditoit. Il ne se crut jamais exempt d'obéir au champ de Mai; il observa toujours les loix, parce qu'elles servoient de fondemens à sa grandeur, & pour apprendre à ses sujets à les respecter.

Si Tassilon, Duc de Bavarois, est condamné à mort par la nation à cause de ses infidélités, Charlemagne, qui est son parent, & qui par son humanité, vouloit gagner le cœur des peuples tributaires des François, ne

lui accorde point la vie de son autorité privée; il demanda sa grace à l'assemblée, la sollicite & l'obtient (8.) Veut-il retenir à sa cour l'évêque Hildebold, l'ecclesiastique qu'il jugeoit le plus propre à remplir dans son palais l'emploi important d'apocrisiaire; il s'adresse au Pape pour faire exempter ce prélat des canons qui ordonne la résidence, & à l'assemblée de la nation, pour l'affranchir de la loi qui défendoit aux évêques d'être absens de leur diocese pendant plus de trois semaines de suite. Ce prince ne commande jamais; il propose, il conseille, il insinue. *Je vous envoie*, écrit-il aux évêques assemblés, *des commissaires qui, en mon nom, concourront avec vous à corriger les abus qui méritent d'être réformés. Je les ai chargés de vous communiquer quelques projets de reglement que je crois nécessaires. Mais, de grace, ne prenez point en mauvaise part des conseils qui ne sont que le fruit de mon zele pour tout ce qui vous touche. J'ai lu dans l'écriture, que Josias, ce Prince recommandable par sa pieté, ne négligeoit rien pour établir le culte du vrai Dieu; & quoique je sente combien je*

ſuis inférieur à ce ſaint Roi ; je dois tâcher de ſuivre ſon exemple.

Les François étoient encore auſſi barbares, mais plus vicieux, que quand ils s'établirent dans les Gaules. Accoutumés à ſe laiſſer conduire au gré de leurs paſſions & des événemens, ſans rien prévoir, ſans rien craindre, ils ignoroient par où devoit commencer la réforme, & par quels principes il falloit procéder dans cette entrepriſe importante. Les aſſemblées générales d'une nation qui poſſéde pluſieurs grandes provinces, ſont peu propres à l'éclairer. On y voit tout néceſſairement d'une maniere trop vague, trop confuſe, trop ſommaire, trop indéterminée. Charlemagne craignoit avec raiſon que les loix ne fuſſent ſans force à leur naiſſance même, ou ne tombaſſent bientôt dans l'oubli, s'il ne mettoit les François dans la néceſſité de connoître en détail par eux-mêmes tous les pays de ſa domination en différens diſtricts ou *légations*, dont chacun contenoit pluſieurs comtes; & renonçant à l'uſage ancien, il n'en confia point l'adminiſtration à un Duc. Il ſentoit qu'un magiſtrat unique à la tête de chaque province, négligeroit ſes devoirs, ou abuſeroit de ſon au-

torité. Des officiers, au nombre de trois ou quatre, choisis dans l'ordre des prélats & de la noblesse, & qu'on nomma *envoyés royaux*, furent chargés du gouvernement de chaque légation, & obligés de la visiter exactement de trois en trois mois.

Outre les assises, qui ne regardoient que l'administration de la justice entre les citoyens (9,) ces especes de censeurs tenoient tous les ans, dans leur province; des états particuliers, où les Évêques, les Abbés, les Comtes, les Seigneurs, les avoués des églises, les Vicaires des Comtes, les Centeniers & les Rachinbourgs étoient obligés de se trouver en personne, ou par leur représentans, si quelque cause légitime les retenoit ailleurs. On traitoit dans ces assemblées de toutes les affaires de la province; tous les objets y étoient vus dans leur juste proportion; on examinoit la conduite des magistrats & les besoins des particuliers. Quelque loi avoit-elle été violée ou négligée; on punissoit les coupables. Les abus en naissant étoient réprimés, ou du moins ils n'avoient jamais le temps d'acquérir assez de force pour lutter avec avantage contre les loix. Les envoyés

faisant le rapport au Prince & à l'assemblée générale, de tout ce qu'ils avoient vu, l'attention publique, quelque vaste que fût l'étendue de l'empire François, se fixoit en quelque sorte sur chacune de ses parties. Rien n'étoit oublié, rien n'étoit négligé. La nation entiere avoit les yeux continuellement ouverts sur chaque homme public. Les magistrats, qu'on observoit, apprirent à se respecter eux-mêmes. Les mœurs, sans lesquelles la liberté dégénere toujours en une licence dangereuse, se corrigerent; & l'amour du bien public uni à la liberté, la rendit de jour en jour plus agissante & plus salutaire.

Le champ de Mai apprit à se défier de la prospérité, à craindre pour l'avenir, à préparer des obstacles, des abus à remonter à la source du mal, & fut en état de s'élever jusqu'aux principes d'un bon gouvernement, ou du moins de les connoître & de les saisir quand Charlemagne les lui présentoit. De là cet amour de la patrie & de la gloire qui parut pour la premiere fois chez les François, & en fit une nation toute nouvelle. A mesure que les différens ordres de l'état, traitant ensemble par la méditation

de Charlemagne, ſe rapprochoient, & oublioient leurs anciennes inimitiés, ils ſentoient accroître leur bonheur particulier & leur attachement pour l'ordre. En diviſant tout, dit un tyran, je me rendrai tout puiſſant. Soyez unis, diſoit Charlemagne à ſes peuples; & nous ſerons tous heureux. Agiſſant enfin avec ce zele que donne la liberté, & avec cette union qui multiplie les forces, rien ne put réſiſter aux François. Ils ſoumirent une partie de l'Eſpagne, l'Italie, toutes ces vaſtes contrées qui s'étendent juſqu'à la Viſtule & la mer Baltique; & la gloire du nom François, pareille à celle des anciens Romains, paſſa juſqu'en Afrique & en Aſie.

Carloman, frere de Pepin & oncle de Charlemagne, avoit tenté le grand ouvrage de la réconciliation du clergé & de la nobleſſe par l'établiſſement des (10) *précaires*, c'eſt-à-dire, qu'en conſidération des guerres étrangeres dont le Royaume étoit menacé de tout côté, & des dépenſes extraordinaires des ſeigneurs, on régla que les terres enlevées à l'égliſe ſous la régence de Charles Martel, reſteroient entre les mains des raviſſeurs, qui paieroient un cens modique aux an-

ciens proprietaires. Pour ne pas ôter toute espérance aux ecclésiastiques, & leur laisser cependant le temps de s'accoutumer peu à peu à leurs pertes, on étoit convenu qu'ils rentreroient en possession de leurs biens à la mort des usufruitiers, à moins que les besoins de l'état n'obligeassent à continuer les précaires. On avoit recommandé d'avoir sur-tout attention que les églises & les monasteres dépouillés ne manquassent pas des choses nécessaires, & on devoit même leur restituer sur le champ leurs terres, s'ils ne pouvoient absolument s'en passer.

Ce traité, dicté par la mauvaise foi, & fait pour établir la paix, n'avoit été propre qu'à perpétuer les divisions. Les ecclésiastiques prétendoient être toujours dans le cas où la restitution devoit avoir lieu; & les seigneurs vouloient qu'il fût toujours de l'intérêt de l'état de renouveller les précaires. Les monasteres exposoient leurs besoins, & la noblesse croyoit en avoir de plus grands. Ces querelles éternelles, & d'autant plus capables de produire d'extrêmes désordres, que la forme du gouvernement donnoit plus de chaleur & d'activité aux

esprits, furent enfin terminées par Charlemagne.

On fit comprendre aux évêques & aux moines qu'il n'étoit pas raisonnable que, sous prétexte d'être les économes des pauvres, ils ruinassent tous les citoyens, possédassent toutes les terres, & vécussent dans un luxe condamné par leurs maximes. On leur dit sans doute que Dieu méprise les richesses, & n'estime dans les offrandes que la pureté de cœur qui les accompagne & les présente aux pieds des autels. La noblesse, persuadée de son côté que ses usurpations avoient été injustes, quoique les gens d'eglise fussent condamnables d'avoir abusé de la pieté du peuple pour se faire des domaines immenses, pensa que le moyen le moins propre pour légitimer ses nouvelles possessions, étoit d'aigrir & d'irriter sans cesse le clergé, dont les plaintes continuelles empêchoient qu'on ne pût enfin lui opposer la loi de la prescription.

On fit des sacrifices de part & d'autre. Les anciens canons, au sujet de la liberté dans les élections ecclésiastiques, furent remis en vigueur, & Charlemagne renonça au privilége qu'on avoit accordé à Clotaire II,

de nommer aux prélatures vacantes (11) On consola l'avarice du clergé en flattant sa vanité ; on le combla d'honneurs, & on ne nomma aucune commission des officiers appellés envoyés royaux, sans y mettre à la tête un ou deux prélats. Par la célebre ordonnance de 615, dont j'ai déjà fait connoître quelques articles en parlant de la révolution arrivée sous le regne de Clotaire II, les évêques avoient simplement obtenu que le juge séculier ne connoîtroit point des différens que les clercs auroient entr'eux en matiere civile, & qu'en matiere criminelle, il ne pourroit les juger, à moins que le délit ne fût évidemment prouvé. Dans ce cas là même, lorsque l'action seroit intentée contre un prêtre ou un diacre, le procès devoit être instruit selon les regles canoniques. Les affaires entre les clercs & les laïcs devoient encore être jugées par un tribunal mi-parti, composé d'ecclésiastiques & de séculiers ; & toute la prérogative des affranchis qui avoient obtenu leur liberté par un acte passé dans l'église, se bornoit à ne pouvoir être jugés par le magistrat laïcs, sans que l'évéque ou son délégué fût présent au jugement.

Ces bornes, dans lesquelles la jurisdiction ecclésiastique étoit resserrée, furent levées. Les clercs dans aucune occasion ne reconnurent d'autre juge que leur évêque; & tout ce qui étoit sous la protection particuliere du clergé, joint du même avantage. On ordonna que les comtes, les juges subalternes & tout le peuple obéiroient avec respect aux évêques. Les justices temporelles ou seigneuriales que les églises possédoient dans leurs terres, n'eurent pas une compétence moins étendue que celle des autres seigneurs, & leurs juges condamnerent à mort. Enfin la loi mit spécialement sous sa protection tous les biens & tous les priviléges du clergé.

Les seigneurs consentirent de contribuer aux réparations des églises dont ils tenoient quelques terres en forme de précaires, & de leur payer (12) la dixme. Ils se départirent même de mille droits onéreux auxquels ils avoient assujetti les prêtres de la campagne, sous prétexte de la protection qu'ils leur accorderent dans les temps de désordre où les seigneuries se formerent. Cette générosité piqua d'honneur les évêques. Au-lieu de prétendre encore que tous les biens que l'église

acquéroit par donnation, par achat ou autrement, dussent être affranchis des redevances & des servitudes dont ils étoient grévés, ils se soumirent raisonnablement à ne plus acquérir aucune possession sans en acquitter les charges.

Je ne mets pas au nombre des dédommagemens que reçut le clergé, le droit de lever la dixme sur les fruits de la terre. Quoiqu'une foule de chrétiens, se croyant liés par les loix des Juifs, regardât dès-lors comme un devoir indispensable d'offrir à Dieu la dixieme partie de ses récoltes, je crois que ces Chrétiens, par leur libéralité, faisoient un acte de piété, & n'acquittoient pas encore une dette de citoyen. Charlemagne put favoriser cette dévotion & en donner l'exemple; mais on ne trouve dans aucun de nos monumens qu'elle ait été convertie sous son regne en tribut nécessaire. Si quelque loi eût parlé en faveur du clergé, pourquoi ne se seroit-il pas servi de cette autorité pour exiger la perception d'un droit qu'il se contentoit de prêcher?

On n'a recours à la fraude qu'au défaut d'un titre solide; & les moines fabriquerent grossierement une lettre de

de Jesus-Christ aux fideles par laquelle le Sauveur menaçoit les payens, les sorciers & ceux qui ne payent pas la dixme, de frapper leurs champs de stérilité, de les accabler d'infirmités, & d'envoyer dans leurs maisons des serpens ailés, qui dévoreront le sein de leurs femmes. Les ecclésiastiques firent même intervenir le Diable en leur faveur, & violent toute regle de vraisemblance, le représenterent dans une assemblée générale de le nation, comme une espece de missionnaire & d'apôtre, qui prenoit intérêt au salut des François, qui étoit fâché de les voir dans la route de la damnation, & tâchoit chrétiennement de les rappeller à leur devoir par des châtimens salutaires. Ouvrez enfin les yeux, disoit le clergé, & renoncez à une avarice criminelle qui vous jette dans la misere. C'est le Diable lui-même qui a causé la derniere famine dont vous vous plaignez. C'est lui-même qui a dévoré les grains dans les épis. Il vous punit de vos péchés, n'en doutez pas, puisqu'il l'a déclaré lui-même avec des hurlemens affreux au milieu des campagnes. Sa rage ne s'appaisera point ; & il vous menace d'exercer encore le même châtiment sur les Chrétiens

endurcis qui refufent de payer la dixme.

Il étoit moins difficile de contenter le peuple : accoutumé prefque par tout à être malheureux & à ne point penfer, il ne faut en quelque forte que lui donner de la pâture pour l'intéreffer au bien public. Il avoit été traité avec tant d'inhumanité depuis l'établiffement des feigneuries & la ruine de l'ancien gouvernement, qu'ayant perdu toute idée de fa dignité & de fes droits, & ne fe croyant deftiné qu'à fervir les paffions des grands, il étoit difpofé à recevoir comme une grâce tout le mal qu'on voudroit ne lui pas faire. Charlemagne donna l'exemple; & renonçant à tous les droits établis par la tyrannie des maires, il ne voulut jouir que de ceux qu'un ufage immémorial avoit (13) légitimés. Les grands, à leur tour, commencerent à avoir honte de leurs injuftices & de leurs violences, & la loi vint au fecours du peuple opprimé.

On reftreignit les charges, les travaux, les corvées que les feigneurs exigeoient des hommes de leurs terres. On pourvut à l'avenir, en ordonnant que l'autorité des coutumes,

jusqu'alors trop étendue, toujours équivoque, souvent fondée sur un seul exemple, & par conséquent toujours tyrannique, seroit subordonnée au pouvoir des loix. S'il ne fut pas possible d'anéantir tous les péages, ni toutes ces especes de douanes que la force avoit établies, & qui gênoient prodigieusement le commerce des villes & de la campagne, on y mit du moins de l'ordre. Les plus récens de ces droits furent abolis, de même que ceux dont le public étoit foulé sans en retirer aucun avantage. La perception du droit supposa dans le seigneur le devoir de réparer & d'entretenir les chemins & les ponts. Ont fut libre de faire prendre à ses denrées la route qu'on voulut; & le particulier qui ne les transportoit pas pour les vendre, ne fut sujet à aucune taxe.

L'iniquité des comtes, des seigneurs & des autres magistrats subalternes dans l'administration de la justice, étoit devenue un fléau d'autant plus redoutable pour le peuple, que leur tyrannie s'exerçoit à l'ombre & par le secours des loix. Soit qu'ils refusassent de juger, ou jugeassent mal, les opprimés étoient obligés de souffrir ces injustices; il étoit trop diffi-

cile & trop dispendieux de se pourvoir en déni de justice, ou en cassation par devant le tribunal du prince. Si on y portoit enfin ses plaintes, on n'y trouvoit pour juges que des courtisans corrompus, prêts également à refuser ou à vendre la justice, & toujours disposés, par leur propre intérêt, à condamner les plus foibles. Les assises, que les envoyés royaux tenoient quatre fois par an dans leurs légations, remédierent à la plupart de ces abus. La conduite des juges fut éclairée ; ils furent obligés d'obéir aux loix dont ils ne furent plus que les organes. Cette cour suprême du roi, où il étoit presqu'impossible de parvenir, fut à la fois présente dans chaque province, & la foiblesse du peuple y trouva un asyle toujours ouvert contre la puissance des grands.

Tandis que les envoyés royaux rétablissoient ou maintenoient l'ordre dans les tribunaux subalternes, Charlemagne s'honoroit autant de la qualité de premier juge de sa nation, que de celle de général. On peut voir dans Hincmar avec quelle sagesse ce prince rendoit lui-même la justice dans son palais. Quelques nombreuses & importantes que fussent ses occupations, on

ne portoit point d'affaire difficile à ſa cour, qu'il n'en prît connoiſſance (14) par lui-même. Ce n'étoient que les procès ordinaires, d'une diſcuſſion aiſée, qu'il abandonnoit à l'apocriſiaire & au comte du palais, qui préſidoient ſous lui ſon tribunal; l'un pour juger les affaires des eccléſiaſtiques, & l'autre celles des laïcs.

Le moyen le plus efficace pour mettre le peuple en état de ſubſiſter aiſément, étoit de remédier aux abus qui s'étoient introduits dans le ſervice militaire, & qui ruinoient ſucceſſivement une partie conſidérable des citoyens. Tout homme libre, ainſi que je l'ai déja fait remarquer, étoit ſoldat; & quand ſon canton étoit commandé pour la guerre, il devoit marcher à ſes dépens (15) ſous les ordres de ſon comte ou de ſon ſeigneur. Cependant n'étant pas raiſonnable de dégarnir un pays de tous ſes habitans, à l'exception des ſerfs chargés de la culture des terres; & pluſieurs citoyens devant même avoir des raiſons pour ſe faire diſpenſer du ſervice dans de certaines circonſtances; les comtes & les ſeigneurs commettoient les injuſtices les plus criantes, ſous prétexte d'établir à cet égard un ordre avantageux;

Ils s'étoient attribué le pouvoir de désigner arbitrairement, avant l'ouverture de chaque campagne, ceux qui ſerviroient, & ceux qui reſteroient dans le ſein de leur famille. Dès-lors les plus riches citoyens s'étoient exemptés du ſervice, en achetant la faveur de leur comte ou de leur ſeigneur; mais ils furent les premiers punis de l'injuſtice qu'on leur avoit cherement vendue. Il fallut permettre à des ſoldats qui n'avoient rien & que l'état ne payoit pas, de commencer par piller leur canton, pour avoir de quoi fournir aux frais de la campagne. Des hommes ramaſſés dans la lie de la nation, incapables d'agir par amour de la gloire, & qui, ſans fortune particuliere, ne prenoient aucun intérêt à la fortune publique, ravageoient tout ſur leur paſſage, & étoient chargés de butin avant que d'avoir joint les ennemis.

Charlemagne fit régler par l'aſſemblée de la nation, qu'il faudroit au moins poſſéder trois *manoirs* (16) de terre, c'eſt-à-dire, trente-ſix de nos arpens, pour être obligé de faire la guerre en perſonne & à ſes frais. N'avoit-on que deux manoirs; on ſe joignoit à un citoyen qui n'en poſſé-

doit qu'un; & celui des deux qui paroissoit le plus propre à supporter les fatigues de la guerre, marchoit, & son compagnon contribuoit à sa dépense pour un ou deux troisiemes, suivant qu'il étoit possesseur d'un ou de deux manoirs. Trois hommes qui ne jouissoient chacun que d'un manoir, s'associoient de même; & les deux qui ne faisoient pas le service personnellement, contribuoient, chacun pour un tiers, à la dépense de l'autre. Six hommes dont chacun n'avoit qu'un demi-manoir, ne fournissoient à l'état qu'un soldat, en suivant la même cotisation; & avec une moindre possession, on fut exempt de tout service & de toute charge militaire.

Bien loin de continuer à faire un commerce de leur pouvoir, les comtes & les seigneurs, assujettis à une loi (7) qui marquoit en détail tous les cas d'exemption de service, furent eux-mêmes condamnés à payer l'amende pour les citoyens auxquels ils auroient accordé injustement une dispense d'aller à la guerre. Les campagnes ne furent ni pilliées, ni dévastées. Les citoyens riches ne furent plus des hommes oisifs à qui la paix devoit ôter toute habitude de courage. La qua-

lité de ſoldat redevint un titre honorable; & les armées, qu'il fut aiſé de plier à une ſage diſcipline, protégerent la nation ſans lui faire jamais aucun tort, & ne furent redoutables qu'aux ennemis.

Les François étonnés, comprirent par leur propre expérience qu'une claſſe de citoyens pouvoit être heureuſe ſans opprimer les autres. C'eſt par ce ſage gouvernement, dont je n'ai développé que les principes généraux, que Charlemagne retira en quelque ſorte ſa nation du chaos où elle ſe trouvoit. Aux loix, il joignit ſon exemple, peut-être encore plus efficace. Qu'on voye dans Hincmar le tableau qu'il nous a laiſſé de l'ordre admirable qui régnoit dans le palais. Charlemagne ne vouloit pas avoir pour officiers ou pour miniſtres, des courtiſans, mais des hommes qui aimaſſent la vérité & l'état, qui fuſſent connus par leur expérience, leur diſcrétion, leur exactitude, leur ſobriété, & aſſez fermes dans la pratique de leur devoir, non-ſeulement pour être inacceſſibles aux préſens, mais pour ne pouvoir pas même être éblouis & trompés par la flatterie, l'amitié & les liaiſons du ſang.

Croira

Croira-t-on que je parle de la cour d'un Roi, ſi je dis que les officiers du palais étoient chargés d'aider de leurs conſeils les malheureux qui venoient y chercher du ſecours contre la miſere, l'oppreſſion & la calomnie; ou ceux qui, s'étant acquittés de leurs devoirs avec diſtinction, avoient été oubliés dans la diſtribution des récompenſes? Il étoit ordonné à chaque officier de pourvoir à leurs beſoins, de faire paſſer leurs requêtes juſqu'au prince, & de ſe rendre leur ſolliciteur. Qu'il eſt beau de voir les vertus les plus précieuſes à l'humanité, devenir les fonctions ordinaires d'une charge; &, par une eſpece de prodige, les courtiſans changés en inſtrumens du bien public, & en miniſtres de la bienfaiſance du prince!

La cour, loin d'être alors un écueil pour la vertu qui y ſeroit arrivée, étoit une école où les François apprenoient à connoître le prix de l'honneur, de la juſtice & de la généroſité. N'en doutons pas, car l'auguſte ſimplicité du prince faiſoit ignorer aux courtiſans tous ces beſoins ſuperflus & ridicules qui, en les appauvriſſant dans le ſein de l'abondance, n'en font preſque toujours que des eſcla-

ves prostitués à la fortune. La magnificence, le luxe, la pompe, la prodigalité des cours détruisent les mœurs publiques ; ce sont autant de preuves certaines de la misere des peuples, & d'avant-coureurs de la décadence des empires.

Que c'est un spectacle agréable pour qui connoît les devoirs de la société, d'examiner le ménage de Charlemagne ! Sa femme, Impératrice & Reine de presque toute l'Europe, comme une simple mere de famille, avoit soin des meubles du palais & de la garde-robe de son mari, payoit les gages des officiers, régloit les dépenses de la bouche & des écuries, & faisoit à temps les provisions nécessaires à sa maison. De son côté, Charlemagne, vainqueur des Saxons & des Lombards, craint des Empereurs de Constantinople, & respecté des Sarrasins en Asie & en Afrique, gouvernoit ses domaines avec autant de prudence que l'état, veilloit avec économie à ce qu'ils fussent cultivés avec soin ; & ordonnoit de vendre les légumes qu'il ne pouvoit consommer,

Ce seroit entreprendre un grand ouvrage, que de vouloir faire connoître en détail toute la législation de

ce prince. Ses capitulaires embrassent à la fois toutes les parties relatives au bien de la société. Si quelques articles nous en paroissent aujourd'hui puériles, ne nous hâtons pas témérairement de les condamner : on les admireroit sans doute en considérant l'ensemble de toute la grande machine dont ils faisoient partie. Si d'autres nous paroissoient, & sont en effet barbares, concluons-en seulement que les François, à peine délivrés des désordres qui avoient ruiné la famille de Clovis, formoient encore un peuple grossier, qui ne pouvoit ouvrir les yeux qu'à quelques vérités.

Les hommes ne changent pas d'idées en un jour ; plus nos préjugés sont bizarres & absurdes, plus ils ont de force contre notre raison. Les passions ont leur habitude, qu'on ne détruit que très-lentement. Les progrès vers le bien doivent être souvent interrompus. Si Charlemagne eût voulu arracher brusquement les François à leurs habitudes & à leurs préjugés, il n'eût fait que les révolter, au lieu de les éclairer. Il ne s'agissoit pas de leur donner des loix parfaites en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent exécuter. Voilà le chef-d'œuvre

de la raiſon humaine, quand de la théorie elle paſſe à la pratique. Il faut louer dans le légiſlateur des François juſqu'aux efforts qu'il fit pour ſe rabaiſſer juſqu'à eux, & n'être ſage qu'autant qu'il le falloit pour être utile.

CHAPITRE III.

Réflexions ſur le Gouvernement établi par Charlemagne. — Des principes de décadence qu'il portoit en lui-même.

CHARLEMAGNE n'avoit fait que ramener les François aux anciens principes de gouvernement que leurs peres avoient apporté de Germanie; &, s'il eût ſuccédé à Clovis, il lui auroit été facile de les fixer & d'en prévenir la décadence, en établiſſant de ſages proportions entre les différens ordres de l'état. Il auroit empêché que ſes ſujets n'uſurpaſſent des droits qui devoient les diviſer; & tout auſſi unis par l'amour de la liberté, qu'ils devinrent ennemis par les injures qu'ils

ſe firent & les prétentions qu'ils formerent, ils auroient travaillé de concert à faire le bien général. Mais quand ce prince monta ſur le trône, il ne trouva, comme on l'a vu, que des citoyens pleins de haine & de mépris les uns pour les autres, & qui n'étoient occupés que de leurs avantages. La nobleſſe croyoit que tout devoit lui appartenir; avec le même projet d'accroitre ſes biens, le clergé aſpiroit à tenir ſeul les rênes du gouvernement; le peuple opprimé ne pouvoit point avoir de patrie; & ces trois ordres, par la nature même de leur conſtitution actuelle, étoient en un mot incapables de ſe rapprocher, de ſe confondre, de conſentir à n'avoir que les mêmes intérêts, & de former un ſeul corps.

Dans les circonſtances même les plus favorables, les loix d'un gouvernement libre ne s'affermiſſent qu'avec une extrême difficulté; parce que la liberté rendant les eſprits plus fiers, plus courageux, plus entreprenans, excite toujours quelques orages, dans les pays où elle s'établit. Il ne ſuffit pas d'ordonner à un peuple d'être libre, pour qu'il le ſoit; il ne ſuffit pas de porter des loix: il faut chan-

ger dans les citoyens la maniere de voir, de sentir & de penser; ou leurs anciens préjugés triompheront de la sagesse des magistrats. Si quelques législateurs ont réussi à affermir un gouvernement libre en même-temps qu'ils l'ont établi, ils ne donnoient sans doute des loix qu'à une poignée d'hommes renfermée dans une même ville, & Charlemagne gouvernoit une nation nombreuse, repandue dans toute l'étendue des Gaules, dans quelques provinces de Germanie, mêlée même avec plusieurs peuples qui avoient leurs coutumes particulieres.

Charlemagne ne se flatta pas de porter à sa perfection l'ouvrage dont il jetoit les fondemens. En partageant l'autorité, en associant tous les citoyens au gouvernement, il ne voulut que les distraire de leurs intérêts personnels. Il espéra que la rivalité du clergé, de la noblesse & du peuple, les forceroit d'abord à s'observer mutuellement; qu'ils s'imposeroient, se tiendroient en équilibre; que chaque ordre, gêné par les deux autres, apprendroit peu-à-peu à les craindre & les respecter; & que tous s'accoutumant enfin à avoir moins d'ambition, quelques idées communes sur le bien

public les préparoient à y travailler de concert. Pour que ce nouveau gouvernement pût s'affermir, il falloit que les François en prissent l'esprit; & ce fut l'objet de la politique de Charlemagne pendant tout son regne. Tandis qu'il tendoit une main secourable au peuple, pour le tenir au-dessus de l'oppression & lui rendre quelque courage & ses droits, il appésantissoit l'autre sur les grands, pour les empêcher de s'élever trop haut, & leur apprendre qu'ils n'étoient placés au-dessus du peuple qu'ils méprisoient, que pour être les artisans (1) de son bonheur.

Mais cet édifice devoit s'écrouler, si Charlemagne, qui étoit l'ame des François sans le paroître, n'avoit pas un successeur capable d'en soutenir la masse. Son regne, quoique long, ne l'avoit pas été assez pour changer les préjugés & les passions de ses sujets; & son gouvernement, qui n'avoit pas encore pris une certaine consistance, devoit être détruit, si les rênes en étoient confiées à des mains ignorantes. Dès que le peuple seroit privé de l'appui qui le soutenoit, il devoit retomber dans son néant; l'habitude ne lui avoit pas assez fait connoître

ſes forces. Les anciennes prérogatives du prince & des ſeigneurs n'étoient pas oubliés, & les nouvelles n'étoient pas marquées d'une maniere aſſez fixe & aſſez conſtante, pour qu'ils ne cherchaſſent pas encore à les étendre. L'ambition aſſoupie devoit ſe réveiller; & les grands, trop puiſſans pour ne pas écraſer le peuple que le prince ceſſeroit de protéger, devoient bientôt troubler l'état : ſi le prince de ſon côté étoit ambitieux, il lui reſtoit aſſez d'autorité pour reprendre celle que Charlemagne avoit reſtituée à la nation.

Le champ de Mai poſſédoit, il eſt vrai, la puiſſance légiſlative; mais, ſi on y fait bien attention, ce n'étoit en quelque ſorte que d'une maniere précaire; parce que l'extrême ignorance & les vices des François n'avoient pas permis à Charlemagne de ſe deſſaiſir de quelques parties de la puiſſance exécutrice. Celles qu'il n'auroit pas retenues entre ſes mains auroient été mal adminiſtrées, & ſeroient devenues un obſtacle à ſes deſſeins. Pour prévenir cet inconvénient, qui l'auroit empêché d'établir les principes de ſon gouvernement, il y laiſſoit un défaut qui pouvoient les renverſer ſous

un prince moins ſage que lui.

En effet, pour peu qu'on ſoit inſtruit des cauſes qui, dans tous les temps & dans tous les pays libres, ont occaſionné des déſordres & des révolutions, on jugera ſans peine que rien n'eſt plus dangereux que de confier à la même perſonne l'exécution des loix dans toutes les branches différentes de la ſociété. Il n'eſt pas poſſible que cette maſſe énorme d'autorité ne donne enfin au ſimple protecteur des loix le droit de les éluder, de les violer, & d'en faire à ſon gré de nouvelles. Il acquerra une conſidération qui inſenſiblement le fera regarder comme un maître. D'ailleurs, la puiſſance légiſlative ne pouvant pas faire des loix qui ayent tout prévu, il faut néceſſairement qu'elle voie languir une foule d'affaires, multiplier les abus, & perdre les conjonctures les plus favorables pour agir; ou qu'elle abandonne à la puiſſance exécutrice le privilege de donner des ordres particuliers & de faire des réglemens proviſoires.

Charlemagne ne ſe ſervit jamais de ce pouvoir que pour le bien de la nation. Mais une pareille prérogative pouvoit devenir d'autant plus dangereuſe

entre les mains de son successeur, qu'il seroit assez riche pour se faire des créatures, & s'emparer de toute l'autorité que les fils de Clovis avoient possédée. Sans parler des bénéfices de Charles Martel, étoient devenus le patrimoine de la couronne depuis l'élévation de Pepin au trône, les conquêtes de Charlemagne avoient prodigieusement augmenté ses domaines: & comme ce Prince, pour gagner les grands & les engager à concourir avec lui au bien public, étoit obligé de se les attacher par des bienfaits toujours nouveaux, il avoit converti une grande partie de ses nouvelles possessions en bénéfices.

Il est vrai qu'il les conféroit à vie (2;) & que n'ayant pas laissé à ses successeurs le droit de les reprendre arbitrairement, les abus devoient être moins considérables qu'ils ne l'avoient été sous les Mérovingiens: cependant, si le Prince n'a pas l'ame assez grande pour résister à ce charme secret qui porte les hommes à étendre encore leur pouvoir quand ils en sont même embarrassés; si ces bénéfices, au lieu d'être la récompense du mérite, deviennent, au contraire, un moyen de séduire, & une monnoie pour achet-

ter des flatteurs, les Rois Carlovingiens feront bientôt entourés de courtifans intéreffés à les corrompre. Les ordres particuliers du Prince apprendront qu'un citoyen peut avoir un autre protecteur que la loi (2,) & une autre fauve-garde que fon innocence. On metra les reglemens provifoires à la place des loix impartiales & fouvent trop gênantes. Le champ de Mai ne préfenter qu'une vaine cérémonie; & les fils d'un Prince qui ne vouloit que publier & protéger la loi, feront bientôt regardés comme les légiflateurs.

On dira peut-être que Charlemagne auroit prévenu ces malheurs & affermi, la puiffance du champ de Mai; en ne laiffant pas à fes bénéfices la même forme que fon ayeul Charles Martel avoit donnée aux fiens. Mais quand ce Prince fe feroit dépouillé du droit de conférer en bénéfices les terres de fon domaine dont il pouvoit fe paffer, & l'auroit abandonné au champ de Mai, de même que la prérogative de difpofer des comtés & des autres magiftratures; il ne faut point penfer que ces graces, qui fervirent entre les mains du Prince à ruiner le gouvernement,

eussent contribué à rendre plus solide l'autorité du champ de Mai qui en auroit été le dispensateur, ni que les serviteurs du prince fussent devenus les serviteurs de l'état.

Dans cette supposition, ce n'eût pas été la plus grande puissance des Carlovingiens qui auroit anéanti celle du champ de Mai, mais leur trop grande foiblesse. Charlemagne, qui n'auroit eu aucun bienfait à répandre, n'auroit pas paru à sa nation aussi grand qu'il l'étoit : qu'on n'oublie pas que les François étoient encore trop barbares pour le connoitre & lui rendre justice. Ses réformes & ses loix n'auroient parut qu'une contrainte gênante & inutile, à laquelle on ne se feroit pas soumis. Mille cabales formées pour distribuer & obtenir les récompenses de l'état, n'auroient fait du champ de Mai qu'une cohue où l'intrigue auroit dominé. Si tel eût été vraisemblablement le sort de la nation Françoise sous Charlemagne même, à quels désordres n'auroit-elle pas été exposée sous des Princes moins habiles que lui ?

Une nouvelle cause de la décadence prochaine du gouvernement ; c'est que l'assemblée du champ de Mai

n'étoit astreinte à aucune forme fixe & constante dans la maniere de délibérer & de procéder à l'établissement des loix. Autant qu'on peut le conjecturer à l'aide de nos anciens monumens, souvent elle prévenoit le Prince, & le prioit de mettre le sceau royal aux reglemens qu'elle avoit dressés. Quelquefois le Prince proposoit lui-même une loi, & requéroit la nation d'y donner son consentement. Tantôt les trois ordres de l'état dressoient leurs articles à part, & tantôt ils réunissoient pour ne faire qu'une seule ordonnance. Il ne paroit pas qu'il y eût des termes prescrits pour délibérer à plusieurs reprises sur un même objet. Quelques loix ne furent portées qu'après plusieurs longs débats, & d'autres furent proposées, reçues & publiées sur le champ, par une espece d'acclamation.

Charlemagne avoit laissé subsister cette maniere indéterminée d'agir dans le champ de Mai, parce que l'extrême ignorance des François ne lui permettoit pas de les tenir assemblés, sans qu'il veillât par lui-même à leur conduite, & la dirigeât ; & des formalités ; en le gênant, auroient été un obstacle éternel au bien. D'ailleurs,

la nécessité où il étoit de se transporter continuellement d'une frontiere de son vaste empire à l'autre, ne lui laissant la liberté de convoquer la nation que pendant un temps très-court, il falloit se hâter de décider les affaires; & le génie de Charlemagne tranchoit en un moment les difficultés, que des formes auroient rendues plus épineuses, & que ses sujets n'auroient jamais pu résoudre.

Si ce grand homme ne rendit pas son gouvernement inébranlable, n'en accusons que l'ascendant fatal des circonstances sur la prudence humaine. Son regne n'a produit qu'un bien passager; & s'il fût né deux siecles plutôt, ou quatre siecles plus tard, ses loix auroient vraisemblablement égalé sa réputation en durée. En voulant faire plus qu'il n'a fait, il n'auroit pas commencé à policer sa nation; il ne l'auroit pas mise sur le voile de connoître, de desirer, d'aimer & de faire le bien sous ses ordres. Ce qu'il auroit fallu tenter pour affermir sa constitution, l'auroit empêché d'en jetter les premiers fondemens.

CHAPITRE IV.

Foiblesse de Louis-le-Débonnaire. — Il étend la prérogative royale. — Comment la division qui regne entre ses fils ruine l'autorité du Prince, & rend les seigneurs tout puissans.

LOUIS-le-Débonnaire vouloit le bien; mais faute d'élévation & de lumiere dans l'esprit, & de fermeté dans le cœur, il ne put jamais le faire. Sa vue, qui auroit du s'étendre sur tout le royaume, se bornoit dans l'enceinte de sa cour. C'étoit certainement une chose très-louable que d'en bannir le scandale, & de forcer ses sœurs à respecter le public, & à se respecter elles-mêmes; mais il ne falloit pas regarder la réforme de quelques galanteries comme le chef-dœuvre d'un bon gouvernement. Les bonnes mœurs d'un peuple sont sans doute la premiere cause de sa prospérité; mais les bonnes mœurs consistent à estimer la justice, la frugalité, le désintéressement, le travail & la gloire. Une attention

extrême portée ſur les détails des plus petits objets, eſt quelquefois, comme dans Charlemagne, la preuve d'un génie vaſte qui embraſſe tout ; dans Louis-le-Débonnaire, qui ne s'élevoit point au deſſus de ces détails, elle décele un Prince qui n'étoit propre qu'à remplir les fonctions ſubalternes d'un centenier, ou de l'avoué de quelque monaſtere.

Les François, dont le gouvernement n'avoit pas encore aſſez éclairé l'eſprit, loin de pouvoir ſuppléer à ce qui manquoit au Prince, avoient encore beſoin de ſuivre un guide pour ne pas s'égarer. Ils ſentirent la perte qu'ils avoient faite, regretterent Charlemagne, & ne tarderent pas à ſe défier de la capacité de ſon fils, qui ne connoiſſant en effet ni les devoirs, ni l'étendue, ni les bornes du pouvoir dont il avoit hérité, confondit le crédit immenſe que la confiance publique avoit donné à Charlemagne, & l'autorité limitée que les loix lui avoient conférée. Toujours jaloux de tout ce qui l'environnoit, il vouloit tout faire en ne faiſant rien, & ne ſut jamais qu'on eſt bien éloigné d'établir une réforme avantageuſe à la

ſocieté,

société, quand on veut l'entreprendre contre les regles.

Un Roi qui avoue une faute & qui la répare, s'attire l'estime générale de sa nation ; mais convenir stupidement de ses erreurs sans se corriger, c'est se rendre méprisable. Il semble même que ce soit le dernier degré d'avilissement pour un Prince. Il en est un cependant plus humiliant encore : c'est de s'avouer coupable d'une faute qu'on n'a pas faite, & de l'aggraver en voulant la réparer. On peut se rappeller que Bernard, Roi d'Italie, qui avoit fait hommage de son Royaume à Louis-le-Débonnaire son oncle, ne fut pas long-temps sans trahir le serment qu'il lui avoit prêté. Soit qu'il ne vît qu'avec jalousie (1) la fortune de Louis ; soit qu'il en connût assez la foiblesse pour espérer de s'agrandir à ses dépens, il prit les armes, & lui déclara la guerre ; mais le succès ne répondit pas à ses espérances. Battu & fait prisonner, il comparut devant une assemblée de la nation, qui lui fit son procès & le condamna à mort. Louis, touché de compassion, commua la peine, & fit arracher les yeux au coupable, qui

mourut des suites de cette opération cruelle.

L'Empereur n'avoit rien à se reprocher ; le procès de Bernard avoit été fait juridiquement : si on avoit commis à son égard quelqu'injustice, la nation seule étoit coupable. Cependant, Louis-le-Débonnaire eut des remords ; & paroissant dans l'assemblée qui se tint à Attigny sur Aisne, sous l'habit d'un pénitent, il confessa publiquement sa prétendue faute avec une componction qui devint une injure mortelle pour tous les membres du champ de Mai qui avoient jugé Bernard. Les évêques, qui prirent cette indécente lâcheté pour un acte d'humilité chrétienne, furent édifiés d'un spectacle qui sembloit leur annoncer le plus grand crédit mais la noblesse, plus judicieuse, méprisa un Prince qui vouloit être méprisé.

Les assemblées générales de la nation, & les états particuliers des provinces étoient encore convoqués ; les envoyés royaux exerçoient toujours les mêmes fonctions ; on voyoit subsister dans le palais & dans les provinces les mêmes magistratures & les mêmes tribunaux ; mais sous la forme apparente du même gouvernement,

c'étoit déjà un fond de gouvernement tout différent, & aussi différent de celui que j'ai fait connoître, que Louis l'étoit de Charlemagne. Cependant le cours que ce Prince avoit imprimé aux affaires, le souvenir de ses grandes actions, le respect que l'on conservoit pour sa mémoire, & les sentimens d'honneur & de vertu que ses exemples avoient inspirés à quelques personnes tenoient encore unies toutes les parties de l'état, ou du moins empêchoient qu'elles ne se séparassent avec tumulte; mais les ressorts du gouvernement se relâchoient de jour en jour.

Quand le Prince néglige le bien public, on y travaille sans succès; chaque citoyen ne s'occupe que de ses intérêts particuliers. Les loix ne furent plus observées avec la même obéissance & le même zele qu'autrefois: après les avoir négligées, on les viola ouvertement. Chaque ordre de 'état devint bientôt suspect aux autres; les soupçons font revivre les anciennes haines: tout se divise, se désûnit. A mesure que les abus se multiplient, Louis, qui fait des efforts impuissans pour les réprimer, sans malgré lui son incapacité. Il se trouve gêné en servant de spectacle aux

aſſemblées d'une nation qu'il ne ſait pas gouverner. Il les craint ; les hait, & les convoque cependant. On y publie de nouveaux capitulaires, dans leſquels on ne fait que refondre ceux de Charlemagne ; preuve certaine de la décadence du gouvernement, & reſſource impuiſſante qui découvre les beſoins de l'état, ſans remédier à ſes maux.

Tant de foibleſſe & d'incapacité de la part du Prince, auroit dû anéantir la prérogative royale ; Louis cependant l'avoit étendue beaucoup au-delà des bornes que Charlemagne s'étoit preſcrite à lui-même. Plus il augmentoit ſa puiſſance, moins il étoit capable d'en uſer, & plus il croyoit neceſſaire de l'augmenter encore. L'art de diſpoſer les eſprits à obéir, eſt de toutes les parties de la politique la plus utile & la plus ignorée. Louis, qui voyoit recevoir ſes ordres avec négligence, multiplia ſes bienſaits pour s'attacher les grands, & après les avoir corrompus, prit leur complaiſance pour une approbation, & tenta des entrepriſes plus hardies. Abuſant du privilége de donner des ordres particuliers & de faire des reglemens proviſoires, il voulut mettre ſon au-

torité & son nom à la place des (2) loix, affecta le pouvoir le plus despotique, & se réserva de punir arbitrairement les coupables.

Cette conduite, si contraire aux principes de Charlemagne, & au caractere même de Louis-le-Débonnaire porté par instinct à respecter l'ordre & les loix établies, étoit l'ouvrage des vassaux qui le servoient dans le palais, de ses ministres, des évêques & des moines qui fréquentoient la cour; hommes avares & ambitieux, qui pour être plus puissans vouloient que leur maître fût au dessus des loix. Personne ne s'opposoit à ces dangereuses nouveautés. Les Comtes les autres Magistrats en voyoient avec plaisir les progrès, parce que leur puissance en devenoit plus arbitraire, & que la confusion de toutes les idées, sur la nature des loix & des rescrits particuliers du Prince, les autorisoit, ainsi que nous l'apprend Hincmar, à faire pancher à leur gré la balance de la justice. Les seigneurs ne craignoient point cet excès de pouvoir dans les mains d'un Prince qu'ils méprisoient. Déjà plus avares que jaloux de leur liberté, ils ne songeoient qu'à étendre ou multiplier leurs droits dans

çraint, il ne fit que des rivaux ou des ennemis de son autorité, en faisant des Rois. L'élévation de ses fils fut le signal de la discorde, parce qu'il les rendoit puissans, en même-temps qu'il donnoit sa confiance à Judith, sa seconde femme & leur belle mere, qui ne cherchoit qu'à les ruiner pour faire une plus grande fortune à son fils, connu dans notre histoire sous le nom de Charles le Chauve.

Cette Princesse ne gouverna pas son mari par cet ascendant que les lumieres & le courage donnent sur une ame foible, mais par la passion qu'elle lui inspiroit, & par cette sorte d'inquietude, d'activité & d'intrigue qu'un esprit paresseux & borné ne manque jamais de prendre pour du génie. Gouvernée elle-même à son tour par Bernard, comte de Barcelone, son amant, homme injuste, avare & violent, elle en prit tous les vices ; & elle les auroit communiqués à son mari, s'il eût été capable de prendre & de conserver un caractere.

Dire que les fils de Louis-le-Débonnaire comprirent par les premiers torts qu'on leur fit, ce qu'ils avoient à craindre de leur belle mere, ce seroit, je crois, juger trop avantageuse-

ment des Princes qui dans tout le cours de leur vie, ne furent jamais se rendre raison de leurs entreprises, ni profiter de leur fautes pour se corriger. Ils se souleverent par emportement, par vengeance & par inquietude; & après avoir contraint l'Impératrice à se réfugier dans un monastere, ils voulurent forcer leur pere à se consacrer de même à la vie religieuse. Il étoit naturel qu'une guerre excitée par des tracasseries domestiques, fût terminée par une intrigue ridicule. Les moines se présenterent comme médiateurs. Quelqu'atteinte que la révolte eût portée à l'autorité de Louis, il leur étoit plus utile de conserver sur le trône un Prince qui les aimoit, & les croyoit tels qu'ils doivent être, que d'en faire un religieux dont l'élévation passée, l'humiliation présente & la bigoterie timide les gêneroient. Ils se mirent en mouvement, & réussirent si bien à diviser les Princes révoltés, en les rendant suspects les uns aux autres, que Lothaire, abandonné de ses freres, ne fut plus en situation, avec ses seules forces, de consommer son attentat.

Louis cependant, qui ne savoit ni pourquoi il s'étoit formé une tempête contre

contre lui, ni comment il y avoit échappé, se trouvoit avec surprise sur le trône, & confondu également par sa bonne & mauvaise fortune, étoit plus timide que jamais. Ses fils, Pepin & Louis, voulurent être les dépositaires de l'autorité qu'ils lui avoient conservée; mais l'Impératrice, qui s'étoit fait relever de ses vœux, fut d'autant plus avide de gouverner, qu'elle vouloit se venger de ses ennemis. Il falloit perdre les fils de son mari les uns par les autres, puisqu'ils s'étoient en quelque sorte emparés de toutes les forces de l'état. Pour assurer le succès de son entreprise en les divisant de plus en plus, Judith augmenta les domaines de Pepin & de Louis, en même-temps qu'elle fit déclarer Lothaire déchu de son association à l'Empire.

L'histoire nous a conservé un fait bien propre à faire connoître l'esprit de petitesse & de superstition par lequel la cour étoit gouvernée. Lothaire, qui desiroit de se réconcilier avec son pere, chargea de cette négociation Angelbert, archevêque de Milan. L'Empereur reçut ce prélat avec distinction; & un jour en sortant de table: *Saint archevêque*, lui dit-il, *comment*

doit-on traiter son ennemi ? le seigneur, repondit Angelbert, *ordonne, dans son évangile, de l'aimer & de lui faire du bien. Mais si je n'oblis pas à ce précepte*, reprit Louis ? *vous n'obtiendrez point la vie éternelle*, répliqua le prélat. L'Empereur, fâché d'être obligé de renoncer à sa vengeance ou au paradis, convint avec l'archevêque d'avoir le lendemain une conférence à ce sujet, & il s'y fit accompagner par tout ce qu'il y avoit de plus savant à sa cour. *Seigneurs*, dit ce prélat en entamant la controverse, *savez-vous que nous sommes tous freres en Jesus-Christ ? oui*, répondire les assistans ; *car nous avons tous le même pere dans les Cieux. L'homme libre*, continua Augelbert, *le serf, le pere, le fils, sont donc freres. Or l'apôtre saint Jean n'a-t-il pas dit qui hait son frere est homicide ? & un homicide peut-il entrer dans la béatitude éternelle ?* A ces mots, tous les savans de l'Empereur se trouverent confondus ; & ce Prince, se prosternant le front contre terre, demanda pardon à Dieu du doute qu'il avoit eû, & rendit son amitié à Lothaire.

Je ne m'arrête pas sur les événemens de ce regne foible & malheu-

reux; personne n'ignore que Louis-le-Débonnaire, toujours esclave des caprices & des passions de ceux qui le gouvernoient, fut enfin la victime de l'ambition de Judith & de l'inquietude de ses fils. Pepin & Louis, plus jaloux du crédit de l'Impératrice, dont ils avoient pénétré les intentions, que reconnoissans de ses perfides bienfaits, se liguerent une seconde fois avec Lothaire. Ces Princes se jouerent de la religion, qui servoit de voile à leur perfidie. Des évêques qui n'étoient que leurs instrumens, parurent les auteurs de la disgrace de Louis. Flatés de se voir les dépositaires des droits des Nations, & les juges d'un Empereur, ils le dépouillerent de sa dignité, & le reléguerent dans l'abbaye de saint Médard de Soissons.

Ce Prince y auroit été oublié, si l'union de ses fils avoit pu subsister; mais Lothaire, qui dès-qu'il se crut le maître de l'Empire, ne sentit plus le besoin qu'il avoit de ses freres, voulut les réduire à n'être que ses lieutenans. Ces Princes indignés prirent les armes, & replacerent leur pere sur le trône, où n'éprouvant jusqu'à sa mort que de nouvelles disgraces, il fut continuellement occupé

à rendre ridicule, par sa foiblesse, la dignité auguste dont il étoit revêtu ; à craindre les trahisons de ses fils, & à leur pardonner leurs révoltes. Tandis que l'autorité royale s'anéantissoit, Louis fomentoit, sans le savoir, les haines de ses fils, & portoit ainsi le dernier coup au gouvernement. En prenant de bonne foi les mesures qu'il croyoit les plus propres à les réunir, il perpétuoit leurs divisions ; & souffloit le feu des guerres civiles qui devoient perdre sa maison.

Charlemagne, qui connoissoit le poids énorme de la royauté, parce qu'il en avoit rempli tous les devoirs ; comprit qu'il devoit y avoir une certaine proportion entre l'étendue d'un état, & celle de l'esprit humain ; sans quoi la politique, trop foible, ne peut embrasser toutes les parties de l'Empire, & voit naître rapidement des abus auxquels il n'est bientôt plus possible de remédier. Dans le point de grandeur où la puissance des François étoit parvenue, tandis que leurs connoissances étoient si médiocres, & leurs vices si grands, il étoit heureux que l'usage de partager le Royaume entre les fils du Prince ;

ſubſiſtât encore. Il eût été dangereux de ne faire qu'un ſeul Empire des trois Royaumes que Charlemagne forma, & dont chacun en particulier étoit non ſeulement en état de réſiſter à ſes ennemis, mais même de les ſubjuguer, ou du moins, de contenir dans leurs habitations ces reſtes de Barbares qui continuoient à infecter les mers, & à faire des deſcentes, & des courſes dans les différentes provinces de l'Europe.

Bien loin d'aſſujettir les trois Royaumes des François à des devoirs réciproques, Charlemagne les rendit abſolument indépendans les uns des autres. Au lieu de ſonger à confondre leurs intérêts, il voulut qu'ils n'euſſent rien à démêler enſemble, & diſpoſa leurs provinces de façon qu'ils ne puſſent avoir aucune querelle au ſujet de leur territoire; que leurs frontieres ſe trouvaſſent naturellement fortifiées; & que ſans avoir ſujet de s'offenſer, ils puſſent cependant ſe ſécourir contre les attaques des étrangers.

Il étoit défendu (4) à chaque Prince de recevoir dans ſes états quelque ſujet mécontent de l'un de ſes freres, & d'interpoſer même ſes bons offices

en sa faveur. Charlemagne craignoit que des transfuges ne communicassent leur chagrin ou leur inquietude au Prince chez lequel ils se retireroient. Il vouloit empêcher qu'une cour ne s'exposât à des refus humilians en sollicitant des graces, ou n'extorquât, à force de négociations, des complaisances propres à produire de l'aigreur, ou du moins un ressentiment secret, souvent nuisible au bien de la paix. Il ne fut pas permis de recevoir de bénéfices d'un autre Prince que celui dont on étoit sujet. Charlemagne ordonna enfin qu'aucun de ses enfans ne pût acquérir quelque espece de possession que ce fût dans les Royaumes de ses freres, & permit cependant à leurs sujets de former entr'eux des alliances par le mariage.

Louis-le-Débonnaire voulut être plus sage que Charlemagne, & tout fut perdu sans ressource. Croyant, parce qu'il étoit extrêmement foible, timide & borné, qu'un état ne pouvoit jamais être trop étendu ni trop puissant, il ne forma qu'un seul corps politique des trois Royaumes, qu'il donna à ses trois fils, Lothaire, Louis-le-Germanique & Charle le Chauve. Il établit entr'eux une sorte de su-

bordination (5) domestique, fondée sur l'âge & les degrés de parenté des Princes qui les gouverneroient. Lothaire, en qualité de fils aîné, devoit avoir sur ses freres & sur leurs états la même autorité que Louis-le-Débonnaire prétendoit s'être réservée en donnant d'abord des Royaumes à ses enfans, mais dont il n'avoit jamais pu jouir, & qui causa la plupart des malheurs de son regne.

Tous les ans Lothaire, Louis le Germanique & Charles le Chauve, devoient conférer ensemble sur les affaires générales & particulieres de leurs Royaumes. Il étoit ordonné que les deux derniers se rendroient chez leur frere aîné, lui porteroient des présens; & que celui-ci, après les avoir reçus avec bonté, les renverroit avec des marques de sa libéralité. Louis & Charles ne pouvoient ni se marier, ni entreprendre une guerre étrangere, ni faire la paix, sans le consentement de Lothaire. Ils avoient enfin les uns sur les autres un droit pernicieux d'inspection & de correction, qui s'étendoit même jusqu'à déposer un Prince qui ayant abusé de son pouvoir, refuseroit de réparer ses injustices.

Il pouvoit se faire que les arrangemens politiques de Charlemagne, les plus sages qu'il fût alors possible de prendre, ne fussent pas cependant capables de prévenir des soupçons, des haînes, même des ruptures ouvertes entre des Princes avares, inquiets & ambitieux; mais les dispositions de Louis-le-Débonnaire en devoient nécessairement produire entre les Princes même les plus modérés. Aussi les regnes de Lothaire, de Louis le Germanique & de Charles le Chauve, déjà ennemis les uns des autres avant la mort de leur pere, ne furent-ils qu'une longue suite des guerres civiles.

Les premiers troubles qui avoient agité le gouvernement de Louis-le-Débonnaire, lui firent perdre les prérogatives qu'il s'étoit attribuée, & les droits qui lui appartenoient le plus légitimement. L'audace de ses fils rendit tout le monde audacieux; il ne fut plus question de craindre des loix, mais de se faire craindre; & dans l'anarchie où l'état se précipitoit, la justice fut obligée de céder à la force. Des Princes tels que Lothaire & ses freres, tomberent dans le dernier mépris. Toujours acharnés à se perdre,

se susciter des ennemis, se tendre des pieges, & se débaucher mutuellement leurs créatures par les plus basses complaisances, ils mirent en honneur la révolte & la perfidie. Ils furent obligés de dissimuler les entreprises qu'on formoit contr'eux de tout pardonner, parce qu'ils ne pouvoient rien punir; & de traiter continuellement avec la noblesse & le clergé pour avoir des secours qui leurs étoient dûs, qu'on ne leur accordoit presque jamais ou qui les rendoient plus ambitieux, plus entreprenans, plus injustes, plus téméraires, & par conséquent plus foibles, s'ils avoient l'adresse de les obtenir.

Si Lothaire ne fut plus en état de repousser les Sarrasins qui infestoient la Méditerrannée & l'Italie, Louis le Germanique de contenir dans le devoir les peuples de Germanie qui étoient ses tributaires, & Charles le Chauve d'humilier les Bretons, qui affectoient une entiere indépendance dans l'Armorique; si leurs Royaumes furent ouverts aux courses des Normands, la Nation Françoise ne manquoit pas des forces nécessaires pour se faire respecter, mais de l'art de les réunir, & sur-tout de les emplo-

yer avec avantage. Perſonne ne ſachant commander, perſonne ne ſavoit obéir. C'eſt l'anarchie, & non pas la bataille de Fontenay, qui fit la foibleſſe de l'état. Quoiqu'il périt cent mille François à cette journée, elle ne laiſſoit pas la nation ſans reſſources. Les hiſtoriens n'ont pas fait attention que cent mille hommes de plus ou de moins dans trois Royaumes qui embraſſoient la plus grande partie de l'Europe, & dont tout citoyen étoit ſoldat, ne pouvoient les jetter dans l'anéantiſſement où ils tomberent. Un plus grand fléau avoit frappé les François : c'eſt la ruine des loix, qui entraînoit celle de leur domination ; c'eſt l'indépendance des grands, c'eſt la ſervitude, c'eſt la miſere du peuple qui faiſoient chanceler l'état.

Soit qu'au milieu des guerres civiles on ne convoquât plus les aſſemblées de la nation, ſoit qu'elles ne fuſſent que des conventicules de factieux ou de flatteurs; il ceſſa en quelque ſorte d'y avoir une puiſſance ſouveraine dans l'état ; & les François ſe trouverent à peu près dans la même ſituation où leurs peres avoient été après le regne de Clotaire II. Le germe de di-

vision qui subsistoit toujours entre les différens ordres des citoyens, se développa promptement & produisit des maux encore plus grands. Je parlerai bientôt de la servitude déplorable où le peuple étoit réduit, quand Hugues Capet parvint à la couronne. Si le Clergé avoit recouvré des richesses immenses, si on lui avoit donné de grandes (6) terres, si par je ne sais quelle dévotion mal entendue, des familles sans nombre se rendoient esclaves de ses maisons, son sort n'en étoit pas plus heureux. Les évêques & les abbés n'étant point en état de défendre leurs possessions depuis que la force décidoit de tout en France, & qu'ils avoient cessé de s'occuper du métier des armes, leurs plus grands domaines devinrent la proie (7) de l'avarice des seigneurs. On vit des laïcs s'établir, les armes à la main, dans les abbayes, prendre même le titre d'abbés; & ne laisser à leurs moines que la liberté de prier Dieu pour la prospérité de leurs persécuteurs.

La France étoit ravagée à la fois par les armes des Normands, & par les guerres particulieres des Seigneurs. On ne voyoit de toutes parts que des

bourgs & des hameaux en feu, & des hommes errans, qui n'avoient aucune retraite. Tant de désordres concentrerent, si je puis parler ainsi, l'attention de chaque particulier sur lui-même. Comme on n'attendoit aucune protection d'un gouvernement qui ne subsistoit plus, chacun ne pensa qu'à sa propre défense, & devint insensible aux maux publics. Les fils de Louis-le-Débonnaire demandoient-ils quelques secours à leurs sujets pour faire la guerre & repousser les Normands: je suis esclave, devoit répondre le peuple : rompez les chaînes dont les seigneurs m'ont chargé ; & je vous sacrifierai mes bras. Le clergé, occupé de ses seules pertes, éclatoit en murmures, en reproches & en menaces, & regardoit les ravages des Normands comme le juste châtiment des François qui pilloient les biens de l'église. Si les seigneurs avoient encore quelque déférence pour les ordres du Prince, ce n'étoit que pour en obtenir quelque diplôme inutile qui favorisât leurs usurpations.



CHAPITRE V.

Ruine entiere de l'ancien gouvernement sous le regne de Charles le Chauve. — Ce Prince rend les bénéfices & les comtés héréditaires. — Naissance du gouvernement féodal.

CHARLES LE CHAUVE, trompé par les flatteries de ses courtisans, & les vaines marques de respect qu'on rendoit à sa dignité, se croyoit tout puissant. Parce qu'il n'y avoit plus de champ de Mai, il se regarda comme le législateur revêtu de toute la puissance souveraine ; mais si on ne lui contestoit point le droit de commander en maître, c'est qu'on avoit celui de lui désobéir impunément ; & son prétendu despotisme n'étoit que la preuve de sa foiblesse.

Ses états éprouvant enfin tous les jours de nouvelles disgraces de la part des Normands, sans qu'il pût leur opposer une armée, il ouvrit les yeux, malgré lui, sur sa situation : cependant il ne connut pas d'abord toute l'étendue du mal. Il espéra qu'en con-

voquant une assemblée générale des seigneurs, car le peuple n'étoit plus compté pour rien, il réuniroit les ordres divisés de la nation, & qu'elle formeroit encore sous sa conduite un corps qui n'auroit qu'un même intérêt & un même mouvement. Il se trompoit. Il ne se rendit à ses ordres que des prélats qui se plaignirent de tous les torts & de toutes les injures que la noblesse leur avoit faits, & qui dévoilant par-là même toute leur foiblesse, n'étoient gueres propres à donner du crédit au Prince, & du poids aux reglemens qu'il feroit.

Charles s'humilia, dès-que n'étant plus soutenu par de folles espérances, il ne put se déguiser qu'il étoit abandonné de la plupart des grands. Au lieu de faire des menaces, il publia qu'il étoit prêt à oublier tout le passé, à pardonner les injures qu'on lui avoit faites (1,) & les infidélités qu'on avoit commises à son égard. Il proteste qu'il honorera les grands, qu'il satisfera à leurs demandes, qu'il se conduira par leurs conseils. Rien de tout cela n'est écouté. On méprise l'amnistie d'un Prince qui est obligé lui-même de demander grace; on dédaigne la protection d'un Roi qu'on

a réduit à tout craindre. Si quelques seigneurs consentent enfin à venir lui rendre hommage, & lui promettent par serment de le servir avec fidélité, il s'oblige lui-même à son tour à les respecter à les protéger, tant que Dieu lui conservera l'usage de la raison, & à réparer sans délai les torts qu'il pourroit leur faire par surprise ou par inadvertence.

Une conduite ferme & courageuse, de la part d'un Prince tel que Charles le Chauve, ne lui auroit vraisemblablement valu que de nouveaux mépris; mais il est certain aussi qu'en ne cherchant qu'à exciter la pitié, il acréditoit les abus auxquels il prétendoit remédier. Puisque Charles étoit incapable de suivre l'exemple de son ayeul, & de rétablir son autorité en rétablissant celle des loix; il ne lui restoit d'autre ressource que de s'ensevelir sous les ruines de l'état. Mais il étoit trop lâche pour supporter cette pensée, & ne pas toujours se flatter qu'à force de complaisances ou de bienfaits, il gagneroit enfin la noblesse, & la rameneroit à l'obéissance.

Depuis plusieurs années ses propres vassaux, fatigués de leur service, n'a-

voient cherché qu'à le diminuer, ou ne l'acquittoient qu'avec une extrême tiedeur. Charles, laſſé de leur plaintes, & ſans doute intimidé par leur mauvaiſe volonté, les avoit diſpenſés de le ſuivre (2) à la guerre, à moins que le Royaume ne fût menacé d'une invaſion de la part des étrangers. Pour réparer le tort que lui avoit fait cette premiere complaiſance, il en eut une ſeconde encore plus contraire à ſes intérêts. Louis-le-Débonnaire, cédant à la néceſſité, avoit déjà aliené pour toujours quelques uns de ſes bénéfices (3,) & Charles conſentit à rendre tous les fiens héréditaires. Il voulut même que les ſeigneurs qui en étoient en poſſeſſion, puſſent, à défaut d'enfans, en diſpoſer en faveur de quelqu'un de leurs parens. Il comptoit que la reconnoiſſance alloit donner un nouveau zele à ſes vaſſaux pour ſes intérêts; mais ils furent peu touchés de cette libéralité, parce que le Prince n'étoit plus aſſez fort pour reprendre ſes bénéfices.

Charles n'ayant plus rien à donner, rendit enfin les comtés (4) héréditaires; & il ne fit encore que des ingrats. Les Comtes avoient commencé, ſous

sous le regne précédent, à conférer en leur nom les bénéfices royaux qui étoient situés dans leur ressort. Ils s'étoient fait des amis & des créatures ; & les divisions du clergé, de la noblesse & du peuple les rendoient si indépendant du Prince, qu'il eût été dangereux de les vouloir dépouiller de leur magistrature. De ce degré de pouvoir à l'hérédité, la distance est courte & se franchit aisement; ainsi on peut dire ; que l'ordonnance de Charles le Chauve ne causa pas une révolution, mais hâta seulement un événement nécessaire, qui devoit établir un ordre de choses tout nouveau chez les François.

Dès que les comtés devinrent le patrimoine de quelques familles, tout ce qui subsistoit encore de l'ancien gouvernement disparut en peu de temps. Il seroit difficile de peindre la confusion anarchique où se trouverent tous les ordres de l'état, & l'anéantissément, sur-tout, dans lequel tomberent des princes sans soldats, sans argent, & qui, n'ayant plus de lois à faire parler pour eux, ni de grâces à accorder, ne devoient rencontrer que des sujets infideles & désobéissans. Jusqu'alors Charles-le-Chauve

avoit toujours été aidé des secours de quelques comtes disposés à le suivre à la guerre avec les hommes de leurs provinces; & ces forces le mettoient en état de se faire craindre des seigneurs, ou de les contraindre du moins à se conduire à son égard avec quelques ménagemens. après la révolution, les comtes furent presque toujours cités inutilement par le roi. Leur nouvelle fortune leur donnoit de nouveaux intérêts, & les occupa entierement.

Le prince convoqua encore des assemblées de la nation; mais il ne s'y rendit que des hommes qui étoient, comme lui, les victimes des désordres publics. On y faisoit un tableau touchant des malheurs de l'état, on parloit des courses & des pillages des Normands, des vexations des seigneurs, de la ruine du clergé & de la misere du peuple; on faisoit des plaintes inutiles, & pas un reglement auquel on dût obéir. Les lois saliques, ripuaires, &c. les capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire n'ayant plus de protecteur, tomberent dans le plus profond oubli. Au lieu de n'être encore que les simples ministres des lois, les com-

tes, qui avoient ſécoué le joug des envoyés royaux, & refuſé de reconnoître l'ordonnance par laquelle Charles-le-Chauve commettoit chaque évêque (5) pour en exercer les fonctions dans l'étendue de ſon dioceſe, devinrent les maîtres, ou plutôt les tyrans des lois dans leurs comtés.

Une volonté arbitraire décida de tous les droits. Chaque ſeigneur rendit ſa juſtice ſouveraine ; (6) &, ne permettant plus que ſes jugemens fuſſent portés par appel à la juſtice du roi, le François réclama inutilement les lois ſaliques ou ripuaires ; les Gaulois, les lois romaines ; le Bourguignon, les lois de gomdebaud, &c. Il fallut n'en plus reconnoître d'autres que les ordres du comte ou de ſon ſeigneur. Tous les peuples qui, à la faveur de leurs codes différens, avoient été juſqu'alors ſéparés les uns des autres, oublierent leur origine. N'ayant plus qu'une même loi, ou plutôt qu'une même ſervitude, ils ſe confondirent ; & les caprices de leurs maîtres furent leur droit public & civil, juſqu'à ce que le temps eût enfin conſacré les coutumes que la violence établiſſoit.

Il ne faut pas penſer que les com-

tes devinrent absolus dans toute l'étendue de leur comté ; ils n'acquirent en propre que leur ville & les bourgs, villages & hameaux où ils avoient eu l'habileté d'empêcher qu'il ne se formât quelque seigneur particulier. Ce n'est que dans ces territoires qu'ils devinrent tout puissans ; car les seigneurs de chaque province, aussi adroits à profiter des désordres publics & de l'anéantissement des lois que les comtes ; s'étoient déjà cantonnés dans leurs terres, & y jouissoient de tous les droits que nos jurisconsultes modernes appellent *Régaliens* qu'on nommoit alors simplement seigneuriaux, & qui constituent en effet la souveraineté.

Après ce que j'ai dit de l'administration injuste & pusillanime de Charles-le-Chauve, on ne sera pas surpris des progrès rapides que fit la tyrannie des particuliers à la faveur de l'anarchie générale, si on se rappelle la peinture que l'histoire nous fait des successeurs de ce prince. Louis-le-Begue, qui à peine auroit été capable d'être le magistrat d'une nation heureuse & tranquille, ne régna que dix-huit mois, & laissa pour lui succéder Louis III & Carloman,

qui étoient encore dans leur premiere jeunesse, & dans qui l'âge ne développa aucun talent. Charles-le-gros, fils de Louis-le-Germanique, fut placé sur le trône de France. Il réunissoit ainsi sous sa domination tous les pays qui avoient formé le vaste empire de Charlemagne ; & il n'en parut que plus foible & plus méprisable. L'Italie n'étoit pas dans une meilleure situation que la France ; son Roi ne portoit qu'un vain titre. La Germanie, il est vrai, étoit moins malheureuse ; les loix n'y étoient pas tombées dans le même mépris qu'en France, & le prince y conservoit encore quelque autorité ; mais Charles-le-Gros n'étoit pas capable de s'en servir pour se faire respecter des François & former un nouvel édifice des ruines de l'ancien. Ce prince, toujours accablé sous le poids des titres qu'il portoit, éprouva le sort qui l'attendoit dans une nation qui ne connoît plus de regle. On lui ôta ses couronnes, & il finit ses jours dans une prison. Je ne parle pas de ses successeurs : à peine mérite-ils que l'histoire conserve leur nom.

On doit être au contraire étonné qu'au milieu des révolutions qui chan-

gerent la face du royaume, les François ayant conservé l'usage du serment de fidélité & de l'hommage dont ils auroient pu s'affranchir. Si on eût secoué le joug de Charles-le-Chauve & de ses successeurs, pour le punir d'avoir abusé tyranniquement de leur pouvoir, la révolution se feroit faite avec un emportement qui eût fait franchir toutes les bornes du devoir. Mais comme on les dépouilloit de leurs prérogatives, parce qu'ils ne savoient pas les conserver; qu'on agissoit par ambition & par avarice, & non par haine; les esprits ne reçurent point de ces secousses violentes, qui, en les échauffant, les portent aux dernieres extrêmités. Au milieu de toute la nouveauté que produisoit la licence de tout faire, on se laissoit encore conduire par les idées que l'ancien gouvernement avoit données. On ne refusoit pas de prêter la foi & l'hommage, parce qu'on y étoit accoutumé; mais on violoit ses engagemens sans scrupule, parce qu'on pouvoit le faire impunément.

D'ailleurs, les comptes crurent faire une assez grande fortune, en acquérant tous les droits dont avoient joui les ducs des Bavarois, des Allemands, des

Bretons, &c. qui, étant chefs de leurs nations, sous la protection des rois de France, ne leur rendoient qu'un simple hommage, & n'étoient obligés qu'à les suivre à la guerre. Il n'étoit pas même de l'intérêt de ces nouveaux souverains de s'affranchir de tout devoir à l'égard du prince. Refuser de reconnoître sa supériorité, c'eût été révolter l'esprit général & dominant de la nation. Les comtes, par cette conduite, auroient donné aux seigneurs qui possédoient des terres dans leur province, l'exemple & le prétexte d'aspirer à la même indépendance; & ils y auroient perdu leur *suzeraineté*, droit souvent inutile, mais titre brillant que la vanité estimoit alors beaucoup.

Il y eut, il est vrai, des seigneurs assez puissans ou assez heureux pour ne reconnoître aucune supériorité dans leur comte. Ils refuserent de lui prêter hommage, & ne *releverent*, ainsi qu'on s'exprima bientôt après, que *de Dieu & de leur épée*. Leurs terres devinrent des principautés absolument indépendantes, & on les appela des *Alleux*, (7) ou des terres *Allodiales*. Mais en général les seigneurs firent hommage à leur comte; les uns, parce

qu'ils n'étoient pas assez forts pour oser le lui refuser ; les autres, parce qu'ils étoient accoutumés par l'ancien gouvernement à le regarder comme le magistrat public dans sa province, & qu'il avoit conservé une sorte de jurisdiction (8) sur leurs terres.

Quand il n'y eut plus d'autre lien entre les parties désunies de l'état que la foi & l'hommage, on manqua d'expressions pour rendre les idées toutes nouvelles que présentoit à l'esprit un gouvernement tout nouveau. On se servit de celles qui étoient les plus propres à se faire entendre. On appella par analogie, du nom de vassal, tout seigneur qui devoit l'hommage ; on nomma *fief*, toute possession en vertu de laquelle on y étoit tenu ; & gouvernement féodal, les droits & les devoirs fondés sur la foi donnée & reçue. Ces expressions, qu'on n'avoit autrefois employées qu'à signifier l'espece de bénéfices établis par Charles Martel, & le gouvernement économique des familles, signifierent alors le gouvernement politique, & le droit public & général de la nation, s'il est permis de donner ces noms à une constitution monstrueuse, destructive de tout ordre & de toute police, & contraire aux nations

notions les plus communes de la société.

Sans doute que les nouveaux vassaux dont je parle, toujours conduits par l'ancien esprit de la nation, furent d'abord obligés de remplir, à l'égard du seigneur auquel ils rendirent hommage, les mêmes devoirs que les vassaux établis par Charles Martel devoient à leurs bienfaiteurs, & que le suzerain à son tour leur promettoit sa protection. La maniere dont Charles-le-Chauve rendit les comtés héréditaires, & le serment que ce prince & les grands se firent réciproquement de s'aider & de se défendre, l'indiquent assez clairement. Mais il est plus certain encore qu'on ne reconnut bientôt cette obligation, qu'autant qu'on fut trop foible pour ne la pas remplir. Tous les droits devoient paroître équivoques & douteux, tous les intérêts étoient opposés, & les passions qui n'étoient retenues par aucun frein, devoient sans cesse exciter de nouvelles querelles. Comme il n'y avoit dans ce chaos d'injustices & d'usurpations, aucune puissance publique & générale, dont les suzerains & les vassaux pussent implorer la protection ou la vengeance, & que les grands

vassaux qui relevoient de la couronne, étoient assez puissans pour ne pas craindre les arrêts rendus contre eux par la cour du roi, & que peut-être même elle ne tint pas ses assises dans ce temps de foiblesse & de confusion, la force fut le seul droit en vigueur, & le succès le seul titre respecté.

Les guerres continuelles que se firent les seigneurs, depuis le regne de Louis-le-Begue jusqu'à l'avenement de Hugues-Capet au trône, dûrent empêcher que le gouvernement féodal ne prît une forme constante & uniforme. Des événemens nouveaux, bizarres, imprévus & contraires, changeoient continuellement les coutumes naissantes, & étendoient ou restreignoient les droits des suzerains & les devoirs des vassaux. Aujourd'hui on relevoit d'un seigneur, & demain d'un autre. Quelques comtes en forcerent d'autres à leur prêter hommage, quoique tous, dans leur origine, tinssent également leur Roi, & dussent par conséquent être vassaux immédiats de la couronne. Quelques seigneurs firent revivre le titre de duc; d'autres, en possédant un duché, préférerent la qualité de comte. Plusieurs

terres possédées en alleu dûrent consentir à rendre hommage, pour se faire un protecteur dans une conjoncture difficile; d'autres au contraire, tenues en fiefs, parvinrent par quelques succès à ne reconnoître aucun seigneur. Enfin la fortune, toujours capricieuse lorsqu'elle n'est pas domptée par des loix fermes & sages, décida du droit, ainsi que des événemens, jusqu'au regne des premiers Capétiens.

Depuis l'établissement des seigneuries, dont les prérogatives étoient si propres à énerver la puissance publique, & à donner le goût de l'indépendance & de la tyrannie aux familles qui en étoient en possession, il semble que tout portoit les François à la monstrueuse anarchie du gouvernement féodal. Il est vraisemblable que, dès la premiere race, ils en auroient éprouvé les désordres, si la famille des Pepins, en produisant plusieurs grands hommes qui se succéderent les uns aux autres, n'étoit venue au secours de l'état, près de se démembrer. Les qualités personnelles de Charles Martel & de son pere suppléerent à ce qui manquoit au gouvernement. Ils surent tenir la nation

unie, en se faisant obéir par les seigneurs, qui dès-lors ne travailloient qu'à se cantonner dans leurs terres. Sous les Carlovingiens, les mêmes passions portoient les François à la même indépendance, mais avec plus de force; parce que la puissance des seigneurs étoit plus grande; & la France ne produisit aucun homme de génie qui pût se mettre à la tête des affaires, protéger les loix, ou du moins en prendre la place, & faire respecter son autorité. Robert-le-Fort acquit de la réputation contre les Normands, mais il n'avoit de talent que pour la guerre. Ses descendans surent se frayer un chemin au trône, c'est-à-dire, profiter des désordres de l'état, mais non pas le gouverner.



CHAPITRE VI.

Démembrement que souffrit l'empire de Charlemagne. — Ruine de sa maison. — Avénement de Hugues-Capet au trône.

LA guerre allumée entre les trois fils de Louis-le-Débonnaire, avoit été terminée en 845 par un nouveau partage dont ils convinrent. Lothaire avoit été réconnu en qualité d'Empereur; & outre le royaume d'Italie & les provinces qui s'étendent depuis les Alpes jusqu'au Rhône & à la Saône, il occupa dans l'Austrasie tout le pays dont son second fils, nommé aussi Lothaire, forma le royaume de Lorraine. Louis-le-Germanique posséda au-delà du Rhin l'ancienne Germanie, & en deça de ce fleuve, quelques villes avec leur territoire, telle que Spire, Mayence, &c. Charles-le-Chauve n'eut dans son partage que le pays qui avoit autrefois composé le royaume de Neustrie; une partie de la Bourgogne, & l'Aquitaine. Tout

le monde sait comment les états de la succession de Lothaire (1) & de son frere Louis-le-Germanique furent usurpés par des étrangers sur la maison de Charlemagne, & commencerent à former des puissances entiérement indépendantes de la France. C'est à l'histoire du royaume de Charles-le-Chauve qu'est désormais bornée celle de la nation Françoise, qui, après avoir fait de si grandes conquêtes, se trouvoit resserrée dans des bornes plus étroites qu'elle ne l'avoit été sous les derniers rois de la premiere race, & ne retiroit d'autres avantages de ses travaux, que de voir former de ses débris, par la défection des vaincus, des puissances qui étoient devenues ses ennemies.

Tandis que les princes Carlovingiens, qui ne régnoient plus que dans la France proprement dite, tomboient de jour en jour dans le plus grand avilissement, les Rois de Germanie, plus dignes de leur place, & qui tiroient encore quelque force du crédit que les loix conservoient chez les Allemands, porterent leurs armes en Italie, & réprimerent une foule de petits tyrans qui aspiroient à l'empire, & que l'imbécillité des Empereurs

Lothaire & Louis II y avoit laissé naître. Ils protégerent l'église de Rome, & mériterent que les Papes presque souverains, & déjà reconnus par Charles-le-Chauve pour dispensateurs de la dignité impériale, l'unissent pour toujours à la couronne (2) de Germanic. Le préjugé avoit attaché au titre d'Empereur un rang supérieur à celui de Roi, & Louis-le-Débonnaire avoit fortifié ce préjugé, en voulant que l'Empereur eût une sorte de jurisdiction sur les différens royaumes de sa succession. Si Charles-le-Chauve, de concert avec Louis-le-Germanique, n'eût pas fait la guerre assez heureusement pour forcer l'Empereur Lothaire, son frere, à reconnoître l'indépendance de sa couronne & le traiter comme son (3) égal, la dignité impériale, qui devoit être chez les François un monument éternel de leur gloire & de leur courage, n'auroit servi qu'à les rendre dépendans de la nation Allemande qu'ils avoient vaincue.

Les François voyoient sans chagrin ces diverses révolutions. Occupés de leur troubles domestiques & des intérêts particuliers de leurs familles, il leur importoit peu que leur Roi per-

dît ou conservât le titre d'Empereur; & que des peuples que Charlemagne avoit subjugués se rendissent indépendans d'une maison dont ils ne vouloient plus eux-mêmes reconnoître l'autorité. Quand Arnould fut couronné Empereur & Roi de Germanie à la place de Charles-le-Gros qu'il avoit fait déposer, Eudes, fils de Robert-le-Fort s'empara sans opposition de la couronne de France, qui appartenoit à Charles-le-Simple comme au seul mâle de la maison Carlovingienne. Ce prince ne recouvra une partie du bien de ses peres que pour éprouver des disgraces. Peu s'en fallut qu'au lieu d'être en état de réclamer les loix de la succession, & de faire valoir ses droits sur la Germanie, l'Empire & l'Italie ne se vît encore enlever la couronne de France par Robert, frere du Roi Eudes. Ayant été assez heureux pour rassembler quelques forces & battre cet ennemi, qui fut tué dans la déroute de ses troupes, il ne tira aucun avantage de cette victoire. Ce prince n'échappoit à un écueil que pour échouer contre un autre. Héribert, comte de Vermandois, le retint prisonnier dans le château de Péronne pendant les sept dernieres an-

nées de sa vie ; & Raoul, duc de Bourgogne, profita de cette espece de vacance du trône pour se faire couronner roi de France ; ce titre ne lui donna aucune autorité nouvelle, & son regne dura quatorze ans.

Hugues-le-Blanc pouvoit suivre l'exemple d'usurpation qu'Eudes & Raoul lui avoient donné ; mais soit que son ambition fût satisfaite d'être un des plus grands seigneurs du royaume ; soit qu'il crût que la royauté dépouillée de toutes ses prérogatives, en le rendant suspect à la plupart des grands vassaux, ne lui donneroit que des prétentions qu'il seroit dangereux de vouloir faire revivre ; il plaça sur le trône Louis IV, surnommé d'Outremer. Il le protégea, lui fit la guerre, le tint renfermé dans un château, ou lui donna la liberté, selon qu'il importoit à ses intérêts. Lothaire ne fut aussi couronné que de son consentement. Mais quoique Hugues fût le maitre absolu du prince, parce qu'il avoit des forces beaucoup plus considérables que lui, & que leurs domaines se touchoient ; il faut bien se garder d'en conclure avec quelques historiens qui n'ont pas remarqué les révolutions arrivées dans l'état, & la

forme bizarre que le gouvernement avoit prise, qu'il pût disposer de la nation comme les Pepins & Charles Martel en avoient autrefois disposé. Ceux-ci étoient maires du palais; & quoique leur autorité fût odieuse, elle étoit reconnue dans toute l'étendue & par tous les ordres du royaume. Hugues-le-Blanc n'étoit que duc de France; & cette qualité ne lui donnoit que dans la province de ce nom, le même pouvoir que les autres grands vassaux avoient dans les provinces qui leur étoient tombées en partage.

Louis V, surnommé le Fainéant, ne regna qu'un an; & Hugues-Capet s'empara du trône, au préjudice de Charles, duc de Lorraine, seul prince de la maison de Charlemagne, second fils de Louis d'Outremer, & oncle de Louis V. Quelques historiens ont dit que Charles fut rejeté par sa nation, à laquelle il s'étoit rendu odieux, en se dégradant au point de se rendre vassal de l'Empereur. Si cela est ainsi, il faut convenir que les François furent, dans le moment de la révolution, bien différens de ce qu'ils avoient été jusqu'alors, & de ce qu'ils furent encore un moment après. S'ils étoient si jaloux de la gloire de leur

prince, s'ils croyoient que la plus légere tâche rendît indigne de régner sur eux, pourquoi avoient-ils donc fait eux-mêmes aux derniers Carlovingiens les affronts les plus humiliants? Pourquoi souffroient-ils qu'on les retînt dans des prisons? Pourquoi les avoient-ils réduits à une telle misere; que les fils puînés de ces Rois sans domaine, n'ayant pas même à espérer un château de la succession de leur pere, étoient obligés d'aller chercher fortune hors du royaume? Et c'en étoit une sans doute très-considérable pour le second fils de Louis d'Outremer, que d'être fait duc de Lorraine par l'Empereur.

Mais les François étoient bien éloignés de penser que l'hommage & la vassalité avilissent un prince. Ils avoient vu les Rois de Provence & de Bourgogne se déclarer vassaux de l'empire, sans perdre l'éclat de leur dignité. Jamais on n'imaginera que les ducs de Normandie, de France, d'Aquitaine, de Bourgogne; les comtes de Flandres, de Toulouse, de Troyes, de Vermandois, &c. regardassent l'hommage comme une bassesse, & l'eussent cependant prêté à des rois aussi peu puissans que Charles-le-Sim-

ple, Louis d'Outremer, Lothaire & Louis-le-Fainéant. Si Charles est jugé incapable de porter la couronne, parce qu'il releve de l'empire pour la Lorraine, pourquoi donc Hugues-Capet, après avoir été fait roi, & ses fils, rendent-ils les devoirs du vasselage (4) à différens seigneurs de leur royaume, pour les fiefs particuliers qu'ils possédoient dans l'étendue de leurs terres? C'est une étrange absurdité, qu'on assujettisse ces Rois à un hommage qui avoit rendu le duc de Lorraine inhabile à monter sur le trône de ses peres.

Ne cherchons point à nous tromper: ce ne furent ni les loix, qui ne subsistoient plus, ni la nation divisée, qui déciderent entre Charles & Hugues-Capet; la force seule fit le droit de celui-ci. Il étoit par ses possessions (5) & ses alliances, le seigneur le plus puissant du royaume; & Charles n'y possédoit rien. La loi de la succession, déjà violée en Allemagne, en Italie, dans la moitié des Gaules & en France même, devoit donc se taire devant Hugues-Capet. Il étoit à la tête d'un parti puissant, & chef d'une famille qui depuis long-temps avoit formé son plan d'élévation: son rival descendoit,

il est vrai, de Charlemagne ; mais Charlemagne étoit oublié, & on n'avoit sous les yeux que les derniers princes qui avoient déshonoré sa maison.

La nation françoise ne déféra pas la couronne à Hugues-Capet, comme elle l'avoit donnée à Pepin. Les historiens contemporains ne disent point qu'il se tint à ce sujet une assemblée (6) générale des grands ; &, quand ils le diroient, il ne faudroit pas le croire. Ces assemblées étoient déjà fort rares sous le fils de Louis-le-Débonnaire. Qui ne voit pas qu'elles étoient impraticables depuis que les comtes s'étoient rendus souverains dans leurs gouvernemens, & les seigneurs dans leurs terres ? L'anarchie où le royaume étoit plongé, prouve évidemment que toute puissance publique y étoit détruite. Par quel prodige se seroit-il formé presqu'autant de coutume différentes qu'il y avoit de seigneuries, si la nation eût toujours tenu ses assemblées ? Comment toutes les lois auroient-elles été oubliées ? Pourquoi le gouvernement féodal auroit-il été si long-temps à prendre une forme constante ?

D'ailleurs, je demande en vertu de

quel titre Hugues-Capet, simple vassal de la couronne, auroit convoqué les états, & ordonné à ses pairs, les vassaux immédiats du roi, de s'y rendre ? Mais ce qui tranche toutes les difficultés, c'est que l'intervalle de la mort de Louis V, au couronnement de Hugues-Capet, fut trop court pour assembler les grands du royaume. Hugues se contenta d'appeller auprès de lui ses parens, ses amis & ses vassaux ; il en composa, si on veut, une espece d'assemblée, telle que celles qui avoient élevé Eudes & Raoul sur le trône, se fit reconnoître pour roi par ses partisans, & se mit en état de défendre sa dignité contre les seigneurs qui épouseroient les intérêts du dernier Carlovingien.

La prérogative royale étoit peu de chose, & les grands tellement indépendans du prince, ainsi qu'on le verra bientôt quand je parlerai des droits & des devoirs respectifs des suzerains & des vassaux, que l'élévation de Hugues-Capet & les droits de son compétiteur ne pouvoient pas former une question bien importante lorsqu'elle fut agitée. Il paroissoit presqu'indifférent aux seigneurs François d'avoir

un roi ou de n'en point avoir. Ceux qui servirent Charles par générosité, crurent bientôt en avoir trop fait en sa faveur. Ceux qui ne lui étoient attachés que pour nuire à Hugues-Capet, se laisserent gagner par des bienfaits ou des promesses; & Charles, abandonné de ses partisans, ne laissa aucun héritier de ses droits.

L'extinction de la maison de Charlemagne devint un événement de la plus grande importance. Il étoit heureux pour les royaumes qui s'étoient formés des débris de la puissance françoise, que la postérité de Charles-le-Chauve ne subsistât plus. Les anciennes lois de la succession pour servir de prétexte à des mécontens ou à des ambitieux, pour augmenter les troubles, les désordres, les calamités dont l'anarchie féodale menaçoit tous les peuples de la chrétienté.

Quelqu'irréguliere que fût la maniere dont Hugues-Capet étoit monté sur le trône, il devint un roi légitime; parce que les grands du royaume, en traitant enfin avec lui, reconnurent sa dignité, & consentirent à lui prêter hommage & à remplir à son égard les devoirs de la vassa-

lité. Ce fut un vrai contrat entre le prince & ses vassaux. L'intention présumée de ceux-ci, en se soumettant à reconnoître un seigneur au-dessus d'eux, n'étoit pas, sans doute, de se faire un ennemi qui eût le droit de les dépouiller de leurs privileges; & Hugues-Capet fut censé consentir a la conservation des coutumes féodales, que des exemples réitérés & le temps commençoient à consacrer. Mais je prie de le remarquer : ce contrat étoit subordonné à un devoir primitif, & dont rien ne peut exempter les hommes. Ce devoir consiste à faire tous ses efforts pour délivrer sa patrie de ses vices, & y faire régner l'ordre, la sûreté : falloit-il donc respecter l'absurde & tyrannique gouvernement des fiefs.

Fin du livre second.

REMARQUES

REMARQUES
ET
PREUVES
Des Observations sur l'Histoire de France.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

(1) « REGES ex nobilitate ; duces ex vir-
» tute sumunt. Nec regibus infinita aut libera
» potestas ; & duces exemplo potiùs quàm
» imperio, si prompti, si conspicui, si ante
» aciem agant, admiratione præsunt. Cæte-
» rùm neque animadvertere, neque vincire,
» neque verberare quidem, nisi sacerdotibus
» permissum ; non quasi in pœnam nec ducis
» jussu, sed velut Deo imperante, quem
» adesse bellantibus credunt. *De Mor. Ger. c. 7.*
» De minoribus rebus principes consultant,
» de majoribus omnes ; ita tamen ut ea quo-
» que quorum penès plebem arbitrium est,
» apud principes pertractentur.... Mox rex vel

» principes, prout ætas cuique, prout nobi- » litas, prout decus bellorum, prout facun- » dia est, audiuntur, autoritate suadendi ma- » gis; quàm jubendi potestate. Si displicuit » sententia, fremitu aspernantur: sin pla- » cuit, frameas concutiunt. » *Ibid. c.* 11.

Nos monumens les plus anciens & les plus respectables disent la même chose. » Dictave- » runt Salicam Legem Proceres ipsius gentis, » qui tunc temporis apud eam erant recto- » res. Sunt autem electi de pluribus viris qua- » tuor.... Qui per tres Mallos convenientes, » omnes causarum origines sollicitò discur- » rendo, tractantes de singulis judicium de- » creverunt hoc modo. *Præf. Leg. Sal.* Hoc » decretum est apud regem & principes ejus, » & apud cunctum populum christianum qui » infrà regnum Merwengorum consistunt. *Præf. Leg. Sal.* Placuit atque convenit inter » Francos & eorum Proceres, ut propter » servandum inter se pacis studium, omnia » incrementa veterum rixarum resecare de- » berent. *Præf. Leg. Sal.* Cùm in Dei nomine » nos omnes calendas Martias de quacum- » que conditione unà cum nostris Optimati- » bus pertractavimus. *Decret. Childeberti circa* » *annum* 595, *art.* 1. Pari conditione conve- » nit calendas Martias omnibus nobis aduna- » tis ». *Ibid. art.* 5. Les rois Mérovingiens ne » donnoient aucun ordre particulier, aucun diplôme, sans employer les formules suivantes : *Unà cum nostris optimatibus fidelibus pertractavimus, De consensu fidelium nostrorum. In*

nostra & Procerum nostrorum præsentia. Voyez les ordonnances de ces princes, recueillies par M. Baluze, ou par dom Bouquet.

(1) « Eo tempore multæ Ecclesiæ à Chlo- » dovechi exercitu deprædatæ sunt, quia erat » ille adhuc fanaticis erroribus involutus. Igi- » tur de quadam ecclesia urceum miræ magni- » tudinis ac pulchritudinis hostes abstulerant, » cum reliquis ecclesiastici ministerii orna- » mentis. Episcopus autem ecclesiæ illius mis- » sos ad regem dirigit, poscens; ut si aliud » de sacris vasis recipere non mereretur, sal- » tem vel urceum ecclesiæ suæ reciperet. Hæc » audiens Rex, ait nuncio : sequere nos us- » que Suessiones, quia ibi cuncta quæ acqui- » sita sunt, dividenda erunt; cumque mihi » vas istud sors dederit, quæ papa poscit, » adimpleam. Dehinc adveniens Suessiones, » cuncto onere prædæ in medium posito, ait » rex; Rogo vos, fortissimi Præliatores, ut » saltem mihi vas istud, hoc enim de urceo » suprà memorato dicebat, extra partem » concedere non abnuatis. Hæc rege dicente, » illi quorum erat mens sanior, aiunt: om- » nia, gloriose rex, quæ cernimus tua sunt; » sed ac nos ipsi tuo sumus dominio subju- » gati; nunc quod tibi bene placitum vi- » detur, facito : nullus enim potestati tuæ » resistere valet. Cùm illi hæc ita dixissent, » unus levis, invidus ac facilis, cum magna » voce clevatam bipennem urceo impulit, di- » cens : nihil hic accipies, nisi quæ sors vera » largitur. Ad hæc, obstupefactis omnibus,

» rex injuriam suam patientiæ lenitate coercuit, acceptumque urceum nuncio ecclesiastico reddidit, servans abditum sub pectore vulnus; transacto vero anno jussit omnem cum armorum apparatu advenire Phalangem, ostensuram in campo Martis suornm armorum nitorem. Verùm ubi cunctos circuire deliberat, venit ad urcei percussorem, cui ait: nullus tam inculta, ut tu, arma detulit: nam neque tibi hasta, neque gladius neque securis est utilis; & adprehensam securim in terram dejecit. At ille cum paululùm inclinatus fuisset ad colligendam eam, rex, elevatis manibus, securim suam capiti ejus defixit. Sic, inquit, tu apud Suessiones in urceo illo fecisti ». *Greg. Tur. L. 2. C. 27.*

A travers la narration peu sensée de Grégoire de Tours, il est facile de saisir l'esprit du fait qu'il rapporte. Il est évident que Clovis n'avoit que sa part du butin, & que le sort en décidoit. Que signifient les paroles ridicules que l'historien met dans la bouche de ce prince? *Sequere nos usque Suessiones, quia ibi cuncta quæ acquisita sunt, dividenda erunt. Cumque mihi vas istud sors dederit, quæ papa poscit, adimpleam.* Il n'y a qu'un escamoteur qui puisse répondre de la fortune. Le compliment de l'armée, tel que Grégoire de Tours le suppose, ne peut être vrai; il n'a aucune analogie avec les mœurs publiques. On avoit dit à l'historien que l'armée avoit consenti à la demande de Clovis; & là-dessus il imagine

une réponse telle que l'auroient faite des Gaulois, aussi accoutumés au gouvernement despotique, que les François l'étoient à la liberté. Il ne s'apperçoit pas qu'il est contradictoire que l'armée parle en mercénaire, & que Clovis attende un an pour se venger de l'injure qu'il reçoit.

Je ne sais pourquoi M. le comte de Boulainvilliers dit que Clovis n'osa se saisir du vase, & le laissa au Soldat. C'est altérer la vérité, & il n'en avoit pas besoin pour son systême. Le P. Daniel appelle cet événement une *historiette*; & c'est une preuve de son bon jugement. M. l'abbé du Bos parle aussi de l'aventure du vase de Soissons, dans son *histoire critique de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules*, *liv.* 3. *chap.* 21. Voici de quelle façon il traduit le discours de Clovis à son armée. *Rogo vos, ô fortissimi præliatores, ut saltem mihi vos istud extra partem concedere non abnuatis. Braves soldats, trouvez bon qu'avant que de rien partager, je retire ce buire d'argent de la masse, pour en disposer à mon plaisir.* Quelle traduction! Clovis n'osant pas punir le soldat qui l'avoit offensé, en réclamant la coutume de la nation; il attend, dit M. l'abbé du Bos, *une occasion où il peut se venger; non point en particulier qui se livre au mouvement impétueux d'une passion; mais en souverain qui se fait justice d'un sujet insolent.* Cette réflexion n'est pas juste: ce n'est point comme souverain que Clovis se fait justice d'un sujet insolent, puisqu'il déguise sa vengean-

ce, en prenant le prétexte de punir le soldat pour sa négligence à tenir ses armes en bon état. Croira-t-on sans peine que la patience & la modération fussent alors des qualités fort estimées chez les François, & qu'il fût plus honnête pour un grand roi d'assassiner de sang froid un de ses soldats, que de le tuer par emportement? Je ne saurois penser, sur la parole de M. l'abbé du Bos, *qu'une si grande sagesse combla de gloire Clovis, & lui valut l'admiration de toutes les Gaules.*

CHAPITRE II.

(1) « SI quis ingenuum Francum aut ho-
» minem barbarum occiderit qui Lege Salicâ
» vivit, fol. 200, culpabilis judicetur. Si
» quis eum occiderit qui in Truste dominica
» est, fol. 600, culpabilis judicetur. Si quis
» Romanum hominem convivam regis occide-
» rit, fol. 300, culpabilis judicetur. Si Ro-
» manus homo possessor, id est, qui res in
» pago ubi commanet proprias possidet, oc-
» cisus fuerit, is qui eum occidisse convinci-
» tur, fol. 100, culpabilis judicetur. Si quis
» Romanum Tributarium occiderit, fol. 45,
» culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Tit.* 43. Si
» Romanus homo Francum expoliaverit,
» fol. 62, culpabilis judicetur. Si verò Fran-
» cus Romanum expoliaverit, fol. 30, cul-

» pabilis judicetur. *Ibid. Tit.* 15. Si Romanus Francum ligaverit sine causâ, fol. 30, » culpabilis judicetur. Si autem Francus Romanum ligaverit sine causâ, fol. 15, culpabilis judicetur. *Ibid. Tit.* 34, &c. ». Les loix Ripuaires établissent les mêmes proportions entre les François & les Gaulois, & je n'en rapporte pas ici le texte, pour abréger.

Si ces autorités font voir avec quelle dureté les vainqueurs traiterent les vaincus, elles ne prouvent pas moins que les Gaulois ne furent pas réduits en servitude; puisqu'on trouve parmi eux un ordre de citoyens, *les convives du roi*, à qui la loi accorde une composition plus considérable qu'aux François d'une condition commune. Cent passages de Grégoire de Tours attestent que des Gaulois furent élevés aux premieres dignités de l'état, sous les rois Mérovingiens. Pourquoi Loiseau, *dans son traité des seigneuries*, *chap.* 1. §. 55 & 69, prétend il donc que les Francs ôterent aux Gaulois l'usage des armes, & en firent leurs esclaves ? M. le comte de Boulainvilliers a bâti, sur cette prétendue servitude, tout son systême de notre ancien gouvernement. Je réfuterai cette erreur dans les notes suivantes, en parlant des franchises de la nation Gauloise sous le gouvernement François.

(2) M. l'abbé du Bos prétend, *histoire critique*, *liv.* 6. *c.* 14 & 15, que Clovis & ses successeurs eurent dans les Gaules les mêmes revenus dont les empereurs Romains y avoient joui; qu'ils leverent un tribut sur les terres,

exigerent une capitation, eurent des domaines, & que les François furent soumis, ainsi que les Gaulois, à toutes ces compositions. Il convient d'abord qu'aucun historien ne dit *expressément & distinctement que nos rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont jouissoient avant eux les empereurs Romains; mais*, continue-t-il, *c'est qu'il étoit inutile de dire ce que tout le monde voyoit.* J'abrege le style diffus de M. l'abbé du Bos. Il fonde son opinion sur ce qu'il est de droit commun, que le vainqueur se mette à la place du vaincu. Quand, par exemple, ajoute M. l'abbé du Bos, on a dit que Louis XIV conquit, en 1684, le duché de Luxembourg, c'est avoir dit suffisamment qu'il se mit en possession de tous les domaines, droits & revenus dont Charles II jouissoit avant la conquête. Je conviens du droit du vainqueur; mais quel étoit le vainqueur des Gaules? Etoit-ce Clovis seul, ou la nation Françoise avec lui? Qu'on en juge par l'aventure du Vase de Soissons, & par la forme du gouvernement que les François conserverent dans les Gaules.

Mais, si Louis XIV, au lieu d'avoir une administration à-peu près pareille à celle de Charles II, avoit été le chef de quelque horde de Tartares, M. l'abbé du Bos se persuaderoit-il aisément que ce nouveau Clovis & ses soldats, en s'établissant dans le duché de Luxembourg, eussent été préparés à adopter subitement toutes les idées des Espagnols? Je consens à cette espece de prodige: quand les

Luxembourgeois vaincus n'auroient point changé de sort, comment le prince auroit-il osé dire à ses Tartares : mes amis, voilà un peuple subjugué par nos armes, qui me reconnoît pour son nouveau souverain, & qui me paiera désormais la taille, la capitation, &c. qu'il payoit à ses anciens maîtres ? Puisque votre victoire m'a mis à la place de Charles II, il est raisonnable que tout notre gouvernement prenne une nouvelle forme. Enrichissez-vous des dépouilles des vaincus, mais songez désormais à me donner les mêmes tributs que me donneront les Luxembourgeois. Si le prince Tartare tenoit un pareil langage après la victoire, est-il vraisemblable qu'il persuadât son armée ? Mon général, lui répondroit-elle, nous ne comprenons rien à tout ce discours. Nous ne combattons pas pour vous, mais vous combattez à notre tête pour l'avantage commun. L'empire sur une province conquise nous appartient comme à vous ; & il seroit bizarre que nous fussions traités en vaincus, parce que nous sommes vainqueurs : nous conserverons ici nos anciennes coutumes, & nous y établirons notre gouvernement.

Les mœurs des François, leur attachement à leurs loix, leur administration politique, tout concourt à la fois à prouver qu'ils ne furent sujets à aucune sorte d'impôts. J'ajoute que les Gaulois jouirent du même avantage ; & c'est presque le démontrer, que de dire que la plupart d'entr'eux négligerent de

se naturaliser François. Un peuple accoutumé au gouvernement despotique, peut bien ne pas desirer d'être libre; mais un peuple vexé par des impositions aussi énormes que celles que levoient les empereurs Romains, saisira toujours les moyens de s'en délivrer. Cependant la plus grande partie des Gaulois continua à vivre sous la loi Romaine, tandis qu'il étoit permis aux étrangers de se faire François : il falloit donc que les Gaulois ne fussent pas soumis à des charges plus considérables que les François mêmes.

Tout le monde a entre les mains l'*Esprit des Loix*. Je vous prie d'y lire, *liv.* 30, le chapitre treizieme, intitulé : *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.* M. le président de Montesquieu prouve très-bien qu'un état qui n'avoit point de besoins, ne levoit point d'impôts. En parlant des charges des hommes libres qui étoient obligés d'aller à la guerre à leurs dépens, sous les ordres de leur comte, & de fournir des chevaux & des voitures aux envoyés du roi & aux ambassadeurs qui partoient de sa cour ou qui s'y rendoient; je voudrois seulement, pour une plus grande exactitude, qu'il eût ajouté, sur l'autorité de la loi Ripuaire & de Marculfe, que les citoyens étoit tenus de loger & de défrayer ces envoyés à leur passage. « Si quis autem legatorium regis vel ad regem, seu in utilitatem regis pergentem, hospitio suscipere contempserit, nisi emunitus regis hoc contra-

» dixerit, sexaginta solidis, culpabilis judice-
» tur, *Leg. Rip. tit.* 55. Ille rex omnibus
» agentibus. Dum & nos in Dei nomine apos-
» tolicum virum illum nec-non & illustrem
» virum illum partibus illis legationis causâ
» direximus; ideò jubemus, ut locis conve-
» nientibus, eisdem à vobis evectio simul & hu-
» manitas ministretur, hoc est veredos, seu pa-
» ravendos tantos, panis nitidi modios tantos,
» vini modios tantos, cerevisiæ modios tantos
» lardi libras tantas, carnis libras tantas ».
Je supprime tout ce détail qui peut être cu-
rieux, mais il faut être court. » Hæc omnia
» diebus tam ad ambulandum, quàm ad nos,
» in Dei nomine, revertendum, unusquis-
» que vestrûm locis consuetudinariis, eisdem
» ministrare & adimplere procuretis, » *Marc.*
for. 11. *l.* 1.

La grande source de toutes les erreurs de M. l'abbé du Bos, c'est d'avoir cru que les mots *Census & Tributum* signifient dans nos loix, & dans nos historiens, la même chose qu'ils signifierent chez le Romains, ou qu'ils signifient aujourd'hui parmi nous. Il auroit dû soupçonner avec M. le président de Montesquieu, que quand les François voulurent rédiger par écrit leurs coutumes, & leur donner l'autorité des loix, ils trouverent des difficultés à rendre leurs idées par les expressions d'un peuple qui avoit des usages tout différens. Ils se servirent des mots latins qui avoient le plus de rapport aux coutumes germaniques; & de nouvelles idées furent at-

tachées à ces mots. Voyez l'*Esprit des Loix*, *l.* 30, *c.* 14, intitulé : *de ce qu'on appelloit Census.*

» Si quis romanum hominem convivam re-
» gis occiderit, *fol.* 300, culpabilis judice-
» tur. Si romanus homo possessor, id est, qui
» res in pago ubi commanet proprias possi-
» det, occisus fuerit, is qui enm occidisse
» convincitur, *fol.* 100, culpabilis judice-
» tur. Si quis Romanum tributarium occide-
» rit, *fol.* 45, culpabilis judicetur. *S. L. tit.*
» 43 ». Cette loi, que M. l'abbé du Bos ne pouvoit ignorer, fait connoître ce que les premiers François entendoient par les mots *census* & *tributum.* Si par *Romanum tributarium*, il faut entendre un Gaulois assujetti à payer un *cens*, une *capitation*, un tribut public, tout le systême de M. l'abbé du Bos est renversé; car il seroit certain que les Gaulois qui avoient l'honneur d'être admis à la table du roi, & ceux qui avoient des possessions, ne payoient pas ce *cens* ou *tribut*, puisque la loi se sert de cette qualité distinctive de *tributarium*, pour désigner un troisieme ordre de Gaulois. En réfléchissant sur ce texte, M. l'abbé de Bos auroit vu que la loi parle ici des Gaulois qui, étant libres par leur naissance, faisoient valoir à ferme les biens des propriétaires. Il en auroit conclu que les mots *census* & *tributum* ne signifient pas toujours un tribut public. Cette prémiere découverte l'auroit rendu plus circonspect, & il n'auroit vu que des charges privées, économiques & domestiques dans la plu-

part des passages qu'il emploie pour prouver le paradoxe qu'il avance. Me permettra-t-on de le dire ? Il me semble qu'on ne peut lire l'ouvrage de M. l'abbé du Bos, sans être convaincu qu'il avoit d'abord imaginé une histoire de France, & qu'ensuite il n'avoit lu nos anciens monumens que pour y prendre ce qui pouvoit favoriser ses opinions. Il cite rarement des loix, & ne consulte que des historiens à qui il est aisé, à la faveur d'un commentaire, de faire dire tout ce qu'on veut.

M. le président de Montesquieu, L. 30, C. 15, dit que *ce qu'on appelloit census, ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres.* Ce n'est pas s'exprimer avec exactitude. On appelloit aussi du nom de *census* ou de *tributum*, toutes les charges ou redevances qu'un homme libre devoit acquitter. M. de Montesquieu cite lui-même dans son ouvrage plusieurs capitulaires dans lesquels on nomme *census*, les voitures que les hommes libres devoient fournir aux envoyés du roi. Il y avoit aussi dans les Gaules des terres dont le possesseur étoit soumis à de certaines charges, ou payoit une rente; & c'est de ces charges ou de ces rentes, qu'il faut entendre ce que dit Grégoire de Tours, en parlant de Théodebert & de Childebert. » Omne tributum quod fisco suo ab ecclesiis in Arverno » sitis reddebatur, clementer indulsit. *L.* 3, » *C.* 25. In supradictâ verò urbe Childebertus rex omne tributum tam ecclesiis quam » monasteriis, vel reliquis Clericis, qui ad

» ecclesiam pertinere videbantur, aut qui-
» cumque ecclesiæ officium excolebant, lar-
» gâ pietate concessit ». *L.* 10, *C.* 7. Une ordonnance de Clotaire II nous apprend en quoi consistoient ces charges ou rentes, qui commencerent à être en usage à la naissance des *seigneuries* : « Agraria, pascuaria, vel deci-
» mas porcorum, ecclesiæ pro fidei nostræ
» devotione concedimus ». *Cap. de Baluze.* T. 1, p. 8.

Quand les seigneuries furent devenues la coutume générale du royaume, on nomma des noms de *Cens* ou de *Tribut* les redevances auxquelles les seigneurs assujettirent les hommes libres de leurs terres. « Ut de rebus undè cen-
» sus ad partem regis exire solebat, si ad
» aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut tradun-
» tur propriis hæredibus, aut qui eas reti-
» nuerit, vel censum illam persolvat. *Cap.* 3,
» *an.* 812, *art.* 12. Quicumque terram tribu-
» tariam, undè tributum ad partem nostram
» exire solebat, vel ad ecclesiam vel cuili-
» bet alteri tradiderit, is qui eam susceperit,
» tributum quoad indè solvebatur, omnimodò
» ad partem nostram persolvat, nisi fortè ta-
» lem firmitatem de dominica habeat per quam
» ipsum tributum sibi perdonatum possit osten-
» dere ». *Cap.* 3, *an.* 819, *art.* 2.

La plupart des lecteurs peu familiarisés avec le jargon barbare de nos anciens monumens, & peu instruits des différentes formes qu'a prises successivement le gouvernement des François, ont adopté d'autant plus aisément

le sens dans lequel M. l'abbé du Bos entend les passages qu'il cite, que quelques-uns désignent en effet une imposition publique & fiscale, pareille à celles qui étoient en usage dans les Gaules sous le gouvernement des empereurs. *Chlothacharius rex indixerat, ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Greg. Tur. L. 4, C. 2.* Qui doute en effet, que les fils de Clovis, qui avoient autour d'eux plusieurs leudes gaulois d'origine, & instruits de l'administration romaine, n'aient essayé d'établir des impôts ? Ils y étoient invités par l'exemple des François, qui travailloient à se faire les uns sur les autres des droits nouveaux, & le champ de Mars ne se tenant plus régulièrement, la porte étoit ouverte à toutes sortes d'abus. Il est sûr que Chilpéric voulut lever une cruche de vin sur chaque arpent de vigne. « Chilpericus verò rex descriptiones novas & graves in omni regno suo fieri jussit..... Statutum enim fuerat ut possessor de propriâ terrâ unam amphoram vini per aripennem redderet; sed & aliæ functiones infligebantur multæ, tam de reliquis terris quàm de mancipiis, quod impleri non poterat ». Mais ces entreprises ne furent-elles pas regardées comme des nouveautés contraires au droit de la nation, & que le prince fut obligé d'abandonner ?

Le roi Chilpéric, dit M. l'abbé du Bos en traduisant ce passage de Grégoire de Tours, *ordonna que dans tous ses Etats, il fût dressé une nouvelle description, & que les taxes y fus-*

ſent enſuite impoſées ſur un pied plus haut que celui ſur lequel on s'étoit réglé dans les deſcriptions précédentes. Cela ne s'appelle pas traduire, mais commenter un texte & en changer le ſens. *Deſcriptiones novas* ne doit pas ſe traduire par *une nouvelle deſcription*, mais par une deſcription qui étoit une nouveauté. *Amphora* a-t-il jamais ſignifié un tonneau ? M. l'abbé du Bos n'a pas voulu traduire ce mot par ceux de cruche ou de bouteille, parce que la modicité de cette impoſition auroit fait juger que ce devoit être une nouveauté, & non pas l'augmentation d'une ancienne taxe. *En effet*, ajoute M. l'Abbé du Bos, en continuant de traduire à ſa façon, *ſuivant le pied ſur lequel on s'étoit réglé en aſſeyant les taxes, en conſéquence de la nouvelle deſcription, celui qui poſſédoit une vigne en toute propriété, ſe trouvoit taxé à un tonneau de vin par arpent.*

En 815, Louis-le-Débonnaire accorda une charte aux Eſpagnols qui s'étoient réfugiés ſur les terres de la domination françoiſe, pour éviter le joug des Sarraſins. « Sicut cæteri liberi » homines, cum comite ſuo in exercitum pergant, » & in marcha noſtra juxta rationabilem atque » ejuſdem comitis ordinationem atque admoni» tionem, explorationes & excubias, quod uſi» tato vocabulo wactas dicunt, facere non ne» gligant, & miſſis noſtris aut filii noſtri, quos » pro rerum opportunitate, illas in partes mi» ſerimus, aut legatis, qui de partibus Hiſ» paniæ ad nos tranſmiſſi fuerint, paratas fa» ciant, & ad ſubvectionem eorum veredos » donent.

» donent. Alius verò census ab eis neque à
» comite, neque à junioribus & ministeria-
» libus ejus exigatur ».

Voilà qui est décisif : on voit par cette charte à quelles charges les hommes libres, soit françois, soit étrangers, étoient assujettis. Il est donc évident que sous le regne de Louis-le-Débonnaire, on ne levoit aucune imposition publique ou fiscale, quoique les comtes & les officiers subalternes de leurs gouvernemens cherchassent à établir de nouveaux droits. Si les rois Mérovingiens avoient eu les revenus que leur donne M. l'abbé du Bos, par quelle aventure leurs successeurs les auroient-ils perdus? Seroit-il aisé, en parcourant notre histoire, de trouver l'époque de la suppression des impôts? Seroit ce quand la maison de Pepin monta sur le trône? Non, sans doute; car les loix de ce prince & celles de Charlemagne, nous avertissent qu'ils ne renoncerent qu'aux droits nouveaux & équivoques qui avoient été établis sous la régence des derniers Mérovingiens.

« Ut illi Franci qui censum de suo capite
» vel de suis rebus ad partem regiam debent,
» sine nostra licentia ad casam Dei vel ad al-
» terius cujuscumque servitium se non tra-
» dant. » *Edict. Epist. art.* 28. Par *censum de suo capite*, M. l'abbé du Bos entend la capitation; & par *illi Franci*, les François qui n'avoient pas obtenu une exemption particuliere du prince. M. le président de Montesquieu entend au contraire les hommes serfs.

de naissance, qui avoient été affranchis par des lettres du roi, & qui n'acquérant pas ordinairement une entiere & pleine liberté, payoient encore une certaine redevance au prince; & c'est ce que Marculfe, L. 2. Form. 32., appelle *libertinitatis obsequium*. L'un n'établit son explication sur aucun titre; il devine & arrange les faits à son gré, ou suppose éternellement ce qui est en question. L'autre apporte des autorités, cite les formules de Marculfe, les capitulaires de Charlemagne, & l'édit même de Pistes, qui favorise, ou plutôt qui démontre la vérité de son sentiment.

Pour prouver l'existence des douanes, M. l'abbé du Bos cite d'abord une charte de Charles-le-Chauve, en faveur de l'abbaye de Saint Maur; & l'on voit en effet, par cette piece qu'on exigeoit dans des bureaux différens droits. Chacun avoit son nom particulier: *droit de rivage, de charroi, de pont, d'heureux abord, &c. Il n'y a point d'apparence*, dit notre critique après cette énumération, *que tous ces droits eussent été établis sous la seconde, ni même sous la premiere race. Tant d'impositions différentes sur les mêmes choses ne paroissent pas l'ouvrage d'une nation barbare*; & de-là il conclut qu'il faut qu'elles aient été imaginées & créées dans le temps des empereurs.

Je l'avoue, on ne s'attend point à un pareil raisonnement. Il est assez singulier que M. l'abbé du Bos prétende que les François comprirent, en entrant dans les Gaules, tout le détail embarrassé, compliqué des douanes,

romaines, & furent assez habiles pour conserver cet établissement précieux qu'il regarde comme la preuve de la politesse & des lumieres des Romains; & qu'il soutienne en même-temps que ces François établis depuis trois siecles & demi dans leurs conquêtes, & qui avoient eu mille occasions & mille moyens de s'instruire des finances romaines, ne devoient pas être assez éclairés pour établir des bureaux de douanes, & y percevoir cinq ou six sortes de droits, ou un même impôt sous cinq ou six noms différens. En vérité, de pareils paradoxes ne méritent pas une réfutation sérieuse. Pour faire ce que M. l'abbé du Bos juge impossible, il suffisoit que les François fussent avares; & l'avarice a sans doute produit en peu d'années des choses bien plus extraordinaires que l'invention de cinq ou six noms pour faire une maltote misérable.

Je pourrois prouver qu'il est très-vraisemblable que Clovis ne trouva aucun bureau de douanes dans les provinces qu'il conquit. Mais il faut finir cette remarque; & je me borne à dire que cette imposition ne fut point connue des premiers François, & que M. l'abbé du Bos n'a pas mieux entendu le mot de *Teloneum* que ceux de *Census* & de *Tributum*. *Teloneum* ne signifie pas dans nos anciens monumens une douanne, mais un péage. Les droits qu'on y payoit n'étoient point une imposition publique & fiscale; des seigneurs les avoient établis dans l'étendue de leurs terres, sous prétexte des dépenses nécessaires pour entre-

tenir les chemins, & réparer les ponts & les chaussées. On n'en doutera pas après avoir lu les deux autorités suivantes, auxquelles j'en pourrois joindre mille autres. « De Teloneis placet » nobis ut antiqua & justa Telonea à negocia-» toribus exigantur, tam de pontibus, quam » quæ & de navigiis seu mercatis; nova verò » sive injusta, vel ubi funes tenduntur, vel » cum navibus sub pontibus transitur, seu » his similia, in quibus nullum adjutorium » iterantibus præstatur, ut non exigantur. » *Capit.* 2, *art.* 805, *art.* 13. Ut nullus co-» gatur ad pontem ire ad fluvium transeun-» dum propter Telonei causas, quandò ille » in alio loco compendiosius illud flumen » transire potest. Similiter & in pleno cam-» po, ubi nec pons nec trajectus est, ibi » omnimodò præcipimus ut non Teloneum » exigatur. *L. cap.* 3, *art.* 54 ».

Le roi avoit quelques-uns de ces péages dans ses domaines, mais les seigneurs particuliers en possédoient aussi; & c'étoient des biens propres & domestiques: je le prouve par deux autorités auxquelles on ne peut rien opposer. « Si fortè quilibet voluerit ex pro-» priis facultatibus eumdem pontem emendare » vel reficere, quamvis de suis propriis re-» bus eumdem pontem emendet vel reficiat, » non tamen de eodem ponte majorem cen-» sum exigere præsumat, nisi sicut consuetudo » fuit & justum esse dignoscitur. *Capit. an.* » 821, *art.* 4. De pontibus restaurandis, vi-» delicet ut secundùm capitularia avi & pa-

» tris sui, ubi antiquitùs fuerunt, reficiantur ab his qui illos honores tenent, de quibus antè pontes facti vel restaurati fuerunt. *Capit. an.* 854. *art.* 4 ».

(3) *Il est visible*, dit M. le président de Montesquieu, L. 30, C. 13, *que les revenus des rois consistoient alors dans leurs domaines*; & il ajoute dans une note: *ils levoient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.* Cela n'est pas exact: 1°. tous les péages, comme on l'a vu dans la remarque précédente, n'appartenoient pas au roi, & il est très-vraisemblable qu'on n'en connut l'usage qu'après l'établissement des seigneuries: 2°. les Mérovingiens avoient plusieurs autres branches de revenu: je vais les faire connoître, en rapportant les textes qui les établissent.

« Si quis legibus in utilitatem regis, sive » in hoste, seu in reliquam utilitatem bannitus fuerit, & minimè adimpleverit, si » ægritudo eum non detinuerit, sexaginta » solidis mulctetur. *Leg. Rip. Tit.* 65 ». Un homme ajourné devant la justice du roi, perdoit tous ses biens, s'il n'obéissoit pas: « Omnes res suæ erunt in fisco, aut cui fiscus » dare voluerit. *Leg. Sal. Tit.* 59. Si quis » homo regi infidelis extiterit, de vita componat, & omnes res ejus fisco censeantur. » *Leg. Rip. Tit.* 69. Si quis autem proximum » sanguinis interfecerit, vel incestum commiserit, exilium sustineat, & omnes res » ejus fisco censeantur. *Ibid.* Si alicujus pa-

» ter occisus fuerit, medietatem compositio-
» nis filii colligent; aliam medietatem paren-
» tes qui proximiores fuerint, tam de paterna
» quàm de materna generatione, dividant. Quòd
» si de una parte vel paterna vel materna nullus
» proximus fuerit, portio illa ad fiscum per-
» veniat, vel cui fiscus concesserit. *Leg. Sal.*
» *Tit.* 65. Si quis de parentilla tollere se vo-
» luerit, si autem ille occiditur vel moritur,
» compositio aut hæreditas ejus non ad hære-
» des ejus, sed ad fiscum pertineat, aut cui
» fiscus dare voluerit, *Ibid. T.* 63. Si autem
» homo denariatus (homme affranchi en pré-
» sence du roi,) absque liberis discesserit, non
» alium nisi fiscum nostrum hæredem relin-
» quat. *Leg. Rip. Tit.* 57. Si quis servum suum
» libertum fecerit & civem Romanum, por-
» tasque apertas conscripserit, si sine liberis
» discesserit, non alium nisi fiscum nostrum,
» habeat hæredem. *Ibid. Tit.* 61. »

La branche la plus considérable des reve-
nus du prince consistoit en ce qu'on appel-
loit *Fredus* ou *Fredum*. Ce *Frede* étoit une es-
pece de taxe que tout homme condamné à
payer une composition donnoit au juge; cette
taxe étoit la troisieme partie de la composi-
tion même; par exemple, un François qui
payoit une composition de 30 sols à une per-
sonne qu'il avoit offensée, devoit un *frede* de
10 sols au juge qui, de son côté, rendoit
la troisieme partie au roi: *tertiam partem co-
ram testibus fisco tribuat. Leg. Rip. Tit.* 89. Il
faut encore ajouter à tous ces droits, les dons

que les grands faisoient au prince, en se rendant à l'assemblée du champ de Mars. C'est une coutume que les François apporterent de Germanie : ces dons libres dans leur origine, & présentés comme une marque de respect, devinrent dans la suite des tributs forcés. *Dona verò tua*, écrivoit Charlemagne à Fulrad, *quæ ad placitum nostrum nobis præsentare debes, nobis mense. Maio transmitte ad locum ubicumque tunc fuerimus. Recueil des hist. de France, par D. Bouquet. T. 5. p. 633.*

(4) Je ne fais ici une remarque que pour réfuter M. l'Abbé du Bos, qui prétend, L. 6, C. 12, que les cités des Gaules avoient droit de guerre les unes contre les autres, sous les rois Mérovingiens.

Grégoire de Tours rapporte qu'après la mort de Chilpéric, les habitans de la cité d'Orléans & du Blésois entrerent à main armée dans le Dunois, ravagerent le plat pays, & rapporterent chez eux beaucoup de butin; mais que ceux du Dunois, avec le secours de quelques-uns de leurs voisins, se vengerent de cette violence, en entrant à leur tour sur le territoire d'Orléans & de Blois. Les comtes d'Orléans & de Chartres réussirent à calmer les esprits irrités. On convint que le parti qui seroit jugé avoir tort, donneroit satisfaction à l'autre; & la tranquillité fut rétablie. « Cum adhuc inter se jurgia commoventes desævi- » rent, Aurelianenses contra hos arma con- » citerent, intercedentibus Comitibus pax » usque in audientiam data est, scilicet ut

» in die quo judicium erat futurum, pars » quæ contra partem injustè exarserat, jus» titiâ mediante, componeret; & si à bello » cessatum est. *L. 7, C. 2.* »

Voilà le texte de Grégoire de Tours : voici la traduction de M. l'abbé du Bos. *Cette guerre auroit eu de longues suites, si le comte de la cité de Chartres & le comte de la cité d'Orléans ne se fussent pas entremis, & s'ils n'eussent fait convenir les deux partis, premièrement d'une cessation d'armes, durable jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur les prétentions réciproques, & secondement d'un compromis qui obligeroit celui des deux partis qui seroit jugé avoir eu tort, à indemniser l'autre du ravage fait sur son territoire. C'est ainsi que finit la guerre.*

Avec cette liberté de rendre un auteur est-il surprenant qu'on lui fasse dire tout ce qu'on veut ? Grégoire de Tours introduit sur la scene les comtes d'Orléans & de Chartres, comme des juges : *pax usque in audientiam, judicium erat futurum, justitiâ mediante, componeret* : toutes ces expressions n'annoncent-elles pas clairement un procédé judiciaire ? Cependant M. l'abbé du Bos qui jugeoit à propos d'accorder aux Gaulois le droit de guerre, représente ces deux comtes comme deux médiateurs qui interposent leurs bons offices, ainsi que feroit un prince entre deux puissances indépendantes.

On observe, dit M. l'abbé du Bos, *qu'il faut que ces voies de fait ne fussent point reputées alors ce qu'elles seroient reputées aujourd'hui, je veux dire, une infraction de la paix publique*

publique & un crime d'état ; puisque le compromis ne portoit pas que ce seroit celui qui avoit commis les premieres hostilités, qui donneroit satisfaction au lésé, mais bien celui qui se seroit trouvé avoir une mauvaise cause. Il pouvoit arriver que par la sentence du roi, ou par le jugement arbitral des comtes, il fût statué qu'au fond c'étoit la cité d'Orléans & *le canton de Blois qui avoient raison, & qu'ainsi ils reçussent une satisfaction de ceux qui avoient souffert les premieres violences.*

Conclure de-là que les cités des Gaules avoient droit de se faire la guerre, c'est, je crois, se décider un peu légérement. J'inviterois M. l'abbé du Bos à se mettre à la place des comtes d'Orléans & de Chartres. N'auroit-il pas été le plus imprudent des négociateurs, si pour calmer les esprits, il se fût avancé entre les deux partis ennemis, en promettant de punir ceux qui avoient commis les premieres hostilités, & de les obliger à donner aux autres une composition ? On n'auroit pas écouté M. l'abbé du Bos. Les Orléanois & ceux du Blésois auroient refusé de poser les armes ; car il n'étoit pas douteux qu'en qualité d'agresseurs, le châtiment ne dût tomber sur eux. Il eût fallu les accabler par la force, & ç'eût été attiser le feu qu'on vouloit éteindre. Il me semble que les comtes d'Orléans & de Chartres n'ayant point de troupes réglées à leurs ordres, pour se faire obéir des mutins, s'y prirent en personnes de bon sens. Il étoit sage de paroître ne pas faire attention

aux premieres hostilités, & de remonter aux principes mêmes de la querelle, chaque parti se flattant de n'avoir fait que ce qu'il avoit eu raison de faire.

Il faut encore entendre M. l'abbé du Bos. *Il paroît*, ajoute-t il, *en lisant avec réflexion l'histoire de ce qui s'est passé dans les Gaules sous les empereurs Romains & sous les Rois Mérovingiens, que chaque cité y croyoit avoir le droit des armes contre les autres cités, en cas de déni de justice. Cette opinion pouvoit être fondée sur ce que Rome ne leur avoit point imposé le joug à titre de maître, mais à titre d'allié. Les termes d'*amicitia *& de* fœdus, *dont Rome se servoit en parlant de la sujétion de plusieurs cités des Gaules, auront fait croire à ces cités qu'elles conservoient encore quelques-uns des droits de la souveraineté; & qu'elles en pouvoient user du moins contre leurs égaux, c'est-à-dire, contre les cités voisines. Rome qui n'avoit pas trop d'intérêt à les tenir unies, leur aura laissé croire ce qu'elles vouloient, & aura même toléré qu'elles agissent quelquefois conformément à leur idée. Cette idée flatteuse pour des peuples aussi légers que belliqueux, se sera conservée dans les cités des Gaules, sous les rois Mérovingiens, comme elle s'étoit conservée sous les Césars leurs prédécesseurs.*

La plus légére connoissance de la politique des Romains, suffit pour juger des raisonnemens de M. l'abbé du Bos; toujours prêt à défendre une erreur par une autre erreur. Qui ignore que la république Romaine re-

gardoit ses amis comme ses sujets, & que plus jalouse du droit de guerre que de tout le reste, elle ne permettoit pas à ses alliés d'en jouir ? Sa conduite fut constante à cet égard. C'est avec les mots d'*amicitia* & de *fœdus*, que les Romains apprivoiserent les vaincus, & les façonnerent à l'obéissance la plus entiere. Quand ils voulurent enfin régner despotiquement sur les nations, & que leurs conquêtes gouvernées par des préteurs furent changées en provinces Romaines, par quelle monstrueuse inconséquence auroient-ils rendu le droit de guerre à des sujets à qui ils ôtoient leurs loix & leurs magistrats ? On ménagea d'abord les Gaules, mais ces ménagements firent bientôt place à la tyrannie. Je ne devine point les raisons qui ont porté M. l'abbé du Bos à dire que les Gaules se croyoient libres sous les empereurs. Quelles heureuses anecdotes avoit-il entre les mains ? Les faits les plus connus, & qu'il est impossible de révoquer en doute, nous prouvent que les Gaules devoient se regarder comme esclaves sous le gouvernement des successeurs d'Auguste.

Voici encore un raisonnement de M. l'abbé du Bos. *La nation des Francs, qui n'étoit pas bien nombreuse, & qui cependant avoit à tenir en sujétion un pays fort étendu, & dont les habitans sont naturellement belliqueux; ne voyoit peut-être pas avec beaucoup de peine les Gaulois prendre les armes contre les Gaulois; leurs dissensions & leurs querelles faisoient sa sûreté.* Voilà, je crois, la premiere fois qu'on ait re-

gardé le droit de guerre dans les sujets, comme un moyen de les rendre dociles & obéissans. Des jalousies entre différens ordres des citoyens, peuvent être utiles à l'autorité d'un prince; mais qui ne comprend pas que si ces jalousies & ces haines dégénerent en guerres ouvertes, le pouvoir du prince s'évanouit?

(5) « Hoc autem constituimus, ut infrà pa- » gum tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacumque natione commoratus » fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex » loci continet, ubi natus fuerit, si respon- » deat. » *Leg. Rip. tit.* 31. Cette expression, *sicut lex loci continet*, pourroit faire croire que chaque nation habitoit des cantons à part & qu'il y avoit des *loix locales*; on se tromperoit: par le mot *loci*, il faut entendre la maison, la famille, & non pas le pays; car, il est prouvé que les différentes nations dont l'empire François étoit composé, habiterent pêle-mêle les mêmes contrées, les mêmes villes, les mêmes bourgs. Dans la formule 8 du liv. 1 de Marculfe, qui est intitulée, *Charta de Ducatu, Patritiatu vel Comitatu*, il est dit: « Omnes populi ibi commanentes tam Franci, » Romani, Burgundiones, vel reliquæ natio- » nes, sub tuo regimine & gubernatione » degant & moderentur, & eos recto tra- » mite secundùm legem & consuetudinem » eorum regas. » J'ajouterai ici une autorité décisive pour prouver que les Gaulois conserverent les loix Romaines. « Inter Romanos » negotia causarum Romanis legibus præci-

» pimus terminari. » *Ord. Chlot. II. Art.* 4.

Les ducs, les comtes & leurs vicaires étoient assistés dans leurs tribunaux de sept assesseurs. « Tunc Grafio congreget secum » septem Raginburgios idoneos. » *Leg. Sal. tit.* 52. Voyez encore tout le titre 60 de la même loi, & le titre 32 de la loi Ripuaire. Les autorités que je vais rapporter prouveront clairement que ces rachinbours, scabins ou assesseurs, étoient juges & choisis par le peuple. « Si quis ad mallum venire contemp- » serit, & quod ei à Raginburgiis judica- » tum fuerit, implere distulerit, &c. *Leg.* » *Sal. tit.* 59. Quindecim solidis mulctetur si- » militer & ille qui Raginburgiis non ad- » quieverit. *Leg. Rip. tit.* 55. Postquam Sca- » bini eum judicaverint, non est licentia co- » mitis vel vicarii ei vitam concedere. *Cap.* 2, » *an.* 813, *art.* 13. Ut missi nostri ubicum- » que malos scabineos inveniunt, ejiciant, & » totius populi consensu in loco eorum bonos » eligant. *Cap. an.* 829; nullus causa audire » præsumat, nisi qui à duce per conven- » tionem populi Judex constitutus est ut cau- » sas judicet. *Leg. Alam. tit.* 14. »

Malgré les passages qu'on vient de lire, & qui sans doute n'étoient pas inconnus à M. l'abbé du Bos, comment a-t-il pu soutenir que les Gaulois avoient un sénat pour les juger, & n'étoient point soumis à la jurisdiction des magistrats François ? Pour détruire ces sénats de M. l'abbé du Bos, je devrois peut-être me contenter de renvoyer mes lecteurs au *Glossaire*

de M. du Cange, au mot *senatus.* Ce savant homme y prouve d'une maniere à ne laisser aucun doute, que les sénats des Gaulois ne subsistoient plus que depuis long-temps, lorsque les François firent la conquête des Gaules. *Dans chaque cité*, dit M. l'abbé du Bos; *L. 6, c. 11, le sénat étoit du moins consulté par les officiers du prince, sur les matieres importantes, comme étoit l'imposition des subsides extraordinaires. C'étoit encore lui qui, sous la direction des officiers du prince, rendoit ou faisoit rendre la justice aux citoyens, & qui prêtoit la main à ceux qui faisoient le recouvrement des deniers publics.* Quelle piece secrette a appris à cet écrivain ce que tout le monde ignore? Comment peut-il ajuster le pouvoir qu'il accorde à ses sénats de délibérer sur les affaires importantes, avec la puissance despotique qu'il attribue aux rois Mérovingiens, dont la volonté décide sans regle de la fortune & de la vie des sujets.

J'ai prouvé dans une remarque précédente, qu'il n'y avoit chez les François, ni imposition ordinaire sur les biens & sur les personnes, ni subside extraordinaire; on n'avoit donc pas besoin que des sénats Gaulois prêtassent main forte aux collecteurs des impôts. Nous avons quelques ordonnances des Mérovingiens, & les capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, qui reglent les devoirs, les fonctions & les droits de tous les magistrats, depuis les *envoyés royaux* jusqu'aux Rachinbourgs; pourquoi ne prescrivent-ils aucune regle aux sénats

des Gaulois ? Pourquoi gardent-ils un profond silence à cet égard ? Ces compagnies incorruptibles au milieu de la corruption la plus complette, n'auroient elles eu besoin d'aucune réforme ? N'auroient-elles point voulu étendre leur jurisdiction ? Les comtes & les ducs n'auroient-ils jamais été tentés de la diminuer ?

Tout écrivain moins intrépide que M. l'abbé du Bos, se sentiroit confondu par ce silence. Mais *Grégoire de Tours*, dit-il, *donne la qualité de sénateur dans la cité d'Auvergne, à des hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns devoient être nés depuis la mort de Clovis.* J'ouvre Grégoire de Tours, & je lis, liv. 3, chap. 9. *Arcadius, unus ex senatoribus Arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere.* Doit-on traduire *unus ex senatoribus Arvernis* par un sénateur du sénat d'Auvergne ? Ce n'est pas le sentiment de M. de Valois, qui dit, liv. 7 de son histoire ; *Theodoricus & Childebertus, Francorum reges, fœdus inierunt & pace jurejurando firmatâ, multos senatorum, hoc est procerum Gallorum, filios obsides inter sese dederunt.* Ce n'étoit pas le sentiment de M. du Cange ; *nobiles ipsi*, dit-il, *senatores appellantur apud eundem Gregorium Turonensem. Gloss. au mot senator.* Grégoire de Tours avertit lui-même, L. 10, C. 31. dans quel sens, il faut entendre le mot *senator* ; &, ce qu'il y a de plus extraordinaire, M. l'abbé du Bos cite ce passage, L. 6, C. 10, sans profiter de l'avis. Grégoire de Tours donnant le catalogue chronoligique des évêques de de son église, dit : « Duodecimus Ommatius » de senatoribus civibusque Arvernis valdè di-

» ves in prædiis... Quartus-decimus Francilio de
» senatoribus ordinatur Episcopus..... Octavus-
» decimus Eufronius ex *genere illo* quod supe-
» riùs senatorium nuncupavimus ». Donc par
le mot *senator* on doit entendre, avec M. de
Valois & M. du Cange, la naissance, & non
pas une dignité personnelle, ou une magistrature.

(6) Le P. Daniel, en copiant plusieurs de nos écrivains modernes, veut que Pepin ait ouvert le premier aux Évêques l'entrée des assemblées de la nation. *Je doute fort*, dit-il dans la vie de Thiéri II, *qu'avant ce temps-là, le regne de Pepin, les Évêques eussent ce privilége, au moins de la maniere & dans l'étendue qu'ils l'eurent depuis; il est certain qu'ils ne l'avoient point, suivant le premier plan du gouvernement de la monarchie dans les Gaules. Les Évêques n'étoient pas alors François, mais tous Gaulois ou d'autre nation que la Françoise. Ce fut*, ajoute-t-il, *une nouvelle adresse de Pepin pour s'attacher le corps ecclésiastique qui avoit beaucoup de crédit sur les peuples.*

Je suis surpris que le P. Daniel n'ait pas vu dans nos loix, & sur-tout dans nos historiens, qu'il connoissoit davantage, le contraire de ce qu'il avance ici. Ces autorités ne sont pas équivoques, il suffit de les présenter simplement au lecteur, pour le mettre à portée de juger: en voici quelques-unes.

On a vu dans la premiere remarque de ce chapitre, que la composition pour le meurtre d'un François libre, étoit de 200 sols, & de 600

pour celui d'un *Leude* ou *fidelle*. Pour le meurtre d'un Evêque, elle étoit de 900 sols : « Si » quis diaconum interfecerit, sol. 300 culpabilis judicetur. Si quis presbyterum interfecerit; sol. 600 culpabilis judicetur. Si quis episcopum interfecerit, sol. 900 culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Tit.* 58. Si quis subdiaconum interfecerit, sol. 400 componat. Si quis diaconum interfecerit, 500 sol. componat. Si quis presbyterum ingenuum interfecerit, 600. sol. componat. Si quis episcopum interfecerit, 900 sol. componat ». *Leg. Rip. Tit.* 36. Voilà la prééminence du clergé bien établie; car il faut remarquer, avec M. le Président de Montesquieu, que la différence des compositions est la regle du rang différent que chaque citoyen tenoit dans l'état. Il faut conclure de ces dispositions des loix Saliques & Ripuaires, que les Evêques avoient dans les Gaules soumises aux François, un rang supérieur à celui des *Leudes* mêmes, & que s'ils entroient dans les assemblées de la nation, ils y occupoient la premiere place.

Dans le préambule de la loi Salique, corrigée sous le regne de Clotaire II, il est dit: « Temporibus Chlotarii regis unà cum princi» pibus suis, id est 33 Episcopis, & 34 duci» bus & 79 comitibus, vel cætero populo cons» tituta est ». Voilà certainement une assemblée de la nation ou du champ de Mars; non-seulement les Evêques y sont nommés comme présens, mais ils y sont nommés avant les Ducs & les Comtes. Si le P. Daniel y avoit fait at-

tention, il auroit jugé que l'épiscopat étoit une sorte de naturalisation qui rendoit les Evêques susceptibles de toutes les fonctions politiques du gouvernement. Dès la naissance de la monarchie dans les Gaules, on les voit constamment participer aux plus grandes affaires. Voyez les canons du concile tenu à Orléans en 511; & dans le *recueil des historiens de France*, par dom Bouquet, T. 4. p. 54, une lettre circulaire de Clovis aux Evêques. Ces deux pieces sont très-propres à faire connoître le crédit que les Evêques avoient dès-lors dans le gouvernement, & avec combien d'attention on les ménageoit pour se les rendre favorables.

Mediantibus sacerdotibus atque proceribus, est-il dit dans le traité passé entre Gontran, Childebert II & la Reine Brunehaud; voyez Grégoire de Tours, L. 9. C. 20. L'édit ou constitution en date de l'an 615, & porté par Clotaire II dans l'assemblée qui se tint à Paris pour la réformation du gouvernement, me fournit encore une preuve, s'il est possible, plus forte. « Quicumque verò hanc deliberationem, quam » cum Pontificibus, vel cum magnis viris opti» matibus, aut fidelibus nostris, in synodali » consilio instituimus, temerare præsumpserit » in ipsum, capitali sententiâ judicetur. *Arti*» *cle* 24 ».

Il y a grande apparence que le P. Daniel, qui vouloit faire peu d'usage des lois, les a peu lues, mais il auroit dû voir dans Grégoire de Tours les passages suivans. « Manè autem con» currentibus legatis (Gunthramni & Chilperi-

» ci) pacem fecerunt, pollicente alterutro,
» ut quidquid facerdotes vel feniores populi judi-
» carent, pars parti componeret L. 6, C. 31.
» Cum autem intentio inter regem Gunthram-
» num & Chilpericum verteretur, Gunthram-
» nus rex apud Parifios omnes epifcopos regni
» fui congregavit, ut inter utrofque quod ha-
» beret edicerent. L. 4, C. 48. Posteà verò con-
» vocatis epifcopis & majoribus natu laïcorum,
» duces difcutere cœpit. L. 8, C. 30.

Pourquoi le P. Daniel prétend-il que, fuivant le premier plan de notre gouvernement, les évêques ne devoient pas entrer dans les affemblées de la nation ; & n'avoient aucune part à l'adminiftration publique ; puifqu'il eft prouvé que dans l'abfence du roi, ils faifoient les fonctions de cette cour fupérieure de juftice où le prince préfidoit, & à laquelle on portoit par appel les fentences des ducs & des comtes pour les confirmer ou les caffer ? « Si
» judex aliquem contra legem injuftè damnave-
» rit, in noftri abfentia, ab epifcopis caftige-
» tur, ut quid perperè judicavit, verfatim me-
» liùs difcuffione habitâ emendare procuret.
Conft. Chlot. Reg. A ces autorités j'en pourrois facilement joindre mille autres. Mais parce que le P. Daniel s'eft trompé, il ne feroit pas jufte d'en punir mon lecteur, en l'ennuyant par des preuves fuperflues.

(7) Dans les différens manufcrits de la loi Salique qui font parvenus jufqu'à nous, on trouve deux leçons différentes d'un paffage important du titre 45. L'une dit : *Si quis*

ingenuus francum aut hominem barbarum occiderit qui lege salicâ vivit, sol. 200 culpabilis judicetur. L'autre leçon dit : *Si quis ingenuus francum aut barbarum, aut hominem occiderit qui lege salicâ vivit, sol. 200 culpabilis judicetur.* Le premier texte, n'associant au privilége des François que les barbares ou peuples Germaniques, semble indiquer qu'eux seuls avoient le droit de vivre sous la loi Salique, c'est-à-dire, de se naturaliser François. Le second paroît étendre cette prérogative jusqu'aux Gaulois mêmes ; car le mot *hominem*, il faut nécessairement entendre un gaulois, parce que tout homme qui habitoit les terres de la domination françoise, devoit être nécessairement François, Barbare ou Gaulois.

J'ai conjecturé que la premiere leçon nous offre la loi telle qu'on la publia d'abord ; & que nous la lisons dans la seconde leçon, telle qu'elle fut corrigée sous un des fils de Clovis. J'ai conclu de cette conjecture que les Gaulois n'avoient pas d'abord partagé avec les Barbares le privilege de se naturaliser François. Cette opinion m'a paru d'autant plus vraisemblable ; qu'il n'est pas permis de douter que les peuples Germaniques, croyant avoir une origine commune, n'eussent les uns pour les autres plus de considération qu'ils n'en montroient aux habitans naturels des provinces romaines ; nos loix mêmes nous en fournissent la preuve la plus complette. « Si quis Ripuarius advenam Francum » interfecerit, 200 sol. culpabilis judicetur. Si » advenam Burgundionem interfecerit, 160

» sol. culpabilis judicetur. Si interfecerit Romanum advenanm, 100 sol. culpabilis judicetur. Si interfecerit advenam Alamannum, » seu Fresionem, vel Bajuvarium aut Saxonem, » 160 sol. culpabilis judicetur. *Lex. Rip. Tit.* 36.

Si on m'objecte que cette différence que j'ai remarquée dans les deux textes de la loi Salique n'est qu'une erreur de copiste, je répondrai que les loix de la critique ne permettent qu'à la derniere extrêmité d'avoir recours à un pareil soupçon. On ne doit supposer une erreur de copiste que quand un texte est inintelligible, qu'il se contredit lui-même, ou qu'il est combattu par des autorités graves. Je ne m'arrêterai pas davantage sur cette matiere: il est dans le fond assez indifférent que les Gaulois aient eu quelques années plutôt ou quelques années plus tard le privilége de se naturaliser françois; il suffit de savoir qu'ils en jouirent. Pour le remarquer en passant, que devient tout le systême de Loyseau & de M. le Comte de Boulainvilliers, dès qu'il est prouvé que les Gaulois purent vivre sous la loi Salique?

CHAPITRE III.

(1) Il n'est pas nécessaire que je m'étende à donner les preuves de cette premiere révolution, tous nos historiens convenant que le champ de Mars ne fut plus convoqué réguliérement sous les petit-fils de Clovis. Établir l'époque fixe où il fut assemblé pour la derniere

fois, c'eſt, je crois, une choſe impoſſible. Je me contenterai de remarquer qu'il falloit que l'idée même des aſſemblées générales de la nation fût déjà bien oubliée ſous le regne de Clotaire II, puiſqu'après le ſupplice de Brunehaud, étant queſtion de réformer le gouvernement, l'aſſemblée qui ſe tint à Paris en 615, n'étoit composée que d'évêques & de Leudes. L'article 24 de l'ordonnance qu'elle publia, en eſt la preuve; je ne le rapporterai point ici, l'ayant déjà placé dans la remarque 6 du chapitre précédent.

(2) » Chlothacharius rex indixerat, ut » omnes eccleſiæ regni ſui tertiam partem » fructuum fiſco diſſolverent; quod, licet in» viti, cum omnes epiſcopi conſenſiſſent atque » ſubſcripſiſſent, viriliter hoc beatus Injurioſus » reſpuens, ſubſcribere dedignatus eſt, dicens: » ſi volueris res Dei tollere, Dominus regnum » tuum velociter auferet; quia iniquum eſt, » ut pauperes quos tuo debes alere horreo, ab » eorum ſtipe tua horrea repleantur. *Greg. Tur.* » *L.* 4. *C.* 2 ».

Voyez dans la remarque 2 du chapitre premier, le diſcours ridicule que Grégoire de Tours fait tenir à l'armée de Clovis, quand ce prince demande qu'on lui accorde, outre ſa part du butin, le vaſe enlevé ſur le territoire de l'égliſe de Rheims.

« Si quis de nobis, ô Rex, juſtitiæ tramitem » tranſcendere voluerit, à te corrigi poteſt; ſi » verò tu exceſſeris, quis te corripiet? Loqui» mur enim tibi; ſed ſi volueris, audis; ſi au-

» tem nolueris, quis te condemnabit, nisi is
» qui se pronuntiavit esse justitiam. *Greg. Tur.*
» *L.* 5, *C.* 19.

(3) Il faudroit vouloir chicaner, pour ne pas convenir avec M. le président de Montesquieu, que par les noms différens de *Fideles*, de *Leudes*, d'*Anstrustions*, on ne désignoit qu'un même ordre de citoyens. J'attribue ici plusieurs prérogatives aux Leudes; & le lecteur un peu attentif trouvera répandues en mille endroits de mes remarques, les preuves de ce que j'avance. Ces Leudes étoient ce que Tacite appelle les *suivans* ou les *compagnons* du prince, & dont cet historien nous fait un bel éloge. « Insignis
» nobilitas aut magna patrum merita, principis
» dignationem etiam adolescentulis assignant.
» Cæteri robustioribus ac jam pridem probatis
» aggregantur: nec rubor inter comites as-
» pici: gradus quinetiam & ipse comitatus
» habet, judicio ejus quem sectantur, magna-
» que & comitum æmulatio, quibus primus
» apud principem suum locus, & principum,
» cui plurimi & acerrimi comites. Hæc digni-
» tas, hæ vires magno semper electorum ju-
» venum globo circumdari, in pace decus, in
» bello præsidium. *De Mor. Germ. C.* 13. Cùm
» ventum in aciem, turpe principi virtute vinci,
» turpe & comitatui virtutem principis non
» adæquare. *Ibid. C.* 13.

Marculfe nous apprend par sa formule 18, du L. 1, comment on étoit admis au nombre des Leudes. « Qui ille fidelis, Deo propitio,
» noster veniens ibi, in palatio nostro, unà

» cum arimania sua, in manu nostra trustem
» & fidelitatem nobis visus est conjurasse. Propterea, per præsens præceptum decernimus
» ac jubemus ut deinceps memoratus ille in
» numero Antrustionum computetur ». Il est fâcheux que Marculfe ne nous ait donné dans aucune de ses formules, le serment qu'on prêtoit dans cette occasion entre les mains du roi.

(4) « Exigunt enim à principis sui liberalite
» illum bellatorem equum, illam cruentam vic-
» tricemque frameam. Nam epulæ, & quam-
» quam incomti, largi tamen apparatus, pro
» stipendio cedunt ». *Tac. de Mor. Germ. C.* 14. Les *bénéfices* que les rois Mérovingiens donnerent à leurs Leudes, furent incontestablement des terres qu'ils détacherent des domaines considérables qu'ils avoient acquis par leurs conquêtes, & dont ils se dépouillerent, par pure libéralité, pour récompenser les services de leurs officiers, ou les complaisances de leurs courtisans. La preuve de cette proposition, c'est que vers le commencement du septieme siecle, les rois de France n'avoient presque plus aucun domaine, tandis qu'il est évident que leurs prédécesseurs avoient eu de très grandes possessions.

Si les bénéfices des Mérovingiens n'avoient pas été des portions démembrées de leur domaine, pourquoi seroient-ils appellés dans le traité d'Andely, *des dons de la munificence des rois*? Si les bénéfices avoient été des récompenses politiques de l'Etat, dont le prince n'auroit été

été que le dispensateur, pourquoi les filles & les femmes des rois, à qui on donnoit de grandes terres en dot ou en douaire, auroient-elles imaginé de conférer des bénéfices? C'est parce que le prince donnoit son propre patrimoine, qu'elles crurent qu'il étoit digne de leur grandeur de répandre les mêmes bienfaits. « Ut quidquid dominus Gunthramnus rex filiæ suæ Clotildi contulit, aut adhuc, Deo propitiante, contulerit in omnibus rebus, atque corporibus, tam in civitatibus, quàm agris vel reditibus, in jure ac dominatione ipsius debeat permanere; & si quid de agris fiscalibus vel speciebus, atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerit, in perpetuo, auxiliante Domino, conservetur, neque à quoquam ullo unquam tempore convellatur ». Ce traité d'Andely est rapporté dans Grégoire de Tours, L. 9, C. 20.

Penser avec quelques écrivains que les François, dans le temps de leur conquête, formerent des bénéfices d'une certaine quantité de terres pour servir de récompense aux soldats, c'est chercher la politique des François dans les usages romains, & non pas dans les leurs; source intarissable d'erreurs. Quel motif auroit porté les François à former des bénéfices dans un moment où chaque soldat pouvoit se faire à son gré un patrimoine, & étoit trop satisfait du présent pour songer à l'avenir? N'est il pas prouvé que ce ne fut qu'après leur établissement dans les Gaules, que les François commence-

de M. du Cange, au mot *senatus*. Ce savant homme y prouve d'une maniere à ne laisser aucun doute, que les sénats des Gaulois ne subsistoient plus que depuis long-temps, lorsque les François firent la conquête des Gaules. *Dans chaque cité*, dit M. l'abbé du Bos, *L. 6, c. 11, le sénat étoit du moins consulté par les officiers du prince, sur les matieres importantes, comme étoit l'imposition des subsides extraordinaires. C'étoit encore lui qui, sous la direction des officiers du prince, rendoit ou faisoit rendre la justice aux citoyens, & qui prêtoit la main à ceux qui faisoient le recouvrement des deniers publics*. Quelle piece secrette a appris à cet écrivain ce que tout le monde ignore? Comment peut-il ajuster le pouvoir qu'il accorde à ses sénats de délibérer sur les affaires importantes, avec la puissance despotique qu'il attribue aux rois Mérovingiens, dont la volonté décide sans regle de la fortune & de la vie des sujets.

J'ai prouvé dans une remarque précédente, qu'il n'y avoit chez les François, ni imposition ordinaire sur les biens & sur les personnes, ni subside extraordinaire; on n'avoit donc pas besoin que des sénats Gaulois prêtassent main forte aux collecteurs des impôts. Nous avons quelques ordonnances des Mérovingiens, & les capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, qui reglent les devoirs, les fonctions & les droits de tous les magistrats, depuis les *envoyés royaux* jusqu'aux Rachinbourgs; pourquoi ne prescrivent-ils aucune regle aux sénats

des Gaulois ? Pourquoi gardent-ils un profond silence à cet égard ? Ces compagnies incorruptibles au milieu de la corruption la plus complette, n'auroient elles eu besoin d'aucune réforme ? N'auroient-elles point voulu étendre leur jurisdiction ? Les comtes & les ducs n'auroient-ils jamais été tentés de la diminuer ?

Tout écrivain moins intrépide que M. l'abbé du Bos, se sentiroit confondu par ce silence. Mais *Grégoire de Tours*, dit-il, *donne la qualité de sénateur dans la cité d'Auvergne, à des hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns devoient être nés depuis la mort de Clovis.* J'ouvre Grégoire de Tours, & je lis, liv. 3, chap. 9. *Arcadius, unus ex senatoribus Arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere.* Doit-on traduire *unus ex senatoribus Arvernis* par un sénateur du sénat d'Auvergne ? Ce n'est pas le sentiment de M. de Valois, qui dit, liv. 7 de son histoire ; *Theodoricus & Childebertus, Francorum reges, fœdus inierunt & pace jurejurando firmatâ, multos senatorum, hoc est procerum Gallorum, filios obsides inter sese dederunt.* Ce n'étoit pas le sentiment de M. du Cange ; *nobiles ipsi*, dit-il, *senatores appellantur apud eundem Gregorium Turonensem. Gloss. au mot senator.* Grégoire de Tours avertit lui-même, L. 10, C. 31, dans quel sens, il faut entendre le mot *senator* ; &, ce qu'il y a de plus extraordinaire, M. l'abbé du Bos cite ce passage, L. 6, C. 10, sans profiter de l'avis. Grégoire de Tours donnant le catalogue chronoligique des évêques de de son église, dit : « Duodecimus Ommatius » de senatoribus civibusque Arvernis valdè di-

» ves in prædiis... Quartus-decimus Francilio de
» senatoribus ordinatur Episcopus..... Octavus-
» decimus Eufronius ex *genere illo* quod supe-
» riùs senatorium nuncupavimus ». Donc par
le mot *senator* on doit entendre, avec M. de
Valois & M. du Cange, la naissance, & non
pas une dignité personnelle, ou une magistrature.

(6) Le P. Daniel, en copiant plusieurs de
nos écrivains modernes, veut que Pepin ait ouvert le premier aux Évêques l'entrée des assemblées de la nation. *Je doute fort*, dit-il dans la vie de Thiéri II, *qu'avant ce temps-là*, le regne de Pepin, *les Évêques eussent ce privilége, au moins de la maniere & dans l'étendue qu'ils l'eurent depuis; il est certain qu'ils ne l'avoient point, suivant le premier plan du gouvernement de la monarchie dans les Gaules. Les Évêques n'étoient pas alors François, mais tous Gaulois ou d'autre nation que la Françoise. Ce fut*, ajoute-t-il, *une nouvelle adresse de Pepin pour s'attacher le corps ecclésiastique qui avoit beaucoup de crédit sur les peuples.*

Je suis surpris que le P. Daniel n'ait pas vu dans nos loix, & sur-tout dans nos historiens, qu'il connoissoit davantage, le contraire de ce qu'il avance ici. Ces autorités ne sont pas équivoques, il suffit de les présenter simplement au lecteur, pour le mettre à portée de juger: en voici quelques-unes.

On a vu dans la premiere remarque de ce chapitre, que la composition pour le meurtre d'un François libre, étoit de 200 sols, & de 600

pour celui d'un *Leude* ou *fidelle*. Pour le meurtre d'un Evêque, elle étoit de 900 sols : « Si » quis diaconum interfecerit, sol. 300 culpa» bilis judicetur. Si quis presbyterum interfece» rit ; sol. 600 culpabilis judicetur. Si quis epis» copum interfecerit, sol. 900 culpabilis judi» cetur. *Leg. Sal. Tit.* 58. Si quis subdiaconum » interfecerit, sol. 400 componat. Si quis dia» conum interfecerit, 500. sol. componat. Si » quis presbyterum ingenuum interfecerit, » 600. sol. componat. Si quis episcopum inter» fecerit, 900 sol. componat ». *Leg. Rip. Tit.* 36. Voilà la prééminence du clergé bien établie ; car il faut remarquer, avec M. le Président de Montesquieu, que la difference des compositions est la regle du rang différent que chaque citoyen tenoit dans l'état. Il faut conclure de ces dispositions des loix Saliques & Ripuaires, que les Evêques avoient dans les Gaules soumises aux François, un rang supérieur à celui des *Leudes* mêmes, & que s'ils entroient dans les assemblées de la nation, ils y occupoient la premiere place.

Dans le préambule de la loi Salique, corrigée sous le regne de Clotaire II, il est dit : « Temporibus Chlotarii regis unà cum princi» pibus suis, id est 33 Episcopis, & 34 duci» bus & 79 comitibus, vel cætero populo consti» tuta est ». Voilà certainement une assemblée de la nation ou du champ de Mars ; nonseulement les Evêques y sont nommés comme présens, mais ils y sont nommés avant les Ducs & les Comtes. Si le P. Daniel y avoit fait at-

tention, il auroit jugé que l'épiscopat étoit une sorte de naturalisation qui rendoit les Evêques susceptibles de toutes les fonctions politiques du gouvernement. Dès la naissance de la monarchie dans les Gaules, on les voit constamment participer aux plus grandes affaires. Voyez les canons du concile tenu à Orléans en 511 ; & dans le *recueil des historiens de France*, par dom Bouquet, T. 4. p. 54, une lettre circulaire de Clovis aux Evêques. Ces deux pieces sont très-propres à faire connoître le crédit que les Evêques avoient dès-lors dans le gouvernement, & avec combien d'attention on les ménageoit pour se les rendre favorables.

Mediantibus sacerdotibus atque proceribus, est-il dit dans le traité passé entre Gontran, Childebert II & la Reine Brunehaud ; voyez Grégoire de Tours, L. 9. C. 20. L'édit ou constitution en date de l'an 615, & porté par Clotaire II dans l'assemblée qui se tint à Paris pour la réformation du gouvernement, me fournit encore une preuve, s'il est possible, plus forte. « Quicumque verò hanc deliberationem, quam » cum Pontificibus, vel cum magnis viris optimatibus, aut fidelibus nostris, in synodali » consilio instituimus, temerare præsumpserit » in ipsum, capitali sententiâ judicetur. *Article* 24 ».

Il y a grande apparence que le P. Daniel, qui vouloit faire peu d'usage des lois, les a peu lues, mais il auroit dû voir dans Grégoire de Tours les passages suivans. « Manè autem concurrentibus legatis (Gunthramni & Chilperi-

» ci) pacem fecerunt, pollicente alterutro,
» ut quidquid sacerdotes vel seniores populi judi-
» carent, pars parti componeret L. 6, C. 31.
» Cùm autem intentio inter regem Gunthram-
» num & Chilpericum verteretur; Gunthram-
» nus rex apud Parisios omnes episcopos regni
» sui congregavit, ut inter utrosque quod ha-
» beret edicerent. L. 4, C. 48. Posteà verò con-
» vocatis episcopis & majoribus natu laïcorum,
» duces discutere cœpit. L. 8, C. 30.

Pourquoi le P. Daniel prétend-il que, suivant le premier plan de notre gouvernement, les évêques ne devoient pas entrer dans les assemblées de la nation, & n'avoient aucune part à l'administration publique; puisqu'il est prouvé que dans l'absence du roi, ils faisoient les fonctions de cette cour supérieure de justice où le prince présidoit, & à laquelle on portoit par appel les sentences des ducs & des comtes pour les confirmer ou les casser? « Si
» judex aliquem contra legem injustè damnave-
» rit, in nostrî absentia, ab episcopis castige-
» tur, ut quid perperè judicavit, versatim me-
» liùs discussione habitâ emendare, procuret.
Const. Chlot. Reg. A ces autorités j'en pourrois facilement joindre mille autres. Mais parce que le P. Daniel s'est trompé, il ne seroit pas juste d'en punir mon lecteur, en l'ennuyant par des preuves superflues.

(7) Dans les différens manuscrits de la loi Salique qui sont parvenus jusqu'à nous, on trouve deux leçons différentes d'un passage important du titre 45. L'une dit: *Si quis*

ingenuus francum aut hominem barbarum occiderit qui lege salicâ vivit, sol. 200 culpabilis judicetur. L'autre leçon dit : *Si quis ingenuus francum aut barbarum, aut hominem occiderit qui lege salicâ vivit, sol. 200 culpabilis judicetur.* Le premier texte, n'associant au privilége des François que les barbares ou peuples Germaniques, semble indiquer qu'eux seuls avoient le droit de vivre sous la loi Salique, c'est-à-dire, de se naturaliser François. Le second paroît étendre cette prérogative jusqu'aux Gaulois mêmes; car le mot *hominem*, il faut nécessairement entendre un gaulois, parce que tout homme qui habitoit les terres de la domination françoise, devoit être nécessairement François, Barbare ou Gaulois.

J'ai conjecturé que la premiere leçon nous offre la loi telle qu'on la publia d'abord; & que nous la lisons dans la seconde leçon, telle qu'elle fut corrigée sous un des fils de Clovis. J'ai conclu de cette conjecture que les Gaulois n'avoient pas d'abord partagé avec les Barbares le privilege de se naturaliser François. Cette opinion m'a paru d'autant plus vraisemblable; qu'il n'est pas permis de douter que les peuples Germaniques, croyant avoir une origine commune, n'eussent les uns pour les autres plus de considération qu'ils n'en montroient aux habitans naturels des provinces romaines; nos loix mêmes nous en fournissent la preuve la plus complette. « Si quis Ripuarius advenam Francum » interfecerit, 200 sol. culpabilis judicetur. Si » advenam Burgundionem interfecerit, 160

» sol. culpabilis judicetur. Si interfecerit Romanum advenam, 100 sol. culpabilis judicetur. Si interfecerit advenam Alamannum, seu Fresionem, vel Bajuvarium aut Saxonem, » 160 sol. culpabilis judicetur. *Lex. Rip. Tit.* 36.

Si on m'objecte que cette différence que j'ai remarquée dans les deux textes de la loi Salique n'est qu'une erreur de copiste, je répondrai que les loix de la critique ne permettent qu'à la derniere extrêmité d'avoir recours à un pareil soupçon. On ne doit supposer une erreur de copiste que quand un texte est inintelligible, qu'il se contredit lui-même, ou qu'il est combattu par des autorités graves. Je ne m'arrêterai pas davantage sur cette matiere : il est dans le fond assez indifférent que les Gaulois aient eu quelques années plutôt ou quelques années plus tard le privilége de se naturaliser françois ; il suffit de savoir qu'ils en jouirent. Pour le remarquer en passant, que devient tout le systême de Loyseau & de M. le Comte de Boulainvilliers, dès qu'il est prouvé que les Gaulois purent vivre sous la loi Salique ?

CHAPITRE III.

(1) Il n'est pas nécessaire que je m'étende à donner les preuves de cette premiere révolution, tous nos historiens convenant que le champ de Mars ne fut plus convoqué réguliérement sous les petit-fils de Clovis. Établir l'époque fixe où il fut assemblé pour la derniere

fois, c'eſt, je crois, une choſe impoſſible. Je me contenterai de remarquer qu'il falloit que l'idée même des aſſemblées générales de la nation fût déjà bien oubliée ſous le regne de Clotaire II, puiſqu'après le ſupplice de Brunehaud, étant queſtion de réformer le gouvernement, l'aſſemblée qui ſe tint à Paris en 615, n'étoit compoſée que d'évêques & de Leudes. L'article 24 de l'ordonnance qu'elle publia, en eſt la preuve; je ne le rapporterai point ici, l'ayant déjà placé dans la remarque 6 du chapitre précédent.

(2) « Chlothacharius rex indixerat, ut » omnes eccleſiæ regni ſui tertiam partem » fructuum fiſco diſſolverent; quod, licet in» viti, cum omnes epiſcopi conſenſiſſent atque » ſubſcripſiſſent, viriliter hoc beatus Injurioſus » reſpuens, ſubſcribere dedignatus eſt, dicens; » ſi volueris res Dei tollere, Dominus regnum » tuum velociter auferet; quia iniquum eſt, » ut pauperes quos tuo debes alere horreo, ab » eorum ſtipe tua horrea repleantur. *Greg. Tur.* » *L.* 4. *C.* 2 ».

Voyez dans la remarque 2 du chapitre premier, le diſcours ridicule que Grégoire de Tours fait tenir à l'armée de Clovis, quand ce prince demande qu'on lui accorde, outre ſa part du butin, le vaſe enlevé ſur le territoire de l'égliſe de Rheims.

« Si quis de nobis, ô Rex, juſtitiæ tramitem » tranſcendere voluerit, à te corrigi poteſt; ſi » verò tu exceſſeris, quis te corripiet? Loqui» mur enim tibi; ſed ſi volueris, audis; ſi au-

» tem nolueris, quis te condemnabit, nisi is
» qui se pronuntiavit esse justitiam. *Greg. Tur.*
» *L.* 5, *C.* 19.

(3) Il faudroit vouloir chicaner, pour ne pas convenir avec M. le président de Montesquieu, que par les noms différens de *Fideles*, de *Leudes*, d'*Anstrustions*, on ne désignoit qu'un même ordre de citoyens. J'attribue ici plusieurs prérogatives aux Leudes; & le lecteur un peu attentif trouvera répandues en mille endroits de mes remarques, les preuves de ce que j'avance. Ces Leudes étoient ce que Tacite appelle les *suivans* ou les *compagnons* du prince, & dont cet historien nous fait un bel éloge. « Insignis » nobilitas aut magna patrum merita, principis » dignationem etiam adolescentulis assignant. » Cæteri robustioribus ac jam pridem probatis » aggregantur: nec rubor inter comites aspici: gradus quinetiam & ipse comitatus » habet, judicio ejus quem sectantur, magna» que & comitum æmulatio, quibus primus » apud principem suum locus, & principum, » cui plurimi & acerrimi comites. Hæc digni» tas, hæ vires magno semper electorum ju» venum globo circumdari, in pace decus, in » bello præsidium. *De Mor. Germ. C.* 13. Cùm » ventum in aciem, turpe principi virtute vinci; » turpe & comitatui virtutem principis non » adæquare. *Ibid. C.* 13.

Marculfe nous apprend par sa formule 18, du L. 1, comment on étoit admis au nombre des Leudes. « Qui a ille fidelis, Deo propitio, » noster veniens ibi, in palatio nostro, unà

été que le dispensateur, pourquoi les filles & les femmes des rois, à qui on donnoit de grandes terres en dot ou en douaire, auroient-elles imaginé de conférer des bénéfices ? C'est parce que le prince donnoit son propre patrimoine, qu'elles crurent qu'il étoit digne de leur grandeur de répandre les mêmes bienfaits. « Ut quid-» quid domnus Gunthramnus rex filiæ suæ Clo-» tildi contulit, aut adhuc, Deo propitiante, » contulerit in omnibus rebus, atque corpo-» ribus, tam in civitatibus, quàm agris vel » reditibus, in jure ac dominatione ipsius de-» beat permanere ; & si quid de agris fiscalibus » vel speciebus, atque præsidio pro arbitrii sui » voluntate facere, aut cuiquam conferre vo-» luerit, in perpetuo, auxiliante Domino, » conservetur, neque à quoquam ullo unquam » tempore convellatur ». Ce traité d'Andely est rapporté dans Grégoire de Tours, L. 9, C. 20.

Penser avec quelques écrivains que les François, dans le temps de leur conquête, formerent des bénéfices d'une certaine quantité de terres pour servir de récompense aux soldats, c'est chercher la politique des François dans les usages romains, & non pas dans les leurs ; source intarissable d'erreurs. Quel motif auroit porté les François à former des bénéfices dans un moment où chaque soldat pouvoit se faire à son gré un patrimoine, & étoit trop satisfait du présent pour songer à l'avenir ? N'est il pas prouvé que ce ne fut qu'après leur établissement dans les Gaules, que les François commence-

rent à adopter quelques usages des Romains ? Tandis qu'ils conquéroient, ils ne connoissoient que les leurs.

Mais, dira-t-on, les bénéfices militaires des empereurs Romains étoient un établissement très-sage ; & si la nation Françoise étoit incapable par elle-même d'en être frappée & de l'adopter, elle pouvoit être éclairée par les lumieres de Clovis qui étoit l'ame de ses résolutions. Je réponds que cela s'appelle conjecturer & faire un roman & non pas une histoire. En second lieu, je prie de remarquer que les bénéfices militaires étoient nécessaires aux Romains, parce que leurs armées étoient composées de mercenaires entretenus aux dépens de l'Etat, que les finances & les provinces de l'Empire étoient épuisées, & que, pour pourvoir à la subsistance des gens de guerre, il falloit leur assigner des terres.

Mais la condition des François étoit toute différente. Pourquoi auroient-ils imaginé l'établissement des bénéfices militaires, puisque chez eux l'état ne donnoit aucune solde au soldat ? Tout domaine que possédoit un François, n'étoit-il pas un vrai bénéfice militaire, puisque tout propriétaire étoit obligé de porter les armes & de faire la guerre à ses dépens ? L'établissement des bénéfices militaires auroit donc été superflu ; & Clovis, loin de l'adopter, ne devoit le regarder que comme la ressource d'une nation qui n'est pas militaire & qui est pauvre. Je le remarquerai en passant : quand on parle d'un peuple aussi barbare & aussi igno-

rant que les premiers François, il faut craindre de lui prêter des vues trop réfléchies & trop compliquées; le propre d'une pareille nation, c'est d'aller comme les événemens la poussent, & d'obéir grossiérement à ses mœurs.

Je ne m'arrêterai point à prouver ici que les bénéfices des Mérovingiens étoient amovibles; c'est une vérité que M. le président de Montesquieu a très-bien prouvée. Voyez *l'esprit des lois*, L. 30, C. 16.

(5) Il me semble que ce que nous appelons du nom de seigneurie, c'est-à-dire, la supériorité d'une possession sur d'autres, avec le droit de jurisdiction sur leurs habitans, étoit entiérement inconnu des François qui conquirent les Gaules. L'idée qu'ils avoient de la liberté n'auroit pas permis à un homme libre de leur nation de reconnoître un seigneur; & le pouvoir d'un maître sur son serf ne peut point être appellé un droit seigneurial. D'ailleurs un peuple presque toujours errant, qui avoit abandonné & possédé différentes provinces en Germanie, comment auroit il pu adopter les principes constitutifs de nos seigneuries? Nos lois Saliques & Ripuaires qui reglent la forme des tribunaux des ducs, des comtes & de leurs vicaires, & en prescrivent les devoirs, ne disent rien des justices seigneuriales: elles n'existoient donc pas quand ces codes furent rédigés.

Si on trouve dans nos monumens les plus anciens le mot *senior*, dont nous avons fait celui de *seigneur*, il est évident que les premiers François n'y attachoient point les mêmes idées

que ce mot réveilla depuis dans leurs descendans. Il ne signifia d'abord qu'un Leude qui par son âge étoit parvenu à la tête des conseils de la nation. Grégoire de Tours, au lieu de *senior*, dit quelquefois *major natu convocatis episcopis & majoribus natu laïcorum.* Voyez le *glossaire* de M. du Cange, au mot *senior.*

Rien ne peut nous faire conjecturer que les seigneuries fussent connues en Germanie, & je prie de remarquer que si elles avoient formé une branche du droit politique des François, & qu'ils en eussent apporté l'usage dans les Gaules, elles n'auroient pas encore conservé tout le caractere d'une nouveauté sous les premiers Carlovingiens. Auroit-il encore été douteux dans le temps de Charlemagne, si les justices seigneuriales des ecclésiastiques devoient avoir ou non le droit de juger à mort ? *Imprimis omnium jubendum est ut habeat ecclesiæ justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis, quam quæ in pecuniis & substantiis eorum. Cap.* 4, *An.* 806, *Art.* 1. Comment auroit-on attendu si tard à régler cette compétence, si les justices seigneuriales, au lieu de se former peu-à-peu & lentement, avoient été connues de tout temps dans la monarchie Françoise ?

Le droit des seigneurs étoit si peu constaté, si peu affermi, qu'on pouvoit encore changer de seigneur & en secouer l'autorité. « Quod » nullus Seniorem suum dimittat, postquàm » ab eo acceperit valente solidum unum : ex» cepto si eum vult occidere, aut cum baculo » cædere, vel uxorem aut filiam maculare,

» seu hæreditatem ei tollere. *Capit. An.* 813, » *Art.* 16. Mandamus etiam ut nullus homo » Seniorem suum sine justa ratione dimittat, » nec aliquis eum recipiat nisi sicut tempore » antecessorum nostrorum consuetudo fuit. *Cap.* » *an.* 847, *Art.* 3. «

Je prie de faire attention à ce capitulaire de Charles-le-Chauve : « Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno Seniorem qualem voluerit in nobis aut in nostris » fidelibus accipiat ». *Cap. an.* 847, *Art.* 2. Si la coutume des seigneuries eût été apportée de Germanie, & eût formé la constitution primitive des François, comment plusieurs hommes libres seroient-ils parvenus à ne point reconnoître de seigneur avant le regne de Charles-le-Chauve? Si les François avoient connu l'usage des seigneuries en entrant dans les Gaules, tout possesseur de terre eût été dès l'instant de la conquête, ou possesseur d'une seigneurie, ou possesseur d'un domaine sujet à une seigneurie, & par conséquent on n'auroit point eu lieu, sous le regne de Charles-le-Chauve, de faire la loi qu'on vient de lire. On me dira sans doute qu'elle a rapport aux fiefs ; mais qu'on fasse attention que c'est une chose impossible. 1°. Le possesseur d'un fief n'est jamais appelé, *liber homo*. 2°. Si cette loi regardoit les fiefs, il faudroit en conclure que toute possession devint un fief, ce qui est évidemment faux ; puisqu'on prouve que sur la fin de la seconde race, & sous les premiers Capétiens, une grande partie des terres du royaume étoit possédée en

roture : on le verra dans la suite de cet ouvrage.

Les expressions dont on se servit dans les capitulaires, en parlant des justices seigneuriales, supposent qu'elles avoient été démembrées de la jurisdiction ou du ressort des ducs & & des comtes, & prouvent même que ces magistrats conservoient une sorte d'inspection sur les seigneuries dont le territoire avoit fait autrefois partie de leur gouvernement. « Volumus, propter justitias quae usquemodò » de parte comitum remanserunt, quatuor » tantùm mensibus in anno missi nostri legationes nostras exerceant. *Capit.* 3, *an.* 812, » *Art.* 8. De vassis Dominicis qui adhuc intrà » casam serviunt ; & tamen beneficia habere » noscuntur, statutum est ut quicumque ex » eis cum domno imperatore domi remanserint, » vassalios suos casatos secum non retineant, » sed cum comite cujus Pagenses sunt, ire » permittant. *Cap.* 2. *an.* 812. *Art.* 7. Si vassus noster justitias non fecerit, tunc & comes & missus ad ipsius casam sedeant, & » de suo vivant, quousque justitiam faciat. » *Cap. an.* 779, *Art.* 21. De nostris quoque » dominicis vassallis jubemus ut si aliquis praedas egerit, comes in cujus potestate fuerit, » ad emendationem eum vocet. Qui si comitem aut missum illius audire noluerit, per » forciam illud emendare cogatur. *Capit. Carlom. an.* 882. ».

Je supprime mille raisonnemens favorables à mon opinion ; & je me borne à remarquer

qu'après la conquête des François, leur royaume fut partagé en plusieurs duchés ou provinces. Chaque duché comprit plusieurs comtés, & chaque comté fut divisé en plusieurs cantons nommés *Centenes*, dans chacun desquels on établit un *Centenier* pour y rendre la justice. Ces Centeniers distribués dans tout le plat pays, ne font-ils pas une preuve que la nation ne connoissoit pas les justices seigneuriales ? Quel auroit été leur emploi, si des seigneurs particuliers avoient administré la justice dans leur territoire ? est-il vraisemblable que ces seigneurs eussent voulu reconnoître la jurisdiction des officiers subalternes des comtes ?

Puisque les seigneuries n'étoient point une coutume apportée de Germanie, qu'il est certain d'un autre côté, que ni les lois ni les coutumes des Gaulois n'en ont pu donner l'idée aux François ; elles ne sont donc point aussi anciennes que leur établissement en deçà du Rhin ; elles doivent donc leur origine à quelque événement, à quelque révolution particuliere. Je crois qu'elles ont dû commencer à se former dans le temps même où les rois Mérovingiens commencerent eux-mêmes à étendre leur autorité. Voici mes preuves. Premierement, nous avons une ordonnance de 595, qui suppose que quelques Leudes avoient déjà une jurisdiction chez eux. « Pari conditione convenit » ut si una centena in alia centena vestigium » secuta fuerit & invenerit, vel in quibuscum- » que fidelium nostrorum terminis vestigium » miserit. » *Capit. de Baluze, T. 1, p. 19*.

Secondement, l'ordonnance de l'assemblée de Paris tenue en 615, prescrit aux évêques & aux Leudes qui possédoient des seigneuries éloignées de leur domicile ordinaire, de choisir des hommes du lieu même, & non des étrangers, pour y rendre la justice. « Episco» pi vel Potentes qui in aliis possident regio» nibus, Judices vel missos discussores de aliis » Provinciis non instituant, nisi de loco qui » Justitiam percipiunt & aliis reddent. *Arti» cle* 19. ».

Je puis m'être trompé en parlant des causes qui ont contribué à l'établissement des seigneuries parmi nous ; mais je crois en avoir fixé certainement l'époque. Si on m'oppose un Diplôme de Clovis donné l'an 496 en faveur de l'abbaye de Réomaux, & qui suppose qu'il y avoit déjà des seigneuries dans ce temps-là, je répondrai que dom Bouquet, qui nous a donné cette piece dans son recueil, T. 4, p. 615, la croit supposée. La raison de ce critique, c'est que Clovis ne pouvoit point en 496 donner de privilége à l'abbaye de Réomaux, qui étoit située sur les terres des rois de Bourgogne. Ce prince gratifia simplement ce monastere de lettres de sauve-garde & de protection ; & l'acte par lequel Clotaire I. les renouvela en 516, ne contient rien qui ait le moindre rapport direct ou indirect au droit de justice. Voyez cette piece dans dom Bouquet, T. 4, p. 616.

L'esprit des loix a acquis, avec raison, une si grande autorité dans le public, qu'il est nécessaire d'examiner ici le sentiment de M. le président

sident de Montesquieu sur l'origine des seigneuries. Il ne veut point qu'elles soient l'ouvrage de l'usurpation. *N'y a t-il eu sur la terre*, dit-il l. 30, c. 20, *que les peuples descendus de la Germanie qui aient usurpé les droits des princes ? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains, mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les justices des seigneurs : c'étoit donc dans le fond des usages & des coutumes des Germains qu'il falloit en chercher l'origine.* Qu'importe ce que l'histoire nous apprend des autres nations ? comme si tous les peuples devoient se copier dans les entreprises qu'ils font sur leurs souverains ou sur la puissance publique ! La maniere dont Loyseau imagine que les grands usurperent la justice, est ridicule ; mais est-ce une chose si inconcevable, si absurde, que dans une nation aussi mal gouvernée que les François, & sous des princes tels que les fils de Clovis, quelques Leudes puissans dans leurs cantons aient pris de l'autorité sur leurs voisins, & voulu leur tenir lieu de magistrats, en commençant par être leurs arbitres ; qu'il faille chercher l'origine des justices des seigneurs dans les coutumes des Germains ? Pourquoi le succès de quelques Leudes n'auroit-il pas accrédité leur ambition, & jeté les premiers fondemens d'une coutume qui, flattant la vanité & l'avarice, devint enfin générale dans tout le royaume ?

La justice, continue M. le président de Montesquieu, *fut donc dans les fiefs anciens* ;

il appelle ainsi ce que j'appelle bénéfice, *& dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie.* Mais je prendrai la liberté de demander à M. de Montesquieu comment il peut trouver dans les usages des Germains, que la justice fût attachée au fief; lui qui a dit, *c.* 3, *chez les Germains, il y avoit des vassaux & non pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs, parce que les Princes n'avoient point de terres à donner, ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas.* S'il n'y avoit point de fiefs chez les Germains, & en effet il n'en avoit point; comment par leurs coutumes, la justice pouvoit-elle être un droit inhérent au fief? Si des chevaux de bataille, des armes, des repas, étoient des fiefs, seroit-il raisonnable de penser que le droit de justice fût attaché à de pareilles choses? où auroit été le territoire de ces justices?

Ecoutons M. le président de Montesquieu. *Les fiefs*, dit-il, *comprenoient de grands territoires. J'ai déjà prouvé que les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient le partage des Francs, encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui obtinrent des fiefs, eurent à cet égard la jouissance la plus étendue; ils en tirerent tous les fruits & tous les émolumens: & comme un des plus considérables étoient les profits judiciaires*, Freda, *que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le fief, avoit aussi la justice, qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens, & des profits*

au seigneur ; elle n'étoit autre chose que de faire payer les compositions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

De ce que les rois Mérovingiens ne levoient rien sur les terres de leurs sujets, il me semble qu'il ne s'ensuit pas qu'ils ne pussent se réserver aucun droit sur les fiefs ou les bénéfices. C'étoient des dons faits par générosité ; & comme le prince, ainsi qu'en convient M. de Montesquieu lui-même, avoit conservé la faculté de les reprendre à son gré, pourquoi n'auroit-il pas pu les soumettre à quelque charge ? Cette supposition n'a rien d'extraordinaire. Je conclurois au contraire, des longs détails de concessions dont sont chargées toutes les chartes par lesquelles on conféroit un bénéfice, que les Mérovingiens avoient coutume des se faire des réserves. Peut-être même falloit-il que par leur nature les bénéfices fussent soumis à quelque redevance, puisque dans plusieurs chartes on n'oublie point de les en exempter par une clause expresse. *Omnia per nostrum donitum habeant ille & filii sui, & posteritas illorum, absque ullo censu vel alicujus inquietudine. Char. an.* 815. *Hist. de Bouquet, T.* 6, *p.* 472. Je trouve encore dans une charte de Charles-le-Chauve, de l'an 844, les paroles suivantes : *Ostendit etiam nobis epistolam domni & genitoris nostri Hludowici piissimi Augusti ad Sturmionem comitem directam, ut prædictam villam, id est, fontes, memorato Johanni absque ullo censu & inquietudine habere dimitteret. Ibid. T.* 8, *p.* 459.

Mais quand il seroit vrai que les premiers

fils de Clovis ne se fussent jamais réservé aucun droit sur leurs bénéfices, il ne s'ensuivroit pas que les bénéficiers y eussent eu la justice : car, si je ne me trompe, on peut prouver que ces princes n'avoient point de justice particuliere dans leurs domaines. Premiérement, je prie de remarquer qu'il n'importoit ni à leur dignité, ni à l'accroissement de leurs finances, d'avoir de ces juges particuliers ; puisqu'ils nommoient les ducs & les comtes, & qu'ils percevoient la troisieme partie de tous les *fredes* ou amendes judiciaires qui étoient payés dans tout le royaume. En second lieu, les loix saliques & ripuaires, ni aucune ordonnance des rois Mérovingiens, ne parlent des justices domaniales du prince : comment donc en prouver l'existence ?

Dom Bouquet a publié dans son recueil quatorze diplomes ou chartes de concession de bénéfices, depuis Clovis jusqu'à Clotaire II ; & dans aucune on ne trouve rien qui ait rapport au droit de justice. Ce silence forme un argument bien fort contre M. le président de Montesquieu. Ne prouve-t-il pas, ou que les Mérovingiens n'avoient pas une justice particuliere dans leurs domaines, ou qu'ils ne la cédoient pas à leurs bénéficiers ? La charte la plus ancienne où l'on trouve une concession de justice, est de Dagobert en 630. *Voyez Dom Bouquet, T. 4, p. 628.* N'est-il pas vraisemblable que les rois, voyant à cette époque que plusieurs prélats & plusieurs Leudes s'étoient fait des seigneuries particulieres, attribuerent à leurs

bénéfices le droit de justice, pour les rendre plus considérables & en relever la dignité. Depuis, toutes les chartes ont renfermé la concession de la justice; & cette coutume, accréditée en peu de temps, étoit, pour ainsi dire, de droit commun en 660, que Marculfe écrivoit ses formules.

Encore un mot, pour prouver que les premiers rois Mérovingiens n'avoient point de justice particuliere dans leurs domaines. Grégoire de Tours parle d'un certain Pélagius qui avoit tous les vices & bravoit tous les juges, parce qu'il avoit une sorte d'intendance sur les haras d'un domaine du roi. « Fuit autem in urbe Turo-» nica Pélagius quidam in omni malitia exerci-» tatus, nullum judicem metuens, eo quòd ju-» mentorum fiscalium custodes sub ejus potesta-» te consisterent, *l.* 8, *c.* 40 ». Il n'est pas surprenant que les juges publics n'osassent réprimer ce Pélagius; ils craignoient le ressentiment d'un homme qui pouvoit leur faire des ennemis à la cour. Mais Pélagius n'auroit pas abusé du crédit que lui donnoit son emploi, si le principal officier d'un domaine royal, qu'on nommoit *major villæ*, eût été dès-lors le juge de tous les domestiques employés dans le domaine: ce juge, officier comme lui du prince, & accrédité comme lui à la cour, auroit pu sans crainte le punir de ses injustices.

Ce ne fut que dans la suite que le *major villæ* fut juge, & ce n'est que dans les capitulaires de Charlemagne qu'on lui attribue pour la premiere fois cette qualité. « Ut unusquisque

» judex in suo ministerio bonos habeat artifi-
» ces, id est fabros ferrarios, & aurifices, &
» argentarios, cutores, tornatores, carpen-
» tarios, &c. *Cap. de villis*, *art.* 45. Volu-
» mus ut de fiscalibus, vel servis nostris sive
» ingenuis qui per fiscos aut villas nostras com-
» manent, diversis hominibus plenam & inte-
» gram, qualem habuerint, reddere faciant
» justitiam. Ibid, art. 52. Ut unusquisque ju-
» dex in eorum ministerio frequentiùs audien-
» tias teneat & justitiam faciat, & provideat
» qualiter rectè familiæ nostræ vivant. *Ibid.*
» *art.* 56.

Je m'arrête long-temps sur l'article de l'établissement des seigneuries; mais il est important; & d'ailleurs on doit ce respect à M. le président de Montesquieu, lorsqu'on n'est pas de son avis, d'examiner en détail toutes ses raisons.

Je trouve, dit-il, *dans la vie des saints, que Clovis donna à un saint personnage, la puissance, sur un territoire de six lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute jurisdiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très-ancienne. Le fond de la vie & les mensonges se rapportent aux mœurs & aux loix du temps; & ce sont ces mœurs & ces loix que l'on cherche.*

M. de Montesquieu me fournit lui-même la réponse que je lui dois faire. *Je pourrois croire*, dit-il, L. 31. C. 32, *que les hommages commencerent à s'établir du temps du roi Pepin, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices fu-*

rent donnés à perpétuité. Mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les auteurs des annales des Francs n'aient pas été des ignorans, qui décrivent les cérémonies de l'acte de fidélité que Tassillon, duc de Baviere, fit à Pepin, aient parlé suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps. Je croirois aussi l'argument de M. le président de Montesquieu très-bon, si l'historien qui raconte la générosité de Clovis envers un saint personnage, eût été son contemporain. Mais malheureusement cela n'est pas ; & qui me répondra qu'il n'ait pas parlé d'une donation faite avant l'établissement des seigneuries suivant les usages & les formes qu'il voyoit pratiquer de son temps ?

La loi des Ripuaires, dit encore M. de Montesquieu, *défend aux affranchis des églises de tenir l'assemblée où la justice se rend, ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avoient donc des justices sur les hommes libres, & tenoient leurs plaids dès les premiers temps de la Monarchie.* Sans doute que les églises avoient une justice dès le commencement de la monarchie ; je l'ai prouvé dans la remarque 6 du chapitre précédent. Ce que regle la loi ripuaire citée par M. le président de Montesquieu, n'a rapport qu'à la jurisdiction ecclésiastique, qu'il n'a confondue que par distraction avec les justices seigneuriales. Lorsqu'un François de la tribu des Ripuaires vouloit affranchir son serf suivant la loi Romaine, ce qui lui étoit permis, la cérémonie s'en faisoit dans l'église. Le serf étoit re-

mis entre les mains de l'évêque, qui lui donnoit des *tables* ou des lettres d'affranchissement. Cet affranchi, appelé *tabulaire*, *tabularius*, restoit sous la protection spéciale de l'église; il lui payoit un cens modique; & jouissant du privilége clérical, il étoit justiciable de son évêque.

Voici le dernier argument de M. le président de Montesquieu. *Si la justice*, dit-il, *n'étoit point une dépendance des fiefs, pourquoi verroit-on partout que le service du fief étoit de servir le roi ou le seigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres.* Je réponds en premier lieu, que je ne vois pas de quelle nécessité il est qu'un bénéficier ait une justice dans son bénéfice, pour servir le roi dans ses cours ou dans ses guerres. Secondement, il est démontré qu'avant la régence de Charles-Martel, les bénéfices n'étoient point conférés sous la condition de servir le donateur. On verra les preuves dans la remarque 2. du chapitre sixieme.

(6) « Claudius Turonis accessit; & cùm » iter ageret, ut consuetudo est barbarorum, » auspicia intendere cœpit, ac dicere sibi esse » contraria: simulque interrogare multos, si » virtus beati Martini de præsenti manifestare» tur in perfidis. Aut certè si aliquis injuriam » in eum sperantibus intulisset, si protinùs » ultio sequeretur. *Greg. Tur. L.* 7, *C.* 29 ».

(7) Dès-que les rois, en conférant des bénéfices, leur attribuerent le droit de justice; il fut défendu aux juges publics d'y faire aucun acte de jurisdiction. Voyez le recueil

de dom Bouquet, t. 4, pag. 628, 630, 633; & les formules 3 & 4 de Marculfe.

CHAPITRE IV.

(1) « Aiebat enim (Chilpéricus) plerumque : ecce pauper remanfit fifcus nofter ; ecce divitiæ noftræ ad ecclefias funt tranflatæ : nulli penitùs, nifi foli epifcopi regnant : periit honor nofter & tranflatus eft ad epifcopos civitatum. *Greg. Tur. L.* 6; *C.* 46. ».

(2) « Tunc indicavit ei quas in confilio haberet, aut fperneret à conloquio ; quibus fe crederet, quos vitaret, quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret, *Greg. Tur. L.* 7, *C.* 33. Sæpè homines pro facultatibus eorum punivit. *Ib. L.* 6, *C.* 46. Illi poft prædicationem facerdotum, de Fanis ad ecclefias funt converfi, ifti quotidiè de ecclefiis prædas detrahunt : illi facerdotes Domini ex toto corde venerati funt, audierunt ; ifti non folùm non audiunt, fed etiam perfequuntur ; illi monafteria & ecclefias ditaverunt ; ifti eas diruunt ac fubvertunt. Ibid. L. 4, C. 49. » On va voir dans la note fuivante que les Mérovingiens redemandoient aux églifes les bénéfices qu'ils leur avoient donnés ; puifque dans le traité d'Andely en 587, on fit un article exprès pour remédier à cet abus.

(3) « Quidquid antefati reges ecclefiis aut

» fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitia, Deo propitiante, voluerint stabiliter conservetur; & quidquid unicuique fidelium in utriusque regno per legem & justitiam reddebatur, nullum & præjudicium patiatur, sed liceat res debitas possidere atque recipere: & si aliquid cuicumque per interregna sine culpa sublatum est, audientiâ habitâ restauretur. Et de eo quod per munificentias præcedentium regum unusquisque usque ad transitum gloriosæ memoriæ domini Chlotochari regis possedit, cum securitate possideat: & quod exindè fidelibus personis ablatum est, de præsenti recipiat. *Greg. Tur. L.* 9, *C.* 20. »

Il est question de savoir si cette expression, *stabiliter conservetur*, doit s'entendre de l'hérédité établie dans les bénéfices; ou si elle signifie seulement que le bénéficier qui en est pourvu, en jouira pendant toute sa vie. Ce qui rend la premiere explication plus vraisemblable, c'est que le même traité d'Andely permet aux femmes, aux veuves & aux filles des Mérovingiens, d'aliéner pour toujours les terres qu'elles conféroient en bénéfices. « Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus, atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerit; in perpetuò, auxiliante Domino, conservetur, neque à quoquam ullo unquam tempore convellatur. » La maniere dont cet article est dressé, les expressions *in perpetuò* & *ullo unquam tempore*, ne laissent aucun lieu de douter que les

bénéfices conférés par les princesses n'aient été rendus héréditaires dans l'assemblée d'Andely. Or, je demande pourquoi on auroit permis aux princes de reprendre leurs bénéfices à la mort du bénéficier, tandis qu'on ôtoit ce droit aux princesses.

En second lieu, les ecclésiastiques ont toujours prétendu que c'est un sacrilége que de reprendre les biens qui avoient été consacrés à Dieu & au culte de la religion. L'esprit du traité d'Andely est donc que les gratifications faites par les rois à l'église, soient perpétuelles, irrévocables, & deviennent des propres. Mais remarquez que l'expression *stabiliter conservetur*, se rapportant également aux Leudes & aux églises, suppose leur condition égale à l'égard des bénéfices; d'où il faut conclure que les bénéfices conférés aux Leudes, ne pouvoient jamais être repris par le prince. Le traité ne fut pas observé religieusement, mais il me semble qu'on n'en peut rien conclure contre le droit des bénéficiers.

(4) « Cùm jam Protadius, genere Ro-
» manus, vehementer ab omnibus in palatio
» veneraretur, & Brunechidis stupri gratiâ
» eum vellet honoribus exaltare, *Fredeg. Chron.*
» *c.* 24. Protadius, instigante Brunechilde,
» Theudorico jubente, majordomus substitui-
» tur: Qui cùm esset nimiùm argutissimus &
» strenuus in cunctis, sed sæva illi fuit con-
» tra personas iniquitas, fisco nimium tri-
» buens, de rebus personarum ingeniosè fis-
» cum vellens implere & se ipsum ditare.

» Quoſcumque genere nobiles reperiret, to-
» tos humiliare conabatur, ut nullus reperi-
» retur qui gradum quem adripuerat, potuiſ-
» ſet adſumere. *Ibid. c.* 27.

(5) » Quidquid parentes noſtri anteriores » principes, vel nos per juſtitiam viſi ſumus » conceſſiſſe & confirmaſſe, in omnibus debeat » confirmari. *Ord. an.* 615, *art.* 16. » Il eſt évident que cet article a rapport aux conventions du traité d'Andely, & qu'il en rappelle & en confirme les diſpoſitions. On verroit ſans doute que l'expreſſion *quidquid* doit s'entendre des bénéfices, ſi les deux articles précédens de cette ordonnance n'avoient été perdus. On ne peut douter que ce ne ſoit à cette époque que les bénéfices devinrent inconteſtablement héréditaires; & l'ordonnance de Paris fut auſſi reſpectée que le traité d'Andely l'avoit été peu. Tout préparoit les eſprits à cette révolution; & l'aſſemblée que Clotaire II tint à Paris, étoit l'occaſion la plus favorable aux intérêts des Leudes. Ce prince étoit-il en état de pouvoir leur refuſer quelque choſe ? La décadence où l'autorité royale tomba dès ce moment, eſt une preuve que le prince ne fut plus le maître de diſpoſer de ſes bénéfices. Enfin, l'hérédité des bénéfices étoit tellement établie, & reconnue pour être la coutume générale, quarante-cinq ans après l'aſſemblée de Paris, que Marculſe, qui écrivoit dans ce temps-là, en fait une clauſe particuliere dans l'acte de donation des bénéfices. « Ita ut eam » villam jure proprietario ullius expectatâ ju-

» dicum traditione habeat teneat atque possi» deat, & suis posteris, Domino adjuvante, » ex nostra largitate, aut cui voluerit ad pos» sidendum relinquat. *Form.* 14. *L.* 1. Quæ » unus de fidelibus ac Leodibus, suam fidem » servando Domino legitimo, interregno fa» ciente, visus est perdidisse, generaliter abs» que aliquo incommodo de rebus sibi justè » debitis præcipimus revestiri. *Ord. an.* 615. » *art.* 17.

» Episcopi verò vel potentes qui in aliis » possident regionibus, judices vel missos dis» cussores de aliis provinciis non instituant » nisi de loco, qui justitiam percipiant & aliis » reddant. *Ibid. art.* 19. ». J'ai déjà rapporté cet article dans une note précédente ; il suppose le droit des seigneuries établi, & le confirme. Peut-être que ce droit avoit été formellement reconnu dans quelque ordonnance qui n'est pas venue jusqu'à nous.

(6) Tant que les François furent en Germanie, il est vraisemblable que l'assemblée du champ de Mars nommoit aux magistratures. *Eliguntur*, dit Tacite, C. 12, *in iisdem Conciliis & principes qui jura per pagos vicosque reddant.* Lorsque les principes du gouvernement François commencerent à s'altérer, les rois s'attribuerent le pouvoir de conférer les duchés & les comtés. Grégoire de Tours, L. 4, C. 42, rapporte que Péonius, comte d'Auxerre, envoya de l'argent au roi Gontram par son fils Mummolus, pour être continué dans son emploi ; & que le fils infidele

donna l'argent en ſon nom, & obtint la place de ſon pere. Il n'eſt pas beſoin de multiplier ici les autorités, pour prouver une vérité dont on ne peut douter pour peu qu'on ait lu nos anciens hiſtoriens, & quand on ſe rappelle que l'aſſemblée du champ de Mars ne ſe tenoit plus. M. le Préſident de Monteſquieu a cependant dit quelque part, que les aſſemblées de la nation diſpoſoient même des bénéfices.

Frédégaire nous apprend que Varnachaire, qui venoit d'être fait maire du palais dans le royaume de Bourgogne après la mort de Brunehaud, exigea de Clotaire II qu'il lui promît par ſerment de ne lui jamais ôter ſa dignité. « Varnacharius in Regno Burgundiæ ſubſ- » tituitur majordomus, ſacramento à Chlota- » rio accepto ne unquam vitæ ſuæ tempori- » bus degradaretur. » *Chr. c.* 42. Si Varnachaire eût été fait maire du palais par les grands, Clotaire n'eût pas eu la liberté de le dépoſer; & par conſéquent il eût été abſurde que Varnachaire eût exigé le ſerment inutile dont parle l'hiſtorien. Il n'eſt pas moins aiſé de prouver que le maire du palais, & par conſéquent le roi, dont il n'étoit encore que le miniſtre, nommoit aux duchés & aux comtés; puiſque Floachatus, qui ſuccéda à Varnachaire, écrivit à tous les ducs du royaume de Bourgogne, pour leur promettre par ſerment de les conſerver dans la poſſeſſion de leur dignité. « Floachatus cunctis ducibus Burgun- » diæ ſeu & pontificibus per epiſtolam, etiam

» & facramentis, firmavit unicuique gradum » honoris dignitatem feu & amicitiam perpe» tuò confervare. » *Ibid. Chron. c.* 89. Il n'eft pas néceffaire de remarquer que *gradum honoris* fe rapporte aux ducs, & *amicitiam* aux évêques.

(7) On doit fur-tout regretter l'ordonnance de l'affemblée que Clotaire II convoqua à Clichy près de Paris, la quarante-quatrieme année de fon regne. Cette piece, fans doute, feroit de la plus grande importance pour connoître notre ancien droit public, les progrès de l'autorité des maires du palais & des feigneurs, & les caufes particulieres de la révolution fubite que fouffrit la dignité des princes Mérovingiens.

(8) Chlotarius cum proceribus « & Leudi» bus Burgundiæ Træfaffis conjungitur, cùm » eos follicitaffet, fi vellent mortuo jam Var» nachario, alium in ejufdem honoris gradum » fublimare, &c. » *Fredeg. Chr. c.* 43. Il falloit que pendant la régence, ou la mairie de Varnachaire, les grands euffent exigé du roi, qu'ils nommeroient déformais fon maire du palais. « Floachatus, genere Francus, major» domus in regnum Burgundiæ, electione » Pontificum & cunctorum ducum, à Nante» childe regina in hunc gradum honoris nobi» liter ftabilitur. » *Ibid. c.* 89.

✱

CHAPITRE V.

(1) JE ne m'arrêterai pas long-temps à réfuter ici l'opinion de M. le comte de Boulainvilliers, ſur l'origine de la monarchie françoiſe. Il a cru que tous les François, avant la conquête, étoient libres & égaux par le droit de leur naiſſance, & il avoit raiſon. Mais après qu'ils ſe furent emparé des Gaules, les vainqueurs & les vaincus ne formant plus qu'un corps de ſociété, on commença, ſelon cet écrivain, à connoître dans la monarchie des François, des familles nobles & des familles roturieres. Tout François fut gentilhomme, tout Gaulois fut roturier. Si on a lu avec quelque attention les remarques précédentes, on jugera ſans peine que cette idée ne peut être appuyée ſur aucun fondement ſolide. Je me borne à demander aux perſonnes qui ont adopté le ſyſtême de M. le comte de Boulainvilliers, comment on peut l'accorder avec la loi ſalique, qui n'exige qu'une compoſition de 200 ſols, pour le meurtre d'un François libre, tandis qu'elle en ordonne une de 300 pour le meurtre d'un Gaulois convive du roi. Pourquoi le ſang d'un gentilhomme eſt-il moins précieux que celui d'un roturier ?

Enfin, M. l'abbé du Bos a une fois raiſon. Il prétend, L. 6, C. 4, que les François, ſous leurs premiers rois, n'étoient point partagés en deux ordres de citoyens, comme nous

nous le sommes aujourd'hui, en nobles & en roturiers. Il pense qu'il n'y avoit point chez eux de familles qui jouissent, par l'avantage de la naissance, de ces droits & de ces privileges particuliers & distinctifs, qui constituent dans une nation une noblesse d'origine. Toutes les prérogatives étoient personnelles, elles n'étoient point héréditaires. Mais à peine a-t-il exposé son sentiment, qu'il ne manque pas d'avoir tort, c'est-à-dire, qu'il gâte une bonne cause, en la prouvant mal.

M. le président de Montesquieu, qui croit l'honneur de nos grandes maisons intéressé à proscrire l'opinion de M. l'abbé du Bos, veut, au contraire, que dès le temps de la conquête, & même au-delà du Rhin, les François aient connu une noblesse proprement dite, & que des familles privilégiées possédassent des droits qui les distinguoient & les séparoient des familles communes.

Il est vrai qu'il y a toujours eu chez les François une classe de citoyens appelés fideles, leudes ou antrustions, & qu'ils jouissoient, ainsi que l'a établi M. le président de Montesquieu, & que je l'ai dit dans le corps de mon ouvrage, de plusieurs prérogatives qui n'appartenoient point aux simples hommes libres. Je ne conçois pas pourquoi M. l'abbé du Bos déguise cette vérité; il pouvoit en convenir sans nuire à son systême; il le devoit, en ajoutant que ces distinctions personnelles étoient accordées à la dignité, & non pas à la naissance des leudes. Il pouvoit soutenir

qu'on ne naissoit pas leude, fidele, antrustion; mais qu'on le devenoit par la prestation du serment de fidélité, ainsi que nous l'apprend Marculfe, par une formule que j'ai déjà citée dans la remarque 3 du chapitre troisieme.

Je dois d'abord prouver que cette espece d'anoblissement personnel que donnoit la prestation du serment de fidélité, ne communiquoit aux enfans du leude ou antrustion aucune prérogative particuliere; & qu'ainsi, il n'y avoit, chez les François, qu'une noblesse personnelle. Si les droits des gentilshommes étoient les mêmes que ceux des leudes, c'est-à-dire, s'ils approchoient également de la personne du prince; si par le seul droit de leur naissance ils pouvoient être élevés aux premiers emplois de l'état; je prierai de m'expliquer par quel motif les François nés gentilshommes prêtoient le serment de fidélité qui leur étoit inutile pour obtenir ces honneurs. Si les privileges de ces gentilshommes sont différens de ceux des leudes qui étoient sous la *truste* ou *la foi du roi*, je demande qu'on me dise pourquoi nos loix saliques & ripuaires, si actives à distinguer parmi les Gaulois mêmes différens ordres de citoyens, Gaulois convives du roi, Gaulois possesseurs des terres, Gaulois tributaires, n'établissent aucun ordre mitoyen entre le François libre & les leudes, est-elle oubliée? Pourquoi aucun de nos anciens monumens n'aide-t-il à la faire connoître, ni même à faire soupçonner son existence?

M. le président de Montesquieu répond à mes demandes, L. 30, C. 25, en disant que la prérogative distincte des familles nobles, étoit de prêter le serment de fidélité, ou de se recommander pour un fief ou un bénéfice. Je cherche la preuve de cette proposition, & l'auteur me renvoie au chapitre 23 du livre suivant. J'y cours, & je lis : *d'abord les hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite, & je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le regne de Gontran jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely passé entre Gontran, Childebert & la reine Brunehaud, & le partage fait par Charlemagne à ses enfans, & un partage pareil fait par Louis-le-Débonnaire. Ces trois actes contiennent des dispositions à-peu-près pareilles à l'égard des vassaux ; & comme on y regle les mêmes points, & à-peu-près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois traités se trouvent à-peu-près les mêmes à cet égard. Mais pour ce qui regarde les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Ce traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief, au lieu qu'on trouve dans les partages de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, des clauses expresses pour qu'ils puissent se recommander ; ce qui fait voir que depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative. Cela dut arriver, lorsque Charles-Mar-*

tel ayant distribué les biens de l'église à ses soldats, & les ayant donnés partie en fief, partie en aleu, il se fit une espece de révolution dans les loix féodales.

Ceci demanderoit un volume entier de discussions ; mais je m'arrêterai au point essentiel & capital ; & je vais prouver d'abord qu'avant le traité d'Andely, les hommes libres pouvoient prêter le serment de fidélité, ou se recommander pour un bénéfice. En effet, on remarque qu'après la conquête, le nombre des leudes augmenta considérablement. Il est certain que des Gaulois qui se naturaliserent François, furent élevés aux dignités les plus importantes de l'Etat : donc que ce n'étoit point le privilege particulier de certaines familles, de prêter le serment de fidélité. Si avant le regne de Gontran, les hommes libres avoient été exclus de cet honneur, un Leudaste né dans l'esclavage, nourri dans les fonctions les plus viles de son état, & à qui on avoit coupé une oreille, parce qu'il avoit voulu s'échapper de la maison de son maître, se seroit-il élevé jusqu'à devenir comte des écuries, sous le regne de Caribert, & ensuite comte de Tours? Ces dignités étoient la récompense des leudes, & donnoient à ceux qui en étoient revêtus le premier rang dans leur ordre ; au lieu que je ne vois point que la possession d'un bénéfice valût quelque prééminence à un leude bénéficier.

Cette fortune de Leudaste n'est point de ces événemens rares qui ne tirent pas à con-

séquence, & qui ne prouvent rien. La loi des ipuaires ne les regarde point comme un scandale contraire à l'ordre ordinaire du gouvernement; ils y étoient même tellement analogues, qu'elle fait à cet égard une disposition particuliere. *Si quis judicem fiscalem quem comitem vocant, interfecerit, 600 solidis mulctetur. Quod si puer regis vel ex tabulario ad eum gradum ascenderit, 300 solidis. Leg. Rip. Tit.* 53. On a déjà vu que par le mot *Tabulaire*, on entendoit un serf affranchi dans l'église. Or, puisqu'un affranchi pouvoit être leude & comte, & en étoit quitte pour avoir une composition moins forte qu'un autre leude ou un comte, peut-on présumer avec quelque vraisemblance, qu'un homme né libre ne fût pas admis à prêter le serment de fidélité?

Il me semble que l'argument que M. le président de Montesquieu veut tirer du silence du traité d'Andely à l'égard des hommes libres, ne doit pas avoir beaucoup de force. Pourquoi auroit-on dit dans ce traité que les hommes libres pouvoient être admis à la prestation du serment de fidélité? Ce n'étoit point un droit contesté, personne n'en doutoit. Sans entrer dans une discussion inutile sur les partages de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, je répondrai que tous les argumens que M. le président de Montesquieu pourroit en inférer, ne prouvent rien contre moi; car je conviens que du temps de Charlemagne il y avoit des familles nobles; & je nie seulement qu'il en eût avant le traité d'Andely. Il n'étoit

pas question à Andely de décider de ceux à qui le prince donneroit des bénéfices, mais de statuer qu'il ne pourroit pas les reprendre après les avoir donné.

Est il bien vrai que les circonstances où Charlemagne & Louis-le-Débonnaire firent leurs partages, fussent à-peu-près les mêmes que celles où fut passé le traité d'Andely ? Il s'agissoit, sous Gontran & Childebert, de contenter des leudes avides, accoutumés à regarder les bénéfices comme des dettes du prince, qui s'étoient fait un droit de sa libéralité, & qui ne vouloient plus souffrir qu'il retirât arbitrairement ses bienfaits. Quand Charlemagne & Louis-le-Débonnaire firent le partage de leurs Etats, leurs vassaux ne leur faisoient point la loi, & les bénéfices avoient pris une nouvelle forme sous la régence de Charles-Martel, ainsi qu'on va le voir dans la suite de mes observations.

M. l'abbé du Bos rapporte un passage de la vie de Louis-le-Débonnaire, où Tegan, s'élevant contre l'ingratitude d'Hebon, que ce prince avoit fait archevêque de Rheims, quoiqu'il ne fût qu'affranchi, lui dit: *Fecit te liberum non nobilem, quod impossibile est post libertatem. Vestivit te purpurâ & pallio, & tu induisti eum cilicio.* J'abandonne de bon cœur tous les raisonnemens de M. l'abbé du Bos sur ce passage ; mais j'avoue que je ne conçois point comment M. le président de Montesquieu peut prétendre que ces paroles de Tegan, *fecit te liberum non nobilem*, prouvent

formellement deux ordres de citoyens. Je voudrois, pour former une preuve, un mot moins équivoque que celui de *nobilis*, dont on peut se servir dans un pays même où la loi n'établiroit aucune distinction entre les familles. Quoi qu'il en soit, le passage de Tegan signifiera tout ce qu'on voudra : il ne forme point une objection contre moi ; puisque je ne doute pas que sous Louis-le-Débonnaire il n'y eût en effet des familles nobles.

Je ne crois pas que mon opinion sur l'origine de la noblesse en France, soit injurieuse au sang de nos premieres familles, ni aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. *L'origine de leur grandeur*, s'écrie M. le président de Montesquieu, *n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit & le temps. L'histoire éclaireroit des siecles où elles auroient été des familles communes ; & pour que Childeric, Pepin & Hugues-Capet fussent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains & les Saxons, c'est-à-dire, parmi les nations subjuguées.*

A ce raisonnement, je craindrois presque que la lecture de M. l'abbé du Bos n'eût été contagieuse pour M. le président de Montesquieu. L'orgueil de nos grandes maisons pourroit être blessé ; si on leur disoit qu'il y a eu un temps en France où elles n'étoient qu'au rang des familles communes, tandis que l'ordre de la noblesse étoit déjà formé ; mais qu'elles soient offensées de n'avoir pas été nobles dans le temps qu'il n'y avoit point encore de no-

blesse, ce seroit une espece de vertige. Si c'est une mortification pour elles, je leur en demande pardon : il faut qu'elles l'essuient ; car, je n'imagine pas que M. le président de Montesquieu croie que les nations aient commencé par avoir des gentilshommes. L'égalité a d'abord dû unir les citoyens de toute société ; & la distinction des nobles & des roturiers ne peut être que la suite de plusieurs événemens & de plusieurs révolutions, dont la vanité de quelques citoyens profita pour s'attribuer des prérogatives particulieres, & former une classe séparée. Il faudroit que nos grandes maisons fussent bien difficiles à contenter, s'il ne leur suffisoit pas d'être nobles depuis le regne de Clotaire II.

(2) Cet usage commença dans le temps que Marculfe écrivoit ses formules. « Jubemus ut » omnes pagenses vestros, tam Francos, Ro» manos vel reliquas nationes degentes ban» nire & locis congruis per civitates, vicos » & castella congregare faciatis, quatenùs » præsente misso nostro inlustri viro illo, » quem ex nostro latere illuc pro hoc direxi» mus, fidelitatem præcelso filio nostro vel no» bis debeat promittere & conjurare. *L.* 1. » *Form.* 40. Ut missi nostri populum nostrum » iterùm nobis fidelitatem promittere faciant » secundùm consuetudinem jamdudùm ordina» tam, & ipsis aperiant & interpretentur il» lis hominibus qualiter ipsum sacramentum » & fidelitatem erga nos servare debeant. » *Capit.* 5. *an.* 812. *Art.* 12. Volumus ut

» missi

» missi nostri per totam legationem suam primò omnium inquirant qui sint de liberis hominibus, qui fidelitatem nobis nondum promissam habent, & faciant illos eam promittere, sicut consuetudo semper fuit. » *Capit. an.* 829. *art.* 4. *Capitis.* 4. »

(3) « Ideò veniens ille fidelis noster, ibi » in palatio nostro, in nostra vel procerum » nostrorum præsentia, villas nuncupatas il- » las, sitas in pago illo suâ spontaneâ vo- » luntate nobis per fistucam visus est Wer- » pisse, vel condonasse, in ea ratione, si ita » convenit, ut dum vixerit, sub nostro be- » neficio debeat possidere; & post suum dis- » cessum, ejus adfuit petitio, nos ipsas vil- » las fideli nostro illi plenâ gratiâ visi fuimus » concessisse. Quapropter per præsens decer- » nimus præceptum, quod perpetualiter man- » surum esse jubemus, ut dummodò taliter » ipsius illius decrevit voluntas, quod ipsas » villas in supra scriptis locis nobis volunta- » rio ordine visus est lesouverpisse vel con- » donasse, & nos prædicto viro illi ex nostro » munere largitatis sicut ipsius illius decrevit » voluntas, concessimus, hoc est, tam in terris, » domibus, accolabus, mancipiis, vineis, sil- » vis, campis, pratis, pascuis, aquis, aqua- » rum discursibus ad integrum quidquid ibi- » dem ipsius illius portio fuit, dum advixe- » rit, absque aliqua diminutione de qualibet » re usufructuario ordine debeat possidere, » & post ejus discessum memoratus ille hoc » habeat, teneat & possideat, & suis posteris

» aut cui voluerit ad possidendum relinquat.
» *Form.* 13. *L.* 1. »

L'usage qui constate la formule qu'on vient de lire, est une des choses les plus surprenantes de notre histoire. M. le président de Montesquieu en parle, L. 30, C. 8; & pour expliquer comment on fut intéressé à dénaturer ainsi ses propres, il avance que ceux qui possédoient des bénéfices avoient de très-grands avantages. Il en fait l'énumération; & ces privileges ne sont autre chose que ceux que possédoient tous les leudes, en vertu de la prestation du serment de fidélité. Je défie de pouvoir me citer un texte qui prouve qu'avant l'hérédité des bénéfices, les bénéficiers jouissent de quelque prérogative qui ne leur fût pas commune avec tous les leudes. Je sais bien que M. de Montesquieu dit, L. 30, C. 25, que tout leude avoit un bénéfice, & que quand on lui enlevoit celui qu'il possédoit, on lui en rendoit un autre; mais il ne suffit pas d'avancer des faits, il faut les prouver. Est-il permis de croire que les premiers Mérovingiens eussent des domaines assez étendus pour donner un bénéfice à chaque leude? Si la possession d'un bénéfice donnoit des privileges particuliers, & si tout leude avoit un bénéfice, quel avantage auroit-il trouvé à convertir son propre en bénéfice? pourquoi Gontran auroit-il appris à son neveu ceux à qui il devoit en donner, & ceux qu'il en devoit priver? *Quos honoraret muneribus, quos ab honore de-*

pellerent. Comment interpréteroit-on différens articles du traité d'Andely & de l'ordonnance portée à l'assemblée de 615, que j'ai rapportés dans les remarques précédentes ?

M. de Montesquieu croit que cette coutume de changer son propre ou son aleu en bénéfice, continua & eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race. Quoique personne ne respecte plus que moi cet illustre écrivain, je ne puis me soumettre à son autorité ; puisque je vois, au contraire, que sous les premiers Carlovingiens on préféroit les aleux aux bénéfices, & que les bénéficiers tâchoient de faire passer leurs bénéfices pour des propres. « Auditum habemus quòd comites & » alii homines qui nostra beneficia habere vi» dentur, comparent sibi proprietatis de ipso » nostro beneficio. *Cap*. 5, *an*. 805, *art*. 7. » Audivimus quòd alibi reddant beneficium » nostrum ad alios homines in proprietatem, » & in ipso placito dato pretio comparent » ipsas res iterùm sibi in alodem. *Ibid*. *art*. 8. » Ut missi nostri diligenter inquirant.... quis » de beneficio suo alodem comparaverit vel » struerit. *Cap*. 3, *an*. 812. »

Dans les désordres de la seconde race, & qui suivirent le regne de Louis-le-Débonnaire, il ne se donna pas un aleu pour le convertir en fief ; ou du moins on ne pourra en citer aucun exemple. Il s'établit alors un ordre tout nouveau dans le gouvernement de l'état, &, comme on le verra à la fin du second livre de cet ouvrage, il se forma une

relation nouvelle entre les seigneuries, & dont on ne peut tirer aucune lumiere pour éclaircir les coutumes de la premiere race. Si des seigneurs qui possédoient des terres en aleu, consentirent à les tenir en fief, & à reconnoître un suzerain, ils ne donnerent point leurs domaines; ils se contenterent de les soumettre aux devoirs du vasselage, soit pour se faire un protecteur dans un temps où tous les seigneurs se faisoient la guerre, soit parce qu'ils y étoient forcés par un voisin puissant & ambitieux.

Il est évident que dans le temps que Marculfe écrivoit, les propres devoient être regardés comme des biens plus sûrs, plus solides, plus précieux que les bénéfices, qui avoient éprouvé mille révolutions différentes. Si on voulut cependant changer son propre en bénéfice, il falloit donc que le bénéfice conférât quelque privilége fort estimé; & quel autre privilége pouvoit-ce être que de conférer, ainsi que je l'ai conjecturé, une distinction particuliere aux familles bénéficiaires?

(4) « Consecratio episcopos & reliquos Do» mini sacerdotes, tam à servili quàm à cæte» ris adscriptis conditionibus semper liberos » facit: idcircò præcipimus ut nullus ab eis » nisi divina requirat servitia. *L. 6, Capit. art.* » 118. De his qui sæculum relinquunt propter » servitium impediendum, & tunc neutrum » faciunt, ut unum è duobus eligant, aut » planiter secundùm canonicam aut secundùm » regulæ institutionem vivant, aut servitium » dominicum faciant. *Ibid. L.* 5, *art.* 245. De

» liberis hominibus qui ad servitium Dei se tra-
» dere volunt, ut priùs hoc non faciant à no-
» bis licentiam postulent. Hoc ideò quia audi-
» vimus aliquos ex illis non tam causâ devo-
» tionis hoc fecisse, quàm pro exercitu seu
» alia functione regali fugienda. *Ibid. L.* 1,
» *art.* 114.

(5) » Hortatu omnium fidelium nostrorum,
» & maximè episcoporum ac reliquorum sacer-
» dotum, servis Dei per omnia omnibus armatu-
» ram portare, vel pugnare, aut in exercitum &
» in hostem pergere omninò prohibuimus. *Capit.*
» 1, *an.* 769, *art.* 1. Volumus ut nullus sacerdos
» in hostem pergat, nisi duo vel tres tantùm epis-
» copi electione cæterorum propter benedictio-
» nem & prædicationem, populique reconcilia-
» tionem.... Hi verò nec arma ferant nec ad
» pugnam pergant.... Reliqui verò qui ad ec-
» clesias suas remanent, suos homines benè
» armatos nobiscum, aut cum quibus jusseri-
» mus, dirigant. *Cap.* 8, *an.* 803.

(6) » Quia instante antiquo hoste audivi-
» vimus quosdam nos suspectos habere, prop-
» tereà quòd concessimus episcopis & sa-
» cerdotibus ac reliquis Dei servis ut in
» hostes, nisi duo aut tres à cæteris electi,
» & Sacerdotes similiter perpauci ab eis
» electi, non irent, sicut in prioribus nos-
» tris continetur capitularibus, nec ad pugnam
» properarent, nec arma ferrent, nec homi-
» nes tam christianos quàm paganos necarent,
» nec agitatores sanguinum fierent, vel quic-
» quam contra canones facerent, quòd hono-

» res sacerdotum & res ecclesiarum auferre vel » minuere eis voluissemus ; quòd nullatenùs » facere velle, vel facere volentibus consentire » omnes scire cupimus. Sed quantò quis eorum » ampliùs suam normam servaverit, & Deo » servierit, tantò eum plus honorare & cariorem » habere volumus. *Cap. de Baluze, T. I*, » *p.* 410 ».

CHAPITRE VI.

(1) ON voit en effet que le fameux maire Ebroin s'autorisa d'un faux Clovis, qu'il disoit fils de Clotaire II.

(2) C'est ici le lieu de rendre compte en peu de mots du systême de M. le président de Montesquieu sur les fiefs. Il est bien surprenant qu'avec tant de lumieres, cet écrivain soit allé chercher l'origine des fiefs dans les coutumes des Germains. *Chez les Germains*, dit-il, L. 30, C. 3, *il y avoit des vassaux, & non pas des fiefs.* Etrange proposition! N'est-ce pas le fief qui constitue seul le vassal? *Il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas.* En se voyant forcé de regarder comme des fiefs, des chevaux de bataille, des armes & des repas, comment M. de Montesquieu ne s'est-il pas apperçu qu'il étoit dans l'erreur? Qu'il est dangereux de faire un systême! *Il y avoit des vassaux, parce qu'il y*

avoit des hommes fideles qui étoient liés par leur parole. Mais il y a eu dans toutes les nations des hommes fideles qui étoient liés par leur parole ; & jamais cependant personne n'a prétendu que le gouvernement des fiefs ait été le gouvernement de toutes les nations. *Ils étoient engagés pour la guerre, & faisoient à-peu-près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.* Nos soldats sont donc aujourd'hui des vassaux de la couronne ; leur engagement & leur paie sont donc des fiefs.

Après avoir pris des chevaux de bataille, des armes & des repas pour des fiefs, il n'est pas surprenant que M. le président de Montesquieu ait donné la même qualification aux dons que les rois Mérovingiens faisoient de quelques parties de leurs domaines, & que j'ai appellés simplement des bénéfices. Vouloir que tout don soit un fief c'est certainement confondre toutes les idées. Si ces mots sont synonymes, il est inutile de rechercher l'origine des fiefs dans l'histoire des barbares qui ont détruit l'Empire Romain : qui ne voit pas que les fiefs seroient aussi anciens que le monde, qu'ils dureroient autant que les sociétés & appartiendroient également à toutes les especes de gouvernement ?

Le fief a toujours été défini, *quod pro beneficio Dominus dat eâ lege, ut qui accipit, militiæ munus aliudve servitium exhibeat.* C'est cette idée qu'on doit avoir d'un fief pour le distinguer d'un simple don, qui fait que je n'ai donné que le nom de bénéfices, aux ter-

res que les rois de la premiere race donnoient aux Leudes. En effet, ces dons n'imposoient aucune obligation particuliere au Leude qui les recevoit ; & le bénéficier n'étoit tenu qu'à ne point trahir le serment de fidélité qu'il avoit prêté pour être admis dans la classe des Leudes ; c'est-à-dire, à ne rien faire qui fût contraire aux intérêts du prince. *Quæ unus de fidelibus ac leodibus*, est-il dit dans l'ordonnance publiée en 615 par l'assemblée de Paris, *suam fidem servando Domino legitimo, interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi justè debitis præcipimus revestiri. Art.* 17. Si les bénéficiers du prince avoient eu à remplir quelque devoir qui ne fût pas commun à tous les Leudes, l'ordonnance en auroit sans doute parlé. Il n'est question que de garder sa foi ; & on ne trouve rien dans les monumens de la premiere race, qui invite à croire qu'un Leude prêtât un nouveau serment lorsqu'il étoit gratifié d'un bénéfice, ou qu'il contractât quelque nouvelle obligation, soit à l'égard du service militaire, soit à l'égard du service domestique dans le palais.

Quelle autorité pourroit-on apporter pour prouver que les officiers de la personne du prince, ou ceux qui composoient son conseil ou sa cour de justice, n'exerçassent leurs fonctions qu'en vertu de quelque bénéfice ou de quelque domaine qui leur auroit été donné ?

M. de Montesquieu prétend que les bénéficiers étoient tenus au service militaire en conséquence de leur bénéfice ; mais il est prouvé

par tous les monumens de notre histoire, que servir à la guerre, n'étoit point un devoir particulier aux bénéficiers, puisque tout citoyen étoit soldat, & obligé d'aller à la guerre quand il étoit commandé. Si on servoit à la guerre parce qu'on étoit bénéficier, les simples Leudes qui n'avoient point de bénéfice, étoient donc exempts du service militaire; mais qui pourra jamais penser qu'une telle exemption fût le privilegé des grands d'une nation qui n'aimoit & n'estimoit que la guerre? Comment le président de Montesquieu prouve-t-il son sentiment? Est-ce en citant Grégoire de Tours, quelque charte, quelque loi, quelqu'ordonnance des rois Mérovingiens? Non: je trouve des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, &c. Je trouve jusqu'aux établissemens de S. Louis, quoiqu'il convienne lui-même, L. 30, C. 7, que *Charles-Martel fonda de nouveaux fiefs qu'il faut bien distinguer des premiers*; & L. 31, C. 23, *qu'il se fit alors une espece de révolution dans les loix féodales.* Pourquoi donc veut-il appliquer aux bénéfices antérieurs à Charles-Martel ce qui ne convient qu'à ceux que ce maire créa?

Pour satisfaire un lecteur un peu au fait de notre histoire, il ne faut lui présenter que des autorités presque contemporaines, ou du moins qui ne tiennent pas à des temps séparés par des révolutions considérables. Les François, toujours inconsidérés, inconstans & peu attachés à leurs principes, se sont vus dans des

circonstances trop différentes sous la premiere, la seconde & la troisieme race, & ils ont obéi trop servilement à la bizarrerie de la fortune & des événemens, pour qu'on puisse expliquer avec quelque sûreté les usages d'un siecle, par les loix & les coutumes du temps postérieur. Faute de cette regle de critique, sans laquelle on s'égarera toujours en écrivant sur l'histoire de France, M. le président de Montesquieu a confondu les seigneuries, les bénéfices & les fiefs, ou a séparé des choses qui étoient unies; de-là vient encore une obscurité dont on ne s'apperçoit pas quand on lit superficiellement, comme la plupart des lecteurs, mais fatiguante pour des personnes qui, lisant pour s'instruire, veulent acquérir des vérités, & les avoir en ordre.

Il ne faut regarder les bénéfices des Mérovingiens que comme un établissement qui donna lieu à Charles-Martel de créer des fiefs, qui d'abord ne furent eux-mêmes qu'un établissement économique & domestique, & qui ayant fait, ainsi que je le dirai dans le livre suivant, des progrès très-considérables à la faveur des troubles qui ruinerent les successeurs de Charlemagne, devint le droit public, général & politique de la nation.

(3) Nous n'avons aucune des chartes par lesquelles Charles-Martel conféra des bénéfices; & c'est une grande perte pour les personnes qui aiment l'histoire de France; car on verroit sans doute dans ces chartes à quelles conditions il donna des bénéfices. On y trou-

veroit les preuves les plus complettes de la régence, dans une partie de l'administration qui avoit déjà excité tant de troubles & éprouvé plusieurs changemens.

On a vu dans le corps même de mon ouvrage, les raisons qui purent déterminer Charles-Martel à imposer des devoirs particuliers à ses bénéficiers ; à ces motifs j'en ajouterai ici un nouveau ; c'est que ce seigneur se trouvoit dans une situation toute différente de celle des rois Mérovingiens. Ceux-ci, par une suite naturelle des anciens principes du gouvernement, avoient des Leudes accoutumés à leur être attachés. On ne leur contestoit point d'être le centre de la puissance publique ; leurs intérêts étoient dans le fond les mêmes que ceux de la nation. Charles-Martel au contraire, comme duc d'Austrasie, & maire de Bourgogne & de Neustrie, ne possédoit qu'une dignité nouvelle & suspecte à une grande partie des François. Ne voulant point voir de roi au-dessus de lui, & gouvernant sa nation avec un sceptre de fer, il eut besoin, pour affermir sa fortune, de se faire des soldats qui n'appartinssent qu'à lui, qui fussent obligés de défendre ses intérêts personnels, & trouvassent dans son armée & dans son palais, ce qui pouvoit satisfaire à la fois leur avarice & leur ambition.

Les motifs raisonnables de faire une chose, ne sont qu'une foible preuve qu'elle ait été faite, quand on parle des hommes en général, mais il n'en est pas de même lorsqu'il est quest

tion d'un homme aussi habile que Charles-Martel.

La premiere preuve que les bénéfices de Charles-Martel furent conférés sous la condition de le servir dans son palais & dans ses guerres, c'est que ses bénéficiers commencerent à être appelés *vassaux*, mot qui jusques-là n'avoit signifié qu'un domestique. Voyez le *glossaire* de M. du Cange, au mot *vassus*. Pourquoi ces bénéficiers auroient-ils été appelés vassaux, s'il n'y avoit eu une certaine ressemblance entre les devoirs auxquels Charles-Martel les soumit, & ceux de la domesticité ?

Avant la régence de ce maire, rien n'indique, ainsi que je l'ai déjà dit, que les bénéficiers contractassent de nouvelles obligations, & fussent spécialement engagés à remplir de certains devoirs ; après cette époque, mille & mille monumens au contraire le disent ; &, pour ne pas ennuyer le lecteur, je n'en citerai ici que quelques-uns. « Quicumque ex » eis qui beneficium principis habent, parem » suum contra hostes communes in exerci- » tum pergentem dimiserit, & cum eo ire aut » stare noluerit, honorem suum & beneficium » perdat. *Cap.* 2, *an.* 812, *art.* 5. De vassis » dominicis qui adhuc intra casam serviunt, » & tamen beneficia habere noscuntur ; sta- » tutum est ut quicumque ex eis cum domno » imperatore domi remanserint, Vassallos suos » casatos secum non retineant, sed cum comite » cujus Pagenses sunt, ire permittant. *Ibid.*, » *art.* 7. Concedimus, dit Charles le Chauve

» dans une charte, cuidam fideli nostro, no-
» mine Rivelongo, sub devotione servitii sui,
» quasdam res juris nostri sitas, &c. » *Voyez Dom Bouquet*, *T.* 8, *p.* 835. Mes remarques sur le second livre seront remplies de passages qui prouvent la même vérité.

« Frumoldus... magis infirmitate quàm se-
» nectute confectus... habet beneficium non
» grande in Burgundia in pago Genawense
» ubi pater ejus comes fuit; & timet illud
» perdere, nisi vestra benignitas illi opitule-
» tur, eo quòd præ infirmitate quâ premi-
» tur, ad palatium venire non potest. *Epist.*
» *Eginh. Dom Bouquet*, *T.* 6, *p.* 374.

» Vassus dominicus.... morbo pedum & se-
» nectute gravis volebat venire ad domnum
» imperatorem, sed non potuit propter infir-
» mitatem suam. Cum primùm potuerit, ve-
» niet ad servitium ejus. Interim postulat ut
» sibi liceat beneficium suum habere, quod
» ei domnus Karolus dedit in Burgundia in pa-
» go Genawense usquedùm ille ad præsentiam
» ejus venerit ac se in manus ejus commendave-
» rit. » *Epist. Eginh. Dom Bouquet*, *T.* 6, *p.* 375.

Voici en quels termes Eginhard demande un bénéfice pour un de ses amis. « Est enim
» homo nobilis & bonæ fidei, benè quoque
» doctus ad serviendum utiliùs in qualicumque
» negotio quod ei injunctum fuerit. Servivit
» enim avo & patri vestro fideliter & strenuè. »
Ibid. Enfin, les bénéfices, à cause des services domestiques, avoient tellement changé de nature, qu'Ethicon, frere de l'impératrice Ju-

dith, vit avec indignation que son fils eût reçu en bénéfice quatre mille manoirs de terre dans la haute Baviere ; il crut sa maison dégradée.

(4) « Igitur memoratus Princeps (Carolus» Martellus) consilio optimatum suorum, filiis » suis regna dividit. *Cont. Fred. Part.* 3. »

CHAPITRE VII.

(1) « NAM pulsis Romanis, quid aliud » quam bella omnium inter se gentium exis» tent ? Hist. *L.* 4.

(2) Voyez le code des Bourguignons & celui des Visigots.

(3) « Ecce pactiones quae inter nos (Gun» thramnum & Chilpericum) factae sunt, ut » quisquis sine fratris voluntate Parisios urbem » ingrederetur, amitteret partem suam, esset» que Polyoctus martyr, cum Hilario atque » Martino confessoribus, judex ac retributor » ejus. » *Greg. Tur. L.* 7, *C.* 6. La ville de Marseille appartenoit de même en commun à Gontran & à Childebert. *Voyez Greg. de T. L.* 6, *C.* 11.

Fin des Remarques du Livre premier.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

(1) L'EXEMPLE d'un grand a toujours été plus contagieux chez les François que partout ailleurs ; & quand Charles Martel n'auroit tiré aucun avantage des bénéfices qu'il conféra en son nom, la vanité toute seule auroit porté d'autres seigneurs à faire des vassaux. Je ne me rappelle aucun monument de notre histoire, antérieur à la régence de Charles-Martel, où il soit parlé des vassaux qu'avoient les évêques, les abbés, les comtes & les autres seigneurs: après cette époque, tout au contraire en est plein.

Un capitulaire de Pepin, de l'an 757, art. 6, dit : « Homo Francus accepit beneficium de seniore suo, & duxit secum suum » vassallum, &c. Ut vassi nostri & vassi episcorum, abbatum, abbatissarum & comitum » qui anno præsente in hoste non fuerunt, Heribannum rewadient ; *Capit. L. 4. Art.* 20. » Volumus atque jubemus ut vassalli episcorum, abbatum, abbatissarum atque comitum & vassorum nostrorum talem legem & » justitiam apud seniores suos habeant. &c. » *Car. Cap. Baluze. T.* 1. *P.* 215 ».

Je pourrois citer ici plusieurs autres autorités ; mais pour abréger, je me contenterai de renvoyer à une charte de l'an 869 intitulée : *Præceptum Caroli-Calvi pro Dodone, Vasso Otgerii.* « Libuit Celsitudini nostræ, cuidam » fideli nostro Dodone, vasso Otgerii fidelis » nostri, de quibusdam rebus nostræ proprie- » tatis honorare atque in ipsius jure ac potes- » tate conferre. *Capit. Baluze. T.* 2, *P.* 1488 ».

Je continue à me servir du mot de bénéfice dans l'histoire des premiers rois de la seconde race, parce que celui de *fief* ne commença à être en usage que vers le temps de Charles-le-Simple. Voyez le *Glossaire* de M. Ducange, au mot *Feudum.* Ce savant auteur remarque que les pieces d'une date antérieure au regne de Charles-le-Simple, dans lesquelles on trouve cette expression, sont suspectes aux yeux des critiques. Les devoirs de ces vassaux des seigneurs étoient de les accompagner à la guerre, de soutenir leurs querelles particulieres, & en les servant dans leurs maisons, de leur former une cour brillante.

(2) « Tria tantùm Francorum regna esse » cœperunt ; Burgundia Gunthramni, Neus- » tria Chilperici, Austria Sigiberti. Nec plura » deindè Merovei posteris dominantibus fue- » runt. Posteà Chlotharius junior totius Fran- » ciæ potens, retentâ sibi Neustriâ atque Bur- » gundiâ, Dagobertum filium suum regem » Austrasiorum constituendum curavit : Atque » ex eo Neustria ac Burgundia semper, dum » Merovingi apud Francos regnarunt, uni principi

» principi paruere. Quare Theodoricum quidem Chlodovei minoris filium minimum, » regnantibus fratribus suis, Chlotario in » Neustria atque Burgundia, Childerico in » Austria, privatum egisse haudquaquam mirum » fuit, Nec enim regnum ullum supererat quod » ipsi daretur. *Had. Vales Req. Franc. L.* 22 ».

(3) « Omnes optimates suos, duces & comites Francorum, episcopos quoque ac sacer» dotes ad se venire præcipit (Pipinus). Ibique » unà cum consensu procerum suorum æquali » sorte inter duos filios Karolum & Karlo» mannum, regnum Francorum paterno jure » divisit *Annal. Metens. Cap. de An.* 768 ».

Le nouvel ordre de succession dont j'ai parlé dans mon ouvrage, est évidemment prouvé par les loix de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire. « Quòd si talis filius cuilibet istorum » trium fratrum natus fuerit, quem populus » eligere velit ut patri suo succedat in regni » hæreditate, volumus ut hoc consentiant pa» trui ipsius pueri, ut regnare permittant fi» lium fratris sui in portione regni quam pater » ejus & frater eorum obtinuit. *Chart. divis.* » *Imp. Car. Mag. An.* 806. *Art.* 5 Si verò ali» quis illorum decedens, legitimos filios reli» querit, non inter eos potestas ipsa dividatur; » sed potiùs populus pariter conveniens, unum » ex eis, quem dominus voluerit, eligat. *Chart.* » *divis. Imp. Lud. Pii. Art.* 14. Monemus etiam » totius populi nostri devotionem & sincerissimæ fidei penè apud omnes populos fa» mosissimam firmitatem, ut si is filius noster,

» qui nobis divino nutu successerit, absque liberis legitimis rebus humanis excesserit, propter omnium salutem, & ecclesiæ tranquillitatem, & imperii unitatem, in eligendo uno ex liberis nostris, si superstites fratri suo fuerint, eam quam in illius electione fecimus conditionem imitentur. *Ibid. Art.* 18. ».

Voyez dans le recueil de Baluze le troisieme article du capitulaire que Charles-le-Chauve publia l'an 859, & le serment que Louis-le-Begue fit à son couronnement : *Ego Hludowicus misericordiâ Domini Dei nostri & electione populi, rex constitutus, promitto, &c.*

Le P. Daniel prétend, dans sa préface historique, que la couronne devint purement élective sous les rois de la seconde race, & que les François, en élevant Pepin sur le trône, ne s'étoient point engagés à choisir toujours leurs rois dans sa famille. Comment accorder une pareille opinion avec les passages qu'on vient de lire ! Le grand argument de cet historien infidele, c'est que le pape Etienne ne fait pas mention de ce pacte dans le discours qu'il prononça au sacre de Pepin & de ses fils. Le pape eut sans doute ses raisons pour se taire sur cet article ; & il n'est pas difficile de les deviner. Convenoit-il de faire valoir ce serment au milieu d'une cérémonie qui rappeloit à tous les esprits que les François avoient violé celui qu'ils avoient fait aux princes Mérovingiens ? Mais je veux que le pape Etienne n'ait eu aucun motif de passer sous silence le serment des François au couronnement de Pepin ; de quelle force peut-

être une preuve négative qui est démentie par les autorités les plus graves ?

Le silence du pape ne peut donc rien prouver contre les droits de la famille de Pepin, surtout quand on voit que ce même pape les reconnoît & les établit lui-même de la maniere la plus forte. Une piece imprimée dans le recueil de Dom Bouquet, T. 5. p. 9. ne permet pas d'en douter. « Francorum principes benedictione & » Spiritûs sancti gratiâ confirmavit ; & tali « omnes interdictu & excommunicationis lege » constrinxit, ut numquam de alterius lumbis » regem in ævo præsumant eligere, sed ex » ipsorum ». Le quatrieme & le cinquieme argument du P. Daniel prouve que la couronne étoit élective, mais ne détruit point ce que j'ai avancé, que l'élection devoit regarder un prince de la maison de Pepin. Ce qu'il ajoute au sujet de Boson, de Rodolphe, d'Eudes, &c. qui se firent couronner rois, démontre seulement qu'il y avoit des usurpateurs, ce que personne n'ignore, & que les princes de la seconde race, tombés enfin dans le même avilissement que ceux de la premiere, & aussi incapables qu'eux de faire respecter les loix anciennes & de conserver leur dignité, alloient subir le même sort & perdre le trône. Je n'en dis pas davantage : il est facheux d'avoir à réfuter un historien qui se trompe de propos délibéré.

CHAPITRE II.

(1) « MAXIMA ex parte civitates & episcopales sedes traditæ sunt laïcis cupidis ad » possidendum, vel clericis scortatoribus & » publicanis seculariter ad perfruendum.... » invenientur etiam quidam inter eos episcopi, » qui licet se fornicarios & adulteros dicant » non esse, sunt tamen ebriosi vel venatores, » pugnant in exercitu armati, & effundunt » propriâ manu sanguinem hominum, sive paganorum, sive Christianorum ». C'est ainsi que S. Boniface écrivoit au pape Zacharie en 742. *Voyez Dom Bouquet*, *T. 4. p. 34.*

(2) « Consuetudo autem nunc temporis talis » erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita » duo tenerentur. *Hincm. de Ord. Pal. c. 29.* » Ut ad mallum venire nemo tardet, primùm « circa æstatem, secundò circa autumnum ». *Capit. 1. an. 769. art. 12.* On voit par cette loi que les François conservoient toujours leur ancienne indifférence pour leurs assemblées. Par les mots *placita* & *mallum*, dont on se servoit ordinairement pour désigner les *plaids* ou *assises* de justice, dans lesquels les rois, les ducs, les comtes & leurs officiers jugeoient les affaires des particuliers, il faut entendre ici les assemblées de la nation, qu'Eginhard appelle dans ses annales, *conventus generalis*. On n'en doutera pas, si on jette les yeux sur l'ouvra-

ge d'Hincmar, que je viens de citer. *Placita* & *mallum* sont employés ici par extension; parce que dans ces assemblées générales on jugeoit quelquefois les affaires majeures qui intéressoient la tranquillité publique, comme l'infidélité de Tassillon, duc des Bavarois, & la révolte de Bernard, roi d'Italie.

Tout le monde sait que c'est dans une assemblée de la nation, tenue à Nimegue en 831, que la femme de Louis-le-Débonnaire se purgea des accusations intentées contre elle par ses beaux-fils. Il est évident que les deux passages que je viens de citer ne peuvent point s'entendre de la *cour de justice* du roi, qui se tenoit bien plus souvent, ainsi que nous l'apprennent plusieurs pieces anciennes & principalement une lettre de l'empereur Louis-le-Débonnaire & Lothaire. « Sciatis ob hanc causam nos velle » per singulas hebdomadas uno die in palatio » nostro ad causas audiendas sedere » *Dom* » *Bouquet*, *T.* 6, *p.* 353. J'ai cru cette remarque nécessaire, parce que j'ai vu que plusieurs écrivains confondent les assemblées de la nation avec la cour de justice du roi, & que cette erreur, toute grossiere qu'elle est, est adoptée par bien des personnes & jette une confusion extrême dans notre histoire.

(3) Quelques écrivains croient que le peuple n'entra point dans les assemblées du champ de Mai, sous la seconde race: il suffira de rapporter ici quelques autorités pour détromper de cette erreur. « Si tempus serenum erat, sin » autem, intra diversa loca distincta erant,

» ubi & hi abundanter segregati semotim, & » cætera multitudo separatim residere potuissent, priùs tamen cæteræ inferiores personæ » interesse minimè potuissent. Quæ utraque » tamen seniorum susceptacula sic in duobus » divisa erant, ut primò omnes episcopi, ab- » bates vel hujusmodi honorificentiores clerici, » absque ulla laïcorum commixtione congre- » garentur. Similiter comites vel hujusmodi » principes sibimet honorificabiliter à cætera » multitudine primo mane segregarentur ». *Hincm. de Ord. Pal. c.* 35. Par l'expression *cætera multitudo*, on ne peut entendre que le peuple, ou ce que nous avons depuis appelé le *tiers-état*.

« Vult dominus imperator ut in tale placitum » quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque » comes, & adducat secum duodecim scabinos, » si tanti fuerint, sin autem, de melioribus » hominibus illius comitatûs suppleat numerum » duodenarium, & advocati, tam episcoporum, » abbatum & abbatissarum ut eis veniant ». *Capit.* 1. *an.* 819. *art.* 2. Voilà les personnes comprises par le *cætera multitudo* d'Hincmar. Il ne peut y avoir de difficulté sur la condition de ces *scabins* ou *rachinbourgs*. J'en ai parlé dans le livre précédent: c'étoient les assesseurs des juges, & le peuple les nommoit. Pour les avoués des églises, ils n'étoient encore dans ce temps-là que des hommes du peuple, des especes d'intendans d'un évêque ou d'un monastere. Ce n'est que vers la fin de la seconde race, ou au commencement de la troisieme, que les seigneurs ne dédaignerent pas ce titre, qui les

constituoit capitaines des milices de l'église dont ils étoient avoués. Les avoueries devinrent des fiefs considérables, & pareils aux Vidamies. Voyez le *Glossaire* de M. Ducange, au mot *Advocatus*.

« Ut populus interrogetur de capituli quæ in » lege noviter addita sunt, & postquàm omnes » consenserint, subscriptiones & manufirmatio- » nes suas in ipsis capitulis faciant; *Cap.* 3. » *an.* 803. Hæc Capitula Domnus Hludowicus » imperator, anno imperii quinto cum universo » cœtu populi in Aquigrani Palatio promulga- » vit ». *Prol. Cap.* 1. *an.* 816. Il faut remarquer que dans les ordonnances publiées par les assemblées précédentes, où il n'y avoit que des prélats & des seigneurs, on ne s'exprimoit point ainsi; on n'y trouve jamais le mot *Populus*. Les annales de S. Bertin disent que le peuple assista à l'assemblée tenue à Nimegue en 831.

« Ego Agobardus, Lugdunensis ecclesiæ in- » dignus episcopus, interfui venerabili conven- » tui apud palatium quod nuncupatur compen- » dium. Qui ubique conventus extitit ex reve- » rendissimis episcopis & magnificentissimis » viris inlustribus, collegio quoque abbatum » & comitum promiscuæque ætatis & dignita- » tis populo ». C'est l'assemblée de 833. *Voyez dom Bouquet*, T. 6. p. 246. Je ne finirois point, si je voulois rapporter ici tous les passages de nos anciens monumens qui prouvent que le peuple entroit au champ de Mai. On en trouvera plusieurs répandus çà & là dans les remarques du présent livre : je prie le lecteur d'y faire attention.

(4) « Aliud placitum cum senioribus tantùm & præcipuis consiliariis habebatur ». *Hincm. de Ord. Pal. c.* 30. C'est toujours ce traité précieux d'Hincmar que je cite dans ce chapitre.

(5) Les loix Saliques & Ripuaires, & les ordonnances des premiers rois Mérovingiens qui sont venues jusqu'à nous, ne sont point intitulées au nom du prince. Voyez les *capitulaires* de Baluze & le *recueil des historiens de France*, par dom Bouquet. Childebert, en 595, mit le premier son nom à la tête d'une ordonnance: *Childebertus, rex Francorum, vir inluster.* Cette nouveauté étoit une suite des progrès que l'autorité royale avoit faits depuis Clovis. Elle fut vraisemblablement inspirée à Childebert par les Leudes Gaulois d'origine, qui étoient accoutumés à voir le nom des empereurs à la tête des ordonnances.

(6) « Capitula quæ præterito anno legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus. *Cap. an.* 801. Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi Salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulteriùs capitula, sed tantum Lex dicantur, immò pro lege teneantur. *Capit. an.* 821. *art.* 5. Capitularia patris nostri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt. *Capit. an.* 837. Lex consensu populi fit & constitutione Regis. *Capit. an.* 864. *art.* 6 ».

(7) Hincmar, en parlant des malversations des comtes, établit très-bien cette différence

entre

entre les loix & les capitulaires simplement provisionnels, & qui n'étoient pas revêtus de l'autorité législative. « Quandò enim sperant » aliquid lucrari, ad legem se convertunt ; » quandò verò per legem non æstimant ac» quirere, ad capitula confugiunt; sicque » interdùm fit, ut nec capitula pleniter con» serventur, sed pro nihilo habeantur, nec » Lex ». J'ajouterai ici une autorité qui ne laissera aucun doute sur cette matiere. « Ut si » missi nostri talem causam in illa terra inve» nerint quam ad debitum finem, neque per » ista capitula, nec per capitula progenitorum » nostrorum, neque per legalia capitula per» ducere possint, nobis rationabiliter & vera» citer remandare procurent, ut nos illis re» mandemus qualiter indè agere debeant. » *Edict. apud Tusiacum*, *an.* 865, *art.* 15.

Les réglemens particuliers & provisionnels avoient une très-grande autorité, ainsi que nous l'apprend un capitulaire de Charles-le-Chauve. « Ut nemo despiciat Litteras nostrâ » auctoritate aut filii nostri nomine signatas, » vel eorum quos in hoc Regno cum illo di» mittimus : neque inobediens sit quæ sibi » mandata fuerunt. Quod si præsumpserit, ita » mulctetur, sicut in capitulari avi & domini » genitoris nostri continetur. ». *Cap. an.* 877, *art.* 21. J'avertis les lecteurs qui veulent faire une étude sérieuse de notre ancienne histoire, d'avoir une attention particuliere à distinguer les capitulaires législatifs, de ceux qui n'ont été que des réglemens provisionnels. On peut les

connoître à différentes marques. Leur date, la matiere qu'ils traitent, leur forme, peuvent aider à faire cette différence. Quelquefois un capitulaire en indique un qui n'est que provisionnel, & un autre qui a titre de loi. Sous Charlemagne, on trouve peu des premiers; ils sont plus fréquens sous Louis-le-Débonnaire, & très-communs sous Charles-le-Chauve : c'est que Charlemagne étoit un très-grand prince; Louis-le-Débonnaire un homme médiocre, & Charles-le-Chauve un prince absolument incapable de régner. Sous Charlemagne le gouvernement se formoit; sous Louis-le-Débonnaire il se déformoit; sous Charles-le-Chauve il n'existoit plus.

(8) « Cùm omnes capitalem sententiam proclamarent, rex, misericordiâ motus, eo » quòd consanguineus esset, obtinuit ab ipsis » Dei & suis fidelibus ut non moreretur. *Ann.* » *Meten. an.* 788. Dixit enim Dominus rex » eàdem synodo ut à sedé apostolica, id est ab » Adriano pontifice licentiam habuisset, ut An- » gilramnum Archiepiscopum in suo palatio » assiduè haberet propter utilitates ecclesiasti- » cas; deprecatus est eandèm synodum ut eo- » dem modo sicut Angilramnum habuerat, ita » etiam Hidelboldum episcopum habere debuis- » set; quia & de eodem, sicut & de Angil- » ramnó apostolicam licentiam habebat. Om- » nis synodus consensit, & placuit eis eum in » palatio esse debere propter utilitates eccle- » siasticas ». *Cap. Francofordiensis, an.* 794, *art.* 53. L'apocrisiaire avoit l'intendance géné-

rale des affaires de la religion dans le palais. Il étoit encore chef ou président, sous le roi, de la cour supérieure de justice, quand on y jugeoit quelque procès dans lequel un ecclésiastique étoit partie. Le comte du palais en étoit chef ou président, sous le roi, quand on y jugeoit les différends des laïcs. *Voyez Hincmar, de Ord. Pal. C.* 13 *& suivans.*

« Quapropter & nostros ad vos direximus » missos, qui ex nostri nominis auctoritate unà » vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent, » sed & aliqua capitula ex canonicis institutio- » nibus, quæ magis nobis necessaria videbun- » tur, subjunximus. Ne aliquis, quæso, præ- » latis admonitionem esse præsumptiosam ju- » dicet, quà nos errata corrigere, superflua » abscindere, recta coarctare studeamus. Sed » magis benevolo caritatis animo, suscipiat : » nam legimus in regnorum libris quomodo » sanctus Josias rex, &c. » *Voyez les Capit. de* » *Baluze*, *T.* 1, *p.* 703.

(9) « Volumus propter justitias quæ usque- » modò de parte comitum remanserunt, qua- » tuor tantùm mensibus ii anno missi nostri le- » gationes nostras exerceant, in hieme Janua- » rio, in verno Aprili, in æstate Julio, in au- » tumno octobrio, cæteris verò mensibus unus- » quisque comitum placitum suum habeat & » justitias faciat. » *Capit.* 3, *an.* 812 *art.* 4.

» Itaque volumus ut medio mense Majo » conveniant iidem missi, unusquisque in sua » legatione cum omnibus episcopis, abbatibus, » comitibus ac vassis nostris, advocatis, ac

» vice-dominis abbatissarum, necnon & eorum
» qui propter aliquam inevitabilem necessita-
» tem ipsi venire ad locum unum. Et si necesse
» fuerit, propter opportunitatem conveniendi
» in duobus vel tribus locis, vel maximè prop-
» ter pauperes populi, idem conventus habea-
» tur qui omnibus congruat. Et habeat unus-
» quisque comes vicarios & centenarios suos
» necnon & de primis scabineis suis tres aut
» quatuor. Et in eo conventu primùm chris-
» tianæ religionis & ecclesiastici ordinis colla-
» tio fiat. Deindè inquirant missi nostri ab
» universis qualiter unusquisque illorum qui ad
» hoc à nobis constituti sunt, officium sibi
» commissum, secundùm Dei voluntatem ac
» jussionem nostram, administret in populo,
» & quàm concordes atque unanimes ad hoc
» sint, vel qualiter vicissim sibi auxilium ferant
» ad ministeria sua peragenda. *Cap. an.* 823,
art. 28. «

Ce capitulaire est de Louis-le-Débonnaire; mais on peut & on doit même, sans crainte de se tromper, attribuer à Charlemagne l'établissement des *états provinciaux* dont je parle. Je prie de faire attention qu'on ne peut rien inférer contre mon sentiment, du silence des capitulaires de Charlemagne au sujet de ces états, puisqu'il s'en est perdu un assez grand nombre, & qu'il s'en faut beaucoup que nous ayons un corps complet de sa législation ou de son administration. En second lieu, il seroit difficile de croire que les états provinciaux fussent l'ouvrage de Louis-le-Débonnaire. Cet établisse-

ment, on le verra dans le quatrieme chapitre de ce livre, n'a aucune analogie avec le reste de la conduite de ce prince, ou du moins avec la politique des personnes qui le gouvernoient. Charlemagne vouloit être instruit de tout, parce qu'il vouloit remédier à tout, & qu'il se sentoit les talens nécessaires pour réussir. Il favorisoit en toute occasion la liberté de la nation. Louis-le-Débonnaire craignoit au contraire d'être instruit des abus auxquels il n'avoit pas l'art d'apporter un remede efficace ; & les ministres de son autorité ne songeoient qu'à l'étendre & en abuser.

En troisieme lieu, ma conjecture paroît d'autant mieux fondée, que Louis-le-Débonnaire avertit quelquefois dans ses capitulaires, qu'il ne fait que copier ceux de son pere ; & on s'en appercevroit bien sans qu'il le dît, sur-tout dans les occasions où il paroît s'élever au-dessus de lui-même & avoir de grandes vues. « Ut omnis » episcopus, abbas & comes, exceptâ infir» mitate vel nostrâ jussione, nullam excusatio» nem habeat quin ad Placitum Missorum nos» trorum veniat, aut talem Vicarium suum » mittat qui in omni causa pro illo reddere ra» tionem possit. ». *Cap.* 5, *an.* 819, *art.* 28.

(10) « Statuimus quoque cum consilio ser» vorum Dei & populi christiani, propter im» minentia bella & persecutiones cæterarum » gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut » sub precario & censu aliquam partem eccle» sialis pecuniæ in adjutorium exercitûs nostri, » cum indulgentia Dei, aliquanto tempore re-

» tineamus, eâ conditione, ut annis singulis
» de unaquaque casata solidus, id est duode-
» cim denarii ad ecclesiam vel monasterium red-
» dantur; eo modo ut si moriatur ille cui pecu-
» nia commodata fuit, ecclesia cum propria
» pecunia revestita sit. Et iterùm, si necessitas
» cogat, aut princeps jubeat, precarium re-
» novetur & rescribatur ut novum. Et omninò
» observetur ut ecclesiæ vel monasteria penu-
» riam non patiantur, quorum pecunia in pre-
» cario posita est; sed si paupertas cogat, ec-
» clesiæ vel domui Dei reddatur integra posses-
» sio. *Cap. 2 an.* 743 ».

Cet usage des précaires n'étoit pas nouveau sous Pepin. Dom Bouquet nous a donné dans son recueil, T. 4, p. 687, un diplome de Dagobert III, qui renouvelle des précaires établis par les rois ses prédécesseurs. Voyez la piece intitulée : *Præceptum Dagoberti III regis, quod facit super precarium de monasterio Anisolæ, Ibboleno abbati.*

(11) « Ita ut episcopo decedente, in loco » ipsius, qui à metropolitano ordinari debet » cum provincialibus, à clero & populo eli- » gatur; & si persona condigna fuerit, per » ordinationem principis ordinetur; vel certè » si de palatio eligitur, per meritum personæ » & doctrinæ ordinetur ». *Ord. an.* 615, *art.* 1. Marculfe nous a donné la formule par laquelle les rois Mérovingiens nommoient à un évêché, ou plutôt ordonnoient au métropolitain de sacrer le candidat qu'ils lui adressoient.

« Domino sancto, sedis apostolicæ dignitate

» colendo, in Christo patri illi episcopo, ille
» rex. Credimus jam ad vestram reverentiam
» pervenisse sanctæ recordationis illius urbis
» antistitem evocatione divina de præsentis sæ-
» culi luce migrasse. De cujus successore solli-
» citudine integra, cum pontificibus, vel pri-
» matibus populi nostri pertractantes, decre-
» vimus illustri viro illi, aut venerabili viro
» illi, ad præfatam urbem pontificalem regu-
» lariter Christo auspice committere dignita-
» tem; & ideò salutationum jura digno debita
» honore solventes, petimus ut cum ad vos
» pervenerit, ipsum ut ordo postulat, benedici
» vestra sanctitas non moretur & junctis vobis
» cum vestris comprovincialibus, ipsum in su-
» pra scripta urbe consecrare, Christo auspi-
» ce, debeatis. Agat ergo almitas vestra, ut
» & nostræ voluntatem devotionis incunctan-
» ter debeatis implere, & tam vos, quàm ipse,
» pro stabilitate regni nostri jugi invigilatione
» pleniùs exoretis. *Form. 6. Liv.* 1.

» Sacrorum canonum non ignari, ut in
» Dei nomine sancta ecclesia suo liberiùs poti-
» retur honore, adsensum ordini ecclesiastico
» præbuimus, ut scilicet episcopi per electio-
» nem cleri & populi, secundùm statuta ca-
» nonum, de propria diœcesi, remota perso-
» narum & munerum acceptione, ob vitæ
» meritum & sapientiæ donum eligantur. *Cap.*
» *1. an.* 803, *art. 2* ».

« Ut nullus judicum de quolibet ordine cle-
» ricos de civilibus causis, præter criminalia
» negotia, per se distringere aut damnare præ-

» sumat, nisi convincitur manifestus, excepto » presbytero, aut diacono. Qui verò convicti » fuerrint de crimine capitali, juxta canones » distringantur &cum pontificibus examinentur » *Ord. an.* 615, *art.* 4, quod si causa inter » personam publicam & homines ecclesiæ » steterit, pariter ab utraque parte præpo- » siti ecclesiarum & judex publicus in audien- » tia publica positi, ea debeant judicare. *Ibid*, » *art.* 5, libertos cujuscumque ingenuiorum à » sacerdotibus juxta testus chartarum ingenui- » tatis suæ defensandos, nec absque presentia » episcopi aut præpositi ecclesiæ esse judican- » dos vel ad publicum revocandos. *Ibid. art.* 7.

» Ut nullus judex neque presbyterum, ne- » que diaconum aut clericum aut juniorem » ecclesiæ, extra conscientiam pontificis per se » distringat aut condemnare præsumat. Quod » si quis hoc fecerit, ab ecclesia cui injuriam » inrogare dignoscitur, tamdiu sit sequestratus, » quamdiu reatum suum cognoscat & emen- » det. *Cap. an.* 769, *art.* 17 ».

« Ut comites & judices seu reliquus populus » obedientes sint episcopo *Cap.* 1. *an.* 813, » *art.* 10, & in vestris ministeriis pontifices » nostros talem potestatem non permittatis, » qualem rectitudo ecclesiastica docet : in- » super nonas & decimas vel census improbâ » cupiditate de ecclesiis, unde ipsa beneficia » sunt, abstrahere nitamini, & precarias de » ipsis rebus, sicut à nobis dudum in nostro » capitulare institutum est, accipere negliga- » tis », *Præcep. Car. mag. de honore præstando*

episcopis à comitibus & aliis judicibus. Dom Bouquet, T. 5, p. 766.

« Præcipimus omnibus ditioni nostræ subjectis, ut nullus privilegia ecclesiarum vel » monasteriorum infregere, resque ecclesiarum invadere, vel vastare, vel alienare, » vel facultates earum diripere præsumat, nec » sine precaria possidere pertentet. *Capit.* 1. » *an.* 813, *art.* 3. Sicut & per scripturas & » per auctoritatem, & per rationem, manifestum est, duo sunt quibus principaliter » mundus hic regitur, regia potestas & pontificalis autoritas; & in libro capitulorum » avi & patris nostri conjunctè ponitur, ut res » & mancipia ecclesiarum eo modo contineantur, sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent justè & rationabiliter de » rebus & mancipiis quæ in regia & in ecclesiastica vestitura fuerunt, uniformiter & uno » modo tenendum est. *Capit. an.* 873, *art.* 8 ».

(12) » Ut quisque beneficium ecclesiasticum » habet, ad tecta ecclesiæ restauranda, vel » ipsas ecclesias omnino adjuvent. *Capit.* 1. *an.* » 813, *art.* 24. Ut qui ecclesiarum beneficia » habent, nonam & decimam ex iis ecclesiæ » cujus res sunt, donent..... Ut de omni » conlaborato, & de vino, & de fæno pleniter & fideliter ab omnibus nona & decima » persolvatur. De nutrimine verò quod in decima dandum est, sicut hactenus consuetudo » fuit, de omnibus observetur. Si quis tamen » episcoporum fuerit qui argentum pro hoc » accipere velit, in sua maneat potestate, juxta

» quod ei at illi qui hos persolvere debet, convenerit. *Capit. Baluz T. 1, p. 1229* ».

« Ut hi qui per beneficium domni imperatoris ecclesiasticas res habent, decimam & nonam dare, & ecclesiarum restaurationem facere studeant. *Capit. an incerti, art. 56 Baluz. T. 1. p. 515* ».

« Considerandum est ut de frugibus terræ & animalium nutrimine nonæ & decimæ persolvantur. De opere verò vel restauratione ecclesiarum comes & episcopus sive abbas unà cum misso nostro quem ipsi sibi ad hoc eligerint, considerationem faciant, ut unusquisque tantum inde accipiat ad operandum & restaurandum, quantum ipse de rebus ecclesiarum habere cognoscitur. Similiter & vassi nostri aut in commune tantum operis accipiant, quantum rerum ecclesiasticarum habent, ut unusquisque per se juxta quantitatem quam ipse tenet. *Capit. 4, an. 819, art. 5* ».

« De his, qui nonas & decimas jam per multos annos aut ex parte aut ex toto dare neglexerunt, volumus ut per missos nostros constringantur ut secundùm capitularem priorem solvant unius anni nonam & decimam cum sua lege, & insuper bannum nostrum; & hoc eis denuncietur quod quicumque hanc negligentiam iteraverit, beneficium unde hæc nona hæc decima persolvi debuit, amissurum se sciat. Ita enim continetur in capitulare bonæ memoriæ genitoris nostri in libro 1, cap. 158, item in capitulare nostro

» in libro 2. cap. 21, de eadem re. *Capit. an.* » 819, *art.* 5 *capitis* 1 «.

Ces différentes autorités, que je viens de rapporter au sujet de la dixme, ne peuvent certainement regarder que les seigneurs qui possédoient des *précaires*. Il est bien singulier que plusieurs écrivains en aient inféré que sous le regne de Charlemagne on établit une dixme générale, en faveur des ecclésiastiques. Si cette charge avoit été imposée sur tous les biens, seroit-il possible qu'il n'en fût point parlé à l'occasion de la dixme que devoient les précaires ? Celle-ci donna vraisemblablement naissance à l'autre.

« Ut presbyteri parrochiani suis senioribus » debitam reverentiam & competentem honorem atque obsequium secundum suum ministerium impendant, sicut in legibus sacris & » in præsentis capitulis continetur, & sicut » temporibus avi & patris nostri justa & rationabilis consuetudo fuit. *Capit. an.* 869, » *art.* 8 ».

« Statutum est unicuique Ecclesiæ unus » mansus integer absque ullo servitio attribuatur, & presbyteri in eis constituti non de » decimis neque de oblationibus fidelium, non » de domibus, neque de atriis, vel hortis » juxta ecclesiam positis, neque de præscripto » manso aliquod servitium præter ecclesiasticum faciant; & si aliquid amplius habuerint, inde senioribus servitium impendant. » *Cap. an.* 816, *art.* 10 ».

» Ut de rebus unde census ad partem regis

» exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ
» sunt, aut traduntur propriis hæredibus, aut
» qui eas retinuerit, vel censum illum persol-
» vat. *Capit.* 3, *an.* 812. Quicumque terram
» tributariam unde tributum ad partem nostram
» exire solebat, vel ad ecclesiam vel cuilibet
» alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tri-
» butum quod inde solvebatur, omninò ad
» partem nostram persolvat, nisi forte talem
» firmitatem de parte dominica habeat per
» quam ipsum tributum sibi perdonatum possit
» ostendere. *Capit.* 4, *an.* 819, *art.* 1 ».

(13) « Census regalis undecumque legitimè
» exiebat, volumus ut indè solvatur sive de
» propria persona sive de rebus. *Capit.* 2, *an.*
» 805, *art.* 20. Ut missi nostri census nostros
» diligenter perquirant, undecumque antiqui-
» tùs venire ad partem regis solebant, simili-
» ter & freda. *Capit.* 3, *an.* 812, *art.* 10 ».
» Voyez le livre 5 des capitulaires, C. 303; au
» sujet des corvées & des autres droits que les
» seigneurs levoient sur les gens de leurs terres.
» Placuit inserere ut ubi lex erit præcellat
» consuetudini; & ut nulla consuetudo super-
» ponatur legi. *Capit. an.* 793, *art.* 10. De
» teloneis placet nobis ut antiqua & justa telo-
» nea à negociatoribus exigantur, tam de
» pontibus quamque de navigiis & mercatis;
» nova verò sive injusta, ubi vel funes tendun-
» tur, vel cum navibus sub pontibus transitur,
» seu his similia, in quibus nullum adjutorium
» iterantibus præstatur, ut non exigantur; si-
» militer etiam nec de his qui sine negotiandi

» causa substantiam suam de una domo sua ad » aliam aut ad palatium seu in exercitum du- » cunt. *Cap.* 2, *an.* 805, *art.* 13. Ut nullus » cogatur ad pontem ire ad flumen transeundum » propter telonei causam; quando ille in alio » loco compendiosius illud flumen transire po- » test, similiter & in plano campo, ubi nec » pons, nec trajectus est, ubi omnimodis » præcipimus ut non teleonum exigatur. *C.* 1. » *an.* 809. *art.* 19.

(14) » Cum calcearetur & amiciretur, non » tantum amicos admittebat, verùm etiam si » comes palatii litem aliquam esse diceret, quæ » sine ejus jussu definiri non poterat, statim » litigantes introducere jubebat, & velut pro » tribunali sederet, lite cognita sententiam di- » cebat. *Eginh in vit. Car. Mag. C.* 24. Neque » ullus comes palatii nostri potentiorum causas » sine nostra jussione finire præsumat, sed » tantum ad pauperum & minus potentium » justitias faciendas sibi sciat esse vacandum. » *Capit. L.* 3, *C.* 77 ».

(15) « Quicumque liber homo in hostem ban- » nitus fuerit, & venire contempserit, plenum » heribannum, id est, solidos sexaginta per- » solvat. *Cap. L.* 3, *C.* 57. Ita vero præparatus » cum hominibus tuis ad prædictum locum ve- » nies, ut inde in quamcumque partem nostra » fuerit jussio, exercitabiliter ire possis, id est, » cum armis atque utensilibus necnon & cæ- » tero instrumento bellico; in victualibus & » vestimentis ita ut unusquisque caballarius ha- » beat scutum, & lanceam & spatham & semis-

» patam, arcum & pharetras cum sagittis, & in
» carris vestris utensilia diversi generis, id est,
» cuniadas & dulaturias, taratros, ascias, fosso-
» rios, palas ferreas, & cætera utensilia quæ in
» hostem sunt necessaria; utensilia verò cibo-
» rum in carris de illo placito in futurum
» ad tres menses arma & vestimenta ad di-
» midium annum. *Epist. Car. Mag. ad Fulra-*
» *dum Abbatem. Dom Bouquet, T. 5, p. 633* ».
Cette lettre est sans date, & fut sans doute écrite avant qu'on eût porté la loi qui défendoit aux ecclésiastiques de faire la guerre.

(16) Le *Manoir*, *Mansus*, selon M. Ducange, contient douze de nos arpens. « Qui-
» cumque liber homo mansos quinque de pro-
» prietate habere videtur, in hostem veniat:
» & qui quatuor mansos, similiter faciat, qui
» tres habere videtur, similiter agat. Ubicum-
» que autem inventi fuerint duo quorum unus-
» quisque duos mansos habere videtur, unus
» alium præparare faciat; & qui meliùs ex ipsis
» potuerit, in hostem veniat. Et ubi inventi
» fuerint duo, quorum unus habeat duos man-
» sos, & alter habeat unum mansum, similiter
» se sociare faciant, & unus alterum præparet,
» & qui melius potuerit, in hostem veniat.
» Ubicumque autem tres fuerint inventi, quo-
» rum unusquisque mansum unum habeat,
» duo tertium præparare faciant, ex quibus
» qui melius potest in hostem veniat. Illi verò
» qui dimidios mansos habent, quidque sex-
» tum præparare faciant, &c. *Capit. an.*
» 807, *art.* 2.

(17) « Quicumque liber homo inventus
» fuerit anno præsente cum seniore suo in
» hoste non fuisse ; plenum Heribannum per-
» solvere cogatur. Et si seniore vel comes eum
» domi dimiserit, ipse pro eo eumdem Heri-
» bannum persolvat ; & tot Heribanni ab eo
» exigantur quot homines domi dimiserit. Et
» quia nos anno presente unicuique seniori
» duos homines, quos domi dimitteret, conces-
» simus, illos volumus ut missis nostris osten-
» dat, quia his tantummodo Heribannum con-
» cessimus. *Cap.* 2, *an.* 812, *art.* 9 ». On
vient de voir dans la note 15, que cette amende
appelée *Heriban*, étoit de 60 sols.

» Ut vassi nostri, & vassi episcoporum, ab-
» batum, abbatissarum & comitum qui anno
» presente in hoste non fuerunt, Heribannum
» rewadient, exceptis his qui propter neces-
» sarias causas & à domno ac genitore nostro
» Karolo constitutas, domi dimissi fuerunt ; id
» est qui à comite propter pacem conservan-
» dam, & propter conjugem, (les nouveaux
» mariés n'alloient point à la guerre la pre-
» miere année de leur mariage,) ac do-
» mum ejus custodiendam, & ab episcopo,
» vel abbate, vel abbatissâ similiter propter
» pacem conservandam, & propter fruges
» colligendas, & familiam constringendam &
» missos recipiendos dimissi fuerunt. » *Cap.*
» *L.* 4, *art.* 70.



perent ces distinctions ; se regarderent comme la société même & se firent servir par ceux dont ils sont naturellement les serviteurs. L'orgueil des grands en imposa à l'imbécillité du peuple, qui se laissa persuader qu'il ne devoit être compté pour rien.

L'abus que les grands font de leur grandeur est ancien, mais leur devoir n'est pas moins réel. L'état est prodigue à l'égard des grands ; que lui rend leur reconnoissance ? J'ajouterai qu'une société n'est sage & heureuse qu'autant que sa constitution la rapproche de ces idées primitives. Charlemagne avoit compris cette grande vérité ; & c'est en empêchant qu'aucun ordre ne dominât impérieusement dans l'état, qu'il vouloit y établir l'autorité des loix & les rendre impartiales. Je dirai encore un mot, les grands ne pouvent trouver un bonheur véritable ou durable que dans le bonheur du peuple.

(2) « Auditum habemus qualiter & comites & alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio, & faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio, & curtes nostræ remanent desertæ ». *Cap* 5, *An* 806, *art.* 7. « Audivimus quod alibi reddent beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, & in ipso Placito dato pretio comparant ipsas res iterùm sibi in Alodum ». *Ibid. art.* 8. Cette adresse des bénéficiers pour dénaturer leurs bénéfices & en faire des propres ou des aleux,

démontre que les bénéfices de Charlemagne n'étoient pas héréditaires.

Les autorités que je vais rapporter, désignent les cas pour lesquels on perdoit les bénéfices dont on étoit investi ; & de là il est aisé de conclure que le prince n'ayant pas la faculté de les reprendre arbitrairement, les conféroit à vie. « Quicumque ex eis qui beneficium prin-» cipis habent, parem suum contra hostes » communes in exercitum pergentem dimise-» rit, & cum eo ire aut stare noluerit, ho-» norem suum & beneficium perdat ». *Cap.* 2, » *an.* 812, *art.* 5.

» Quicumque suum beneficium occasione » proprii desertum habuerit, & intra annum » postquam ei à comite vel à misso nostro no-» tum factum fuerit, illud emendatum non » habuerit, ipsum beneficium amittat ». *Cap.* 4, *an.* 819, *art.* 3. On voit par ce dernier passage, qu'il y avoit même des formalités & des délais de justice à observer, pour dépouiller un vassal de son bénéfice. Après le traité d'Andely, & l'ordonnance de 615, qui avoient établi l'hérédité des bénéfices Mérovingiens, il étoit tout simple que Charles-Martel & les princes de sa maison qui donnerent des bénéfices, ne se réservassent pas le droit odieux de les reprendre arbitrairement.

(3) Les Rois Mérovingiens accorderent des lettres de protection ou de sauve-garde ; Marculfe nous en a conservé le modele dans quelques-unes de ses *formules*. Je ne sais si ces princes apporterent de Germanie cette pernicieuse

coutume, ou si elle n'est qu'une suite de l'abus qu'ils firent de leur autorité après la conquête. Quoi qu'il en soit, les Rois de la seconde race conserverent cette prérogative qui n'étoit propre qu'à ruiner les principes du gouvernement. « Ut hi qui in mundeburde domini imperatoris » sunt, pacem & defensionem ab omnibus ha- » beant ». *Capit. an. incerti, art. 54. Baluz. T. 1, p. 515.* « Notum fieri volumus om- » nibus fidelibus nostris.... quod quidam ho- » mines, quorum nomina sunt illa & illa, » ad nostram venientes præsentiam, petierunt, » & deprecati sunt nos ut eos propter maligno- » rum hominum infestationes, sub securitate » tuitionis nostræ susciperemus, quod libenter » fecimus.... Et si aliquæ causæ adversus illos » surrexerint, quæ intra patriam sine gravi & » iniquo dispendio definiri non possunt, volumus » ut usque ad præsentiam nostram sint suspensæ » & reservatæ, quatenus ibi justam & legalem » finitivam accipiant sententiam, & nemo eis » ad nos veniendi facultatem contradicere præ- » sumat ». *Charta 36, Lud Pii. Dom Bouquet, T. 6. p. 652.* « Constituimus ut omnes qui » sub speciali defensione domini apostolici seu » nostra fuerint suscepti, impetrata inviolabi- » liter utantur defensione. Quod si quis in quo- » cumque violare præsumpserit, sciat se peri- » culum vitæ incursurum. *Const. Lotharii Imp. an. 824. Dom Bouquet, T. 6, p. 410* ».



CHAPITRE IV.

(1) PLUSIEURS historiens ont dit que Bernard prit les armes, parce qu'il prétendoit, en qualité de fils de Pepin, frere aîné de Louis-le-Débonnaire, que l'empire lui appartenoit. La conjecture n'est pas heureuse. Ces historiens sans connoissance de notre gouvernement sous la seconde race, n'ont pas fait attention que la couronne étoit alors élective, & que la dignité impériale n'étoit encore attachée à la possession d'aucun Royaume particulier. Il n'est pas vraisemblable que Bernard ait formé une prétention contraire à toutes les loix, & qui n'auroit été propre qu'à soulever les François contre lui.

(2) « Volumus etiam ut capitula quæ nunc » & alio tempore consultu nostrorum fidelium » à nobis constituta sunt, à cancellario nostro » archiepiscopi & comites de propriis civitati» bus modo, aut per se, aut per suos missos » accipiant, & unusquisque per suam diœcesim » cæteris episcopis, abbatibus, comitibus, & » aliis fidelibus nostris ea transcribi faciant, » & in suis comitatibus coram omnibus relegânt, ut cunctis nostra ordinatio & voluntas » nota fieri possit. Cancellarius tamen noster » nomina episcoporum & comitum qui ea ac» cipere curaverint, notet, & ea ad nostram » notitiam preferat, ut nullus hoc prætermit-

» tere præsumat ». *Capit. an.* 823, *art.* 24. » Quicumque illud (beneficium) scienter per ma- » lum ingenium adquirere tentaverit, pro in- » fideli teneatur, quia sacramentum fidelitatis » quod nobis promisit, irritum fecit; & ideò » secundùm nostram voluntatem & potestatem » dijudicandus est ». *Capit. L.* 4, *C.* 34.

(3) « Hæc autem omnia ita disposuimus at- » que ex ordine firmare decrevimus; ut quam- » diu divinæ majestati placuerit nos hanc corpo- » ralem agere vitam, potestas nostra sit super » à Deo conservatum regnum atque imperium » istud, sicut hactenus fuit in regimine atque » ordinatione & omni dominatu regali atque » imperiali, & ut obedientes habeamus præ- » dictos dilectos filios nostros atque Deo ama- » biles populum nostrum cum omni subjectione » quæ patri à filiis, & imperatori ac regi à suis » populis exhibetur ». *Chart. divis. Imp. Car. Mag. art.* 20. Veut-on avoir une idée juste de l'autorité que Charlemagne exerçoit dans les royaumes qu'il avoit donnés à ses fils? Qu'on lise la lettre qu'il écrivit en 807 à Pepin, son fils, roi d'Italie. *Dom Bouquet*, *T.* 5, *p.* 629.

(4) « Neque aliquis illorum hominem fra- » tris sui pro quibuslibet causis sive culpis ad » se confugientem suscipiat, nec intercessionem » quidem pro eo faciat; quia volumus ut qui- » libet homo peccans vel intercessione indigens, » intra regnum domini sui vel ad loca sancta » vel ad honoratos homines confugiat, & inde » justam intercessionem mereatur ». *Chart. divis. Imper. Car. Magni*, *articul.* 7. » Quapropter

» præcipiendum nobis videtur ut post nostrum
» ab hac mortalitate discessum homines unius-
» cujusque eorum accipiant beneficia unusquis-
» que in regno domini sui, & non in alterius,
» ne fortè per hoc, si aliter fuerit, scanda-
» lum aliquod accidere posset. *Ibid. art.* 9.
» Præcipimus ut nullus ex his tribus fratribus
» suscipiat de regno alterius à quolibet homine
» traditionem seu venditionem rerum immobi-
» lium, hoc est terrarum, vinearum atque sil-
» varum, servorumque qui jam casati sunt,
» sive cæterarum rerum quæ hæreditatis no-
» mine censentur ». *Ibid. art.* 11. « Si quæ
» autem fœminæ, sicut fieri solet, inter par-
» tes & regna fuerint ad conjugium postulatæ,
» non denegentur justè poscentibus, sed liceat
» eas vicissim dare & accipere, & adfinitatibus
» populos inter se sociari ». *Ibid. art.* 12.

(5) « Volumus ut semel in anno, tempore
» opportuno, vel simul vel sigillatim, juxtà
» quod rerum conditio permiserit, visitandi &
» videndi, & de his quæ necessaria sunt, &
» quæ ad communem utilitatem vel ad perpe-
» tuam pacem pertinent, mutuo fraterno amo-
» re tranctandi gratiâ ad seniorem fratrem cum
» donis suis veniant. Et si fortè aliquis illorum
» qualibet inevitabili necessitate impeditus ve-
» nire tempore solito & opportuno nequiverit,
» hoc seniori fratri legatos & dona mittendo
» significet; ita duntaxat ut cum primùm pos-
» sibilitas congruo tempore adfuerit, venire
» qualibet cavillatione non dissimulet ».
Chart. divis. Imp. Lud. Pii, art. 4. Ces présens

dont il est parlé dans ce passage, étoient une espece d'hommage ou de tribut par lesquels on reconnoissoit la supériorité ou la jurisdiction de celui de qui on approchoit. Tels étoient les dons que les seigneurs faisoient tous les ans au roi, en se rendant à sa cour ou au champ de Mai. C'est en se conformant à l'espit de cette disposition établie pas Louis-le-Débonnaire, que Lothaire, Louis-le-Germanique & Charles-le-Chauve, inférerent la convention suivante dans leur premier traité de paix « Ut » regnum filii legitimam hæreditatem regni, » secundùm definitas præsenti tempore portio» nes, post eos retineant, & hoc quicumque » ex his fratribus superstes fratribus fuerit, » consentiant ; si tamen ipsi nepotes patruis » obedientes esse consenserint. *Art.* 9.

» Volumus atque monemus ut senior fra» ter, quandò ad eum aut unus aut ambo » fratres suis cum donis, sicut prædictum est, » venerint, sicut ei major potestas, Deo an» nuente, fuerit attributa, ita & ipse pro » fraterno amore, largiori dono remuneret ». *Chart. divis. Imp. Lud. Pii*, *art.* 5. « Item, vo» lumus ut nec pacem nec bellum contra ex» teras & inimicas nationes absque consilio & » consensu senioris fratris nullatenùs suscipere » præsumat. *Ibid. art.* 7. Volumus etiam ut si » alicui illorum post decessum nostrum tem» pus nubendi venerit, ut cum consilio & con» sensu senioris fratris uxorem ducat. *Ibid.* » *art.* 13.

» Si autem, & quod Deus avertat, &

» quod nos minimè optamus, evenerit ut ali-
» quis illorum propter cupiditatem rerum ter-
» renarum, quæ est radix omnium malo-
» rum, divisor aut oppressor ecclesiarum vel
» pauperum extiterit, aut tyrannidem, in qua
» omnis crudelitas consistit, exercuerit, pri-
» mò secretò, secundùm Domini præceptum,
» per fideles legatos semel, bis & ter de sua
» emendatione commoneatur; & si renisus
» fuerit, accersitus à fratre coram altero fra-
» tre, paterno acfraterno amore moneatur &
» castigetur. Et si hanc salubrem admonitio-
» nem penitùs spreverit, communi om-
» nium sententiâ quid de illo agendum sit
» decernatur; ut quem salubris ammonitio à
» nefandis actibus revocare non potuit, im-
» perialis potentia communisque omnium sen-
» tentia coerceat ». *Ibid. art.* 10.

Je n'ai point parlé ici de Pepin, roi d'Aquitaine. Il mourut avant son pere, & à sa mort Louis-le-Débonnaire déshérita ses enfans. Ce Pepin eut un fils nommé Pepin, comme lui, qui causa beaucoup de troubles dans le royaume. Il obtint un établissement considérable en Aquitaine, & son ambition n'en fut point satisfaite. Il fit la guerre, fut battu & fait prisonnier par son oncle Charles-le-Chauve, qui le força à prendre l'habit de religieux. Il finit par apostasier, & se mit à la tête d'une bande de Normands qui ravageoit le royaume.

(6) Je ne parlerai ici que d'une dévotion commode pour les pécheurs, & qui contribua beaucoup à enrichir l'église. Au lieu de se dé-
pouiller

pouiller pendant leur vie de leurs biens, pour se racheter des peines de l'enfer, ce qui auroit exigé une conversion sincere & véritable, on leur persuada qu'il suffisoit qu'ils changeassent leurs terres en *précaires* : c'est-à-dire, qu'ils les donnoient à quelqu'église ou à quelque monastere qui leur en laissoit la jouissance pendant toute leur vie, & s'en emparoit à leur mort. « Ideò unà cum consensu fra-
» trum nostrorum hanc epistolam tibi emitten-
» dam decrevimus, ut ipsum locum cum omni
» integritate, unà cum Dei gratia & nostra
» voluntate, absque præjudicio sancti illius
» diebus vitæ tuæ usualiter tibi liceat tenere,
» & post tuum quoque discessum ipse locus
» cum omni integritate vel re ameliorata,
» vel suprapositio partibus nostris vel ipsius
» Basilicæ revertatur. *Form. Sirm.* 34, *Baluz.*
» *T.* 2, 488. »

(7) « Mandat enim (Carolus-Calvus) ut
» recordemini Dei & vestræ christianitatis, &
» condoleatis atque compatiamini huic sanctæ
» ecclesiæ quæ à vobis & ab aliis miserabiliter
» est oppressa & deprædata, & quæ crudeliter
» ex altera parte persequitur à paganis. *Cap.*
» *Baluz. Tom.* 2. *p.* 85 ». Lupus, Abbé de Ferrieres, écrivoit en 844, que Charles-le-Chauve vouloit le chasser de son Abbaye pour la donner à Egilbert. Dans d'autres lettres le même Abbé se plaint amérement de ce qu'on enlevoit des terres à son monastere. *Dom Bouquet*; *T.* 7, *p.* 488.

Je n'ajouterai qu'une charte de Charles-le-

Chauve, citée par M. Ducange, dans son *Glossaire* au mot *vassus*, article *vassallus indominicatus*. « Concedimus ibidem auctoritate regiâ » omnes res ejusdem ecclesiæ, quæ quondam » fuerunt ab ea abstractæ, & quas modò » nostri indominicati vassalli tenent, ut quia » ipsi nobiscum dimicaverunt fideliter, in vita » sua tantùm, consensu ejusdem supradicti » episcopi, eas teneant. »

CHAPITRE V.

(1) « SI vos adhuc talem causam postulare » volueritis quæ ad suum honorem & ad vestrum profectum pertineat, paratus est etiam » in hoc secundùm vestram petitionem facere » juxtà consilium fidelium suorum... Quoniam » si omnes converti ad illum volueritis, paratus est vos omnes secundùm sanctæ ecclesiæ utilitatem & suum honorem & vestrum » communem profectum recipere & salvare & » honorabiles semper habere; & nulli unquam » imputare, in quantum ad se pertinet, quidquid negligenter factum habetis de ejus servitio, aut in ista causa contra illum egistis... » Et si aliqua pars ex vobis ad ejus seniora- » tum & ad ejus fidelitatem reverti voluerit, » similiter est paratus eos benignè recipere, & » erga illos omnimodò adimplere quæ superiùs » scripta sunt. *Capit. an.* 856. *Baluz. T.* 2. » *p.* 85 & 86. »

« Rogavit fideles suos ut sine ulla mala suf-

» picione de illius iracundia aut animi com-
» motione communiter quærant & inveniant;
» atque describant hoc quod ille secundùm
» suum ministerium facere debet, & quæ fa-
» cere illum non condeceant. Et ubicumque
» inventum fuerit quod fecit, quod facere non
» debuit paratus est cum Dei adjutorio & fide-
» lium suorum consilio hoc, quàm citiùs cum
» ratione & possibilitate emendare potuerit;
» emendet, & in ante corrigat, & correcta
» custodiat. Et quod facere debuit ad salutem
» & honestatem illius pertinuit, & aliquid
» minus fecit, hoc cum Dei adjutorio & fide-
» lium suorum consilio & auxilio facere, quàm
» citiùs cum ratione & possibilitate potuerit,
» faciat. *Ibid. art.* 8 ».

« Quantùm sciero & potuero, Domino ad-
» juvante, absque ulla dolositate, & consilio
» & auxilio secundùm meum ministerium &
» secundùm meam personam fidelis vobis ad-
» jutor ero, ut illam potestatem quam in re-
» gio nomine & regno vobis Deus concessit,
» ad ipsius voluntatem & ad vestram ac fide-
» lium vestrorum salvationem cum debito &
» honore & vigore tenere & gubernare possi-
» tis, & pro ullo homine non me indè retra-
» ham, quantùm Deus mihi intellectum &
» possibilitatem donaverit. Et ego (Carolus)
» quantùm sciero & rationabiliter potuero,
» domino adjuvante, unumquemque vestrûm
» secundùm suum ordinem & personam hono-
» rabo, & honoratum ac salvatum absque
» ullo dolo ac damnatione, vel deceptione

» conservabo, & unicuique competentem le-
» gem & justitiam conservabo, sicut fidelis rex
» suos fideles per rectum honorare & salvare,
» unicuique competentem legem & justitiam in
» unoquoque ordine conservare & indigenti-
» bus & rationabiliter petentibus rationabilem
» misericordiam debet impendere. Et pro nullo
» homine ab hoc, quantùm dimittit humana
» fragilitas, per studium aut malevolentiam,
» vel alicujus indebitum hortamentum deviabo,
» quantùm mihi Deus intellectum & possibili-
» tatem donaverit. Et si per fragilitatem con-
» tra hoc mihi subreptum fuerit, cum hoc
» recognovero, voluntariè illud emendare cu-
» rabo. *Capit. an.* 858, *Baluz. T.* 1. *p.* 99 ».

Cette piece est une des plus importantes du regne de Charles-le-Chauve, qui soient parvenues jusqu'à nous. Ce serment réciproque devint le seul lien politique entre les François, & servit d'unique base au droit public que nos peres connurent tant que dura le gouvernement féodal. Je prie le lecteur de faire une attention particuliere à ce capitulaire.

(2) « Volumus ut cujuscumque nostrûm
» homo, in cujuscumque regno sit, cum se-
» niore suo in hostem (les guerres privées que
» se faisoient les seigneurs) vel aliis suis utili-
» tatibus pergat, nisi talis regni invasio quam
» *Lantweri* dicunt, quod absit, acciderit, ut
» omnis populus illius regni ad eam repellen-
» dam communiter pergat. » *Cap. an.* 847,
ad Marsnam, *art.* 1, *Baluz. T.* 2, *p.* 44.

(3) En 815 Louis-le-Débonnaire accorda

à un seigneur nommé Jean, & à ses descendans, un bénéfice considérable dans le comté de Narbonne : *Omnia per nostrum donitum habeant ille & filii sui & posteritas illorum.* Dom *Bouquet*, *T.* 6, *p.* 472. Dans le même volume, p. 574, pareille donation faite en 832 à Aginulfus p. 581, à Adalbertus en 832, p. 611; à Sulbertus en 836, p. 628, à Eccarius en 839. Voyez encore les pages 646, 647, 648, &c. Un si grand nombre de chartes de cette nature conservées jusqu'à nos jours, prouve que Louis-le-Débonnaire consentoit aisément à rendre ses bénéfices héréditaires.

« Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei & nostro amore compunctus, seculo renuntiare voluerit, & filium vel talem propinquum habuerit qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout melius voluerit, ei valeat placitare » *Capit. an.* 877, *art.* 10, *Baluz*, *T.* 2, *p.* 259. Dom Bouquet, dans sa collection des historiens de France, T. 8, a publié un très-grand nombre de chartes de Charles-le-Chauve, par lesquelles ce prince confere des bénéfices avec droit d'hérédité. Quand il publia ce capitulaire, il y a grande apparence qu'il ne lui restoit que fort peu de bénéfices dont il fût le maître de disposer. On pourroit même penser que par le mot *honores* de l'article qu'on vient de lire, il ne faut pas moins entendre les comtés que les simples bénéfices.

(4) « Si comes de isto regno obierit, cujus filius nobiscum sit, filius noster cum cæteris

» fidelibus nostris ordinet de his qui eidem » comiti plùs familiares propinquiores fue» runt, qui cum ministerialibus ipsius comita» tûs, & cum episcopo in cujus parochia fue» rit ipse comitatus, ipsum comitatum prævi» deant usquedùm nobis renuncietur, ut filium » illius qui nobiscum erit de honoribus illius » honoremus. Si autem filium parvulum ha» buerit, iisdem filius ejus cum ministerialibus » ipsius comitatûs, & cum episcopo in cujus » parochia consistit eundem comitatum præ» videant; donec obitus præfati comitis ad no» titiam perveniat, & ipse filius ejus per nos» tram concessionem de illius honoribus hono» retur » *Capit. an.* 877, *art.* 3, *Baluz. T.* 2, *p.* 269. Il paroît par cet article que Charles-le-Chauve s'étoit seulement réservé le droit de donner l'investiture des comtés à l'héritier. Les rois ses successeurs ne jouirent pas long-temps de cet avantage, du moins il n'en étoit plus question quand Hugues-Capet parvint à la couronne.

Parmi les chartes de Louis-le-Débonnaire, que Dom Bouquet a fait imprimer, la 21e. intitulée *Securitas*, & qui se trouve, T. 6, pag. 643, prouve que les comtes commençoient à s'arroger le droit de conférer les bénéfices du roi, situés dans l'étendue de leur province ou comté, & que les pourvus demandoient seulement la confirmation du prince.

Dans le diplôme que Louis-le-Débonnaire donna en 815 aux Espagnols qui s'étoient retirés sur les terres de sa domination, pour évi-

ter les mauvais traitemens des Sarrasins, on lit : « Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam à nobis esse concessam, ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo cui se commendavit, fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere, quale nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent ». *Art.* 9, *Baluz. T.* 1. *p.* 549. L'expression *more solito*, fait conjecturer que Charlemagne avoit déjà permis aux comtes, pour leur donner plus d'autorité & de considération, de conférer des bénéfices royaux. Sans doute que cette permission ne fut accordée qu'aux comtes des provinces les plus éloignées, & qu'ils ne disposoient que des bénéfices les moins importans. C'est de-là que nâquit l'abus dont les progrès dûrent être très-rapides pendant le cours des désordres qui agiterent les regnes de Louis-le-Débonnaire & de ses fils.

(5) « Episcopi, singuli in suo episcopio, missatici nostri potestate & auctoritate fungantur ». *Cap. an.* 846. *art.* 12.

(6) Si on a lu mes remarques avec quelque attention, on y aura trouvé mille passages qui prouvent que la jurisprudence des appels fut pratiquée par les François sous les Mérovingiens & les premiers Carlovingiens. Voyez Hincmar *de Ord. Pal.* Il est certain d'un autre côté, que toutes les justices dans le royaume étoient souveraines quand Hugues-Capet monta sur le trône, j'en donnerai les preuves dans le

livre suivant : il faut donc que cette révolution soit arrivée sous les derniers princes de la seconde race.

(7) Sous la premiere race on ne connoissoit que deux sortes de biens, les bénéfices dont j'ai assez parlé dans le cours de mon ouvrage ; & les *Aleux* qu'on distinguoit en *Propres* & en *Acquêts*. On me permettra de m'étendre sur cette matiere. Par *Acquêts* on entendoit ce que nous entendons encore aujourd'hui, c'est-à-dire, des biens que le propriétaire avoit acquis ; & par *Propres*, les biens qu'on tenoit de ses peres ; on les appelloit aussi *Terres Saliques. De terra verò salica, nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat. Leg. Sal. Tit.* 6. Pour connoître ce que la loi des François Saliens appelle *Terre-Salique*, il suffit d'ouvrir la loi Ripuaire ; on y lit, *Tit.* 56, *Dum virilis sexus extiterit, fœmina, in hæreditatem aviaticam non succedat*. Cette loi contient visiblement la même disposition que la loi Salique ; & j'en conclus que ce que l'une appelle *hereditatem aviaticam*, des *biens dont on a hérité de ses peres*, l'autre le nomme *Terre-Salique*.

J'appuie mon observation par une des formules anciennes que le célébre J. Bignon a recueillies & mises à la suite de Marculfe. « Dulcissimæ atque in omnibus amantissimæ » filiæ meæ illi, ego vir magnificus ille, om- » nibus non habetur incognitum quod sicut lex » Salica continet, de rebus meis, de eo quod » mihi ex Alode parentum meorum obvenit, » apud germanos tuos, filios meos, minimè

» in hæreditate succedere poteras. Propterea
» mihi præpatuit plenissima & integra volun-
» tas, ut hanc epistolam hæreditariam in te
» fieri, & adfirmare rogarem, ut si mihi in
» hoc sæculo superstes apparueris, in omnes
» res meas, tam ex Alode parentum meorum,
» quàm ex meo contractu mihi obvenit, &c.
» *Form.* 49 ».

Ce n'est pas tout : je placerai encore ici une formule de Marculfe même. « Diuturna,
» sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut
» de terra paterna sorores cum fratribus por-
» tionem non habeant : sed ego perpendens
» hanc impietatem, sicut mihi à Domino æqua-
» liter donati estis, ita & à me sitis æqualiter
» diligendi, & de rebus meis post meum dis-
» cessum æqualiter gratulamini ; ideòque per
» hanc epistolam, te, dulcissima filia mea, con-
» tra germanos tuos, filios meos illos in omni
» hæreditate mea æqualem & legitimam esse
» constituo hæredem, ut tam de Alode pater-
» na, quàm de comparato, vel mancipiis,
» aut præsidio nostro, vel quodcumque mo-
» rientes reliquerimus, æquâ lance cum filiis
» meis, germanis tuis, dividere vel exæquare
» debeas, &c. *F.* 12, *L.* 1 ».

Ce seroit trop me défier des lumieres de mes lecteurs, que de m'étendre en raisonnemens, pour faire voir que ces deux formules nous apprennent que les *Terres - Saliques* n'étoient que des *Propres*, & que les peres pouvoient par un acte particulier, déroger à la coutume où à la loi qui rendoient les femmes inhabiles à cette succession. Que deviennent

donc tous les systêmes de plusieurs de nos historiens & de nos jurisconsultes sur la nature des Terres-Saliques ? Tout le monde se fait un systême de l'histoire de France, pour s'épargner la peine de l'étudier. Mais je rentre dans mon sujet.

Sous les successeurs de Charles-le-Chauve, toutes les possessions furent distinguées en biens roturiers & en terres seigneuriales. Les terres roturieres furent celles sur lesquelles les seigneurs établirent des redevances, des contributions, des corvées. Les terres seigneuriales furent appelées *fiefs*, quand le propriétaire, en vertu de sa possession, étoit obligé de prêter hommage à un autre seigneur : ainsi la Normandie, par exemple, étoit un fief, parce que son duc prêtoit hommage au roi de France. Les terres seigneuriales étoient appelées *Aleux*, quand le propriétaire, ne prêtant hommage à aucun seigneur, ne relevoit que de Dieu & de son épée ; c'est-à-dire, ne reconnoissoit sur terre aucun *suzerain* ou supérieur par rapport à sa possession : ainsi la seigneurie de Hugues-Capet, comme roi de France, étoit un *Aleu*.

Il y eut dans l'étendue du royaume de France, plusieurs seigneuries qui furent des Aleux. « Dictus enim episcopus & successores sui Vivarienses episcopi qui pro tempore fuerint, » jurare debebunt se esse fideles de personis & » terris suis nobis & successoribus nostris regi- » bus Franciæ ; licèt terram suam à nemine » tenere, sed eam habere Allodialem noscan- » tur. » *Tract. Inter Phil. Pulc. & Episc. Vi-*

var. art. 2. Ce traité, qui est du 2 Janvier 137, se trouve dans le recueil des ordonnances des rois de France, commencé par M. de Lauriere, & continué par M. Secousse, T. 7, p. 7. Je désignerai désormais ce recueil par *ordonnance du Louvre.*

(8) Cette jurisdiction étoit ancienne : j'en tire la preuve d'un capitulaire de 779. « Si » vassus noster justitias non fecerit, *déni de* » *justice*, tunc & comes & missus ad ipsius » casam sedeant & de suo vivant quousque jus» titiam faciat. » *art.* 21. Cette jurisdiction subsistoit encore du temps de Charles-le-Chauve & de son petit-fils Carloman ; on verra par les passages suivans en quoi elle consistoit.

« Mandet comes vel publicæ rei minister » episcopo, vel abbati, vel illi quicumque lo» cum episcopi, vel abbatis, vel abbatissæ » tenuerit, vel potentis hominis in cujus po» testatem vel proprietatem confugerit (reus) » ut reddat ei reum. Si ille contradixerit & » eum reddere noluerit, in prima contradic» tione, solidis 15 culpabilis judicetur ; si ad » secundam inquisitionem eum reddere nolue» rit, 30 solidis culpabilis judicetur... Ipse » comes veniens licentiam habeat ipsum homi» nem intra immunitatem quærendi, ubicum» que eum invenire potuerit... Si verò intranti » in ipsam immunitatem vel in cujuslibet ho» minis potestatem vel proprietatem comiti col» lectâ manu quislibet resistere tentaverit, co» mes hoc ad regem vel principem deferat... » Ita qui comiti collectâ manu resistere pro-

» sumpserit, sexcentis solidis culpabilis judi-
» cetur. *Cap. Pist. an.* 864. *art.* 18. De nostris
» quoque dominicis vassallis jubemus, ut si
» aliquis prædas egerit, comes in cujus potes-
» tate fuerit, ad emendationem eum vocet.
» Qui si comitem aut missum illius audire no-
» luerit, per forciam illud emendare coga-
» tur. » *Capit. an.* 882.

CHAPITRE VI.

(1) BOSSON, beau-frere de Charles-le-Chauve & gendre de l'empereur Louis II, fut plus ambitieux que les autres seigneurs. Ne se contentant pas d'usurper tous les droits de la souveraineté dans son gouvernement ou comté d'Arles, il voulut porter le titre de roi de Provence. Cette premiere usurpation devint un exemple contagieux. Rodolphe s'établit dans la Bourgogne Transjurane, c'est-à-dire, au-delà du Mont-Jura, & donna naissance à un second royaume de Bourgogne, qui fut bientôt considérable par l'union du royaume d'Arles ou de Provence. Ce sont les provinces que ces princes ont occupées, qu'on a appellées le pays de l'Empire dans les Gaules, & qui releverent des successeurs de Louis le Germanique, & non de ceux de Charles-le-Chauve.

Arnould, fils naturel de l'empereur Carloman, & que la tache de sa naissance excluoit du trône; « Si verò absque legitimis liberis,

» aliquis eorum (les fils de Louis-le-Débonnaire) decesserit , potestas illius ad seniorem fratrem revertatur ; & si contigerit illum habere liberos ex concubinis , monemus ut erga illos misericorditer agat ». *Chart. divis. Imp. Lud. Pii* , *art.* 5. Arnould, dis je , usurpa le royaume de Germanie , qu'il laissa à son fils Louis IV ; & ce prince eut pour successeur Conrad I , duc de Franconie ; que les Allemands élurent pour roi. En Italie , plusieurs seigneurs se disputerent le titre d'empereur & de roi , jusqu'à ce que les rois de Germanie y firent reconnoître leur autorité , & furent couronnés empereurs.

(2) Personne n'ignore à quel prix Charles-le-Chauve acheta l'empire après la mort de Louis II , son neveu. Voyez l'acte de son couronnement à Pavie. *La donation de Constantin* passoit alors pour une piece authentique ; on croyoit de bonne foi que Rome appartenoit aux Apôtres S. Pierre & S. Paul ; & le pape revêtu de leurs pleins pouvoirs étoit l'organe de leur volonté. Le pape , qui avoit été si petit avant le regne de Pepin , & qui après avoir couronné Charlemagne , le salua comme son maître , croyoit actuellement , en nommant un empereur, ne donner qu'une espece de vidame ou d'avoué à son église.

« Pontifici consultissimum visum Ottonem » sibi defensorem adsciscere eodem ferè , quo » antea Carolum jure ; & quidem ut deinceps protectio illa sedis romanæ regno Germaniæ ita conjuncta foret , ut qui eo regno

» potiretur, ad hanc quoque statim ejus nancisceretur. » *Sev. de Monsanbano, de Stat. Imp. Germ. L.* 1, §. 13. Tout le monde sait que cet ouvrage publié sous le nom de Severin de Monsanbano, est du célébre Puffendorf.

(3) « Ut nemo suo pari suum regnum aut » suos fideles, vel quod ad salutem sive prosperitatem ac honorem regium pertinet, discupiat. *Pact. inter Carol. Cal. & ejus fratres, art.* 2. Ut unusquisque fideliter suum parem, » ubicumque necessitas illi fuerit, aut ipse » potuerit, aut per se, aut per filium, aut per » fideles suos, & consilio & auxilio adjuvet. » *Ibid. art.* 3. »

(4) Philippe-Auguste possédant un fief qui relevoit de l'Evêque d'Amiens, passa un acte avec ce prélat, dans lequel il est dit : « Voluit hæc ecclesia & benignè concessit ut » feodum suum absque faciendo hominio teneremus, cum utiquè nemini facere debeamus vel possimus ». De ces dernieres paroles M. Brussel conclut, dans son traité de l'*usage des fiefs*, p. 152, que le roi ne prêtoit jamais hommage à aucun seigneur. Mais si ces paroles, *cum utique nemini facere debeamus vel possimus*, sont une preuve de la proposition de M. Brussel, pourquoi Philippe-Auguste, si jaloux de ses droits, & si habile à les entendre, regarde-t-il l'exemption de faire hommage à l'évêque d'Amiens, comme une grace ? C'est ce que signifie *benignè concessit.* Pourquoi, traite-t-il avec ce prélat ? Pourquoi se rachete-t-il d'un hommage qu'il ne doit

pas, en consentant de ne plus jouir chez cet évêque du droit de *gîte*?

M. Brussel, fort savant dans nos antiquités, & dont l'ouvrage est plein de recherches très-curieuses & très-instructives, savoit mieux que moi qu'il ne faut lire nos anciennes chartes qu'avec une extrême précaution. On doit souvent s'arrêter plutôt à l'esprit général d'une piece, qu'à quelques expressions particulieres qu'on y a glissées avec art. L'Evêque d'Amiens aura regardé comme une petite vanité dans Philippe-Auguste, de dire qu'il ne devoit ni ne pouvoit faire hommage à personne; il lui aura permis d'insérer cette prétention dans son acte, parce qu'elle ne portoit aucun préjudice aux droits de l'église d'Amiens, & que le prince n'en avoit pas moins été obligé de se racheter de la prestation de l'hommage, en renonçant à son droit de *gîte*.

M. Brussel rapporte dans son ouvrage un autre acte du même prince avec l'évêque de Térouenne. « Noverint universi quòd Lambertus, » Morinensis episcopus, nos & successores nostros absolvit & in perpetuum quitos dimisit » ab hommagio quod sibi facere debebamus de » Feodo Hesdin ». Pourquoi Philippe-Auguste apprendroit-il à tout le monde, *noverint universi*, que l'évêque de Térouenne l'a exempté, si c'eût été un droit du roi de n'en point prêter? Il reconnoît dans cette charte qu'il devoit l'hommage pour le fief d'Hesdin; il avoit donc tort, en traitant avec l'évêque d'Amiens, de dire qu'il ne devoit ni ne pouvoit faire hommage à

personne. Il y a apparence que l'évêque de Térouenne étoit plus exact & moins complaisant que l'évêque d'Amiens.

Je suis d'autant plus surpris de cette méprise de M. Brussel, qu'il remarque avec raison, p. 154, que quand le roi possédoit quelque terre relevante d'un seigneur, il étoit obligé d'en faire acquitter les services & les charges par un gentilhomme, sous peine de confiscation. Dans un temps postérieur à Philippe-Auguste, & où le gouvernement féodal touchoit à sa ruine, Louis Hutin lui-même convenoit avec les gentilhommes de Champagne, qu'il n'acquerroit aucune possession dans les terres de ses barons, sans leur consentement; & que quant aux fiefs qui lui écherront, ou par confiscation, ou par succession dans les hautes-justices des seigneurs, il les fera desservir, ou en paiera l'indemnité. *Ordon. du Louvre, Ordon. de Mai* 1315, *rendue à la requête des nobles du comté de Champagne*, *T.* 1, *p.* 573. M. Brussel rapporte, pag. 156, que le Roi Charles VII, en 1439 & 1442, prêta hommage, par procureur, à l'évêque de Beauvais & à l'abbé de Saint-Denis.

(5) Hugues-Capet étoit duc de France, c'est-à-dire, de la province appellée aujourd'hui l'isle de France, comte de Paris & d'Orléans. Son frere étoit duc de Bourgogne. Il avoit une sœur mariée à Richard, duc de Normandie.

(6) Les raisons que je rapporte dans le corps de mon ouvrage, pour prouver qu'il ne put point y avoir d'assemblée de la nation qui déférât la couronne à Hugues-Capet, me paroissent

former, dans le genre historique, une démonstration à laquelle on ne peut rien répondre. Cependant je rapporterai tout ce que l'on trouve dans nos anciennes chroniques, au sujet de l'avénement de Hugues-Capet au trône.

« Ludovicus, Francorum rex, obiit eodem » anno [987]; Hugo Dux, rex Francorum est » elevatus Noviomi. *Ex chron. Floriancensi.* In » primario flore juventutis obiit [Ludovicus] » in quo deficit regeneratio regum ex familia » Caroli Magni, & succedit ex alia familia » Hugo rex ». *Ex chron. Virdunensi.*

» Ludovico, Francorum rege, mortuo, » Francis regnum transferre volentibus ad Karolum ducem, fratrem Lotharii regis, dum » ille rem ad consilium defert, regnum Francorum usurpat Hugo, filius Hugonis. *Ex* » *chron. Sigiberti.* Eodem anno rebellavit contra » Karolum, dux Francorum, Hugo eò quod » accepisset Karolus filiam (Agnetem) Herberti » comitis Trecarum. Collecto igitur Hugo exercitu copioso valdè, obsedit Laudunum ubi commanebat Karolus cum conjuge sua. *Ex chron.* » *Hug. Floriacensis Mon.* Regnum pro eo accipere voluit patruus ejus Karolus, sed nequivit; quia Deus judicio suo meliorem eligit. » Nam episcopus Ascelinus montis Laudunensis » urbis hebdomadâ ante Pascha post convivium » in lecto quiescentem cum dolo cepit, & consensu plurimorum Hugo dux in regem elevatus est. *Ex chron. Ordoranni.* Après avoir » lu ces trois autorités, que doit-on conclure » d'un fragment imprimé par D. Bouquet, T.

» 8, pag. 307 ? Il y est dit : eodem anno, [
» est, 987, Franci assumentes Hugonem me-
» moratum ducem, Noviomo illum sublimant
» in regni solio ». Traduire *Franci* par *assem-
blée de la nation*, ne seroit-ce pas vouloir se
tromper ?

Je conviens que Hugues-Capet assembla à Noyon ses amis & ses parens, dont il forma une assemblée ; mais le duc Charles avoit aussi rassemblé ses partisans d'un autre côté. Ces assemblées n'étoient point légales ; c'étoient des conventicules qui ne représentoient en aucune maniere la nation. « Immaturâ adolescens [Ludo-
» vicus] præventus morte, destitutum proprio
» hærede, Francorum dereliquit regnum. Sanè
» patruus ejus Carolus conabatur, si posset,
» à sui generis authoribus diù possessum sibi
» vendicare regnum ; sed ejus voluntas nullum
» sortitur effectum. Nam Franci primates, eo
» relicto, ad Hugonem qui ducatum Franciæ
» strenuè tunc gubernabat, magni illius Hugo-
» nis filium, se convertentes, Noviomo civitate
» solio sublimant regio ». *Ex chron. S. Benigni Divion.*

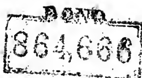
Par *Franci primates*, il ne faut entendre que les partisans de Hugues-Capet, les principaux seigneurs du duché de France, & non pas de la nation Françoise. En effet il est impossible de citer quelque passage de nos anciens monumens, d'où l'on puisse inférer que les vassaux immédiats de la couronne, les seuls qui eussent alors quelque droit d'en disposer, se soient trouvés à Noyon pour élever Hugues-Capet sur le trône.

La chose est même démontrée impossible par le peu de temps qui s'écoula entre la mort de Louis V & le couronnement de Hugues-Capet. L'un mourut le 21 Mai de l'an 987 ; & l'autre, d'abord reconnu pour roi à Noyon, fut sacré à Rheims le 3 Juillet de la même année. Remarquez encore que depuis que les peuples de chaque province avoient leurs souverains particuliers, on commençoit à ne les plus appeller que du nom particulier & distinctif de leur pays. *Burgondiones*, *Aquitani*, *Britanni*, *Normanni*, &c. On ne donnoit le nom de *Franci*, qu'aux habitans du duché de France.

Je ne citerai plus qu'un fragment imprimé par Dom Bouquet, T. 8, p. 299, car je ne veux pas abuser de la patience de mes lecteurs. « Patruus autem ipsius Carolus quem privatum » fenuisse suprà prælibavimus, paternum volens » obtinere regnum, incassum laborabat. Nam » ejus voluntas nullum habuit effectum. Eo » enim spreto, Francorum primates communi » consensu Hugonem, qui tunc ducatum Fran- » ciæ strenuè gubernabat, Magni Hugonis filium, cujus jam mentio facta est, Noviomo su- » blimant regio solio, eodem anno quo Ludo- » vicus adolescens obiit. ». Les mots *communi consensu* de ce passage, prouvent bien qu'il ne faut entendre par *Francorum primates*, que les seigneurs les plus considérables du duché de France ; car il est certain que le Duc Charles avoit dans le royaume plusieurs amis puissans, qui, bien loin de reconnoître la nouvelle dignité de Hugues-Capet, lui firent la guerre avec cha-

leur. Les chroniques de Saint-Denis parlent de cette révolution, comme d'un événement dont la violence & la force déciderent.

Fin des remarques du livre second.



TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans le Tome premier.

OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE PREMIER.



LIVRE SECOND.



REMARQUES

ET PREUVES.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

Fin de la Table.

